

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-D'ANGÉLY

L'article R 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que : « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le dispositif des délibérations du Conseil Municipal visé au second alinéa de l'article L 2121-24 et les arrêtés du Maire, à caractère réglementaire, visés au deuxième alinéa de l'article L 2122-29, sont publiés dans un recueil des actes administratifs ayant une périodicité au moins trimestrielle.

Ce recueil est mis à la disposition du public de la Mairie et, le cas échéant, dans les mairies annexes, à Paris, Marseille et Lyon dans les mairies d'arrondissement. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel.

La diffusion du recueil peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement. »

2^{ème} TRIMESTRE 2020

N° 02/2020

Mis à disposition du public à compter du 22 juillet 2020

DÉCISIONS DU MAIRE

09/06/2020	2020_ST_DEC10 : Vu l'Ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19, la Commune de Saint-Jean-d'Angély, dans un souci de cohésion et d'engagement solidaire avec les acteurs économiques du territoire communal, accorde la gratuité des loyers commerciaux lui appartenant pour la période du 2 ^{ème} trimestre de l'année 2020	11
03/06/2020	2020_ST_DEC11 : A compter du 8 juin 2020, suppression de la régie de recettes pour l'encaissement des locations et le produit de la billetterie de la Salle de spectacle Eden	13
09/06/2020	2020_ST_DEC12 : Vente à BMV – BRO MERIDIONALE DE VOIRIE, le véhicule micro balayeuse de marque MODULOFLEX modèle 2200T, au prix de 1 500 € (1 660 heures), dans le cadre de l'acquisition d'un véhicule neuf de type laveuse de voirie	15
09/06/2020	2020_ST_DEC13 : Vente à CLARA AUTOMOBILES SAINTES – garage PEUGEOT, le véhicule OPEL VIVARO, immatriculé 2372 YZ 17, au prix de 800 € (214 000 km), dans le cadre de son remplacement par l'acquisition d'un véhicule neuf PEUGEOT type BOXER	17

DÉLIBÉRATIONS

Séance du Conseil municipal du 30 avril 2020

N° 1 - Réunion du Conseil municipal à distance - Modalités techniques (Mme la Maire)	19
N° 2 - Plan de soutien covid-19 de la Ville de Saint-Jean-d'Angély (Mme la Maire)	23
N° 3 - Champ des délégations accordées à Mme la Maire (Mme la Maire)	29
N° 4 - Compte rendu des décisions prises depuis le dernier Conseil municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (Mme la Maire)	31

FINANCES

Comptes de gestion 2019 (M. Guiho)

N° 5 - Compte de gestion 2019 - Budget principal Ville	33
N° 6 - Compte de gestion 2019 - Budgets annexes	35

Comptes administratifs 2019 (M. Guiho)

N° 7 - Compte administratif 2019 - Budget principal Ville	37
N° 8 - Compte administratif 2019 - Budget annexe Bâtiment commercial	55
N° 9 - Compte administratif 2019 - Budget annexe Salle de spectacle Eden	59
N° 10 - Compte administratif 2019 - Budget annexe Transports	63
N° 11 - Compte administratif 2019 - Budget annexe Assainissement	67

Affectations du résultat 2019 (M. Guiho)

N° 12 - Affectation du résultat 2019 - Budget principal Ville	71
N° 13 - Affectation du résultat 2019 - Budget annexe Bâtiment commercial	73
N° 14 - Taux de fiscalité pour l'année 2020 (M. Guiho)	75

Budgets primitifs 2020

N° 15 - Budget primitif 2020 - Budget principal Ville (M. Guiho)	77
N° 16 - Subventions 2020 aux associations et aux personnes de droit privé (M. Guiho)	95
N° 17 - SCIC Belle Factory – Convention d’objectifs pluriannuelle 2019/2021 avec la Ville – Avenant N° 2 – Subvention 2020 – Modalités de versement et d’attribution (M. Chappet)	99
N° 18 - Convention 2020 - Ville de Saint-Jean-d'Angély/Nautic Club Angérien au titre des associations bénéficiant d’une subvention annuelle supérieure à 23 000 € (M. Barrière)	103
N° 19 - Budget primitif 2020 - Budget annexe Salle de spectacle Eden (M. Guiho)	107
N° 20 - Budget primitif 2020 - Budget annexe Transports (M. Guiho)	111
N° 21 - Budget primitif 2020 - Budget annexe Assainissement (M. Guiho)	115

A. DOSSIERS RELEVANT DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET MUNICIPAL 2014-2020

I - GRANDS PROJETS :

N° 22 - Vente de terrain – Société LUXEL – Centre photovoltaïque (Mme la Maire).....	119
--	-----

II - CULTURE ET ANIMATION DE LA VILLE :

N° 23 - Salle de spectacle EDEN - Lancement d’une programmation culturelle partenariale innovante - Demande de financement LEADER actualisée (M. Chappet)	121
--	-----

III - URBANISME ET ENVIRONNEMENT : /

IV - RÉUSSITE SPORTIVE : /

V - SÉNIORS ET SOLIDARITÉ : /

VI - AFFAIRES GÉNÉRALES :

N° 24 - Marché aux truffes - Conventions avec l’Association des Trufficulteurs de Charente-Maritime (ADT 17) (M. Chappet)	125
--	-----

B. DOSSIERS THÉMATIQUES

I - GRANDS PROJETS : /

II - CULTURE ET ANIMATION DE LA VILLE :

N° 25 - Ecole municipale de musique – Tarifs à partir de l’année scolaire 2020-2021 (M. Chappet)	127
--	-----

III - URBANISME ET ENVIRONNEMENT :

N° 26 - Chemin rural des Fougères – Classement en voirie communale et dénomination (M. Moutarde) ..	131
N° 27 - Voirie communale – Mise à jour de l’inventaire 2020 (M. Moutarde)	135
N° 28 - Opération Cité Point du Jour – Convention de groupement de commandes avec Vals de Saintonge Communauté (Mme la Maire)	137
N° 29 - Parc éolien de La Jarrie Audouin – Convention d’usage d’une voie communale (M. Moutarde)	141

IV - RÉUSSITE SPORTIVE :

N° 30 - Plan d'eau de Bernouet – Convention de rétrocession du droit de pêche Ville de Saint-Jean-d'Angély / Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) « Les Pêcheurs Angériens » (M. Barrière).....	143
N° 31 - Plan d'eau de Bernouet – Fédération départementale de Pêche de la Charente-Maritime – Label national pêche « Parcours Famille » (M. Barrière)	145

V - SENIORS ET SOLIDARITÉ :

N° 32 - Transport public de personnes, régulier et à la demande – Convention avec la Région Nouvelle-Aquitaine (Mme Michel)	149
---	-----

VI - AFFAIRES GÉNÉRALES : /

VII - FINANCES : /

Séance du Conseil municipal du 28 mai 2020

N° 1 - Election du Maire (rapporteur : le doyen de l'assemblée)	151
N° 2 - Détermination du nombre de postes d'Adjoints au Maire (Mme la Maire).....	153
N° 3 - Election des Adjoints au Maire (Mme la Maire)	155
N° 4 - Lecture de la Charte de l' élu local par Mme la Maire	157
N° 5 - Délégation du Conseil municipal à Mme la Maire (Mme la Maire)	159
N° 6 - Indemnités de fonction des élus – Fixation et répartition de l'enveloppe indemnitaire globale (M. Guiho)	167
N° 7 - Indemnités de fonction des élus – Majoration au titre de commune chef-lieu d'arrondissement (M. Guiho)	173
N° 8 - Formation des élus (Mme Debarge)	179
N° 9 - Règlement intérieur du Conseil municipal (Mme la Maire)	183
N° 10 - Election des membres de la Commission d'appel d'offres (Mme la Maire)	185
N° 11 - Commissions municipales et extra-municipales - Composition (Mme la Maire)	189
N° 12 - Organismes extérieurs – Désignation des délégués (Mme la Maire)	195
N° 13 - Mise à disposition de tablettes numériques aux membres du Conseil municipal (Mme la Maire) .	199

DOSSIERS THÉMATIQUES

I - Culture, patrimoine et cœur de ville : /

II - Urbanisme et développement durable :

N° 14 - Plan de soutien Covid-19 aux entreprises – Abattement sur la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) (M. Guiho)	203
--	-----

III - Séniors et solidarité : /

IV - Réussite sportive et sport-santé : /

V - Enfance, jeunesse, scolaire : /

VI - Affaires générales :

N° 15 - SEMIS - Désignation du représentant permanent au Conseil d'Administration et du représentant permanent aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires (Mme la Maire)	205
--	-----

VII - Finances

N° 16 - Décision modificative (M. Guiho)	209
--	-----

ARRÊTÉS DU MAIRE

> Arrêtés temporaires :

06/04/2020	2020_PM_8446 T	Dépôt d'une benne - Avenue de Saintes - Règlementation du stationnement	211
17/04/2020	2020_PM_8448 T	Emménagement - Rue du Petit champ - Règlementation de la circulation	213
23/04/2020	2020_PM_8449 T	Raccordement France Télécom et fibre optique - Rue de la prairie – Règlementation de la circulation et du stationnement	215
23/04/2020	2020_PM_8450 T	Réfection d'un mur de soutènement portant la structure d'un immeuble d'habitation - Rue Valentin - Règlementation de la circulation et du stationnement	217
29/04/2020	2020_PM_8451 T	Travaux - Rue Gambetta - Règlementation de la circulation	219
29/04/2020	2020_PM_8452 T	Déménagement - Rue Gambetta - Règlementation du stationnement	221
29/04/2020	2020_PM_8453 T	Déménagement - Rue Gambetta - Règlementation de la circulation	223
29/04/2020	2020_PM_8454 T	Déménagement - Faubourg d'Aunis - Règlementation du stationnement	225
29/04/2020	2020_PM_8454 T Bis	Déménagement - Faubourg d'Aunis - Règlementation du stationnement	227
30/04/2020	2020_PM_8455 T	Branchement assainissement - Rue porte de Niort - Règlementation de la circulation et du stationnement	229
05/05/2020	2020_PM_8456 T	Dépannages de l'éclairage public sur la commune de Saint-Jean-d'Angély - Règlementation de la circulation et du stationnement	231
05/05/2020	2020_PM_8458 T	Emménagement - Rue Michel Texier - Règlementation du stationnement	233
05/05/2020	2020_PM_8459 T	Emménagement - Rue du Jeu de Paume - règlementation de la circulation et du stationnement	235
12/05/2020	2020_PM_8460 T	Branchement eau potable et assainissement - Rue de Moulinveau – Règlementation de la circulation et du stationnement	237
12/05/2020	2020_PM_8461 T	Raccordement France Télécom et fibre optique - Avenue de Jarnac – Règlementation de la circulation et du stationnement	239
12/05/2020	2020_PM_8462 T	Pose d'une nacelle - Rue Abraham Tessereau - Règlementation de la circulation	241
12/05/2020	2020_PM_8463 T	Branchement EDF - Rue de l'Abbaye - Règlementation de la circulation et du stationnement	243
12/05/2020	2020_PM_8457 T	Branchement d'eau potable - Faubourg Saint-Eutrope – règlementation de la circulation et du stationnement	245
12/05/2020	2020_PM_8464 T	Reprise des surfaces des enrobés - Rue Louis Audouin Dubreuil – Chaussée de l'Eperon - Rue Lachevalle - règlementation de la circulation	247

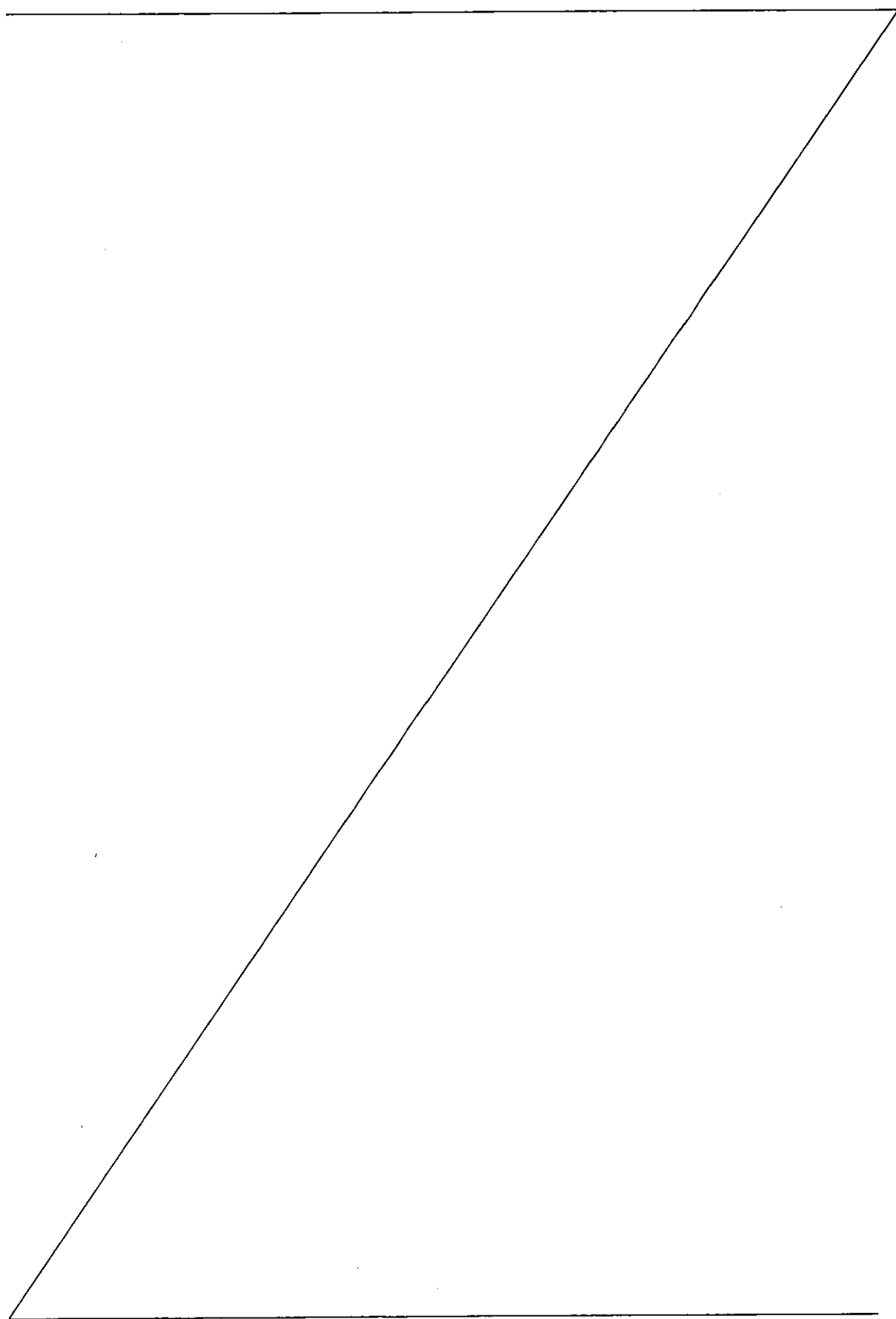
13/05/2020	2020_PM_8465 T	Création de lignes souterraines - Route de Fléac Roumagnolles – Roumagnolles - Règlementation de la circulation	249
14/05/2020	2020_PM_8466 T	Réfection de couverture - Faubourg Taillebourg - Règlementation du stationnement	251
18/05/2020	2020_PM_8467 T	Réfection d'un mur de soutènement portant la structure d'un immeuble d'habitation - Rue Valentin - Règlementation de la circulation et du stationnement	253
19/05/2020	2020_PM_8468 T	Chargement et déchargement des broyeurs - Route de Moulinveau – Règlementation de la circulation	255
19/05/2020	2020_PM_8469 T	Branchement d'eau potable - Rue Gambetta - Règlementation de la circulation	257
19/05/2020	2020_PM_8470 T	Réalisation de sondages - Rue de la Prairie - Règlementation de la circulation et du stationnement	259
20/05/2020	2020_PM_8471 T	Branchements EDF - Faubourg Saint-Eutrope - Règlementation de la circulation et du stationnement	261
22/05/2020	2020_PM_8472 T	Pose de nacelles - Rue Béguin - Règlementation de la circulation	263
25/05/2020	2020_PM_8473 T	Séance d'installation du Conseil municipal le 28 mai 2020 – Règlementation du stationnement Place de l'Hôtel de Ville	265
25/05/2020	2020_PM_8474 T	Arrêté municipal portant délivrance d'un permis de détention provisoire d'un chien mentionné à l'article L,211-2 du Code Rural	267
25/05/2020	2020_PM_8475 T	Journée de la sécurité routière à vélo - Place de l'Hôtel de Ville – Règlementation de la circulation et du stationnement	271
25/05/2020	2020_PM_8476 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie - FUZION EVENTS	273
25/05/2020	2020_PM_8477 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie - Les Restos du Coeur	275
02/06/2020	2020_PM_8479 T	Branchement assainissement - Avenue du Port - Règlementation de la circulation et du stationnement	277
02/06/2020	2020_PM_8480 T	Création d'une accessibilité handicapée autour d'un W,C - Boulevard Joseph Lair – Règlementation de la circulation	279
02/06/2020	2020_PM_8481 T	Réparation d'un poteau incendie - Avenue de Saintes – Règlementation de la circulation et du stationnement	281
02/06/2020	2020_PM_8489 T	Branchement eau potable et assainissement - Règlementation de la circulation et du stationnement	283
02/06/2020	2020_PM_8490 T	Mise en place d'une terrasse - Place André Lemoyne – Règlementation de la circulation	285
03/06/2020	2020_PM_8478 T	Extension de la terrasse du Chai Bacchus – Règlementation de la circulation	287
03/06/2020	2020_PM_8491 T	Journée de dépistage COVID-19 - Règlementation de la circulation et du stationnement - Parking de la Chapelle des Bénédictines	289
03/06/2020	2020_PM_8492 T	Pose d'un poste de relevage - Faubourg Saint-Eutrope – Règlementation de la circulation	291
03/06/2020	2020_PM_8493 T	Extension d'un branchement gaz - Faubourg Saint-Eutrope – Règlementation de la circulation et du stationnement	293
04/06/2020	2020_SG_3-AR	Arrêté portant délégation de fonctions de M. Cyril CHAPPET	295
04/06/2020	2020_SG_4-AR	Arrêté portant délégation de fonctions de Mme Myriam DEBARGE.....	297
04/06/2020	2020_SG_5-AR	Arrêté portant délégation de fonctions de M. Matthieu GUIHO	299
04/06/2020	2020_SG_6-AR	Arrêté portant délégation de fonctions de Mme Natacha MICHEL	301
04/06/2020	2020_SG_7-AR	Arrêté portant délégation de fonctions de M. Jean MOUTARDE	303
04/06/2020	2020_SG_8-AR	Arrêté portant délégation de fonctions de Mme Marylène JAUNEAU .	305
04/06/2020	2020_SG_9-AR	Arrêté portant délégation de fonctions de M. Philippe BARRIERE	307

04/06/2020	2020_SG_10-AR	Arrêté portant délégation de fonctions de Mme Mathilde MAINGUENAUD	309
04/06/2020	2020_SG_11-AR	Arrêté portant délégation de fonctions de Mme Anne DELAUNAY	311
04/06/2020	2020_SG_12-AR	Arrêté portant délégation de fonctions de M. Jean-Marc REGNIER	313
04/06/2020	2020_SG_13-AR	Arrêté portant délégation de fonctions de Mme Jocelyne PELETTE	315
04/06/2020	2020_SG_14-AR	Arrêté portant délégation de fonctions de Mme Anne-Marie BREDECHE	317
04/06/2020	2020_SG_15-AR	Arrêté portant délégation de fonctions de M. Denis PETONNET	319
04/06/2020	2020_SG_16-AR	Arrêté portant délégation de fonctions de M. Jean-Louis BORDESSOULES	321
04/06/2020	2020_SG_17-AR	Arrêté portant délégation de fonctions de Mme Pascale GARDETTE ...	323
04/06/2020	2020_SG_18-AR	Arrêté portant délégation de fonctions de Mme Catherine BAUBRI ...	325
04/06/2020	2020_SG_19-AR	Arrêté portant délégation de fonctions de M. Patrice BOUCHET	327
04/06/2020	2020_SG_20-AR	Arrêté portant délégation de fonctions de Mme Gaëlle TANGUY	329
04/06/2020	2020_SG_21-AR	Arrêté portant délégation de fonctions de M. Michel LAPORTERIE	331
04/06/2020	2020_SG_22-AR	Arrêté portant délégation de fonctions de M. Fabien BLANCHET	333
04/06/2020	2020_SG_23-AR	Arrêté portant délégation de fonctions de Mme Houria LADJAL	335
04/06/2020	2020_SG_24-AR	Arrêté portant délégation de fonctions de M. Médéric DIRAISON	337
04/06/2020	2020_SG_25-AR	Arrêté portant délégation de fonctions de M. Julien SARRAZIN	339
04/06/2020	2020_PM_8495 T	Renouvellement d'un poteau incendie - Rue du Fief du Guet – Règlementation de la circulation et du stationnement	341
04/06/2020	2020_PM_8496 T	Passage d'une fibre optique - Rue Michel Texier - Règlementation du stationnement	343
05/06/2020	2020_PM_8483 T	Extension de la terrasse du Petit Bouchon du 2 juin 2020 au 30 septembre 2020	345
05/06/2020	2020_PM_8484 T	Extension de la terrasse du Café-restaurant Le Français du 2 juin 2020 au 30 septembre 2020	347
05/06/2020	2020_PM_8485 T	Extension de la terrasse du restaurant le Mareyeur du 2 juin 2020 au 30 septembre 2020	349
05/06/2020	2020_PM_8486 T	Extension de la terrasse du restaurant Zen Panda du 2 juin 2020 au 30 septembre 2020	351
05/06/2020	2020_PM_8487 T	Extension de la terrasse de l'Ancre Marine du 2 juin 2020 au 30 septembre 2020	353
05/06/2020	2020_PM_8494 T	Extension de la terrasse du One Club du 2 juin 2020 au 30 septembre 2020	355
05/06/2020	2020_PM_8484 T	Fermeture de la rue de l'Hôtel de Ville du 2 juin 2020 au 30 septembre 2020	357
08/06/2020	2020_SF_001	Arrêté portant clôture de la régie de recettes pour la salle de spectacle Eden	359
08/06/2020	2020_PM_8497 T	Emménagement - Avenue de Jarnac - Règlementation du stationnement	361
08/06/2020	2020_PM_8498 T	Déménagement - Rue des Jacobins - Règlementation de la circulation et du stationnement	363
08/06/2020	2020_PM_8499 T	Déménagement - Rue Ellysée Loustalot - Règlementation du stationnement	365
08/06/2020	2020_PM_8500 T	Branchement gaz - Rue de l'Abbaye - Règlementation de la circulation et du stationnement	367
08/06/2020	2020_PM_8501 T	Changement des candélabres - Allées d'Aussy - Règlementation de la circulation	369
08/06/2020	2020_ST_03-AR	Arrêté de poursuite d'activité de l'ERP : Centre aquatique Atlantys	371
09/06/2020	2020_PM_8502 T	Cérémonie du 18 juin 2020 - Place du 18 juin 1940	373
09/06/2020	2020_PM_8503 T	Création d'une accessibilité handicapée autour d'un WC - Boulevard Joseph Lair - Règlementation de la circulation	375

09/06/2020	2020_PM_8504 T	Déménagement - Faubourg Taillebourg - Règlementation du stationnement	377
06/06/2020	2020_PM_8505 T	Déménagement - Rue Michel Texier - Règlementation du stationnement	379
11/06/2020	2020_PM_8506 T	Fête patronale de la Saint-Jean Baptiste	381
11/06/2020	2020_PM_8506 T Bis	Foire mensuelle déplacée - Place du Champ de Foire – Règlementation de la circulation et du stationnement	385
15/06/2020	2020_PM_8507 T	Déménagement - Place du Marché - Règlementation du stationnement	387
15/06/2020	2020_PM_8508 T	Déménagement - Rue Grosse Horloge - Règlementation du stationnement	389
17/06/2020	2020_PM_8509 T	Journée de dépistage COVID-19 - Règlementation de la circulation et du stationnement - Parking de la Chapelle des Bénédictines	391
17/06/2020	2020_PM_8510 T	Branchement EDF - Rue Levescot - Règlementation de la circulation et du stationnement	393
17/06/2020	2020_PM_8511 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie - M. LANDREVIE	395
17/06/2020	2020_PM_8512 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie - Mme POLT	397
17/06/2020	2020_PM_8513 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie - M. SANTO	399
18/06/2020	2020_PM_8514 T	Mesures de police générale réglementant la circulation et le stationnement les 21 et 22 juin 2020	401
23/06/2020	2020_PM_8515 T	Déménagement - Rue Christine - Règlementation de la circulation	403
23/06/2020	2020_PM_8516 T	Raccordement AEP - avenue de Jarnac - Règlementation de la circulation et du stationnement	405
23/06/2020	2020_PM_8517 T	Renouvellement du réseau et branchements AEP - Rue de la Prairie – Règlementation de la circulation et du stationnement	407
23/06/2020	2020_PM_8518 T	Modification d'un branchement gaz - Boulevard Joseph Lair – Règlementation de la circulation et du stationnement	409
23/06/2020	2020_ST_04-AR	Arrêté de poursuite d'activité de l'ERP : Résidence Habitat pour jeunes et pôle animation	411
25/06/2020	2020_PM_8520 T	Permis de stationnement pour une terrasse - SARL Les 2 B	413
25/06/2020	2020_PM_8521 T	Place André Lemoyne - Règlementation de la circulation	415
29/06/2020	2020_PM_8519 T	Emménagement - Rue de l'Echelle - Règlementation de la circulation et du stationnement - Rue des maréchaux - Rue du Petit Champ	417
29/06/2020	2020_PM_8522 T	Renouvellement et suppression d'un branchement gaz - Rue du Manoir/Rue Bonneterie - Règlementation de la circulation et du stationnement	419
29/06/2020	2020_PM_8523 T	Déménagement - Rue Simone BECHET - Règlementation de la circulation	421
29/06/2020	2020_PM_8525	Travaux d'isolation - Avenue du Général de Gaulle - Règlementation du stationnement	423
29/06/2020	2020_PM_8526 T	Travaux d'isolation - rue Gambetta - Règlementation de la circulation	425
29/06/2020	2020_PM_8527 T	Travaux - Règlementation du stationnement - Rue Régnaud	427
29/06/2020	2020_PM_8529 T	Sondages géotechniques - Rue France III - règlementation de la circulation et du stationnement	429
29/06/2020	2020_PM_8530 T	Journée dépistage COVID 19 - Règlementation de la circulation et du stationnement - Parking de la Chapelle des Bénédictines	431
30/06/2020	2020_PM_8531 T	Dégazage et découpe d'une cuve à fioul - Rue des Maréchaux – Règlementation de la circulation et du stationnement	433
30/06/2020	2020_PM_8532 T	Branchement eau potable et assainissement - rue de l'Etoire – Règlementation de la circulation et du stationnement	435

30/06/2020	2020_PM_8533 T	Isolation des combles - Rue Tour Ronde - Règlementation de la circulation et du stationnement	437
30/06/2020	2020_PM_8534 T	Renouvellement et création de réseau d'adduction d'eau potable – Rue de Fontorbe - Règlementation de la circulation et du stationnement	439
30/06/2020	2020_PM_8535 T	Concert - CHAI BACCHUS - Place André Lemoyne - Règlementation de la circulation et du stationnement	441

> Arrêtés permanents : /



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 2 juin 2020

DÉCISION DU MAIRE N° 2020_ST_DEC10

Le Maire de la Ville de Saint Jean d'Angély,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982,

Vu l'article L 2122.22 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations du Conseil Municipal au Maire pendant la durée de son mandat,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint Jean d'Angély du 28 mai 2020 portant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, des attributions prévues par l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19

D É C I D E

Article 1 :

La Commune de Saint-Jean-d'Angély, souhaite dans un souci de cohésion et d'engagement solidaire avec les acteurs économiques du territoire communal, accorder la gratuité des loyers commerciaux lui appartenant pour la période du 2^{ème} trimestre de l'année 2020.

Article 2

La présente décision prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fera l'objet d'un compte-rendu pour notification à la prochaine séance du Conseil Municipal.

La Maire,
Conseillère régionale,

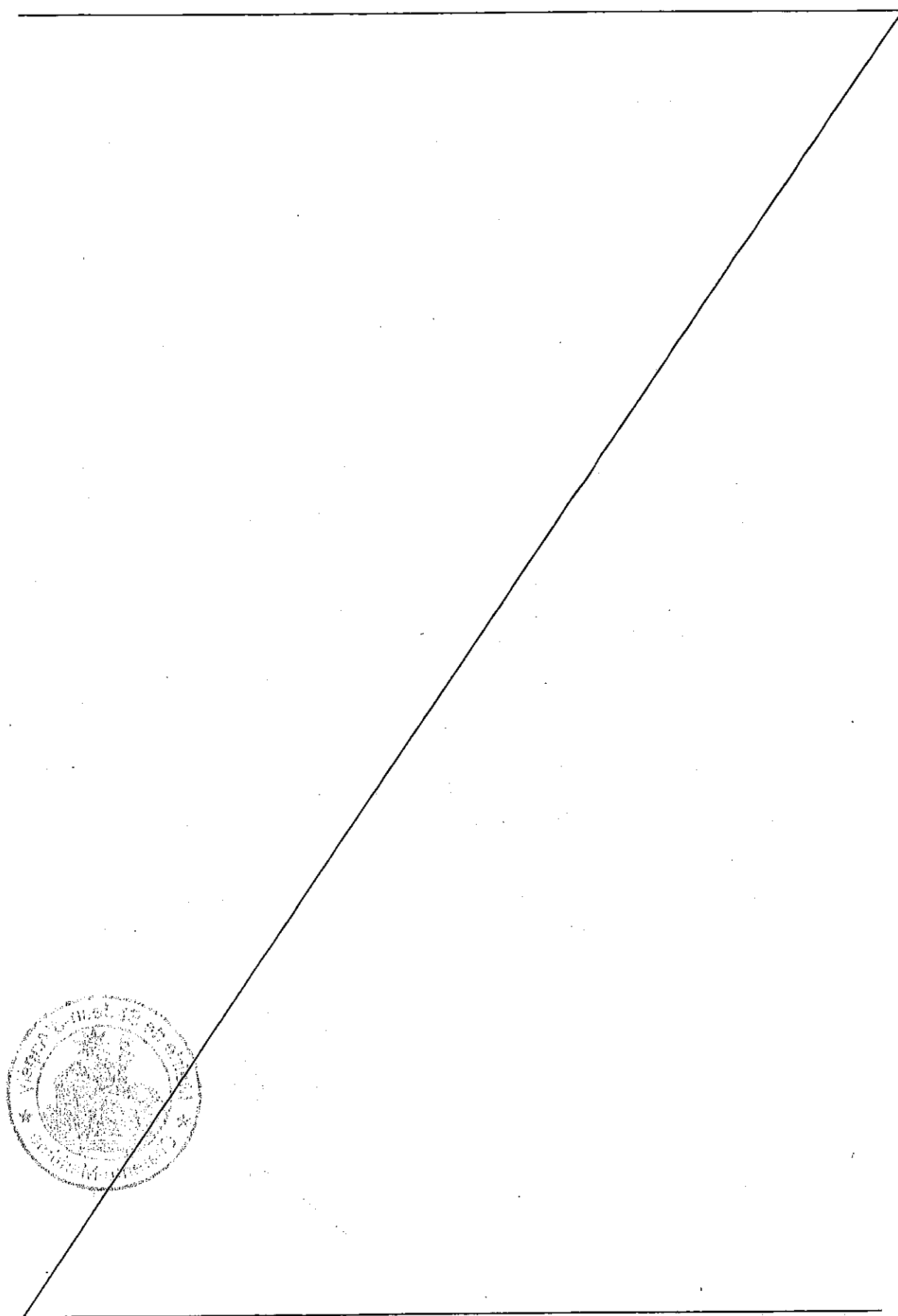
Françoise MESNARD



Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20200602-
2020_ST_DEC10 -DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 2 juin 2020
Affiché le 3 juin 2020



Ville de Saint-Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 3 juin 2020

DÉCISION DU MAIRE N° 2020_SF_DEC11

La Maire de la Ville de SAINT JEAN D'ANGÉLY



Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R 1617-1 à 18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du 5 juillet 2018 autorisant la création de la régie de recettes pour l'encaissement des locations et le produit de la billetterie de la salle de spectacle EDEN ;

Vu la délibération du conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation du conseil municipal à Mme la Maire, alinéa 7 ;

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 11 octobre 2018 ;

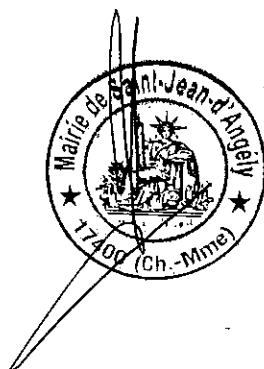
D É C I D E

Article 1 : la suppression de la régie de recettes pour l'encaissement des locations et le produit de la billetterie de la salle de spectacle EDEN.

Article 2 : que la suppression de cette régie prendra effet dès le 8 juin 2020

Article 3 : Le fond de caisse dont le montant est fixé à 30 € (Trente euros) est supprimé.

Article 3 : La présente décision prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fera l'objet d'un compte-rendu pour notification à la prochaine séance du Conseil Municipal.



La Maire,

Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20200603-

2020 SF_DEC 11DE

Accusé de réception Sous-préfecture

le

08/06/20

Affiché le 08/06/20

ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 9 juin 2020

DÉCISION DU MAIRE N° 2020_ST_DEC12

La Maire de Saint Jean d'Angély,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982,

Vu l'article L 2122.22 alinéa 10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations du Conseil municipal à la Maire pendant la durée de son mandat,

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint Jean d'Angély du 28 mai 2020 portant délégation à la Maire, pour la durée de son mandat, des attributions prévues par l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

D É C I D E

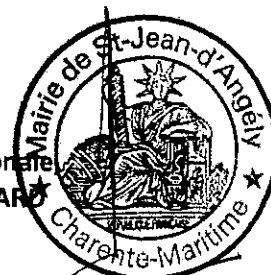
Article 1 :

De vendre à BMV – BRO MERIDIONALE DE VOIRIE, le véhicule micro balayeuse de marque MODULOFLEX modèle 2200T, au prix de 1 500 € (1 660 heures), dans le cadre de l'acquisition d'un véhicule neuf de type laveuse de voirie

Article 2 :

La présente décision prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fera l'objet d'un compte-rendu pour notification à la prochaine séance du Conseil municipal.

La Maire,
Conseillère régionale
Françoise MESNARD

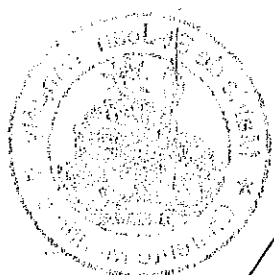


TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200609-
2020_ST_DEC12 -DE

Accusé de réception Sous-préfecture

le 10 Juin 2020

Affiché le 10 Juin 2020



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 9 juin 2020

DÉCISION DU MAIRE N° 2020_ST_DEC13

La Maire de Saint Jean d'Angély,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982,

Vu l'article L 2122.22 alinéa 10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations du Conseil municipal à la Maire pendant la durée de son mandat,

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint Jean d'Angély du 28 mai 2020 portant délégation à la Maire, pour la durée de son mandat, des attributions prévues par l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

D É C I D E

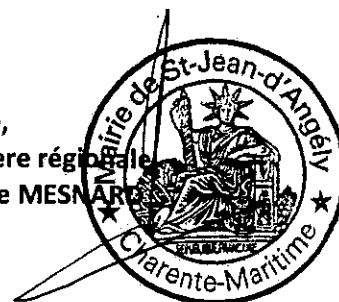
Article 1 :

De vendre à CLARA AUTOMOBILES SAINTES – garage PEUGEOT, le véhicule OPEL VIVARO, immatriculé 2372 YZ 17, au prix de 800 € (214 000 km), dans le cadre de son remplacement par l'acquisition d'un véhicule neuf PEUGEOT type BOXER.

Article 2 :

La présente décision prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fera l'objet d'un compte-rendu pour notification à la prochaine séance du Conseil municipal.

La Maire,
Conseillère régionale
Françoise MESNARD



TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200609-
2020_ST_DEC13 -DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 10 Juin 2020
Affiché le 10 Juin 2020



ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance à distance du
JEUDI 30 AVRIL 2020 à 19 h 00
en visioconférence via StarLeaf

OBJET : D1 - Réunion du Conseil municipal à distance - Modalités techniques

Date de convocation : 24 avril 2020

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 17

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjoints ;
Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Chantal BOISSINOT, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Isabelle BLANCHARD, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 9

Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET, Jean-Louis BORDESSOULES à Marylène JAUNEAU, Jacques CARDET à Matthieu GUIHO, Anthony MORIN à Jean MOUTARDE, Bernard PRABONNAUD à Philippe BARRIERE, Gérard SICAUD à Cyril CHAPPET, Annabel TARIN à Myriam DEBARGE, Antoine BORDAS à Yolande DUCOURNAU, Henriette DIADIO-DASYLVA à Mme la Maire.

Absents excusés : 3

Jacques COCQUEREZ, Hénoc CHAUVREAU, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Médéric DIRAISON

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 2 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020) et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

**TÉLÉTRANS MIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20200430-
2020_04_D1-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 07 MAI 2020
Affiché le 07 MAI 2020

N° 1 - Réunion du conseil municipal à distance - Modalités techniques

Rapporteur : Mme la Maire

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Pendant la période d'urgence sanitaire, l'article 6 de l'ordonnance susvisée permet d'organiser à distance les réunions de l'organe délibérant des collectivités, par visioconférence ou à défaut audioconférence.

L'article 6 de l'ordonnance précise également que doivent être déterminées par délibération au cours de cette première réunion à distance :

- les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats ;
- les modalités de scrutin.

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats ainsi que les modalités de scrutin telles que définies ci-dessous :

1. La technologie retenue pour l'organisation des réunions du Conseil municipal à distance est celle de la visioconférence. L'outil utilisé est l'application sécurisée StarLeaf (<https://www.starleaf.com/>).
2. L'identification des participants se fera par appel nominatif.
3. Le vote des délibérations interviendra par vote au scrutin public organisé par appel nominal.
4. Les débats seront enregistrés par le logiciel utilisé pour la visioconférence et sauvegardés sur le serveur de la commune.

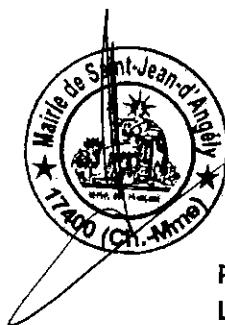
**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20200430-
2020_04_D1-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 07 MAI 2020
Affiché le 07 MAI 2020

5. Afin d'assurer le caractère public des réunions du Conseil municipal à distance, les débats seront accessibles en direct au public de manière électronique via un lien qui sera communiqué sur le site internet www.angely.net et sur la page Facebook de la commune @VilleDeSaintJeandAngély.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de Mme le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (26) :

- Pour : 26
- Contre : 0
- Abstention : 0
- Ne prend pas part au vote : 0



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20200430-
2020_04_D1-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le 07 MAI 2020

Affiché le 07 MAI 2020

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance à distance du
JEUDI 30 AVRIL 2020 à 19 h 00
en visioconférence via StarLeaf

OBJET : D2 - Plan de soutien covid-19 de la Ville de Saint-Jean-d'Angély

Date de convocation : 24 avril 2020

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 17

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjoint ;
Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Chantal BOISSINOT, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Isabelle BLANCHARD, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 9

Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET, Jean-Louis BORDESSOULES à Marylène JAUNEAU, Jacques CARDET à Matthieu GUIHO, Anthony MORIN à Jean MOUTARDE, Bernard PRABONNAUD à Philippe BARRIERE, Gérard SICAUD à Cyril CHAPPET, Annabel TARIN à Myriam DEBARGE, Antoine BORDAS à Yolande DUCOURNAU, Henriette DIADIO-DASYLVA à Mme la Maire.

Absents excusés : 3

Jacques COCQUEREZ, Henoch CHAUVREAU, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Médéric DIRAISON

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 2 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020) et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20200430-
2020_04_D2-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 07 MAI 2020
Affiché le 07 MAI 2020

N° 2 - Plan de soutien covid-19 de la Ville de Saint-Jean-d'Angély**Rapporteur : Mme la Maire**

Dès le début du confinement décrété par le Président de la République le 16 mars 2020 afin d'enrayer l'épidémie du covid-19, la Ville de Saint Jean d'Angély s'est mobilisée pour venir en soutien des habitants, des associations, des commerçants et des acteurs économiques dans un esprit de solidarité et de fraternité.

Soutien aux habitants**Transport de courses pour seniors et personnes à mobilité réduite :*****En partenariat avec les commerçants du centre-ville :***

Livraison le mercredi de 10h à 17h - Les usagers peuvent passer commande :

♦ Auprès du service municipal en partenariat avec les commerces suivants :

(Les commandes doivent être passées au plus tard le mardi à 12h pour une livraison le lendemain)

A la Rosière : chocolats, thés, cafés, galettes charentaises | Bio Saint-Jean : épicerie bio | Boucherie charcuterie Jarry | La Coop : épicerie | Panier gourmand : vins en vrac et en bouteille, épicerie fine | Boulangeries : La Baguette dorée | Boulangerie de l'Aumônerie | Au four et au moulin | Boulangerie Monroux | Délices des Angés | La Gourmandise | Pressing Gambetta | Fleuristes : Atmosphère végétale | Caprice floral | Décoflor | Chlorophylle

En partenariat avec les supermarchés :

Livraison du lundi au vendredi de 14h à 17h - Les usagers peuvent passer commande :

♦ En autonomie auprès d'un drive de Saint-Jean-d'Angély

♦ Auprès du service municipal en partenariat avec les supermarchés Utile, et Intermarché.

(Les commandes doivent être passées au plus tard à 12h la veille pour une livraison le lendemain)

Commander à la cellule soutien de la mairie au 05 46 59 56 69.

Transport à la demande pour seniors et personnes à mobilité réduite :

Service gratuit, assuré avec une seule personne à la fois, désinfection du véhicule entre chaque transport. Du lundi au vendredi de 9h30 à 12h | Samedi de 8h30 à 12h | Mardi et mercredi après-midi de 14h à 17h | Réserver à la cellule soutien de la mairie au 05 46 59 56 69.

Appels de convivialité :

Un agent de la Ville appelle régulièrement les seniors qui se sont inscrits sur la liste de convivialité.

S'inscrire auprès de la cellule de soutien de la mairie au 05 46 59 56 69.

TÉLÉTRANSMIS AU**CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20200430-
2020_04_D2-DE

Accusé de réception Sous-préfecture

le 07 MAI 2020

Affiché le 07 MAI 2020

Portage de repas 7/7 :

Un partenariat a été établi avec le traiteur Demolle pour un portage de repas à domicile sur demande au prix de 6,50 euros le repas.

Réserver auprès du traiteur au 06 15 67 05 98 ou par mel : Demolle.traiteur@gmail.com

Portage des colis d'aide alimentaire à domicile :

Les colis d'aide alimentaire des Restos du cœur et de l'Arche sont distribués gratuitement par les agents de la Ville à domicile | S'informer auprès du CIAS au 05 46 59 18 33.

Soutien psychologique :

Service assuré gratuitement par téléphone, pour tous, par un psychothérapeute diplômé.

Contacter la cellule soutien de la mairie au 05 46 59 56 69.

Transport de livre à domicile :

Ce service est proposé gratuitement aux adhérents de la médiathèque municipale. Ils sont désinfectés et déposés dans leur boîte aux lettres | Réserver auprès de la Médiathèque municipale au 05 46 32 61 00.

Heure du Conte :

La médiathèque municipale continue d'assurer l'heure du conte les mercredis et samedis matin pour les enfants en direct via Facebook.

Elle propose également des enregistrements de contes pour les résidents des Ehpad.

Page FB : @mediatheque.saint.jean.dangely

Musée municipal :

Présentation d'œuvres inédites du musée sur la page Facebook du musée. Ce dernier a lancé un appel à mémoire pour la préparation de la prochaine exposition temporaire sur les maisons de cognac angériennes. C'est le moment parfait pour redécouvrir les archives familiales et les faire partager.

Page Facebook : @museedescordeliers - Tel. 05 46 25 09 72

Ecole municipale de musique :

Les cours ont continué à être dispensés à travers la mise en place d'un dispositif vidéo entre les professeurs et leurs élèves. Un contact régulier a ainsi été entretenu pour la continuité des enseignements, à l'image de ce qui a été mis en mis au niveau de l'Education Nationale.

Face à cette situation exceptionnelle, l'appel à cotisation pour le trimestre ainsi impacté ne sera pas sollicité.

Propreté de la ville :

Des équipes de volontaires assurent tous les jours la propreté de la ville. Il est demandé aux angériens de ne pas abandonner les encombrants dans les rues et de ne pas jeter leurs gants par terre et dans les toilettes publiques.

TÉLÉTRANSMIS AU**CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20200430-
2020_04_D2-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le 07 MAI 2020

Affiché le 07 MAI 2020

Maintien du marché du samedi matin :

Pour assurer l'approvisionnement en produits frais, une dérogation a été demandée et accordée pour le marché du samedi matin. La Ville a recruté deux agents de sécurité pour assurer le respect de règles de sécurité et les commerçants se sont bien organisés.

Permanence téléphonique de la Mairie :

Nos services restent disponibles et peuvent répondre à vos questions concernant les formalités diverses. Ouverture du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 (16h30 le vendredi)

Contactez le standard de la mairie au 05 46 59 56 56

Information sur www.angely.net

Facebook : @ VilleDeSaintJeanAngely

Soutien aux commerçants

La Ville reste compétente pour les commerces et à ce titre, a pris plusieurs initiatives pour les soutenir :

- exonération des loyers de ses locaux commerciaux pendant 3 mois ;
- transport à domicile gratuit des courses de commerçants du cœur de ville ;
- participation financière à la mise en œuvre d'une plateforme de commande « Boutique en ligne » pour les commerces de la ville de Saint-Jean-d'Angély ;
- maintien du marché du samedi avec des mesures de protection strictes et le recours à deux agents de sécurité pour réguler les entrées sous la halle.

Soutien aux associations

La Ville a fait parvenir aux associations une information sur tous les dispositifs de soutien suite à l'arrêt de leur activité. Un technicien de la mairie est à la disposition des associations pour les accompagner dans leurs démarches | Contactez la Maison du vivre ensemble au 05 46 59 02 01.

La Ville a décidé de maintenir la totalité des subventions 2020 aux associations malgré l'annulation de nombreuses manifestations culturelles et sportives afin de leur permettre de surmonter cette période.

La Ville met à disposition son service conseil aux associations afin de les accompagner dans leur démarche auprès de la Région Nouvelle Aquitaine et de l'Etat.

TÉLÉTRANSMIS AU

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20200430-
2020_04_D2-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le 07 MAI 2020

Affiché le 07 MAI 2020

Soutien aux acteurs économiques

L'Atelier des entrepreneurs de la Communauté de Communes se tient à la disposition de tous les commerçants, artisans, PME, auto-entrepreneurs des Vals de Saintonge pour les accompagner dans leurs démarches. | Contacter l'Atelier des Entrepreneurs au 05 46 33 39 82.

La Ville œuvre en étroite collaboration avec le service économie de Vals de Saintonge Communauté, les Chambres consulaires et la Région Nouvelle Aquitaine pour soutenir les entreprises, artisans, acteurs du tourisme, de la restauration et de l'agriculture.

Un groupement de commande de masques de protection à une entreprise charentaise est également organisé.

Soutien aux soignants libéraux et hospitaliers

Des entreprises ont fait don de masques, combinaisons et gants à la Ville de Saint Jean d'Angély. Ces dons ont été redistribués aux médecins du cabinet médical de la Source, aux infirmières libérales, aux auxiliaires de vie et à la maison médicale de garde.

La Ville a mis des locaux à disposition des médecins généralistes pour la mise en œuvre d'une consultation covid-19 à destination des habitants des Vals de Saintonge. La Ville a également assuré la coordination de cette consultation ainsi que l'entretien des locaux en collaboration avec le Centre hospitalier de Saint Jean d'Angély.

La médiathèque municipale a réalisé des vidéos de conte pour adulte destinées aux résidents des EPHAD du Centre hospitalier, ainsi que la collecte de dessins et de lettres pour saluer le travail des soignants du Centre hospitalier.

Soutien à la fabrication de masques de protection

En collaboration avec l'association « Zero déchet » qui fabrique des masques en tissu aux normes AFNOR à destination des habitants, la Ville va prendre en charge l'achat des tissus spécifiques et la coordination de la distribution à domicile avec la participation des bénévoles du Nautic Club Angérien.

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20200430-
2020_04_D2-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le 07 MAI 2020

Affiché le 07 MAI 2020

Travail de mémoire du confinement

La Ville de Saint Jean d'Angély a lancé, du 21 avril au 30 mai 2020, une collecte de photographies #AngélyConfinée dont le thème est le confinement dans notre ville.

La Ville organisera une exposition et publiera un livre avec les meilleures photographies.

Deux professionnels réalisent également à leur demande et à titre gracieux, deux productions pour lesquelles ils ont obtenu une accréditation de la Ville :

- Damien Tugulescu qui va réaliser un film vidéo sur la mobilisation des agents de la Ville de Saint Jean d'Angély pendant la période de confinement,

Agnès Riquet qui va réaliser une exposition photo sur le confinement

Les dépenses concernant ce plan d'action sont inscrites au projet de Budget primitif 2020.

Il est proposé au Conseil municipal de prendre acte de ce plan d'action.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de Mme le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (26) :

- Pour : 26
- Contre : 0
- Abstention : 0
- Ne prend pas part au vote : 0



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20200430-
2020_04_D2-DE

Accusé de réception Sous-préfecture

le 07 MAI 2020

Affiché le 07 MAI 2020

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance à distance du
JEUDI 30 AVRIL 2020 à 19 h 00
en visioconférence via StarLeaf

OBJET : D3 - Champ des délégations accordées à Mme la Maire

Date de convocation : 24 avril 2020

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 17

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjointes ;
Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Chantal BOISSINOT, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON ; Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Isabelle BLANCHARD, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 9

Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET, Jean-Louis BORDESSOULES à Marylène JAUNEAU, Jacques CARDET à Matthieu GUIHO, Anthony MORIN à Jean MOUTARDE, Bernard PRABONNAUD à Philippe BARRIERE, Gérard SICAUD à Cyril CHAPPET, Annabel TARIN à Myriam DEBARGE, Antoine BORDAS à Yolande DUCOURNAU, Henriette DIADIO-DASYLVA à Mme la Maire.

Absents excusés : 3

Jacques COCQUEREZ, Henoch CHAUVREAU, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Médéric DIRAISON

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 2 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020) et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200430-
2020_04_D3-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 07 MAI 2020
Affiché le 07 MAI 2020

N° 3 - Champ des délégations accordées à Mme la Maire**Rapporteur : Mme la Maire**

Selon la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, les conseillers municipaux en exercice avant le premier tour conservent leur mandat (art. 19 IV de la loi), que le conseil ait été élu au complet ou non au premier tour. Le maire, les adjoints et les conseillers municipaux en fonction avant le 15 mars 2020 restent donc en fonction jusqu'à la date d'installation des nouveaux conseillers municipaux qui sera fixée par décret.

L'article 1 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, dispose :

I - Le Maire exerce, par délégation, les attributions mentionnées aux 1°, 2° et du 4° au 29° de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales. Il procède à l'attribution des subventions aux associations et peut garantir les emprunts.

Le Maire informe sans délai et par tout moyen les conseillers municipaux des décisions prises sur le fondement du premier alinéa du présent I dès leur entrée en vigueur. Il en rend compte également à la prochaine réunion du Conseil municipal.

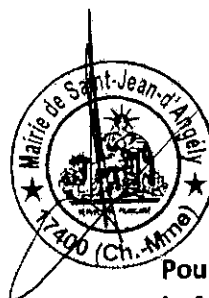
Le Conseil municipal, réuni le cas échéant dans les conditions prévues par la présente ordonnance, peut à tout moment décider, par délibération, de mettre un terme en tout ou partie à cette délégation ou de la modifier. Cette question est portée à l'ordre du jour de la première réunion du Conseil municipal qui suit l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Il est proposé au Conseil municipal de n'apporter aucune modification au champ des délégations accordées de droit aux exécutifs locaux par l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020, et de déléguer à Mme la Maire l'ensemble des attributions mentionnées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, à l'exception du 3° portant sur les emprunts.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de Mme le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (26) :

- Pour : 26
- Contre : 0
- Abstention : 0
- Ne prend pas part au vote : 0



**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20200430-
2020_04_D3-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le 07 MAI 2020

Affiché le 07 MAI 2020

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance à distance du
JEUDI 30 AVRIL 2020 à 19 h 00
en visioconférence via StarLeaf

OBJET : D4 - Compte rendu des décisions prises depuis le dernier Conseil municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Date de convocation : 24 avril 2020

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 17

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjoint ;
Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Chantal BOISSINOT, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Isabelle BLANCHARD, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 9

Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET, Jean-Louis BORDESSOULES à Marylène JAUNEAU, Jacques CARDET à Matthieu GUIHO, Anthony MORIN à Jean MOUTARDE, Bernard PRABONNAUD à Philippe BARRIERE, Gérard SICAUD à Cyril CHAPPET, Annabel TARIN à Myriam DEBARGE, Antoine BORDAS à Yolande DUCOURNAU, Henriette DIADIO-DASYLVA à Mme la Maire.

Absents excusés : 3

Jacques COCQUEREZ, Hénoc CHAUVREAU, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Médéric DIRAISON

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 2 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020) et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200430-
2020_04_D4-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 07 MAI 2020
Affiché le 07 MAI 2020

**N° 4 – Compte rendu des décisions prises
depuis le dernier Conseil municipal en vertu de l'article
L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)**

Rapporteur : Mme la Maire

Conformément à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et à la délibération du Conseil municipal du 16 avril 2014 portant délégation à Mme la Maire pour la durée de son mandat, je vous rends compte des décisions que j'ai prises depuis la séance du Conseil municipal du 20 février 2020.

Décision N° 8 du 5 mars 2020 : Vente du tracteur tondeuse immatriculé 5821 YJ 17 de marque Kubota (de 1994 avec 9 222 heures) au prix de 300 €.

Décision N° 9 du 11 mars 2020 : Contrat de prestation conclu avec le Cabinet JRH Consultants, pour la mise à jour du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels, compte tenu de la mise en service de la salle de spectacle EDEN depuis septembre 2018. Honoraire d'intervention de cette mission fixé à 1 008,00 € HT, soit 1 209,60 € TTC.

Le Conseil municipal a pris acte du compte rendu des décisions prises depuis le Conseil municipal du 20 février 2020.



**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20200430-
2020_04_D4-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le 07 MAI 2020

Affiché le 07 MAI 2020

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance à distance du
JEUDI 30 AVRIL 2020 à 19 h 00
en visioconférence via StarLeaf

OBJET : D5 - Compte de gestion 2019 - Budget principal Ville

Date de convocation : 24 avril 2020

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 17

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjointes ;
Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Chantal BOISSINOT, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Isabelle BLANCHARD, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 9

Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET, Jean-Louis BORDESSOULES à Marylène JAUNEAU, Jacques CARDET à Matthieu GUIHO, Anthony MORIN à Jean MOUTARDE, Bernard PRABONNAUD à Philippe BARRIERE, Gérard SICAUD à Cyril CHAPPET, Annabel TARIN à Myriam DEBARGE, Antoine BORDAS à Yolande DUCOURNAU, Henriette DIADIO-DASYLVA à Mme la Maire.

Absents excusés : 3

Jacques COCQUEREZ, Hénoc CHAUVREAU, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Médéric DIRAISON

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 2 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020) et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20200430-
2020_04_D5-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 07 MAI 2020
Affiché le 07 MAI 2020

N° 5 - Compte de gestion 2019 - Budget principal Ville

Rapporteur : M. Matthieu GUIHO

Le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et le Conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du Maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le Receveur municipal.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le compte de gestion du budget principal Ville de la Trésorière municipale pour l'exercice 2019. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (26) :

- Pour : 26
- Contre : 0
- Abstention : 0
- Ne prend pas part au vote : 0



**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20200430-
2020_04_D5-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le 07 MAI 2020

Affiché le 07 MAI 2020

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance à distance du
 JEUDI 30 AVRIL 2020 à 19 h 00
 en visioconférence via StarLeaf

OBJET : D6 - Compte de gestion 2019 - Budgets annexes

Date de convocation : 24 avril 2020

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 17

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL,
 Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjointe ;
 Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Chantal BOISSINOT, Gaëlle TANGUY, Médéric
 DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Sylvie FORGEARD-GRIGNON,
 Isabelle BLANCHARD, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 9

Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET, Jean-Louis BORDESSOULES à Marylène JAUNEAU, Jacques
 CARDET à Matthieu GUIHO, Anthony MORIN à Jean MOUTARDE, Bernard PRABONNAUD à
 Philippe BARRIERE, Gérard SICAUD à Cyril CHAPPET, Annabel TARIN à Myriam DEBARGE, Antoine
 BORDAS à Yolande DUCOURNAU, Henriette DIADIO-DASYLVA à Mme la Maire.

Absents excusés : 3

Jacques COCQUEREZ, Henoch CHAUVREAU, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Médéric DIRAISON

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 2 de l'ordonnance n° 2020-391 du
 1^{er} avril 2020) et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
 Tél. : 05 46 59 56 56
 Fax : 05 46 32 29 54
 www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
 sous le n° 017-211703475-20200430-
 2020_04_D6-DE
 Accusé de réception Sous-préfecture
 le 07 MAI 2020
 Affiché le 07 MAI 2020

N° 6 - Compte de gestion 2019 - Budgets annexes

Rapporteur : M. Matthieu GUIHO

Le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et le Conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du Maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le Receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver les comptes de gestion de la Trésorière municipale pour l'exercice 2019, des budgets annexes BÂTIMENT COMMERCIAL, SALLE DE SPECTACLE EDEN, TRANSPORTS, ASSAINISSEMENT. Ces comptes de gestion, visés et certifiés conformes par l'ordonnateur, n'appellent ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (26) :

- Pour : 26
- Contre : 0
- Abstention : 0
- Ne prend pas part au vote : 0



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20200430-
2020_04_D6-DE

Accusé de réception Sous-préfecture

le 07 MAI 2020

Affiché le 07 MAI 2020

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Séance à distance du
JEUDI 30 AVRIL 2020 à 19 h 00
en visioconférence via StarLeaf

OBJET : D7 - Compte administratif 2019 - Budget principal Ville

Date de convocation : 24 avril 2020

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 17

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjoints ;
Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Chantal BOISSINOT, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Isabelle BLANCHARD, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 9

Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET, Jean-Louis BORDESSOULES à Marylène JAUNEAU, Jacques CARDET à Matthieu GUIHO, Anthony MORIN à Jean MOUTARDE, Bernard PRABONNAUD à Philippe BARRIERE, Gérard SICAUD à Cyril CHAPPET, Annabel TARIN à Myriam DEBARGE, Antoine BORDAS à Yolande DUCOURNAU, Henriette DIADIO-DASYLVA à Mme la Maire.

Absents excusés : 3

Jacques COCQUEREZ, Hénoc CHAUVREAU, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Médéric DIRAISON

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 2 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020) et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200430-
2020_04_D7-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 07 MAI 2020
Affiché le 07 MAI 2020

N° 7 – Compte administratif 2019 - Budget principal Ville

Rapporteur : M. Matthieu GUIHO

Cadre général

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit dans son article L 2313-1, pour les communes de 3 500 habitants et plus; qu'une présentation synthétique retraçant les informations financières essentielles soit jointe aux documents budgétaires, afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux. Cette note porte :

BUDGET PRINCIPAL – VILLE

I - La présentation du résultat 2019

- A - Fonctionnement
- B - Investissement

II - La section de fonctionnement

- A – Recettes totales
 - 1 - Produits des services et du domaine
 - 2 – Impôts et taxes
 - 3 – Dotations et participations
 - 4 – Autres produits de gestion courante
 - 5 – Autres
- B – Dépenses totales
 - 1 – Charges à caractère général
 - 2 – Charges de personnel
 - 3 – Autres charges de gestion courante
 - 4 – Frais financiers
 - 5 – Charges exceptionnelles
 - 6 – Provisions
 - 7 – Présentation par fonction

III - La section d'investissement

- A - Les dépenses
- B – Les recettes

IV - L'épargne brute (CAF) et l'épargne nette

V - L'endettement

VI - La consolidation des budgets

BUDGETS ANNEXES

- Bâtiment commercial
- Salle de spectacle EDEN
- Transports
- Assainissement

I – La présentation du résultat 2019

039

Le résultat de l'exercice 2019 s'élève à 962 208,98 €

	2013	2014	2015	2016	2017	2018*	2019
Résultat de clôture	855 671€	570 850€	582 194€	613 142€	401 307 €	1 441 713 €	962 209 €

- Résultat 2018 : 1 441 713,41 € hors reprise résultat EAU de 482 352,60 €

Les résultats 2018 repris au BP 2019 ont été modifiés en cours d'exercice en fonction des éléments suivants :

Section de fonctionnement	
Résultat Ville 2018 (Excédent) (y compris résultat budget annexe EAU)	1 924 066,01 €
Reprise excédent EPCC	+102 425,75 €
Rectification reprise déficit EAU	+18 503,29 €
Rectification compte : 1069	+120 719,28 €
Soit une reprise du résultat 2018	2 165 714,33 €

Section d'investissement	
Résultat Ville 2018 (Déficit) (y compris résultat budget annexe EAU)	129 228,03 €
Reprise excédent EPCC	+4 767,18 €
Rectification compte : 1069	-120 719,28 €
Soit une reprise du résultat 2018 (déficit)	245 180,13 €

- Synthèse :

A - Fonctionnement

Reprise de l'excédent 2018 Ville	2 165 714,33 €
<u>Réalisation exercice 2019</u>	
Recettes	9 888 182,68 €
Dépenses	9 062 346,96 €
Résultat de l'exercice	825 835,72 €
Résultat cumulé	2 991 550,05 €

B - Investissement

Reprise du déficit 2018 -Ville	245 180,13 €
<u>Réalisation exercice 2019</u>	
Recettes	4 123 069,27 €
Dépenses	5 226 394,39 €
Résultat de l'exercice	-1 103 325,12 €
<u>Restes à réaliser</u>	
Recettes	259 267,00 €
Dépenses	940 102,82 €
Résultat s/restes à réaliser	-680 835,82 €

Besoin de financement	2 029 341,07 €
<u>Excédent final de clôture</u>	<u>962 208,98 €</u>

II – La section de fonctionnement

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux.

- Synthèse :

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2019/ 2018
Recettes								
Réelles	8 771 289 €	10 078 168 €	8 365 036 €	8 846 117 €	8 526 976 €	9 410 935 €	8 893 941 €	-5,5 %
Ordre	9 570 €	211 836 €	6 960 €	62 186 €	113 240 €	128 975 €	994 242 €	
Totales	8 780 859 €	10 290 004 €	8 371 996 €	8 908 303 €	8 640 216 €	9 539 910 €	9 888 183 €	9,4 %
Dépenses								
Réelles	7 148 186 €	6 825 119 €	7 109 008 €	6 985 569 €	6 970 492 €	6 364 870 €	7 381 241 €	16,0 %
Ordre	591 312 €	2 478 864 €	441 798 €	520 472 €	843 966 €	1 354 397 €	1 681 106 €	
Totales	7 739 498 €	9 303 983 €	7 550 806 €	7 506 041 €	7 814 458 €	7 719 267 €	9 062 347 €	17,4 %

A – Recettes totales : 9 888 182,68 €

Globalement les recettes augmentent de 9,4 %, et les recettes réelles diminuent de 5,5 %.

Opérations d'ordre 2019 :

Recettes : Amortissements subventions 23 680,67 €
Opérations de cessions : 970 561,01 €

L'évolution des recettes réelles par chapitre est la suivante :

Chapitres	2018	2019	Var 2019/2018
013 - Atténuation de produits	3 655,48 €	12 496,21 €	NS
70 - Produits des services et du domaine	236 532,75 €	271 937,95 €	+15,0%
73 – Impôts et taxes	5 882 101,52 €	6 019 934,12 €	+2,3 %
74 – Dotations et participations	2 187 102,47 €	2 174 235,22 €	-0,6 %
75 – Autres produits de gestion courante	98 570,61 €	97 970,27 €	-0,6 %
76 – Produits financiers	75,00 €	78,62 €	NS
77 – Produits exceptionnels	761 304,74 €	200 798,61 €	-73,6 %
78 – Reprise sur provisions	241 592,00 €	116 490,00 €	-51,8
Total	9 410 934,57 €	8 893 941,00 €	-5,5 %

○ **1 - Produits des services et du domaine : 271 937,95 €**

Ce poste regroupe le produit des différentes régies : école de musique, médiathèque, location de salles et de matériel, des mises à disposition du personnel à Vals de Saintonge Communauté et au budgets annexes, ainsi que les décharges syndicales.

On constate une hausse de l'ordre de 15 % correspondant principalement à la refacturation du personnel au budget annexe Salle de spectacle EDEN d'un montant de 70 837 €. Cette hausse est atténuée par des réductions de facturation de personnel à Vals de Saintonge Communauté dans le cadre des mises à disposition de personnel ainsi qu'à une réduction des redevances d'occupation du domaine public liée à la redevance du parc éolien d'Antezant la Chapelle.

○ **2 - Impôts et taxes : 6 019 934,12 €**

Le produit de la fiscalité directe, en augmentation de 2,3 %, se décompose comme suit :

	2018	2019
Fiscalité directe	4 395 031,00 €	4 523 433,00 €
Attribution de compensation	995 299,00 €	1 006 710,54 €
Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunale	94 025,00 €	93 760,00 €
Droits de place	45 425,88 €	39 649,54 €
Taxes sur les pylônes	7 104,00 €	7 284,00 €
Taxe sur la publicité extérieure	104 464,05 €	85 591,95 €
Taxe additionnelle aux droits de mutations	237 586,71 €	263 502,15 €
Autres impôts	3 165,88 €	2,94 €
Total	5 882 101,52 €	6 019 934,12 €

Le produit de la fiscalité directe représente 68 % des recettes réelles de fonctionnement et comprend le produit fiscal de l'année auquel s'ajoutent éventuellement des rôles supplémentaires

<i>Produit de la fiscalité directe</i>	<i>4 520 966 €</i>
<i>Rôles supplémentaires</i>	<i>2 467 €</i>

Sur l'exercice 2019, le produit de la fiscalité directe est réparti comme suit :

	Taxe d'habitation	Taxe habitation sur les logements vacants	Taxe sur le foncier bâti	Taxe sur le foncier non bâti
Taux	13,06 %	13,06 %	31,12 %	58,12 %
Bases	9 537 842 €	281 564 €	10 185 498 €	112 425 €
Produits	1 245 642 €	36 772 €	3 170 441 €	65 341 €

L'évolution des bases est la suivante :

Taxe	2018	2019	Evolution
Habitation	9 245 702 €	9 537 842 €	3,16%
Habitation s/logements vacants	302 722 €	281 564 €	-6,99%
Foncier sur bâti	9 913 893 €	10 185 498 €	2,74%
Foncier non bâti	102 257 €	112 425 €	+9,94 %

L'attribution de compensation : 1 006 710,54 €

Le montant de l'attribution de compensation versée par la Communauté de communes varie en fonction des charges transférées et est déterminé par la Commission locale d'évaluation de transfert des charges - CLETC.

○ **3 - Dotations et participations : 2 174 235,22 €**

Ce poste comprend principalement la dotation globale de fonctionnement d'un montant de 1 773 466 € composée de la dotation forfaitaire, de la dotation de solidarité rurale et de la dotation nationale de péréquation. La Ville a bénéficié en 2019 de la troisième fraction de la DSR, appelée fraction cible, destinée aux 10 000 premières communes de moins de 10 000 habitants les plus défavorisées parmi celles éligibles à l'une des deux premières fractions. Elle est destinée à concentrer l'accroissement de la dotation sur les 10 000 communes rurales les plus fragiles.

Evolution de la dotation globale de fonctionnement :

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Dotation forfaitaire	1 455 724 €	1 375 635 €	1 185 705 €	1 002 580 €	897 769 €	893 472 €	881 063 €
DSR - Dotation de solidarité rurale	307 778 €	319 596 €	442 988 €	432 437 €	634 055 €	688 997 €	711 882 €
DNP - Dotation nationale de péréquation	99 755 €	105 503 €	126 603 €	151 923 €	163 440 €	181 832 €	180 521 €
Total	1 863 257 €	1 800 734 €	1 755 296 €	1 586 940	1 695 264 €	1 764 301 €	1 773 466 €

Pour 2019, l'ensemble des dotations et participations se décompose comme suit :

Dotations versées par l'Etat	Montant
Dotation forfaitaire	881 063 €
Dotation de solidarité rurale	711 882 €
Dotation nationale de péréquation	180 521 €
Dotations de compensation d'exonérations fiscales (TH-TF)	238 256 €
Dotation pour les titres sécurisés	12 130 €
Dotation spéciale au titre des instituteurs	2 808 €
Participation dans le cadre des emplois aidés	83 120 €
FCTVA sur dépenses de fonctionnement	9 357 €
Compensation fin cession fonds de commerce	830 €
Participation recensement	14 919 €
Participation élections	868 €
Participation du conseil régional	
Musée – opération graines d'artistes	5 000 €
Sports	8 466 €
Participation du conseil départemental	
Ecole de musique	5 320 €
Sports	15 695 €
Autres	
Caisse Allocations Familiales (Médiathèque)	2 000 €
Communauté de communes (Musée)	2 000 €

○ **4 - Autres produits de gestion courante : 97 970,27 €**

Ce poste comprend principalement le produit des loyers, le produit des fermages et le reversement de la part salariale des chèques déjeuner.

○ **5 - Autres**

- Les produits financiers 78,62 €,
- Les produits exceptionnels d'un montant de 200 798,61 € correspondent au produit des cessions (terrains, caserne) pour 175 500 €, au remboursement d'assurance suite à des sinistres pour 23 717,71 € et à divers produits provenant de la gestion de l'exercice (annulation mandat sur exercice antérieurs, dons et libéralités, indemnités sur jugement) pour 1 580,90 €.
- La reprise sur provision d'un montant de 116 490 € destinée au financement de l'indemnité de refinancement de l'emprunt FIXMS.

B – Dépenses totales : 9 062 346,96 €

Globalement, les dépenses réelles de fonctionnement s'élèvent à 7 381 240,90 € soit une augmentation de 16 % par rapport à 2018.

Cette évolution prend en compte le reversement de l'excédent du budget annexe EAU à Vals de Saintonge Communauté pour un montant de 513 251 €. Hormis cet élément, l'augmentation se situe à 7,9 %.

Opérations d'ordre 2019 : 1 681 106,06 €

Amortissements : 535 045,05 € - cessions : 1 146 061,01 €

Ces dépenses sont constituées des charges à caractère général, l'entretien et la consommation des bâtiments communaux, les achats de matières et fournitures, les prestations de services, les charges de personnel, les subventions versées aux associations et à l'équilibre des budgets annexes, et enfin des intérêts de la dette.

Le détail par chapitre est le suivant :

Chapitres	2018	2019	Var 2019/2018
011 – Charges à caractère général	1 544 067,41 €	1 724 260,43 €	11,7 %
012 – Charges de personnel	3 768 218,83 €	3 904 522,63 €	3,6 %
014 – Atténuation de charges	15 106,00 €	3 080,00 €	NS
65 – Autres charges de gestion courante	785 706,89 €	906 777,50 €	15,4 %
66 – Frais financiers	207 598,82 €	287 123,17 €	38,3 %
67 – Charges exceptionnelles	5 087,00 €	537 137,17 €	NS %
68 – Provisions pour risques	39 085,00 €	18 340,00 €	-53,1 %
Total dépenses réelles	6 364 869,95 €	7 381 240,90 €	16,0- %

○ **1 - Charges à caractère général : 1 724 260,43 €**

L'augmentation de ce poste de l'ordre de 11,7 % soit un montant de 180 193 € correspond principalement à l'accroissement des postes suivants :

- Cimetière : reprise concessions et frais entretien
- Police : prestation de migration des données du logiciel placier
- Réparation véhicules : sinistres sur deux véhicules, en attente du remboursement de l'assurance,
- Eclairage public : sinistre
- Voirie
- Espaces verts
- Marché : prestations de nettoyage supplémentaires
- Animation de Noël

○ **2 - Charges de personnel : 3 904 522,63 €**

Les dépenses de personnel représentent le premier poste de dépenses soit 52,9 % des dépenses réelles de fonctionnement. Déduction faite des aides et des mises à disposition, le seuil se situe à 51,5 %.

Ce poste a augmenté de 3,6% soit 136 304 € par rapport à 2018. Cette variation provient de plusieurs effets cumulatifs :

- Un effet lié à la réglementation sur laquelle la collectivité n'a aucun pouvoir d'ajustement : la revalorisation de certaines grilles de rémunérations (Réforme PPCR : Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations) et le GVT (glissement vieillesse technicité) annuel (lié aux anciennetés des agents).
- Un effet lié à des recrutements supplémentaires imprévus pour assurer la continuité des services de la Ville et le renfort des équipes.

	2018	2019
Dépenses de personnel	3 768 219 €	3 904 523 €
Dépenses réelles	6 364 870 €	7 381 241 €
	59,20%	52,9 %

○ **3 - Autres charges de gestion courante : 906 777,50 €**

Ce poste en augmentation de 15,4 % soit un montant de 121 071 € par rapport à 2018 regroupe les subventions aux associations, les subventions d'équilibre versées aux budgets annexes, les charges intercommunales, la contribution au SDIS et les frais de l'assemblée locale.

Cette augmentation provient de la hausse des subventions aux associations liées à la programmation culturelle, des subventions d'équilibre versées aux budgets annexes atténuée par la diminution du contingent du SDIS et à l'absence de subvention versée à l'EPCC.

	2018	2019
Subventions versées aux associations	240 704 €	361 416 €
Subvention versée à l'EPCC	90 000 €	
Subventions équilibre versées aux budgets annexes	30 853 €	164 161 €
Charges intercommunales	11 673 €	10 679 €

Contribution au SDIS	280 000 €	241 230 €
Au titre de la provision		
Assemblée locale	129 171 €	128 047 €
Admission en non-valeur	2 814 €	738 €
Autres		507 €
TOTAL	785 215 €	906 778 €

Détail des subventions d'équilibre versées aux budgets annexes

	2018	2019
Bâtiment commercial	3 788 €	31 903 €
Transports	27 065 €	28 402 €
Salle de spectacles EDEN	0,00 €	103 856 €
Total	30 853 €	164 161 €

Listes des subventions et des aides indirectes octroyées aux associations :

SUBVENTIONS VERSEES AUX ASSOCIATIONS - 2019		
ASSOCIATIONS	Subventions	Aides indirectes
DIVERS	4 740,00 €	33 791 €
C.O.S.	1 000,00 €	
C.G.T.		1 700 €
FO		4 548 €
Protection civile		1 086 €
Rotary Club		3 200 €
Amicale anciens élèves		4 447 €
F.C.P.E.		4 523 €
P.E.E.P.		6 333 €
CLSH BEAUFIEF		6 514 €
Association Sauvegarde des animaux	3 000,00 €	1 440 €
Souvenir Français	90,00 €	
DDEN	150,00 €	
Collège G TEXIER - Echange linguistique	200,00 €	
APESA 17	300,00 €	
CULTURE	220 114,60 €	112 434 €
A.4	78 700,00 €	8 160 €
Belle Factory	50 000,00 €	
AVF SAINT JEAN ACCUEIL		6 145 €
Assoc Point du Jour		1 317 €
Kaolin et Barbotine		5 255 €
Club de tarot		6 248 €
Informatique club Angérien		4 071 €
Le Tapis volant		8 260 €
Sté archéologie		1 538 €
Art d'Y		4 523 €
Le Rideau rouge		543 €
Cercle philatélique		1 809 €

ASSOCIATIONS	Subventions	Aides indirectes
A.A.J.C. (Togo)	300,00 €	
Amuse Folk	400,00 €	4 476 €
Blok House	3 350,00 €	10 080 €
Blok Sessions	2 800,00 €	
Cercle Philharmonique	400,00 €	26 609 €
Energie latine	2 000,00 €	
Coop scolaire la Vaillante	1 000,00 €	
Association Abbaye Eurochestries	1 164,60 €	
Association Abbaye	80 000,00 €	23 400 €
SPORTS	99 090,00 €	106 549 €
Angérien Hand Ball Club	1 500,00 €	
Athlétic Club Angérien	1 900,00 €	
Signaleurs radio angériens		4 897 €
Lévriers angériens		432 €
Angély modèle club		1 989 €
Billard club		11 477 €
Team cycliste		1 137 €
Amicale Boule Angérienne	2 700,00 €	12 312 €
Kayak club Angérien	3 500,00 €	22 392 €
Haltérophilie Musculation	500,00 €	
Jeunesse Laïque Angérienne	1 500,00 €	
Judo Club Saint Jean/Loulay	2 000,00 €	
Moto Club Angérien	4 000,00 €	4 621 €
Nautic Club Angérien	26 700,00 €	14 040 €
Pêcheurs Angériens	950,00 €	7 920 €
Plongée Subaquatique	1 375,00 €	10 800 €
Union Cognac/St Jean d'Angély	20 000,00 €	€
RACA	8 000,00 €	€
S.C.A.	12 800,00 €	8 584 €
Saint-Jean Volley Ball	1 000,00 €	€
Tennis Club Angérien	2 000,00 €	€
Tir Angérien	1 000,00 €	€
U.V.A.	7 465,00 €	5 948 €
Association sportive le Muguet Collège	200,00 €	€
SERVICES SOCIAUX	34 745,43 €	108 276 €
Aide et Soutien	1 500,00 €	7 920 €
Arche	5 000,00 €	40 676 €
A chacun son toit		3 629 €
Soleil des ans		4 891 €
Donneurs de sang		3 029 €
NOAH		2 488 €
Association Cœur et santé	700,00 €	€
Association alcool assistance de la Charente Maritime	600,00 €	€
Croix Rouge Française	300,00 €	11 328 €
Secours Catholique	1 500,00 €	€

ASSOCIATIONS	Subventions	Aides indirectes
Restos du Cœur	1 000,00 €	30 407 €
Tremplin 17	17 000,00 €	€
Mission Locale Rurale	5 000,00 €	3 908 €
Jacky on danse	2 145,43 €	€
ECONOMIE	2 726,00 €	1 137 €
Commerçants non sédentaires	2 726,00 €	
Assoc commerçants C2A		1 137 €
Total des subventions	361 416,03 €	362 187 €

○ **4 - Frais financiers : 287 123,17 €**

Globalement, les frais financiers sont en augmentation de 38,3 %. Ils prennent en compte les intérêts de la dette d'un montant de 172 859 € en diminution de 17,0 % ainsi que l'indemnité de refinancement de l'emprunt structuré FIXMS d'un montant de 114 264 €.

○ **5 - Charges exceptionnelles : 537 137,17 €**

Ce poste prend en compte le reversement, à Vals de Saintonge Communauté, de l'excédent du budget annexe EAU pour un montant de 500 855,89 €, la régularisation de TVA sur exercices antérieurs (budget THERMES) pour un montant de 12 395,34 €, les subventions versées dans le cadre de la bourse « Esprit d'entreprendre » pour un montant de 15 000 €, les Pass'Association pour un montant de 5 145 €, les frais d'enterrement d'indigents pour 884 €, les intérêts de résiliation de marché pour 2 375 € et enfin les titres annulés sur exercices antérieurs pour un montant de 481,94 €.

○ **6 - Provisions : 18 340,00 €**

Dans le cadre de programmes de réhabilitation d'immeubles en centre-ville, la SEMIS s'est engagée à réaliser les études de faisabilité. Dans le cas où l'équilibre financier de l'opération ne serait pas réalisable ou si les financements n'étaient pas accordés, la Ville s'est engagée par délibération des 29 mars et 31 mai 2018 à rembourser les frais engagés. Une provision a donc été mise en place d'un montant de 18 340 € sur les exercices 2018 et 2019.

○ **7 - Présentation par fonction**

Ci-dessous une présentation par fonction de la masse salariale et des autres dépenses dédiées à chaque service.

Fonction	Services	Masse salariale	Autres dépenses	Total
01	Opérations non ventilables		2 586 954,41 €	2 586 954,41 €
020	Administration générale	774 349,57 €	396 079,14 €	1 170 428,71 €
021	Assemblée locale		128 046,89 €	128 046,89 €
022	Administration de l'Etat	146 436,70 €	19 728,77 €	166 165,47 €
023	Communication	40 899,84 €	26 021,56 €	66 921,40 €
024	Fêtes et cérémonies		13 828,86 €	13 828,86 €
025	Aides aux associations	5 190,30 €	- €	5 190,30 €
026	Cimetière		13 271,87 €	13 271,87 €
112	Police municipale	285 644,70 €	30 282,29 €	315 926,99 €
113	Incendie et secours	4 287,50 €	251 308,43 €	255 595,93 €
20	Scolaire	18 451,22 €	- €	18 451,22 €
252	Transports	40 916,67 €	28 401,71 €	69 318,38 €
311	Ecole de musique	352 788,73 €	13 565,51 €	366 354,24 €
314	Salle de spectacles EDEN	72 261,36 €	103 855,84 €	176 117,20 €
321	Médiathèque	285 364,38 €	31 294,42 €	316 658,80 €
322	Musée	197 344,59 €	77 145,88 €	274 490,47 €
33	Actions culturelles	64 197,43 €	307 186,27 €	371 383,70 €
40	Sports	316 373,46 €	367 028,02 €	683 401,48 €
520	Interventions sociales	86 879,22 €	42 402,42 €	129 281,64 €
81	Services urbains	462 900,94 €	212 146,00 €	675 046,94 €
82	Aménagement urbain	692 289,21 €	426 837,61 €	1 119 126,82 €
83	Environnement		- €	
90	Actions économiques	57 946,81 €	42 232,55 €	100 179,36 €
91	Marché		40 205,88 €	40 205,88 €
	TOTAL	3 904 522,63 €	5 157 824,33 €	9 062 346,96 €

III – La section d'investissement

La section d'investissement est liée aux projets de la Ville. Elle concerne des actions, en dépenses et en recettes, non récurrentes contrairement au fonctionnement.

Les dépenses font varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, matériel, véhicules, biens immobiliers, études et travaux sur les structures existantes ou en cours de création.

Les recettes comprennent les subventions en lien avec les projets d'investissement, les recettes dites patrimoniales : taxes d'aménagement, FCTVA.

Le taux de réalisation des opérations d'équipement se situe à 55,69 % pour 2019 contre 47,39 % en 2018. Certaines opérations et notamment l'aménagement de la rue du Palais se réalisent sur plusieurs exercices.

A - Les dépenses

	Réalisation	Restes à réaliser
Dettes	1 130 296,11 €	5 799,48 €
Refinancement dette	1 399 983,72	
Subventions d'équipement versées	72 040,00 €	60 628,00 €
Attribution de compensation	13 530,00 €	
Travaux bâtiments		
Abbaye	48 345,89 €	10 863,14 €
Musée	863,22 €	16 523,67 €
Bâtiments divers	201 511,49 €	37 790,22 €
Bâtiments et terrains sportifs	270 957,57 €	108 524,75 €
Cimetière	23 169,00 €	
Acquisitions et autres		
Acquisition mobilier, matériels	204 752,70 €	55 101,44 €
Musée : acquisition et restauration œuvres	26 255,38 €	8 952,00 €
Voirie, trottoirs, pluvial	440 779,98 €	531 702,53 €
Eclairage public	60 346,75 €	80 655,98 €
Aménagement du territoire et environnement	198 254,16 €	23 561,61 €
Opérations d'ordre	1 092 801,50 €	
Autres	42 506,92 €	
Total	5 226 394,39 €	940 102,82 €

B - Les recettes

	Réalisation	Restes à réaliser
Excédent capitalisé	798 740,57 €	
Cautions	800,00 €	
Amortissements, divers	584 101,05 €	
Refinancement dette	1 399 983,72 €	
F.C.T.V.A	47 187,69 €	
Taxe d'aménagement.	33 746,88 €	
S.D.E.E.R.	49 503,82 €	
Cessions	1 146 061,01 €	150 000,00 €
Subventions	52 944,53 €	109 267,00 €
Prêts	10 000,00 €	
Total	4 123 069,27 €	259 267,00 €

Détail des subventions par partenaire

	Réalisé	Restes à réaliser
Etat	21 631,40 €	64 707,00 €
Région	7 349,13 €	0 €
Département	23 964,00 €	19 560,00 €
Autres		25 000,00 €
Total	52 944,53 €	109 267,00 €

IV - L'épargne brute et l'épargne nette

L'épargne brute correspond à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement

L'épargne nette correspond à l'épargne brute après déduction des remboursements de la dette. Elle mesure l'épargne disponible pour l'équipement brut après financement du remboursement de la dette.

Le poids de la dette en années CAF est obtenu en divisant l'encours de la dette par la CAF brute.

FONCTIONNEMENT

RECETTES	2019
Réelles	8 893 941 €
Ordre	994 242 €
Totales	9 888 183 €
DEPENSES	
Réelles	7 381 241 €
Ordre	1 681 106 €
Totales	9 062 347 €
CAF brute (hors cessions)	1 337 200 €
Remboursement capital de la dette (bancaire)	1 130 296 €
CAF nette (hors cessions)	206 904 €
CRD de la dette au 31/12/2019 dette bancaire	6 647 148 €
Année CAF	4,97
Produits exceptionnels	
Chapitres 77	200 799 €
<i>Dont 775-cessions</i>	<i>175 500 €</i>
Résultat reporté n-1	2 165 714 €
Résultat de l'exercice	825 836 €
Financement de l'investissement	2 029 341 €
Résultat global de l'exercice	962 209 €

Principaux ratios de structure

Les principaux ratios selon les concepts de l'instruction comptable M14 sont les suivants :

	Valeur par habitant de la commune pour 2019 <i>Population 7 754 – fiche DGF 2019</i>	Moyenne nationale de la strate (source <i>collectivités locales.gouv</i> <i>exercice 2018</i>)
Dépenses réelles de fonctionnement	952 €	1 029 €
Recettes réelles de fonctionnement	1 147 €	1 171 €
Dotation globale de fonctionnement	229 €	152 €
Produit des impositions directes	583 €	488 €
Dépenses d'équipement brut	200 €	320 €
Encours de la dette au 31 décembre	857 €	844 €

V – L'endettement

L'encours de la dette du budget principal Ville s'élève à 6 647 147,66 € au 31 décembre 2019, et se compose de 22 contrats, auxquels il convient d'ajouter les dépôts et cautionnements d'un montant de 6 599,48 €. La structure de la dette est la suivante :

CATÉGORIE	TAUX MOYEN	MARGE MOYENNE	ENCOURS	DURÉE RES. MOYENNE
TYPE DE TAUX				
Fixe	2,79	0,00	4 451 560,97	08 ans 01 mois
Indexé	0,75	0,24	2 201 386,17	08 ans 09 mois
Structuré	4,43	0,00	0,00	00 ans 00 mois
TRANCHE DE TAUX				
7.00% < taux	0,00	0,00	0,00	00 ans 00 mois
6.00% < taux <= 7.00%	0,00	0,00	0,00	00 ans 00 mois
4.00% < taux <= 6.00%	4,37	0,00	948 814,24	05 ans 03 mois
3.00% < taux <= 4.00%	3,65	0,00	437 045,43	04 ans 09 mois
2.00% < taux <= 3.00%	2,75	0,00	1 626 137,08	06 ans 00 mois
taux <= 2.00%	1,00	0,15	3 640 950,39	10 ans 07 mois
PÉRIODICITÉ				
Mensuelle	0,16	0,04	400 836,96	09 ans 09 mois
Bimestrielle	0,00	0,00	0,00	00 ans 00 mois
Trimestrielle	1,77	0,13	4 324 424,21	09 ans 10 mois
Quadrimestrielle	0,00	0,00	0,00	00 ans 00 mois
Semestrielle	2,87	0,00	1 399 983,72	05 ans 06 mois
Nonemestrielle	0,00	0,00	0,00	00 ans 00 mois
Annuelle	3,99	0,01	527 702,25	02 ans 00 mois
PRÊTEUR				
Tous	2,49	0,07	6 652 947,14	08 ans 04 mois
DEVISE				
euro	2,53	0,07	6 580 231,00	08 ans 05 mois
CHF	0,00	0,02	72 716,14	02 ans 00 mois
TOTAL	2,49	0,07	6 652 947,14	08 ans 04 mois

La dette consolidée au 31 décembre 2019, tous budgets confondus, s'élève à 7 084 522,81 € et se répartit comme suit :

Budget	CRD au 31 décembre 2019
Budget principal – Ville	6 647 147,66 €
Transports	12 000,00 €
Assainissement	425 375,15 €
Total	7 084 422,81 €

Sur l'exercice 2019, la Ville a refinancé l'emprunt structuré FIXMS, réparti sur le budget principal VILLE pour 1 399 983,72 € et sur le budget annexe ASSAINISSEMENT pour 315 325,15 €, par un emprunt à taux fixe de 2,87 % sur la durée résiduelle. La Ville a autofinancé l'indemnité compensatrice due d'un montant global de 140 000 € (Budget principal VILLE 114 263,81 €, budget

annexe ASSAINISSEMENT 25 736,19 €) par la reprise de provision mise en place dans le cadre des risques potentiels sur les emprunts à risques.

VI – La consolidation des budgets

LIBELLES	REALISATIONS	dont Subventions d'équilibre	REALISATIONS	RESTES à REALISER	RESULTAT FINAL*
	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	INVESTISSEMENT	(fonct+invest+restes à réaliser)
I - BUDGET PRINCIPAL					
RECETTES (1)	9 888 182,68		4 123 069,27	259 267,00	
DEPENSES (2)	9 062 346,96		5 226 394,39	940 102,82	
Déficit reporté (3)			245 180,13		
Excédent reporté (4)*	2 165 714,33				
DEFICIT DE CLOTURE (1-2-3+4)			1 348 505,25	680 835,82	
EXCEDENT DE CLOTURE (1-2-3+4)	2 991 550,05				962 208,98
TRANSPORT					
RECETTES (1)	42 134,83	28 401,71	10 056,82		
DEPENSES (2)	42 134,83		10 000,00		
Déficit reporté (3)					
Excédent reporté (4)			113,64		
DEFICIT DE CLOTURE (1-2-3+4)					
EXCEDENT DE CLOTURE	-		170,46		170,46
ASSAINISSEMENT					
RECETTES (1)	448 560,74		1 197 516,02		
DEPENSES (2)	239 164,08		572 848,83	190 616,53	
Déficit reporté (3)					
Excédent reporté (4)	35 695,65		379 992,26		
DEFICIT DE CLOTURE (1-2-3+4)				190 616,53	
EXCEDENT DE CLOTURE	245 092,31		1 004 659,45		1 059 135,23
BATIMENT COMMERCIAL					
RECETTES (1)	45 626,38	31 903,08	25 418,33		
DEPENSES (2)	9 573,57		45 192,42		
Déficit reporté (3)			19 202,93		
Excédent reporté (4)	2 924,21				
DEFICIT DE CLOTURE (1-2-3+4)			38 977,02		
EXCEDENT DE CLOTURE	38 977,02				
SALLE DE SPECTACLES - EDEN					
RECETTES (1)	143 702,93	103 855,84	1 208 489,06	22 842,00	
DEPENSES (2)	155 712,32		111 242,60	224 709,29	
Déficit reporté (3)			895 379,17		
Excédent reporté (4)	12 009,39				
DEFICIT DE CLOTURE (1-2-3+4)			201 867,29		
EXCEDENT DE CLOTURE	0,00			201 867,29	
RESULTATS CONSOLIDES					
DEFICIT	-	164 160,63	1 185 614,98	871 452,35	
EXCEDENT	3 275 619,38		1 004 829,91	201 867,29	2 021 514,67
* Le résultat final = Excédent ou déficit de clôture du fonctionnement et de l'investissement + l'excédent ou le déficit des restes à réaliser					

Mme la Maire quitte la salle.

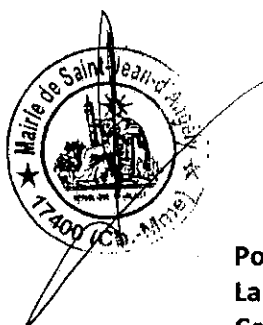
Il est proposé au Conseil municipal :

- d'adopter le compte administratif 2019 du budget principal Ville ainsi que la reprise des résultats et des restes à réaliser.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à la majorité des suffrages exprimés (24) :

- **Pour : 21**
- **Contre : 3 (Mme Yolande DUCOURNAU en son nom et celui de M. Antoine BORDAS, Mme Sylvie FORGEARD-GRIGNON)**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 2 (Mme la Maire en son nom et celui de Mme Henriette DIADIO-DASYLVA)**



**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20200430-
2020_04_D7-DE

Accusé de réception Sous-préfecture

le 07 MAI 2020

Affiché le 07 MAI 2020

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance à distance du
JEUDI 30 AVRIL 2020 à 19 h 00
en visioconférence via StarLeaf

OBJET : D8 - Compte administratif 2019 - Budget annexe Bâtiment commercial

Date de convocation : 24 avril 2020

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 17

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjointes ;
Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Chantal BOISSINOT, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Isabelle BLANCHARD, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 9

Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET, Jean-Louis BORDESSOULES à Marylène JAUNEAU, Jacques CARDET à Matthieu GUIHO, Anthony MORIN à Jean MOUTARDE, Bernard PRABONNAUD à Philippe BARRIERE, Gérard SICAUD à Cyril CHAPPET, Annabel TARIN à Myriam DEBARGE, Antoine BORDAS à Yolande DUCOURNAU, Henriette DIADIO-DASYLVA à Mme la Maire.

Absents excusés : 3

Jacques COCQUEREZ, Henoch CHAUVREAU, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Médéric DIRAISON

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 2 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020) et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20200430-
2020_04_D8-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 07 MAI 2020
Affiché le 07 MAI 2020

N° 8 - Compte administratif 2019 - Budget annexe Bâtiment commercial

Rapporteur : M. Matthieu GUIHO

Reprise des résultats 2018			
INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT	
Reprise du résultat	19 202,93 €	Reprise du résultat	2 924,21 €
Réalisations exercice 2019			
Dépenses	45 192,42 €	Dépenses	9 573,57 €
Recettes	25 418,33 €	Recettes	45 626,38 €
Résultat investissement	-19 774,09 €	Résultat de fonctionnement	38 977,02 €
Restes à réaliser			
Dépenses	€		
Recettes			
Résultat s/restes à réaliser	- €		
Besoin de financement	38 977,02 €	Affectation à l'investissement	38 977,02 €
Excédent de fonctionnement final			0 €

Détail des réalisations de l'exercice 2019 :

I – INVESTISSEMENT

○ Dépenses	
Remboursement capital de la dette	39 059,36 €
Amortissements des subventions	1 138,95 €
Régularisation excédent capitalisé	4 079,42 €
Dépôts et cautionnements	914,69 €
○ Recettes	
Amortissement immobilisations	4 546,71 €
Excédent capitalisé	20 471,62 €
Dépôts et cautionnements	400,00 €

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200430-
2020_04_D8-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 07 MAI 2020
Affiché le 07 MAI 2020

II - FONCTIONNEMENT

○ Dépenses	
Charges à caractère général	5 026,63 €
Charges de gestion courante	0,23 €
Dotations aux amortissements	4 546,71 €
○ Recettes	
Produits divers gestion courante	2 128,33€
Produits des loyers	10 456,02 €
Subvention équilibre	31 903,08 €
Amortissement des subventions	1 138,95 €

L'emprunt est soldé au 31 décembre 2019, le budget est clôturé et l'actif et le passif sont transférés au budget principal VILLE.

Mme la Maire quitte la salle.

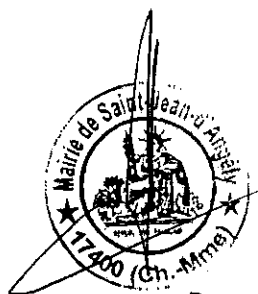
Il est proposé au Conseil municipal :

- d'adopter le compte administratif 2019 du budget annexe Bâtiment commercial, ainsi que la reprise des résultats et des restes à réaliser.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à la majorité des suffrages exprimés (24) :

- **Pour : 21**
- **Contre : 3 (Mme Yolande DUCOURNAU en son nom et celui de M. Antoine BORDAS, Mme Sylvie FORGEARD-GRIGNON)**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 2 (Mme la Maire en son nom et celui de Mme Henriette DIADIO-DASYLVA)**



**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

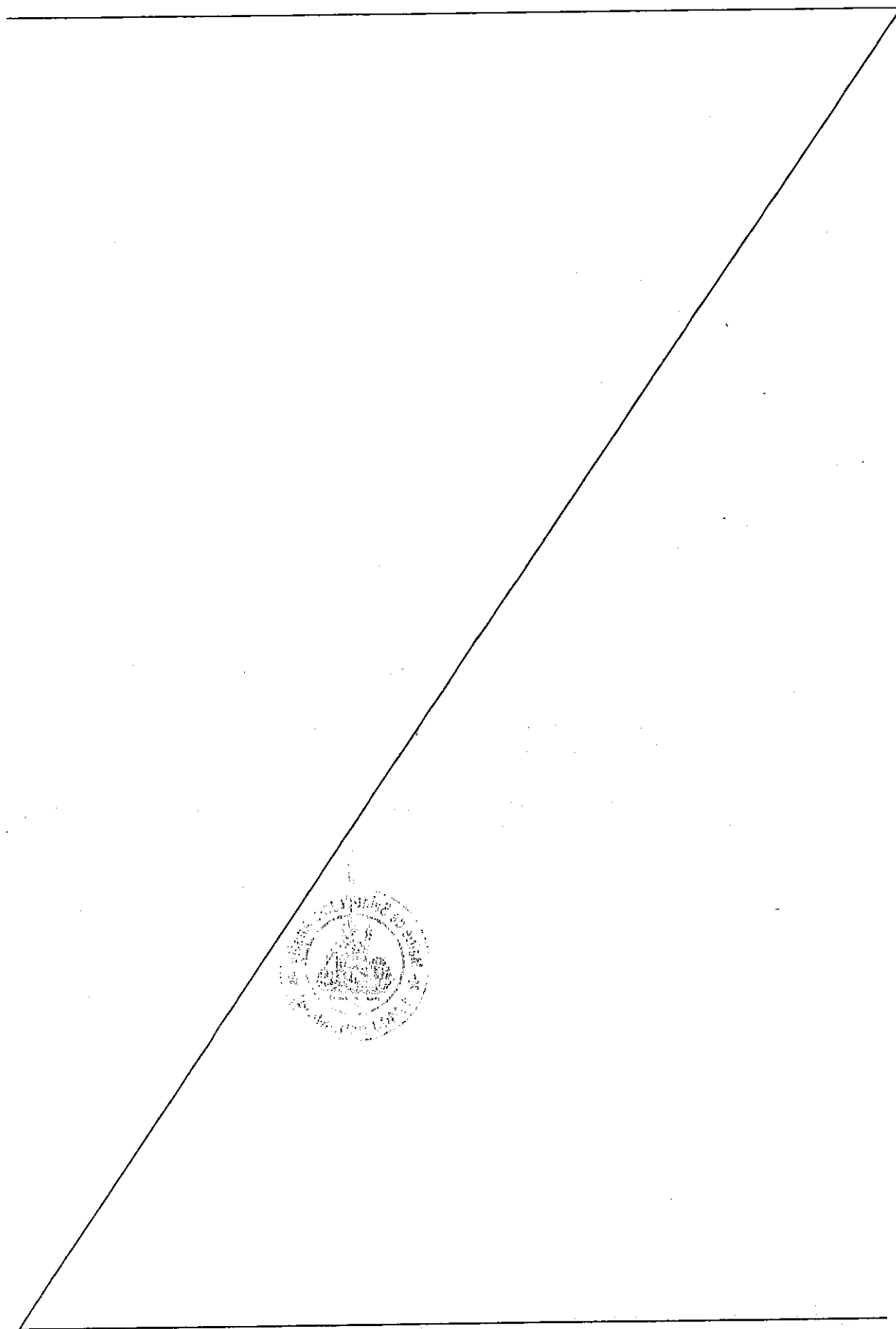
**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20200430-
2020_04_D8-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le 07 MAI 2020

Affiché le 07 MAI 2020

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance à distance du
JEUDI 30 AVRIL 2020 à 19 h 00
en visioconférence via StarLeaf

OBJET : D9 - Compte administratif 2019 - Budget annexe Salle de spectacle Eden

Date de convocation : 24 avril 2020

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 17

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjointes ;
Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Chantal BOISSINOT, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Isabelle BLANCHARD, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 9

Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET, Jean-Louis BORDESSOULES à Marylène JAUNEAU, Jacques CARDET à Matthieu GUIHO, Anthony MORIN à Jean MOUTARDE, Bernard PRABONNAUD à Philippe BARRIERE, Gérard SICAUD à Cyril CHAPPET, Annabel TARIN à Myriam DEBARGE, Antoine BORDAS à Yolande DUCOURNAU, Henriette DIADIO-DASYLVA à Mme la Maire.

Absents excusés : 3

Jacques COCQUEREZ, Henoch CHAUVREAU, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Médéric DIRAISON

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 2 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020) et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200430-
2020_04_D9-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 07 MAI 2020
Affiché le 07 MAI 2020

N° 9 - Compte administratif 2019 - Budget annexe Salle de spectacle Eden

Rapporteur : M. Matthieu GUIHO

Reprise des résultats 2018			
INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT	
Reprise du résultat	895 379,17 €	Reprise du résultat	12 009,39 €
Réalisation exercice 2019			
Dépenses	111 242,60 €	Dépenses	155 712,32 €
Recettes	1 208 489,06 €	Recettes	143 702,93 €
Résultat investissement	1 097 246,46 €	Résultat de fonctionnement	0 €
Restes à réaliser			
Dépenses	224 709,29 €		
Recettes	22 842,00 €		
Résultat s/restes à réaliser	-201 867,29 €		
Besoin de financement	0 €	Affectation à l'investissement	0 €
			0 €
		Excédent de fonctionnement final	0 €

Détail des réalisations de l'exercice 2019 :

I – INVESTISSEMENT

- Dépenses
 - Reconstruction
 - Travaux 86 217,60 €
 - Intégrations 25 025,00 €
- Recettes
 - Subventions 1 172 703,67 €
 - Excédent capitalisé 9 920,29 €
 - Intégrations 25 025,00 €
 - Amortissements 840,10 €

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200430-
2020_04_D9-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 07 MAI 2020
Affiché le 07 MAI 2020

II - FONCTIONNEMENT

○ Dépenses

▪ Charges à caractère général	84 033,78 €
▪ Charges de personnel	70 837,72 €
▪ Frais divers de gestion	0,72 €
▪ Dotations amortissements	840,10 €

○ Recettes

▪ Locations	37 800,00 €
▪ Produits services	2 046,91 €
▪ Produits divers de gestion	0,18 €
▪ Subvention équilibre	103 855,84 €

Mme la Maire quitte la salle.

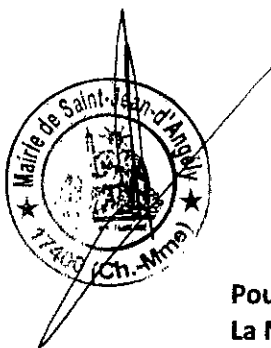
Il est proposé au Conseil municipal :

- d'adopter le compte administratif 2019 du budget annexe Salle de spectacle EDEN, ainsi que la reprise des résultats et des restes à réaliser.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à la majorité des suffrages exprimés (24) :

- Pour : 21
- Contre : 3 (Mme Yolande DUCOURNAU en son nom et celui de M. Antoine BORDAS, Mme Sylvie FORGEARD-GRIGNON)
- Abstention : 0
- Ne prend pas part au vote : 2 (Mme la Maire en son nom et celui de Mme Henriette DIADIO-DASYLVA)



**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

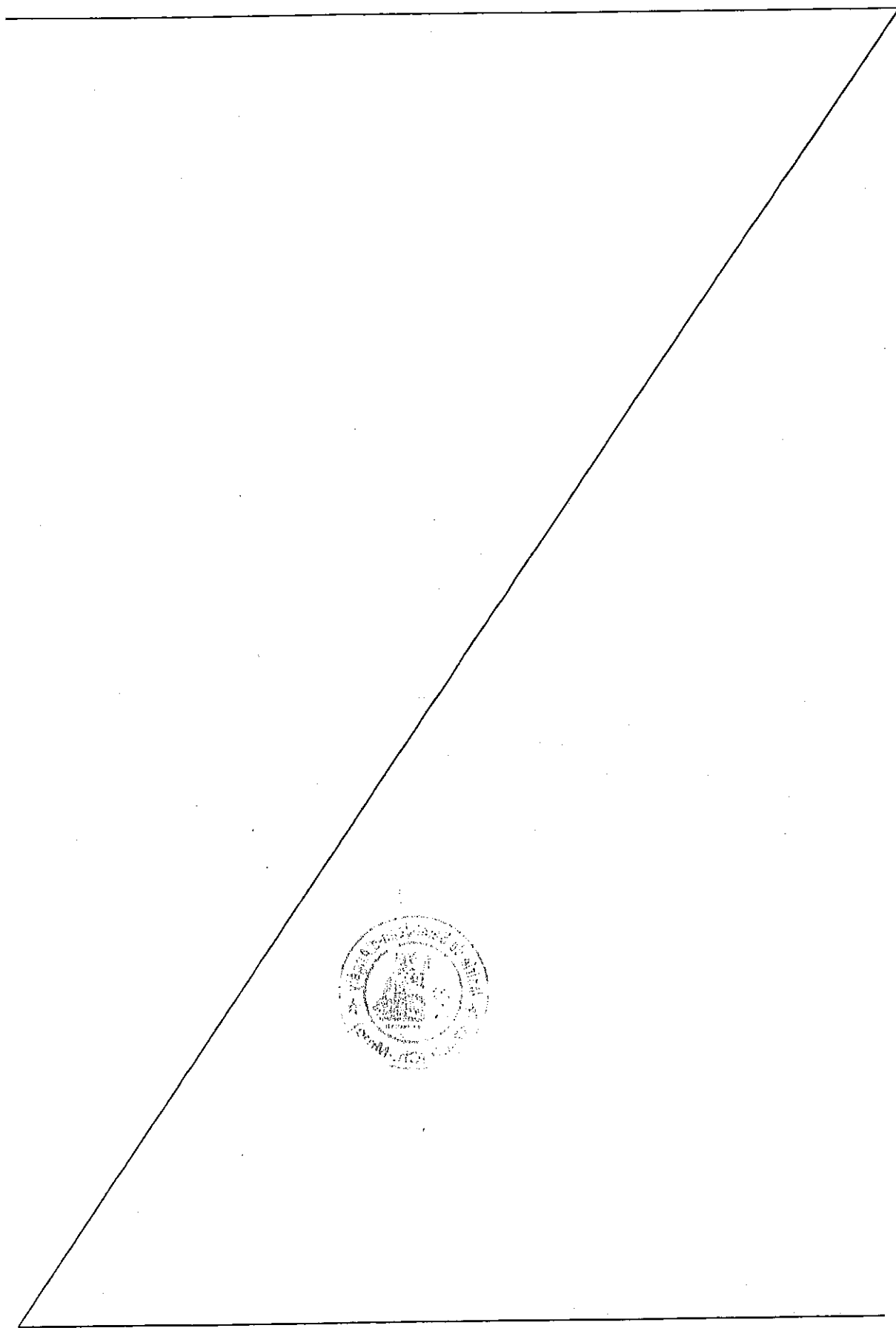
sous le n° 017-211703475-20200430-
2020_04_D9-DE

Accusé de réception Sous-préfecture

le 07 MAI 2020

Affiché le 07 MAI 2020

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance à distance du
JEUDI 30 AVRIL 2020 à 19 h 00
en visioconférence via StarLeaf

OBJET : D10 - Compte administratif 2019 - Budget annexe Transports

Date de convocation : 24 avril 2020

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 17

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjointes ;
Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Chantal BOISSINOT, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Isabelle BLANCHARD, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 9

Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET, Jean-Louis BORDESSOULES à Marylène JAUNEAU, Jacques CARDET à Matthieu GUIHO, Anthony MORIN à Jean MOUTARDE, Bernard PRABONNAUD à Philippe BARRIERE, Gérard SICAUD à Cyril CHAPPET, Annabel TARIN à Myriam DEBARGE, Antoine BORDAS à Yolande DUCOURNAU, Henriette DIADIO-DASYLVA à Mme la Maire.

Absents excusés : 3

Jacques COCQUEREZ, Henoch CHAUVREAU, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Médéric DIRAISON

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 2 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020) et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200430-
2020_04_D10-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 07 MAI 2020
Affiché le 07 MAI 2020

N° 10 - Compte administratif 2019 - Budget annexe Transports

Rapporteur : M. Matthieu GUIHO

Reprise des résultats 2018			
INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT	
Reprise du résultat	113,64 €	Reprise du résultat	0 €
Réalisation exercice 2019			
Dépenses	10 000,00 €	Dépenses	42 134,83 €
Recettes	10 056,82 €	Recettes	42 134,83 €
Résultat investissement	56,82 €	Résultat de fonctionnement	0,00 €
Restes à réaliser			
Dépenses			
Recettes			
Résultat s/restes à réaliser			
Excédent d'investissement	170,46 €	Affectation à l'investissement	0,00 €
		Excédent de fonctionnement final	0,00 €

Détail des réalisations de l'exercice 2019 :

I – INVESTISSEMENT

- Dépenses
 - Remboursement capital dette 6 000,00 €
 - Amortissement subventions 4 000,00 €
- Recettes
 - Amortissement 10 056,82 €

II - FONCTIONNEMENT

- Dépenses
 - Charges à caractère général 7 600,04 €
 - Frais de personnel 24 376,58 €
 - Charges financières 101,39 €
 - Dotations aux amortissements 10 056,82 €
- Recettes
 - Vente de services 3 312,00 €
 - Remboursement CDC 6 421,12 €
 - Subventions transférées 4 000,00 €
 - Subvention communale 28 401,71 €

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200430-
2020_04_D10-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 07 MAI 2020
Affiché le 07 MAI 2020

L'équilibre de la section de fonctionnement est réalisé par une subvention du budget principal d'un montant de 28 401,71 €. L'encours de la dette au 31 décembre 2019 s'élève à 12 000 €.

Mme la Maire quitte la salle.

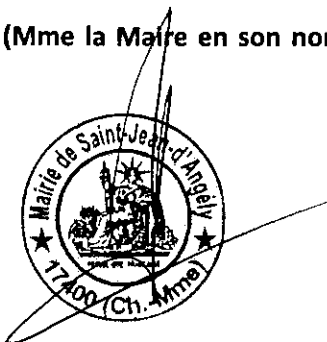
Il est proposé au Conseil municipal :

- d'adopter le compte administratif 2019 du budget annexe Transports, ainsi que la reprise des résultats.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à la majorité des suffrages exprimés (24) :

- **Pour : 21**
- **Contre : 3 (Mme Yolande Ducournau en son nom et celui de M. Antoine BORDAS, Mme Sylvie FORGEARD-GRIGNON)**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 2 (Mme la Maire en son nom et celui de Mme Henriette DIADIO-DASYLVA)**



**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

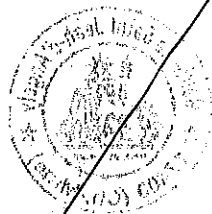
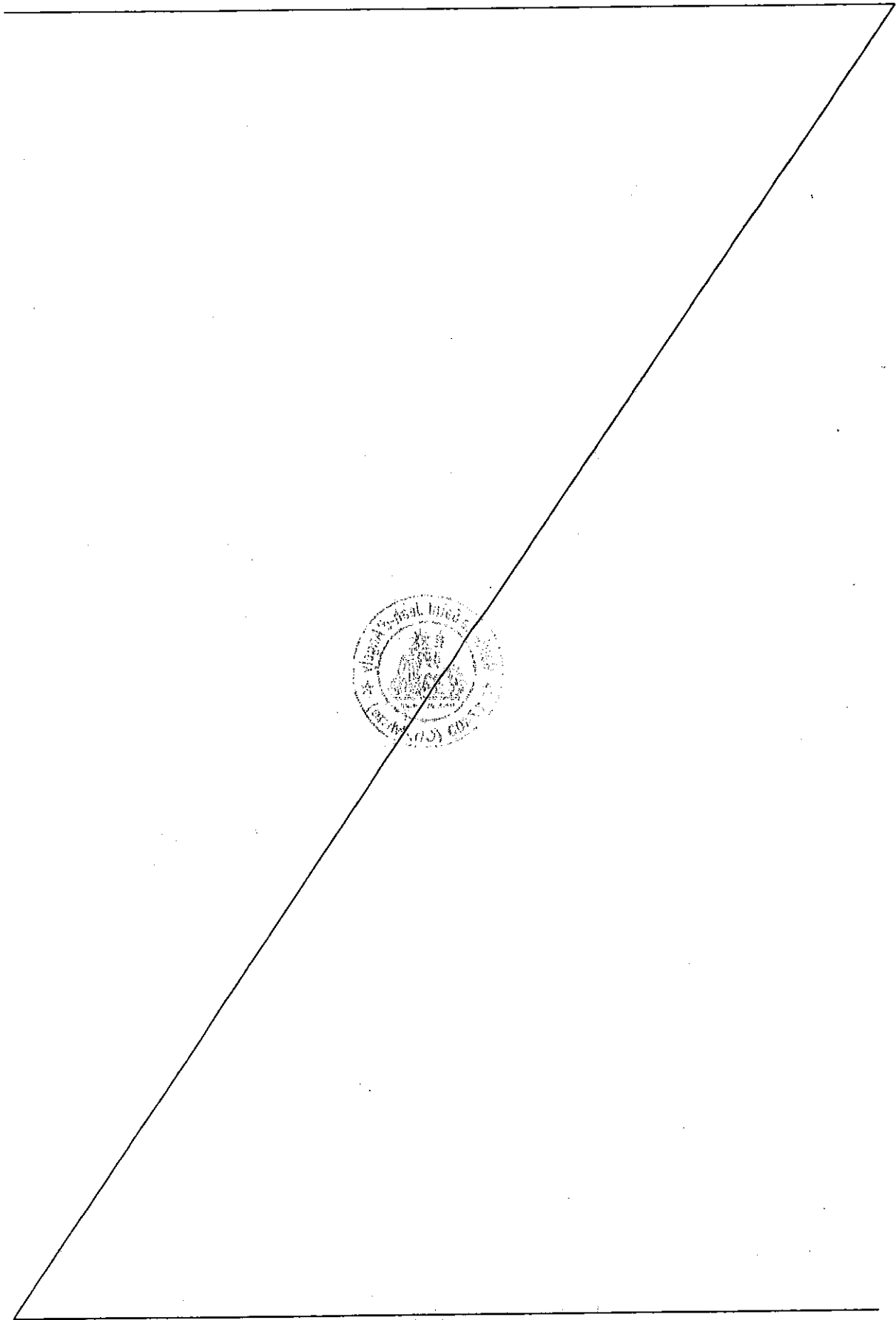
sous le n° 017-211703475-20200430-
2020_04_D10-DE

Accusé de réception Sous-préfecture

le 07 MAI 2020

Affiché le 07 MAI 2020

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance à distance du
JEUDI 30 AVRIL 2020 à 19 h 00
en visioconférence via StarLeaf

OBJET : D11 - Compte administratif 2019 - Budget annexe Assainissement

Date de convocation : 24 avril 2020

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 17

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjoint ;
Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Chantal BOISSINOT, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Isabelle BLANCHARD, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 9

Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET, Jean-Louis BORDESSOULES à Marylène JAUNEAU, Jacques CARDET à Matthieu GUIHO, Anthony MORIN à Jean MOUTARDE, Bernard PRABONNAUD à Philippe BARRIERE, Gérard SICAUD à Cyril CHAPPET, Annabel TARIN à Myriam DEBARGE, Antoine BORDAS à Yolande DUCOURNAU, Henriette DIADIO-DASYLVA à Mme la Maire.

Absents excusés : 3

Jacques COCQUEREZ, Henoch CHAUVREAU, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Médéric DIRAISON

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 2 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020) et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200430-
2020_04_D11-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 07 MAI 2020
Affiché le 07 MAI 2020

N° 11 - Compte administratif 2019 - Budget annexe Assainissement

Rapporteur : M. Matthieu GUIHO

Reprise des résultats 2018			
INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT	
Reprise du résultat	379 992,26 €	Reprise du résultat	35 695,65 €
Réalisations exercice 2019			
Dépenses	572 848,83 €	Dépenses	239 164,08 €
Recettes	1 197 516,02 €	Recettes	448 560,74 €
Résultat investissement	624 667,19 €	Résultat de fonctionnement	209 396,66 €
Restes à réaliser			
Dépenses	190 616,53 €		
Recettes			
Résultat s/restes à réaliser			
Excédent d'investissement	814 042,92 €	Affectation à l'investissement	0 €
Excédent de fonctionnement final			245 092,31 €

Détail des réalisations de l'exercice 2019 :

I – INVESTISSEMENT

○ Dépenses

▪ Remboursement capital dette	58 350,77 €
▪ Refinancement dette	315 325,15 €
▪ Amortissement subventions	31 827,88 €
▪ Travaux	167 345,03 €

○ Recettes

▪ Amortissements	186 413,31 €
▪ Refinancement dette	315 325,15 €
▪ Affectation	695 777,56 €

TÉLÉTRANSMIS AU

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20200430-
2020_04_D11-DE

Accusé de réception Sous-préfecture

le 07 MAI 2020

Affiché le 07 MAI 2020

II - FONCTIONNEMENT

○ Dépenses	
▪ Charges à caractère général	9 222,73 €
▪ Charges financières	43 527,68 €
▪ Dotations aux amortissements	186 413,31 €
▪ Frais divers de gestion	0,36 €
○ Recettes	
▪ Produit de la surtaxe	375 901,52 €
▪ Subventions transférées	31 827,88 €
▪ Produits divers de gestion	0,34 €
▪ Prime pour épuration	20 225,00 €
▪ Reprise provisions	20 606,00 €

L'encours de la dette au 31 décembre 2019 s'élève à 425 375,15 €.

La reprise de la provision a financé l'indemnité de refinancement de la part de l'emprunt FIXMS affectée au budget.

Mme la Maire quitte la salle.

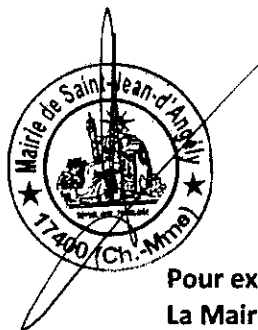
Il est proposé au Conseil municipal :

- d'adopter le compte administratif 2019 du budget annexe Assainissement, ainsi que la reprise des résultats et des restes à réaliser.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à la majorité des suffrages exprimés (24) :

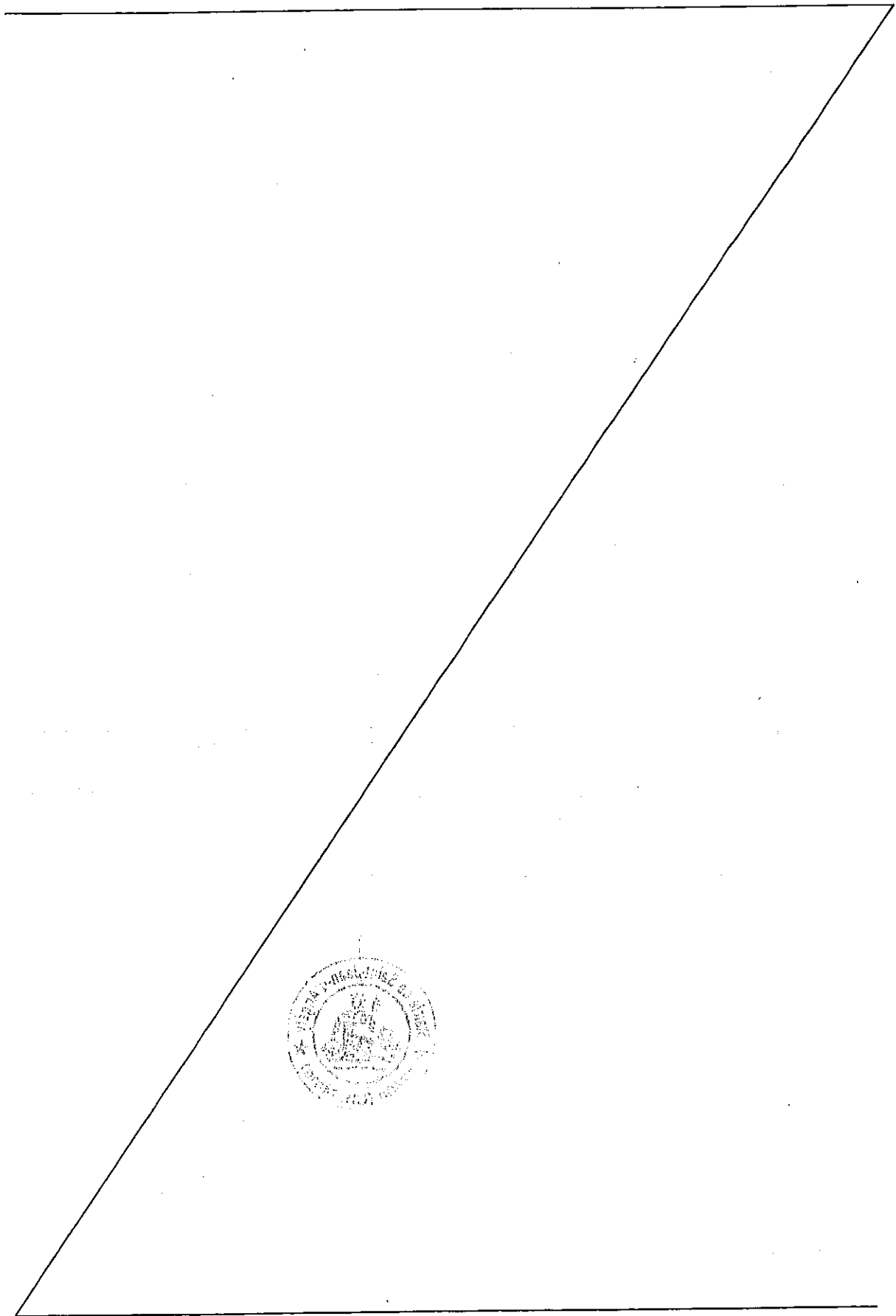
- Pour : 21
- Contre : 3 (Mme Yolande Ducournau en son nom et celui de M. Antoine BORDAS, Mme Sylvie FORGEARD-GRIGNON)
- Abstention : 0
- Ne prend pas part au vote : 2 (Mme la Maire en son nom et celui de Mme Henriette DIADIO-DASYLVA)



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200430-
2020_04_D11-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 07 MAI 2020
Affiché le 07 MAI 2020

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance à distance du
JEUDI 30 AVRIL 2020 à 19 h 00
en visioconférence via StarLeaf

OBJET : D12 - Affectation du résultat 2019 - Budget principal Ville

Date de convocation : 24 avril 2020

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 17

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjointe ;
Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Chantal BOISSINOT, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Isabelle BLANCHARD, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 9

Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET, Jean-Louis BORDESSOULES à Marylène JAUNEAU, Jacques CARDET à Matthieu GUIHO, Anthony MORIN à Jean MOUTARDE, Bernard PRABONNAUD à Philippe BARRIERE, Gérard SICAUD à Cyril CHAPPET, Annabel TARIN à Myriam DEBARGE, Antoine BORDAS à Yolande DUCOURNAU, Henriette DIADIO-DASYLVA à Mme la Maire.

Absents excusés : 3

Jacques COCQUEREZ, Henoch CHAUVREAU, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Médéric DIRAISON

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 2 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020) et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20200430-
2020_04_D12-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 07 MAI 2020
Affiché le 07 MAI 2020

N° 12 - Affectation du résultat 2019 - Budget principal Ville

Rapporteur : M. Matthieu GUIHO

Vu l'article L2311-5 du Code général des collectivités territoriales,

- après avoir adopté le Compte administratif 2019 dont les résultats se présentent comme suit :
 - excédent de fonctionnement de 2 991 550,05 €,
 - déficit d'investissement de 1 348 505,25 €,
 - état des dépenses engagées non mandatées au 31/12/2019 et des recettes certaines à recevoir à la même date :

Dépenses	Recettes	Solde
940 102,82 €	259 267,00 €	680 835,82 €

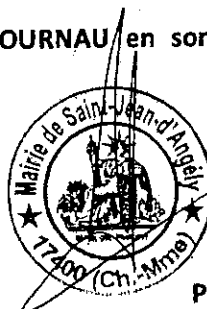
Il est proposé au Conseil municipal d'affecter au Budget primitif 2020 le résultat comme suit :

- Affectation au financement de la section d'investissement compte 1068 pour 2 029 341,07 €
- Affectation au compte 002 de l'excédent reporté soit 962 208,98 €.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à la majorité des suffrages exprimés (24) :

- Pour : 24
- Contre : 0
- Abstentions : 2 (Mme Yolande DUCOURNAU en son nom et celui de M. Antoine BORDAS)
- Ne prend pas part au vote : 0



**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20200430-
2020_04_D12-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le **07 MAI 2020**
Affiché le **07 MAI 2020**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance à distance du
 JEUDI 30 AVRIL 2020 à 19 h 00
 en visioconférence via StarLeaf

OBJET : D13 - Affectation du résultat 2019 - Budget annexe Bâtiment commercial

Date de convocation : 24 avril 2020

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 17

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL,
 Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjointes ;
 Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Chantal BOISSINOT, Gaëlle TANGUY, Médéric
 DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Sylvie FORGEARD-GRIGNON,
 Isabelle BLANCHARD, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 9

Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET, Jean-Louis BORDESSOULES à Marylène JAUNEAU, Jacques
 CARDET à Matthieu GUIHO, Anthony MORIN à Jean MOUTARDE, Bernard PRABONNAUD à
 Philippe BARRIERE, Gérard SICAUD à Cyril CHAPPET, Annabel TARIN à Myriam DEBARGE, Antoine
 BORDAS à Yolande DUCOURNAU, Henriette DIADIO-DASYLVA à Mme la Maire.

Absents excusés : 3

Jacques COCQUEREZ, Henoch CHAUVREAU, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Médéric DIRAISON

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 2 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020) et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
 Tél. : 05 46 59 56 56
 Fax : 05 46 32 29 54
 www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
 sous le n° 017-211703475-20200430-
 2020_04_D13-DE
 Accusé de réception Sous-préfecture
 le 07 MAI 2020
 Affiché le 07 MAI 2020

**N° 13 - Affectation du résultat 2019 -
Budget annexe Bâtiment commercial****Rapporteur : M. Matthieu GUIHO**

Vu l'article L2311-5 du Code général des collectivités territoriales,

- après avoir adopté le Compte administratif 2019 dont les résultats, conformément au compte de gestion, se présentent comme suit :

- excédent de fonctionnement de 38 977,02 €,
- déficit d'investissement de 38 977,02 €,

Le budget annexe Bâtiment commercial étant clôturé au 31 décembre 2019 par délibération du Conseil municipal du 12 décembre 2019, il est proposé au Conseil municipal d'affecter au Budget principal Ville, le résultat comme suit :

- affectation au financement de la section d'investissement, compte 1068 pour 38 977,02 €
- affectation au compte 002 de l'excédent reporté 0 €.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à la majorité des suffrages exprimés (24) :

- Pour : 24
- Contre : 0
- Abstentions : 2 (Mme Yolande DUCOURNAU en son nom et celui de M. Antoine BORDAS)
- Ne prend pas part au vote : 0



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20200430-
2020_04_D13-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le 07 MAI 2020

Affiché le 07 MAI 2020

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance à distance du
 JEUDI 30 AVRIL 2020 à 19 h 00
 en visioconférence via StarLeaf

OBJET : D14 - Taux de fiscalité pour l'année 2020

Date de convocation : 24 avril 2020

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 17

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL,
 Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERÉ, Adjointes ;
 Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Chantal BOISSINOT, Gaëlle TANGUY, Médéric
 DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Sylvie FORGEARD-GRIGNON,
 Isabelle BLANCHARD, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 9

Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET, Jean-Louis BORDESSOULES à Marylène JAUNEAU, Jacques
 CARDET à Matthieu GUIHO, Anthony MORIN à Jean MOUTARDE, Bernard PRABONNAUD à
 Philippe BARRIERE, Gérard SICAUD à Cyril CHAPPET, Annabel TARIN à Myriam DEBARGE, Antoine
 BORDAS à Yolande DUCOURNAU, Henriette DIADIO-DASYLVA à Mme la Maire.

Absents excusés : 3

Jacques COCQUEREZ, Henoch CHAUVREAU, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Médéric DIRAISON

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 2 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020) et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
 Tél. : 05 46 59 56 56
 Fax : 05 46 32 29 54
 www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
 sous le n° 017-211703475-20200430-
 2020_04_D14-DE
 Accusé de réception Sous-préfecture
 le 07 MAI 2020
 Affiché le 07 MAI 2020

N° 14 - Taux de fiscalité pour l'année 2020**Rapporteur : M. Matthieu GUIHO**

L'article L2331-3 du Code général des collectivités territoriales définit le produit des taxes foncières et de la taxe d'habitation comme des recettes fiscales de la section de fonctionnement du budget des communes. Conformément à l'article 1636B sexies du Code général des impôts, le Conseil municipal vote chaque année les taux de ces taxes qui sont appliqués aux bases fiscales afin d'obtenir le produit de la fiscalité locale.

Compte tenu de la réforme de la fiscalité directe locale prévue par l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les taux communaux de taxe d'habitation sont gelés en 2020 à hauteur des taux 2019, ce qui conduit les communes à ne pas voter de taux de taxe d'habitation en 2020.

Le BP 2020 est élaboré avec la volonté de ne pas augmenter les taux d'imposition des taxes foncières.

Il est proposé au Conseil municipal de fixer les taux des 2 taxes foncières, sur le bâti et non bâti, comme suit :

	Taux 2019	Taux 2020
Taxe d'habitation	13,06	
Taxe foncière /bâti	31,12	31,12
Taxe foncière/non bâti	58,12	58,12

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à la majorité des suffrages exprimés (24) :

- Pour : 23
- Contre : 1 (Mme Sylvie FORGEARD-GRIGNON)
- Abstentions : 2 (Mme Yolande DUCOURNAU en son nom et celui de M. Antoine BORDAS)
- Ne prend pas part au vote : 0



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20200430-
2020_04_D14-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le 07 MAI 2020

Affiché le 07 MAI 2020

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance à distance du
JEUDI 30 AVRIL 2020 à 19 h 00
en visioconférence via StarLeaf

OBJET : D15 – Budget primitif 2020 – Budget principal Ville

Date de convocation : 24 avril 2020

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 17

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjoint ;
Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Chantal BOISSINOT, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Isabelle BLANCHARD, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 9

Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET, Jean-Louis BORDESSOULES à Marylène JAUNEAU, Jacques CARDET à Matthieu GUIHO, Anthony MORIN à Jean MOUTARDE, Bernard PRABONNAUD à Philippe BARRIERE, Gérard SICAUD à Cyril CHAPPET, Annabel TARIN à Myriam DEBARGE, Antoine BORDAS à Yolande DUCOURNAU, Henriette DIADIO-DASYLVA à Mme la Maire.

Absents excusés : 3

Jacques COCQUEREZ, Hénoc CHAUVREAU, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Médéric DIRAISON

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 2 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020) et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200430-
2020_04_D15-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 07 MAI 2020
Affiché le 07 MAI 2020

N° 15 - Budget primitif 2020 - Budget principal Ville

Rapporteur : M. Matthieu GUIHO

Sommaire

- I - Cadre général du budget
- II – Vue d'ensemble
- III - La section de fonctionnement
- VI - La section d'investissement
- V - Les données synthétiques du budget
- VI - L'endettement
- VII - La consolidation des budgets
- VIII – Le Plan pluriannuel

I – Cadre général du budget

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit dans son article L 2313-1, pour les communes de 3 500 habitants et plus, qu'une présentation synthétique retraçant les informations financières essentielles soit jointe aux documents budgétaires, afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation et sera disponible sur le site internet de la Ville.

Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année 2020. Il respecte les principes budgétaires : annualité, universalité, unité, équilibre et antériorité. Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année auquel il se rapporte, ou le 30 avril l'année de renouvellement de l'assemblée et transmis au représentant de l'Etat dans les 15 jours qui suivent son approbation.

Le Président de la République ayant promulgué la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, des mesures essentielles pour les élus locaux et la gouvernance des collectivités territoriales ont fait l'objet d'ordonnances adoptées par le Conseil des ministres le 25 mars 2020.

En matière budgétaire, la date limite de l'adoption du budget primitif 2020 a été fixée au 31 juillet 2020.

Par cet acte, le Maire, ordonnateur, est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile.

Ce budget a été réalisé sur les bases du débat d'orientation budgétaire présenté le 20 février 2020 ainsi que la prise en compte des effets, tant en recettes qu'en dépenses, de l'état d'urgence sanitaire. Néanmoins, ce budget a été établi avec la volonté :

- de maîtriser au mieux les dépenses de fonctionnement tout en préservant le niveau et la qualité des services rendus aux habitants,
- de réduire l'encours de la dette en n'ayant pas recours à l'emprunt,
- de ne pas augmenter les taux de fiscalité.

II – Vue d'ensemble

FONCTIONNEMENT	Dépenses	Recettes
Crédits au titre du présent budget	7 886 600,98 €	8 308 446,00 €
Virement à la section d'investissement	1 384 054,00 €	
Résultat de fonctionnement reporté		962 208,98 €
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	9 270 654,98 €	9 270 654,98 €

INVESTISSEMENT	Dépenses	Recettes
Crédits au titre du présent budget	3 259 029,00 €	3 259 029,00 €
Restes à réaliser de l'exercice précédent	940 102,82 €	259 267,00 €
En dépenses : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté En recettes : Affectation résultat	1 387 482,27 €	2 068 318,09 €
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	5 586 614,09 €	5 586 614,09 €

TOTAL DU BUDGET	14 857 269,07 €	14 857 269,07 €
------------------------	------------------------	------------------------

III – La section de fonctionnement

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux.

LES RECETTES correspondent aux sommes encaissées au titre des prestations fournies à la population (médiathèque, musée, école de musique, ...), aux impôts locaux, aux dotations versées par l'Etat et à diverses participations en couverture des charges inhérentes à des actions dépassant le cadre communal par d'autres collectivités. Les recettes totales s'élèvent à 9 270 654,98 € y compris la reprise du résultat 2019 d'un montant de 962 208,98 €.

Chapitres	CA					2020
	2015	2016	2017	2018	2019	Prévisions
Atténuations de charges	4 237,49 €	455,31 €	14 484,76 €	3 655,48 € €	12 496,21 €	2 000 €
Produits des services, du domaine, des ventes	292 331,76 €	204 307,06 €	243 708,13 €	236 532,75 €	271 937,95 €	256 500 €
Impôts et taxes	5 642 622,29 €	5 476 266,18 €	5 544 002,52 €	5 882 101,52 €	6 019 934,12 €	5 918 810 €
Dotations et participations	2 136 836,68 €	2 101 324,22 €	2 120 810,05 €	2 187 102,47 €	2 174 235,22 €	1 982 038 €
Autres produits de gestion courante	130 575,64 €	911 241,87 €	112 085,03 €	98 570,61 €	97 970,27 €	123 613 €
Produits financiers	99,39 €	90,27 €	163,10 €	75,00 €	78,62 €	
Produits exceptionnels	58 332,55 €	152 432,58 €	251 644,57 €	761 304,74 €	200 798,61 €	7 400 €
Reprise provisions	100 000,00 €		240 078,00 €	241 592,00 €	116 490,00 €	
Opérations d'ordre	6 960,25 €	62 185,97 €	113 240,34 €	128 975,49 €	994 241,68 €	18 085 €
Total budget	8 371 996,05 €	8 908 303,46 €	8 640 216,50 €	9 539 910,06 €	9 888 182,68 €	8 308 446 €
Reprise résultat 2019						962 208,98 €
TOTAL						9 270 654,98 €

Les principales recettes sont les suivantes :

1 - Les dotations et participations : 1 982 038 €

La baisse de ce poste de 8,8 % par rapport au réalisé 2019 est principalement dû à une baisse de la DGF - Dotation globale de fonctionnement pour un montant global de 147 881 € et notamment de la dotation cible de la DSR à hauteur de 50 %, mais également à la baisse de la participation de l'Etat dans le cadre des emplois aidés ainsi qu'à la non reconduction de l'aide pour le recensement 2019.

Le détail de la DGF – Dotation globale de fonctionnement est le suivant :

	2015	2016	2017	2018	2019	Prévisions 2020
Dotation forfaitaire	1 185 705 €	1 002 580 €	897 769 €	893 472 €	881 063 €	843 464 €
D.S.R.	442 988 €	432 437 €	634 055 €	688 997 €	711 882 €	617 824 €
DNP	126 603 €	151 923 €	163 440 €	181 832 €	180 521 €	164 297 €
Total	1 755 296 €	1 586 940 €	1 695 264 €	1 764 301 €	1 773 466 €	1 625 585 €

Les autres dotations correspondent :

- aux compensations versées au titre d'exonérations de fiscalité pour un montant de 245 466 € notifié pour 2020, compensation TF 11 752 € et TH 233 714 €.
- à l'aide de l'Etat dans le dispositif des emplois aidés pour 52 892 €
- au versement du FCTVA sur les dépenses de fonctionnement estimé à 7 000 €,
- à la dotation de l'Etat pour les titres sécurisés de 12 130 €,
- à la dotation spéciale instituteur de 2 185 €,
- à des participations de la Région, du Département et de la Communauté de communes dans le cadre du sport, et de la culture :
 - o Au titre du sport : Région : 8 466 € - Département : 15 694 €
 - o Au titre de la culture : Département : Ecole de musique 5 320 €, Communauté de communes : musée 2 300 €, et la Région : 5 000 € dans le cadre de l'opération « graines d'artistes ».

2 – Impôts et taxes : 5 918 810 €

Ce poste comprend outre la fiscalité directe : taxe d'habitation et taxes foncières, le Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales – FPIC, les droits de mutations, la taxe sur la publicité extérieure – TLPE, les droits de place du marché et des foires et la taxe sur les pylônes.

A ce stade, par rapport au réalisé 2019, ce poste est en diminution de 1,7 % soit un montant de 101 124 €. Comme indiqué en introduction, la baisse de certaines recettes a été anticipée et notamment la TLPE – Taxe sur la publicité extérieure, les droits de mutations ainsi que les droits de place du marché et des foires. Ces baisses sont atténuées par une augmentation du produit de la fiscalité directe dû essentiellement à la revalorisation des bases fiscales par la loi de finances pour 2020.

Les impôts locaux : la taxe d'habitation et les taxes foncières sur le bâti et le non-bâti représentent 55 % des recettes de fonctionnement de l'exercice.

- Les taux

Compte tenu de la réforme de la fiscalité directe locale prévue par l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les taux communaux de taxe d'habitation sont gelés en 2020 à hauteur des taux 2019, ce qui conduit à ne pas voter de taux de taxe d'habitation en 2020.

De plus, comme indiqué lors du vote du débat d'orientation budgétaire, les taux de taxes foncières restent inchangés.

Taxe d'habitation	13,06 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties	31,12 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	58,12 %

- Les bases

	Bases 2019	Bases notifiées Etat 1259- 2020	Evolution des bases 2020/ 2019	Taux	Produit estimé 2020
Taxe habitation	9 537 842 €	9 918 000 €	+1,0 %	13,06 %	1 295 291 €
Taxe habitation s/logements vacants	281 564 €			13,06 %	
Taxe foncière s/ bâti	10 185 498 €	10 319 000 €	+1,3 %	31,12%	3 211 273 €
Taxe foncière s/ non bâti	112 425 €	109 400 €	-2,7 %	58,12 %	63 583 €
Total produit 2020					4 570 147 €

- Evolution du produit

Produit de la fiscalité Taxe d'habitation, taxes foncières sur le bâti et non-bâti	Réalizations					Estimation 2020
	2015	2016	2017	2018	2019	
	4 044 087 €	3 987 811 €	4 022 357 €	4 395 031 €	4 523 433 €	4 570 147 €

L'attribution de compensation versée par la Communauté de communes

L'attribution de compensation instaurée en 2013, lors du passage en TPU, taxe professionnelle unique, évolue en fonction des transferts de compétences à la communauté de communes. Son montant est validé par la CLETC – Commission locale d'évaluation des transferts de charges.

Pour 2020, le montant s'élève à 1 007 603 € prenant en compte la reprise de la compétence transport scolaire.

Les autres taxes : correspondent à la taxe sur les pylônes : 7 300 €, à la taxe locale sur la publicité extérieure : 60 000 € (réalisé 2019 : 85 591 €), à la taxe additionnelle aux droits de mutation : 160 000 € (réalisé 2019 : 263 502 €), aux droits de place : 20 000 € (réalisé 2019 : 39 649 €) et au reversement par la Communauté de communes de Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales estimé à 93 760 €.

3 – Produits des services et du domaine : 256 500 €

Il s'agit des recettes encaissées au titre de prestations fournies à la population, école de musique, médiathèque, musée, redevances d'occupation du domaine public, le cimetière, ainsi que la facturation des mises à disposition de personnel à la communauté de communes et aux budgets annexes Transports et Salle de spectacle EDEN.

Ce poste a également subi des diminutions notamment les droits d'inscription à l'école de musique, un trimestre en moins.

Le détail est le suivant :

CDC – remboursement taxes foncières Garousserie	34 100 €
Remboursement assurances budgets Salle de spectacles EDEN et Assainissement	3 800 €
Redevance occupation du domaine public	22 300 €
Produit de la régie photocopies	1 600 €
Produit location matériel et mini bus	2 400 €
Facturation charge de personnel BA Assainissement	13 000 €
Cimetière	9 500 €
Ecole musique	32 000 €
Médiathèque	6 000 €
Musée visites	2 000 €
Musée vente boutique	2 300 €
Occupation du domaine public (échafaudages)	2 000 €
Facturation personnel budget Transports	46 500 €
Facturation personnel budget Salle de spectacle EDEN	79 000 €
TOTAL	256 500 €

4 – Les autres produits de gestion : 123 613 €

Sur ce poste, sont comptabilisés :

- les produits des loyers : 86 407 €, pour 2020 le produit des loyers du bâtiment commercial rue Gambetta est intégré ainsi que le loyer de l'Abbaye dans le cadre du tournage. Néanmoins, il a été déduit un trimestre de loyers pour les commerces au regard de la fermeture actuelle.

- les revenus des affermagés, terres : 1 370 €, affermage de l'aire de camping-cars : 5 000 €,
- la participation des agents aux chèques déjeuner 18 236 € et la refacturation de la taxe d'ordures ménagères aux locataires 1 600 €,
- la refacturation des fluides à l'Association de l'Abbaye pour 11 000 €.

5 – Résultat 2019 : 962 208,98 €

La reprise du résultat 2019 d'un montant de 962 208,98 €.

LES DEPENSES sont constituées des salaires des agents communaux pour 51,7 %, des dépenses à caractère général : achats de fournitures, fluides, prestations de services effectuées, entretien des bâtiments, pour 24,6 %, des dépenses de gestion courante : subventions versées aux associations et aux organismes de regroupement, frais de l'assemblée locale, pour 13,5 % et les intérêts de la dette pour 2,0 %. Les dépenses totales s'élèvent à 7 886 600,98 € et le virement à la section d'investissement à 1 384 054 € soit un montant global de 9 270 654,98 €.

Le détail par chapitre et l'évolution depuis 2015 :

Chapitres	CA					Prévisions 2020
	2015	2016	2017	2018	2019	
Dépenses à caractère général	1 787 159,93 €	1 541 859,66 €	1 443 714,74 €	1 544 067,41 €	1 724 260,43 €	1 943 897,00 €
Charges de personnel	3 896 684,76 €	3 948 352,46 €	3 846 678,90 €	3 768 218,83 €	3 904 522,63 €	4 081 400,00 €
Atténuation de produits	11 448,00 €	9 414,00 €	6 740,00 €	15 106,00 €	3 080,00 €	19 000,00 €
Dépenses imprévues						68 482,98 €
Autres charges de gestion courante**	1 072 043,22 €	917 038,91 €	1 175 463,32 €	785 706,89 €	906 777,50 €	1 067 421,00 €
Charges financières*	308 803,71 €	293 633,76 €	222 931,90 €	207 598,82 €	287 123,17 €	160 310,00 €
Charges exceptionnelles	7 867,78 €	10 191,81 €	7 359,77 €	5 087,00 €	537 137,17 €	57 600,00 €
Dotations aux provisions	25 000,00 €	265 078,00 €	267 603,00 €	39 085,00 €	18 340,00 €	8 340,00 €
TOTAL DEPENSES REELLES	7 109 007,40 €	6 985 568,60 €	6 970 491,63 €	6 364 869,95 €	7 381 240,90 €	7 406 450,98 €
Opérations d'ordre	441 798,42 €	520 472,20 €	843 966,46 €	1 354 396,72 €	1 681 106,06 €	480 150,00 €
TOTAL FONCTIONNEMENT	7 550 805,82 €	7 506 040,80 €	7 814 458,09 €	7 719 266,67 €	9 062 346,96 €	7 886 600,98 €

Les dépenses réelles de fonctionnement augmentent de 0,34 % par rapport au réalisé 2019. Le détail par chapitre est le suivant :

1 – Charges à caractère général : 1 943 897 €

Ce poste comprend les achats de fournitures, les fluides, les prestations de services et l'entretien des bâtiments. Il augmente par rapport au réalisé 2019 de 12,7 % soit un montant de 219 637 €.

A ce stade, il s'agit de prévisions et de plus certaines dépenses sont liées à la situation de crise sanitaire actuelle. Notamment, les dépenses liées à la mise en place du télétravail et de la visioconférence, ainsi que l'acquisition d'équipement de protection (gel hydro alcoolique, gants, masques, ...).

2 – Les charges de personnel : 4 081 400 €

En augmentation de 4,5 % par rapport au réalisé 2019.

L'évolution de la masse salariale entre le CA 2019 et le BP 2020 s'explique principalement par les éléments suivants :

- L'effet en année pleine des recrutements supplémentaires réalisés en fin d'année 2019 en renfort des équipes,
- L'effet de la réglementation qui s'impose à la collectivité :
 - o la poursuite de la revalorisation de certaines grilles de rémunérations de la réforme Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations (PPCR),
 - o l'effet en année pleine des revalorisations des grilles de l'année précédente et le glissement vieillesse technicité (GVT) annuel lié à l'ancienneté des agents.

3 – Atténuation de produits : 19 000 €

Il s'agit des dégrèvements de fiscalité dont bénéficient les jeunes agriculteurs et les propriétaires de logements vacants.

4 – Opérations d'ordre : 480 150 €

Ce poste correspond aux dotations aux amortissements des immobilisations.

5 – Autres charges de gestion courante : 1 067 421 €

La hausse de 17,7 % de ce poste est principalement due à l'augmentation des subventions d'équilibre versées aux budgets annexes. Pour le budget Transports, l'augmentation est consécutive à la reprise du transport scolaire par la Ville et pour le budget annexe Salle de spectacle EDEN, 2020 est la première d'année d'amortissement du bâtiment.

Le détail est le suivant :

- Les subventions versées aux associations pour un montant global de 361 319 €,
- L'indemnité de l'assemblée locale pour 136 100 €,
- Les créances irrécouvrables pour 2 000 €,
- Le contingent du SDIS pour 267 742 €
- Les subventions d'équilibre versées aux budgets annexes pour un montant total de 286 850 € (Transports 63 322€ - salle de spectacles EDEN 223 528 €),
- la redevance versée à SOLURIS 8 500 €
- Diverses participations versées aux syndicats intercommunaux 4 300 €
- Diverses charges pour un montant de 610 €.

Détail des subventions versées aux associations et aux personnes de droit privé :

SUBVENTIONS VERSEES AUX ASSOCIATIONS ET PERSONNES DE DROIT PRIVES- 2020	
ASSOCIATIONS	Montant
DIVERS	4 840 €
C.O.S.	1 000 €
Ass Sauvegarde des animaux	3 000 €
Souvenir Français	90 €
DDEN	150 €
FNACA	250 €
APESA 17	350 €
CULTURE	219 950 €
A.4	78 700 €
BELLE FACTORY	50 000 €
A.A.J.C. (Togo)	300 €
Amuse Folk	400 €
Blok House	3 350 €
Blok Sessions	2 800 €
Kaolin et barbotine (subvention exceptionnelle)	500 €
Energie latine	2 000 €
Cercle Philharmonique	400 €
Assoc ABBAYE ROYALE Eurochestrie	1 500 €
Assoc ABBAYE ROYALE	80 000 €
SPORTS	101 550 €
Angerien Hand Ball Club	1 800 €
Athlétic Club Angérien	1 900 €
Amicale Boule Angérienne	2 700 €
Amicale Boule Angérienne (Subvention exceptionnelle)	2 000 €
Kayak club Angérien	3 500 €
Haltérophilie Musculation	500 €
Jeunesse Laïque Angérienne	1 800 €
Judo Club Saint Jean / Loulay	2 000 €
Moto Club Angérien	4 000 €
Nautic Club Angérien	27 000 €
Pêcheurs Angériens	950 €
Plongée Subaquatique	900 €
Union Cognac/St Jean d'Angély	20 500 €
RACA	8 000 €
S.C.A.	13 500 €
Tennis Club Angérien	2 000 €
Tir Angérien	1 000 €
U.V.A.	7 000 €
Fédération départementale de pêche (subvention exceptionnelle)	500 €

SERVICES SOCIAUX	32 600 €
Aide et Soutien	1 500 €
Arche	5 000 €
Association Cœur et santé	700 €
Associaton alcool assistance de la Charente Maritime	600 €
Croix Rouge Française	300 €
Secours Catholique	1 500 €
Restos du Cœur	1 000 €
Tremplin 17	17 000 €
Mission Locale Rurale	5 000 €
ECONOMIE	2 379 €
Commerçants non sédentaires	2 379 €
Total des subventions	361 319 €

6 – Les charges financières : 160 310 €

Les charges financières sont en baisse essentiellement due à la volonté de la municipalité de ne pas avoir recours à l'emprunt.

Outre les intérêts des emprunts en cours, ce poste prend en compte les pertes de change de l'emprunt en francs suisses estimées à 15 000 € pour l'année.

7 – Charges exceptionnelles : 57 600 €

Ce poste comprend un montant de 30 000 € d'aides qui seront versées aux particuliers dans le cadre de l'amélioration de l'habitat en centre-ville, une dotation de 2 000 € pour les frais d'obsèques des personnes indigentes, un montant de 1 000 € dans l'éventualité d'un versement d'intérêts moratoires, 4 000 € pour l'opération Pass'Associations, 600 € pour faire face à d'éventuels titres annulés sur exercices antérieurs et de charges exceptionnelles et enfin une dotation de 20 000 € pour des bourses dans le cadre de création de commerces en partenariat avec la Région.

8 – Dotations aux provisions : 8 340 €

Il s'agit de provisions dans le cadre de programmes de réhabilitation d'immeubles en centre-ville. La SEMIS s'est engagée à réaliser les études de faisabilité, mais dans le cas où l'équilibre financier de l'opération ne serait pas réalisable ou si les financements n'étaient pas accordés, la Ville s'engage à rembourser les frais engagés. Le montant à provisionner pour 2020 s'élève à 8 340 €.

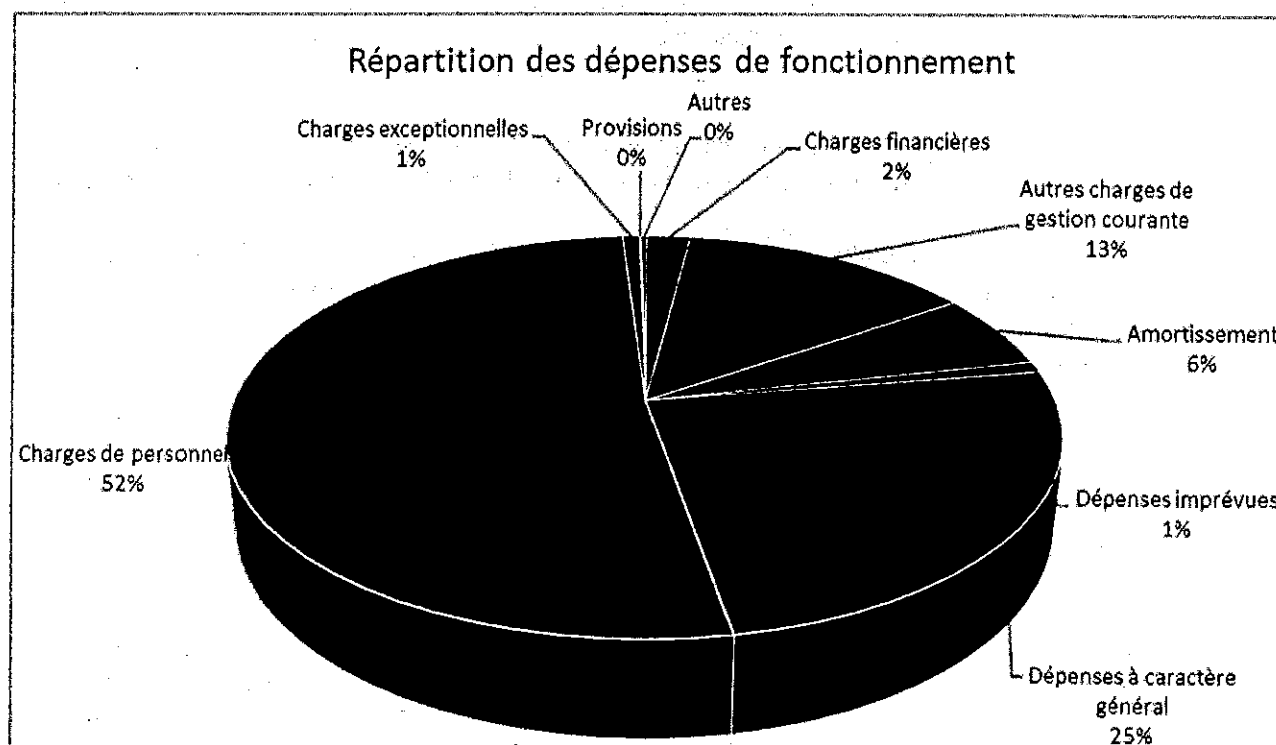
Les provisions constituées sont les suivantes :

	2018	2019	2020
Programme rue Gambetta – délibération du 31/05/2018	10 000 €	10 000 €	
Programme rue des Bancs – délibération du 29 mars 2018	8 340 €	8 340 €	8 340 €

9 – Dépenses imprévues : 68 482,98 €

A ce stade et par mesure de sécurité pour face à d'éventuels imprévus une inscription d'un montant de 68 482,98 € est inscrite sur ce chapitre.

La répartition des dépenses de fonctionnement BP 2020 est la suivante :



L'autofinancement

Au final, l'écart entre le volume des recettes de fonctionnement et celui des dépenses constitue l'autofinancement qui sert en priorité au remboursement du capital de la dette puis au financement des projets d'investissement.

Récapitulatif section de fonctionnement .	
Recettes	9 270 654,98 €
Dépenses	7 886 600,98 €
Autofinancement	1 384 054,00 €

IV – Section d'investissement

Outre le remboursement du capital de la dette, la section d'investissement comprend les dépenses et les recettes liées aux projets de la ville à moyen et long terme.

Le budget d'investissement comprend toutes les dépenses faisant varier la valeur et la consistance du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, de matériels, d'informatique, de véhicule, d'études et de travaux sur les bâtiments, et des travaux de voirie.

Les recettes se composent du fonds de compensation de la TVA (FCTVA), de la taxe d'aménagement perçue en lien avec les permis de construire, des cessions d'immobilisations, de l'autofinancement.

Les orientations en matière d'investissement pour l'année 2020, consistent à conforter l'existant en matière de bâtiments, de voirie et d'équipement ainsi qu'à mettre en œuvre les nouveaux programmes suivants :

- Vidéo surveillance
- Construction de vestiaires au stade pour le terrain synthétique,
- Réfection de la salle municipale Aliénor d'Aquitaine,
- Mise en place de sanitaires publics automatiques à l'Abbaye,
- Démarrage de l'étude pour la réfection de la maison à pans de bois,
- Programme de renouvellement de matériel dans le domaine de la voirie, balayeuse et laveuse.

A noter que les autorisations spéciales pour les dépenses d'investissement à engager avant le vote du budget, prises par délibération du 20 février 2020, sont incluses au présent budget.

Vue d'ensemble de la section d'investissement du budget 2020

1 – Reprise du résultat 2019 et des restes à réaliser de l'exercice précédent

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Reprise du résultat 2019 et des restes à réaliser et affectation			
Reprise des restes à réaliser	940 102,82 €	Reprise des restes à réaliser	259 267,00 €
Solde d'investissement reporté	1 348 505,25 €	Mise en réserve	2 029 341,07 €
Total	2 288 608,07 €	Total	2 288 608,07 €

2 – Crédits au titre du budget 2020

Sur un montant de dépenses de 3 259 029 € :

- 945 200 € sont consacrés au remboursement du capital de la dette,
- 2 187 800 € correspondent aux travaux et acquisitions,
- 18 085 € sont destinés aux amortissements des subventions,
- 32 860 € constituent une enveloppe pour les dépenses imprévues,
- 13 530 € correspondent au montant de l'attribution de compensation versée à la CDC
- 1 554 € aux dépôts et cautionnements des locataires,
- 60 000 € correspondent à des écritures d'ordre patrimoniales.

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Remboursement capital dette	945 200 €	FCTVA	90 000 €
Dépôts et cautionnements	1 554 €	Avance remboursable NCA	10 000 €
Dépenses imprévues	32 860 €	Cessions d'immobilisations	918 327 €
Attribution de compensation versée à la CDC	13 530 €	Terrain Luxel 334 808 €, SEC TP 55 292 €, Chancelé 365 377 €, SEMIS 150 000 € CHAUSSON 12 850 €	
Participation SEMIS (Programme rue des Bancs°	100 000 €	Taxe d'aménagement	30 000 €
Travaux bâtiments		Autofinancement	1 384 054 €
Bâtiments divers	40 000 €	Subventions	
Porche maison associations	8 000 €	Construction vestiaires stade	
Mises aux normes	8 000 €	- DETR	74 000 €
Travaux salle municipale	150 000 €	- Région	20 000 €
Réfection maison pans de bois	60 000 €	- Département	10 000 €
<u>Abbaye</u>		Travaux rue du Palais	
Travaux	50 000 €	- DETR	59 550 €
<u>Médiathèque</u>		- Contrat de ruralité	72 948 €
Acquisition matériel	5 030 €	Vidéo surveillance	
Ecole de musique		- DETR	50 000 €
<u>Musée</u>			
Acquisition matériel	4 000 €		
Restauration œuvres	10 000 €		
Acquisition œuvres	10 000 €		
<u>Ecole de musique :</u>	€		
Acquisition instruments	1 500 €		
Travaux de voirie			
Participation Département	70 770 €		
Revêtement chaussées	200 000 €		
Aménagement trottoirs	100 000 €		
Marquage au sol	6 000 €		
Viabilisation crématorium St Eutrope	20 000 €		
Aménagement sécurité routière	8 000 €		
<u>Vidéo surveillance</u>			
Travaux acquisition	313 200 €		
<u>Défense incendie</u>			
Pose d'un hydrant (poteau incendie)	3 500 €		
<u>Environnement</u>			
Containers enterrés	20 000 €		
Sanitaires publics auto Abbaye	70 000 €		
Acquisitions			
Informatique	80 000 €		
Mobilier	5 000 €		
Chalets bois (2)	15 000 €		
Tables, chaises caisson fermé	35 000 €		
Sports			
Construction vestiaires stade	250 000 €		
<u>Complexe du Coi</u>			
Reprise béton	15 000 €		
Remplacement désenfumage	12 000 €		
<u>Complexe tennis</u>			
Rénovation châssis ouvrant	10 000 €		

Acquisitions			
Barre asymétriques + tapis	29 500 €		
Tracteur KUBOTA + coupe arrière	50 000 €		
Animations			
Mise en conformité aire de jeux	20 000 €		
Acquisition mini-golf	40 000 €		
Acquisition pédalos + aménagement ponton base nautique	10 000 €		
Acquisition matériel services techniques			
Fourgon	30 000 €		
Acquisition Goupil	30 000 €		
Mobilier urbain	13 000 €		
Achat défibrillateurs	8 000 €		
Achat extincteurs	2 000 €		
Laveuse voirie	90 000 €		
Balayeuse moyenne	90 000 €		
Achat aspirateurs à dos	1 300 €		
Achat matériel CTM	10 000 €		
Autres travaux			
Cimetière : allées	25 000 €		
Eclairage public	50 000 €		
Travaux électrification Coi + VRD	9 000 €		
Opérations d'ordre		Opérations d'ordre	
Amortissements subventions	18 085 €	Amortissements	480 150 €
Intégration participation du SDEER	60 000 €	Intégration participation SDEER	60 000 €
Total	3 259 029 €	Total	3 259 029 €

Le projet de budget primitif 2020 se caractérise donc par :

- une maîtrise des dépenses de fonctionnement dans un contexte d'état d'urgence sanitaire,
- une stabilité des taux de la fiscalité,
- un programme d'investissement ciblé,
- pas de recours à l'emprunt

Récapitulatif**FONCTIONNEMENT**

Recettes	9 270 654,98 €
Dépenses	7 886 600,98 €
Autofinancement dégagé	1 384 054,00 €

INVESTISSEMENT**Recettes**

Crédits reportés 2019	259 267,00 €
Affectation	2 068 318,09 €
Autofinancement	1 384 054,00 €
Recettes 2020	1 334 825,00 €
Opérations d'ordre	540 150,00 €

Total 5 586 614,09 €

Dépenses

Crédits reportés 2019	940 102,82 €
Reprise du résultat 2019	1 387 482,27 €
Dépenses équipement 2020	2 187 800,00 €
Remboursement capital de la dette	945 200,00 €
Dépôts et cautionnements	1 554,00 €
Attribution de compensation	13 530,00 €
Dépenses imprévues	32 860,00 €
Opérations d'ordre	78 085,00 €
Total Dépenses	5 586 614,09 €

Les principaux ratios selon les concepts de l'instruction comptable M14 sont les suivants :

	Valeur par habitant de la commune pour 2020	Moyenne nationale de la strate (source collectivités locales.gouv exercice 2018)
Dépenses réelles de fonctionnement	999 €	1 029 €
Recettes réelles de fonctionnement	1 118 €	1 171 €
Dotation globale de fonctionnement	219 €	152 €
Produit des impositions directes	616 €	488 €
Dépenses d'équipement brut	297 €	320 €
Encours de la dette au 1 ^{er} janvier	897 €	844 €

VI – L'endettement

092

Sur l'exercice, il n'y aura pas de recours à l'emprunt afin de réduire l'encours de la dette. L'encours au 1^{er} janvier 2020 s'élève à 6 647 147,66 € et les dépôts et cautionnements des locataires s'élèvent à 7 353,48 €.

Dette		Dette par habitant*
Encours au 1er janvier	6 647 147,66 €	897 €
Remboursement de l'exercice	945 200,00 €	
Encours prévisionnel au 31 décembre 2020	5 701 947,66 €	769 €

- Population totale au 1^{er} janvier 2020 : 7 417 source : recensement INSEE

La dette bancaire consolidée au 1^{er} janvier 2020, tous budgets confondus, s'élève à 7 084 522,81 € et se répartit comme suit :

Budget	CRD au 1 ^{er} janvier 2020
Budget principal – Ville	6 647 147,66 €
Transports	12 000,00 €
Assainissement	425 375,15 €
Total	7 084 422,81 €

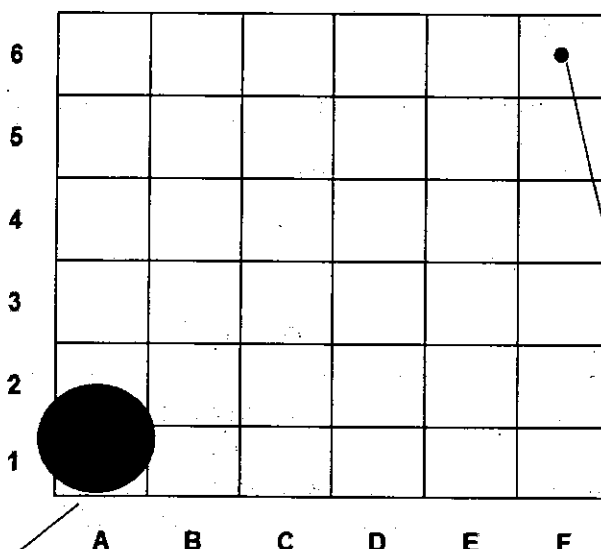
La typologie de la répartition de l'encours de la dette, du budget principal Ville, est la suivante :

Critères charte GISSLER – Tableau des risques

Indices sous-jacents		Les structures	
1	Indices en euros	A	(A) Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)
2	Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices	B	(B) Barrière simple. Pas d'effet de levier
3	Ecart d'indices zone euro	C	(C) Option d'échange (swaption)
4	Indices hors zone euro et écarts d'indices dont l'un est un indice hors zone euro	D	(D) Multiplicateur jusqu'à 3; multiplicateur jusqu'à 5 capé
5	Ecart d'indices hors zone euro	E	(E) Multiplicateur jusqu'à 5
6	Autres indices	F	(F) Autres types de structure

REPARTITION DES RISQUES

093



6 574 431,52 € soit 99 % de l'encours

72 716,14 € soit 1 % de l'encours
(Emprunt en francs suisses)

La structure de la dette au 1^{er} janvier 2020 est la suivante (tous budgets confondus) :

Montant en euros

CATÉGORIE	TAUX MOYEN	MARGE MOYENNE	ENCOURS	DURÉE RES. MOYENNE
TYPE DE TAUX				
Fixe	2,79	0,00	4 889 290,12	07 ans 11 mois
Indexé	0,79	0,26	2 201 386,17	08 ans 09 mois
Structuré	0,00	0,00	0,00	00 ans 00 mois
TRANCHE DE TAUX				
7.00% < taux	0,00	0,00	0,00	00 ans 00 mois
6.00% < taux <= 7.00%	0,00	0,00	0,00	00 ans 00 mois
4.00% < taux <= 6.00%	4,29	0,00	1 058 864,24	05 ans 05 mois
3.00% < taux <= 4.00%	3,63	0,00	437 045,43	04 ans 09 mois
2.00% < taux <= 3.00%	2,78	0,00	1 941 462,23	05 ans 11 mois
taux <= 2.00%	1,04	0,15	3 653 304,39	10 ans 07 mois
PÉRIODICITÉ				
Mensuelle	0,09	0,04	400 836,96	09 ans 09 mois
Bimestrielle	0,00	0,00	0,00	00 ans 00 mois
Trimestrielle	1,83	0,12	4 446 474,21	09 ans 09 mois
Quadrimestrielle	0,00	0,00	0,00	00 ans 00 mois
Semestrielle	2,87	0,00	1 715 308,87	05 ans 06 mois
Nonemestrielle	0,00	0,00	0,00	00 ans 00 mois
Annuelle	4,15	0,00	528 056,25	02 ans 00 mois
PRÊTEUR				
Tous	2,17	0,08	7 090 676,29	08 ans 02 mois
DEVISE				
euro	2,19	0,08	7 017 960,15	08 ans 03 mois
CHF	0,00	0,02	72 716,14	02 ans 00 mois
TOTAL	2,17	0,08	7 090 676,29	08 ans 02 mois

Sélection ajoutée : Tous les emprunts

VII – Consolidation des budgets

Budgets	Investissement	Fonctionnement
Budget principal	5 586 614,09 €	9 270 654,98 €
Salle de spectacles EDEN	355 609,29 €	324 232,00 €
Transports	10 230,46 €	70 422,00 €
Assainissement	1 489 959,45 €	554 986,31 €
TOTAL	7 442 413,29 €	10 220 295,29 €

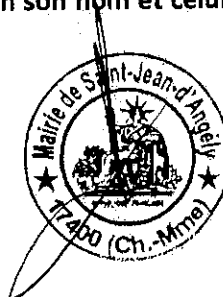
Il est donc proposé au Conseil municipal :

- de se prononcer sur ce projet de budget présenté en équilibre en recettes et en dépenses, section d'investissement et section de fonctionnement ainsi qu'il suit :
- **Section d'investissement**
 - En dépenses et en recettes 5 586 614,09 €
- **Section de fonctionnement**
 - En dépenses et en recettes 9 270 654,98 €

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à la majorité des suffrages exprimés (26) :

- Pour : 23
- Contre : 3 (Mme Yolande DUCOURNAU en son nom et celui de M. Antoine BORDAS, Mme Sylvie FORGEARD-GRIGNON)
- Abstention : 0
- Ne prend pas part au vote : 0



**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20200430-
2020_04_D15-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 07 MAI 2020
Affiché le 07 MAI 2020

**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance à distance du
 JEUDI 30 AVRIL 2020 à 19 h 00
 en visioconférence via StarLeaf

OBJET : D16 - Subventions 2020 aux associations et aux personnes de droit privé

Date de convocation : 24 avril 2020

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 17

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL,
 Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjointes ;
 Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Chantal BOISSINOT, Gaëlle TANGUY, Médéric
 DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Sylvie FORGEARD-GRIGNON,
 Isabelle BLANCHARD, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 9

Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET, Jean-Louis BORDESSOULES à Marylène JAUNEAU, Jacques
 CARDET à Matthieu GUIHO, Anthony MORIN à Jean MOUTARDE, Bernard PRABONNAUD à
 Philippe BARRIERE, Gérard SICAUD à Cyril CHAPPET, Annabel TARIN à Myriam DEBARGE, Antoine
 BORDAS à Yolande DUCOURNAU, Henriette DIADIO-DASYLVA à Mme la Maire.

Absents excusés : 3

Jacques COCQUEREZ, Henoch CHAUVREAU, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Médéric DIRAISON

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 2 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020) et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
 Tél. : 05 46 59 56 56
 Fax : 05 46 32 29 54
 www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
 sous le n° 017-211703475-20200430-
 2020_04_D16-DE
 Accusé de réception Sous-préfecture
 le 07 MAI 2020
 Affiché le 07 MAI 2020

N° 16 - Subventions 2020 aux associations et aux personnes de droit privé

Rapporteur : M. Matthieu GUIHO

En application de l'article L 2311-7 du Code général des collectivités territoriales, l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget.

En application de la loi du 12 avril 2000 et de son décret d'application du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, toute association bénéficiant d'une subvention de plus de 23 000 € doit faire l'objet d'une convention spécifique soumise à l'approbation du conseil municipal.

Les associations locales ont formulé des demandes de subvention pour l'année 2020 dans le cadre de l'exercice de leurs activités et pour l'organisation d'événements particuliers.

Les actions des associations concourent à la satisfaction de l'intérêt général en répondant à des besoins sociaux essentiels et en favorisant la création de solidarités entre les citoyens. Elles sont des acteurs importants de la vie sociale et leurs activités constituent souvent un prolongement nécessaire de l'action municipale. Leurs actions répondent aux attentes des citoyens en matière de loisirs, de pratiques sportives et culturelles, d'aides sociales, de services collectifs et concourent à la promotion de la ville et au rayonnement du territoire.

Dans le cadre de sa politique en faveur de la vie associative, la municipalité accompagne les associations par un soutien logistique, des mises à disposition d'infrastructures municipales et des prestations de communication.

Parallèlement, dans le souci d'une gestion rigoureuse de l'argent public, la commune conditionne le versement d'aides financières au respect de critères objectifs basés sur l'intérêt général et le dynamisme qu'elles apportent à la commune.

Après examen des dossiers présentés par les associations locales, le montant total des subventions proposées au BP 2020 est de **361 319 €**, selon le détail suivant :

SUBVENTIONS VERSEES AUX ASSOCIATIONS ET AUX PERSONNES DE DROIT PRIVES 2020	
	Montant
DIVERS	4 840 €
C.O.S.	1 000 €
Ass Sauvegarde des animaux	3 000 €
Souvenir Français	90 €
DDEN	150 €
FNACA	250 €
APESA 17	350 €

CULTURE	219 950 €
A.4	78 700 €
BELLE FACTORY	50 000 €
A.A.J.C. (Togo)	300 €
Amuse Folk	400 €
Blok House	3 350 €
Blok Sessions	2 800 €
Kaolin et barbotine (subvention exceptionnelle)	500 €
Energie latine	2 000 €
Cercle Philharmonique	400 €
Assoc ABBAYE ROYALE Eurochestrie	1 500 €
Assoc ABBAYE ROYALE	80 000 €
SPORTS	101 550 €
Angerien Hand Ball Club	1 800 €
Athlétic Club Angérien	1 900 €
Amicale Boule Angérienne	2 700 €
Amicale Boule Angérienne (Subvention exceptionnelle)	2 000 €
Kayak club Angérien	3 500 €
Haltérophilie Musculation	500 €
Jeunesse Laïque Angérienne	1 800 €
Judo Club Saint jean / Loulay	2 000 €
Moto Club Angérien	4 000 €
Nautic Club Angérien	27 000 €
Pêcheurs Angériens	950 €
Plongée Subaquatique	900 €
Union Cognac/St Jean d'Angély	20 500 €
RACA	8 000 €
S.C.A.	13 500 €
Tennis Club Angérien	2 000 €
Tir Angérien	1 000 €
U.V.A.	7 000 €
Fédération départementale de pêche (subvention exceptionnelle)	500 €
SERVICES SOCIAUX	32 600 €
Aide et Soutien	1 500 €
Arche	5 000 €
Association Cœur et santé	700 €
Associaton alcool assistance de la Charente Maritime	600 €
Croix Rouge Française	300 €
Secours Catholique	1 500 €
Restos du Cœur	1 000 €
Tremplin 17	17 000 €
Mission Locale Rurale	5 000 €
ECONOMIE	2 379 €
Commerçants non sédentaires	2 379 €
Total des subventions	361 319 €

Il est proposé au Conseil municipal :

- de se prononcer favorablement sur les montants des subventions attribuées aux associations et aux personnes de droit privé dans le cadre du vote du Budget Primitif 2020 ;
- d'autoriser Mme la Maire à signer les conventions d'objectifs correspondantes.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à la majorité des suffrages exprimés (26) :

- Pour : 23
- Contre : 3 (Mme Yolande Ducournau en son nom et celui de M. Antoine BORDAS, Mme Sylvie FORGEARD-GRIGNON)
- Abstention : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

à l'exception des associations dont certains élus font partie.

Il est donc procédé à un vote détaillé pour la Mission locale de Saintonge :

Voté à l'unanimité des suffrages exprimés (23) :

- Pour : 23
- Contre : 0
- Abstention : 0
- Ne prennent pas part au vote : 3 (Mme Françoise MESNARD, Mme Gaëlle TANGUY et Mme Myriam DEBARGE)



**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20200430-
2020_04_D16-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le

07 MAI 2020

Affiché le 07 MAI 2020

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance à distance du
JEUDI 30 AVRIL 2020 à 19 h 00
en visioconférence via StarLeaf

OBJET : D17 - SCIC Belle Factory – Convention d'objectifs pluriannuelle 2019/2021 avec la Ville – Avenant N° 2 – Subvention 2020 – Modalités de versement et d'attribution

Date de convocation : 24 avril 2020

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 17

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjoint ;
Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Chantal BOISSINOT, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Isabelle BLANCHARD, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 9

Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET, Jean-Louis BORDESSOULES à Marylène JAUNEAU, Jacques CARDET à Matthieu GUIHO, Anthony MORIN à Jean MOUTARDE, Bernard PRABONNAUD à Philippe BARRIERE, Gérard SICAUD à Cyril CHAPPET, Annabel TARIN à Myriam DEBARGE, Antoine BORDAS à Yolande DUCOURNAU, Henriette DIADIO-DASYLVA à Mme la Maire.

Absents excusés : 3

Jacques COCQUEREZ, Hénoc CHAUVREAU, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Médéric DIRAISON

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 2 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020) et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20200430-
2020_04_D17-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 07 MAI 2020
Affiché le 07 MAI 2020

N° 17 - SCIC Belle Factory -
Convention d'objectifs pluriannuelle 2019/2021 avec la Ville -
Avenant N° 2 - Subvention 2020
Modalités de versement et d'attribution

Rapporteur : M Cyril CHAPPET

Par délibération du 28 mars 2019, le Conseil municipal a autorisé Mme la Maire à signer une convention d'objectifs pluriannuelle 2019/2021 avec l'association Yellow (association précédemment dénommée Cognac Blues Passions) pour soutenir son projet visant à proposer une nouvelle offre culturelle dans le domaine des musiques actuelles, au sein de la salle de spectacle EDEN de Saint-Jean-d'Angély. A l'issue d'une Assemblée générale extraordinaire réunie le 15 mai 2019, l'association Yellow a changé de statut en devenant la Société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) dénommée Belle Factory. Par délibération du 4 juillet 2019, le Conseil municipal a autorisé Mme la Maire à signer l'avenant n°1 visant à actualiser la convention d'objectifs pluriannuelle au regard du nouveau statut de Belle Factory.

Compte tenu de la crise sanitaire liée à la propagation du virus Covid-19 sur notre territoire, la Ville de Saint-Jean-d'Angély a cessé d'exploiter la salle de spectacle EDEN et la SCIC Belle Factory a été contrainte d'annuler certains concerts.

Au regard de ces circonstances exceptionnelles, Belle Factory a émis le souhait de bénéficier de la subvention en totalité en un seul versement. Dans ces conditions, il convient de modifier la convention initiale pour préciser qu'à titre exceptionnel, le paiement de la subvention 2020 sera effectué dans sa totalité au mois de mai concernant l'exercice 2020.

Par ailleurs, dans le cadre de la programmation de concerts de musiques actuelles à la salle de spectacle EDEN, la SCIC Belle Factory développe ses sources de financement pour réaliser son projet.

Dans ce contexte, la Ville de Saint-Jean-d'Angély souhaite cibler les dépenses sur lesquelles porteront les financements alloués au titre de l'année 2020 à la SCIC Belle Factory et qui répondent aux enjeux de la politique culturelle portée par la collectivité. Ainsi, la Ville souhaite soutenir en priorité l'emploi, la filière artistique et la communication.

Afin de pouvoir actualiser la convention d'objectifs pluriannuelle au regard des modalités d'attribution et de versement de la subvention allouée par la Ville à la SCIC Belle Factory pour l'exercice 2020, il convient de modifier la convention signée initialement le 2 avril 2019 conformément à l'avenant n°2 correspondant ci-après. Le montant de la subvention annuelle maximale fixé à 50 000 € reste inchangé.

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200430-
2020_04_D17-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le **07 MAI 2020**
Affiché le **07 MAI 2020**

Ainsi il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'avenant n°2 à la convention d'objectifs pluriannuelle 2019/2021 entre la Ville de Saint-Jean-d'Angély et la SCIC Belle Factory ;
- d'autoriser Mme la Maire à signer cet avenant.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à la majorité des suffrages exprimés (26) :

- Pour : 22
- Contre : 4 (Mme Yolande DUCOURNAU en son nom et celui de M. Antoine BORDAS, Mme Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Mme Isabelle BLANCHARD)
- Abstention : 0
- Ne prend pas part au vote : 0



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20200430-
2020_04_D17-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le 07 MAI 2020

Affiché le 07 MAI 2020

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance à distance du
JEUDI 30 AVRIL 2020 à 19 h 00
en visioconférence via StarLeaf

OBJET : D18 - Convention 2020 - Ville de Saint-Jean-d'Angély/Nautic Club Angérien au titre des associations bénéficiant d'une subvention annuelle supérieure à 23 000 €

Date de convocation : 24 avril 2020

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents 17

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjoint ;
Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Chantal BOISSINOT, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Isabelle BLANCHARD, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 9

Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET, Jean-Louis BORDESSOULES à Marylène JAUNEAU, Jacques CARDET à Matthieu GUIHO, Anthony MORIN à Jean MOUTARDE, Bernard PRABONNAUD à Philippe BARRIERE, Gérard SICAUD à Cyril CHAPPET, Annabel TARIN à Myriam DEBARGE, Antoine BORDAS à Yolande DUCOURNAU, Henriette DIADIO-DASYLVA à Mme la Maire.

Absents excusés : 3

Jacques COCQUEREZ, Hénoc CHAUVREAU, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Médéric DIRAISON

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 2 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020) et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20200430-
2020_04_D18-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 07 MAI 2020
Affiché le 07 MAI 2020

**N° 18 - Convention 2020 –
Ville de Saint-Jean d'Angély / Nautic Club Angérien (NCA)
au titre des associations bénéficiant
d'une subvention annuelle supérieure à 23 000 €**

Rapporteur : M. Philippe BARRIÈRE

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations, dans son article 10, ainsi que la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, dans son article 84, précisent les obligations légales de la collectivité dans ses relations avec les associations locales notamment en matière de transparence. Par ailleurs, la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément, a réaffirmé la nécessité de contractualiser les relations entre les associations et les pouvoirs publics.

Ainsi les conventions générales passées avec les associations aidées sont obligatoires dès lors que la collectivité attribue une subvention annuelle supérieure à 23 000 € au titre de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 (article 1).

Les actions des associations concourent à la satisfaction de l'intérêt général en répondant à des besoins sociaux essentiels et en favorisant la création de solidarités entre les citoyens. Elles sont des acteurs importants de la vie sociale et leurs activités constituent souvent un prolongement nécessaire de l'action municipale. Leurs actions répondent aux attentes des citoyens en matière de loisirs, de pratiques sportives et culturelles, d'aides sociales, de services collectifs et concourent à la promotion de la ville et au rayonnement du territoire.

Les soutiens financiers, humains, logistiques et techniques apportés par la Ville aux associations visent à conforter le mouvement associatif local.

Le Nautic Club Angérien participe à la promotion de la vie sportive de la ville de Saint-Jean-d'Angély en proposant une pratique de la natation et du water-polo de loisirs et de compétitions au plus haut niveau national, un apprentissage dès le plus jeune âge relayé ensuite au niveau des établissements scolaires par la présence de sections sportives.

De plus, le NCA propose également des formations au diplôme de surveillant de baignade (BNSSA), des cours de secourisme, organise des animations telles que des lotos, une brocante, une grande tombola, la tenue d'un stand de restauration lors des festivités de la Saint-Jean et de la fête nationale du 14 juillet, une course d'obstacles à franchir dénommée « le parcours des héros » sans oublier la gestion de piscines d'été sur le territoire communautaire.

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20200430-
2020_04_D18-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 07 MAI 2020
Affiché le 07 MAI 2020

À ce titre, la Ville de Saint-Jean-d'Angély souhaiterait lui attribuer une subvention de 27 000 € au titre de l'année 2020.

Le projet de convention correspondant est joint au présent rapport.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les termes de cette convention, sous réserve du vote du budget par le Conseil municipal et notamment des subventions accordées aux associations au titre de l'année 2020,
- d'autoriser Mme la Maire à la signer.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à la majorité des suffrages exprimés (26) :

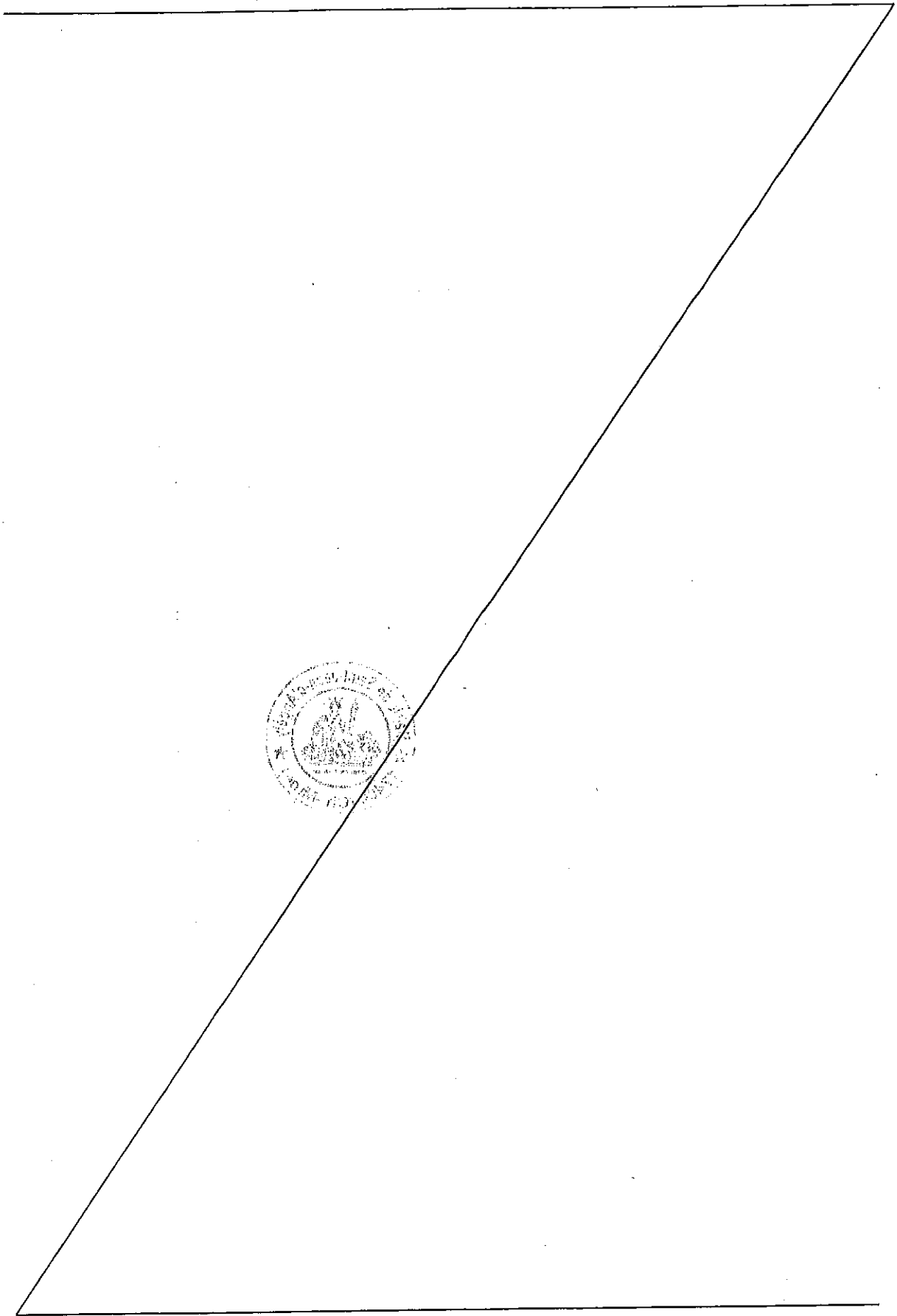
- Pour : 25
- Contre : 1 (Mme Sylvie FORGEARD-GRIGNON)
- Abstention : 0
- Ne prend pas part au vote : 0



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20200430-
2020_04_D18-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 07 MAI 2020
Affiché le 07 MAI 2020

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance à distance du
JEUDI 30 AVRIL 2020 à 19 h 00
en visioconférence via StarLeaf

OBJET : D19 – Budget primitif 2020 – Budget annexe Salle de spectacle Eden

Date de convocation : 24 avril 2020

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 17

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjoint ;
Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Chantal BOISSINOT, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Isabelle BLANCHARD, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 9

Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET, Jean-Louis BORDESSOULES à Marylène JAUNEAU, Jacques CARDET à Matthieu GUIHO, Anthony MORIN à Jean MOUTARDE, Bernard PRABONNAUD à Philippe BARRIERE, Gérard SICAUD à Cyril CHAPPET, Annabel TARIN à Myriam DEBARGE, Antoine BORDAS à Yolande DUCOURNAU, Henriette DIADIO-DASYLVA à Mme la Maire.

Absents excusés : 3

Jacques COCQUEREZ, Hénoc CHAUVREAU, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Médéric DIRAISON

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 2 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020) et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200430-
2020_04_D19-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 07 MAI 2020
Affiché le 07 MAI 2020

**N° 19 - Budget primitif 2020 -
Budget annexe Salle de spectacle EDEN**

Rapporteur : M. Matthieu GUIHO

Vue d'ensemble

Fonctionnement			
Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Charges à caractère général	114 322,00 €	Subvention équilibre	223 528,00 €
Charges de gestion courante	10,00 €		
Frais de personnel	79 000,00 €	Locations	32 900,00 €
Amortissement	130 900,00 €	Amortissement des subventions	67 804,00 €
Total	324 232,00 €	Total	324 232,00 €
Investissement			
Crédits reportés 2019	224 709,29 €	Résultat reporté 2019	201 867,29 €
Travaux	130 900,00 €	Reports subvention 2019	22 842,00 €
		Amortissement	130 900,00 €
Total	355 609,29 €	Total	355 609,29 €
Total général	679 841,29 €	Total général	679 841,29 €

En fonctionnement :

- Les dépenses comprennent : les charges à caractère général composées des fluides, fournitures et prestations pour 114 322 €, les frais de gestion courante pour 10 €, les charges de personnel pour 79.000 € et les amortissements pour 130 900 €.
- Les recettes se composent du produit des locations pour 32 900 €, de la subvention d'équilibre versée par le budget principal d'un montant de 223 528 € et de l'amortissement des subventions pour 67 804 €.

En investissement :

- Les dépenses : outre les crédits reportés concernant les travaux d'aménagement pour un montant de 224 709,29 €, les crédits nouveaux s'élèvent à 130 900 € destinés à un complément de financement des travaux d'aménagement.
- Les recettes sont composées de la reprise des restes à réaliser d'un montant de 22 842 € correspondant à la subvention de la Fondation du patrimoine non encaissée à ce jour, de la reprise du résultat 2019 d'un montant de 201 867,29 € et des amortissements pour 130 900 €.

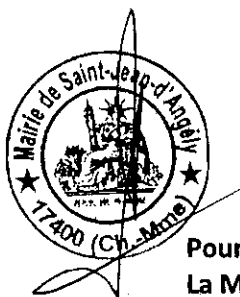
Il est donc proposé au Conseil municipal de se prononcer sur ce projet de budget présenté en équilibre en recettes et en dépenses, section d'investissement et section de fonctionnement ainsi qu'il suit :

- **Section d'investissement**
 - o En dépenses et en recettes 355 609,29 €
- **Section de fonctionnement**
 - o En dépenses et en recettes 324 232,00 €

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à la majorité des suffrages exprimés (26) :

- **Pour : 23**
- **Contre : 3 (Mme Yolande DUCOURNAU en son nom et celui de M. Antoine BORDAS, Mme Sylvie FORGEARD-GRIGNON)**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20200430-
2020_04_D19-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le 07 MAI 2020

Affiché le 07 MAI 2020

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance à distance du
JEUDI 30 AVRIL 2020 à 19 h 00
en visioconférence via StarLeaf

OBJET : D20 – Budget primitif 2020 – Budget annexe Transports

Date de convocation : 24 avril 2020

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 17

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjoints ;
Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Chantal BOISSINOT, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Isabelle BLANCHARD, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 9

Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET, Jean-Louis BORDESSOULES à Marylène JAUNEAU, Jacques CARDET à Matthieu GUIHO, Anthony MORIN à Jean MOUTARDE, Bernard PRABONNAUD à Philippe BARRIERE, Gérard SICAUD à Cyril CHAPPET, Annabel TARIN à Myriam DEBARGE, Antoine BORDAS à Yolande DUCOURNAU, Henriette DIADIO-DASYLVA à Mme la Maire.

Absents excusés : 3

Jacques COCQUEREZ, Hénoc CHAUVREAU, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Médéric DIRAISON

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 2 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020) et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20200430-
2020_04_D20-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 07 MAI 2020
Affiché le 07 MAI 2020

**N° 20 - Budget primitif 2020 -
Budget annexe Transports**

Rapporteur : M. Matthieu GUIHO

Vue d'ensemble

Fonctionnement			
Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Charges à caractère général	13 800,00 €	Subvention équilibre	63 322,00 €
Frais de personnel	46 500,00 €	Produits du service	3 100,00 €
Charges financières	62,00 €		
Amortissements	10 060,00 €	Amortissement subvention	4 000,00 €
Total	70 422,00 €	Total	70 422,00 €
Investissement			
Remboursement capital	6 230,46 €	Résultat reporté 2019	170,46 €
Amortissement des subventions	4 000,00 €	Amortissement matériel	10 060,00 €
Total	10 230,46 €	Total	10 230,46 €
Total général	80 652,46€	Total général	80 652,46 €

La Ville a repris, depuis septembre 2019, la compétence transport scolaire ce qui génère sur ce budget des charges supplémentaires et donc une subvention d'équilibre du budget principal en augmentation. En contrepartie, l'attribution de compensation inscrite sur le budget principal Ville, versée par Vals de Saintonge communauté, a été réajustée.

En fonctionnement :

- Les dépenses comprennent les charges à caractère général 13 800 €, les frais de personnel correspondant au salaire du chauffeur du bus pour 46 500 € ; les charges financières pour 62 € et les dotations aux amortissements pour 10 060 €.
- Les recettes se composent du produit des services pour 3 100 €, de la subvention d'équilibre versée par le budget principal pour 63 322 €, enfin de l'amortissement des subventions transférées pour 4 000 €.

En investissement :

- Les dépenses sont composées du remboursement du capital pour 6 230,46 € et des amortissements des subventions transférées pour 4 000 €.
- Les recettes prennent en compte les amortissements pour 10 060 € et la reprise du résultat 2019 pour 170,46 €.

L'encours de la dette s'élève à 12 000 € au 1^{er} janvier 2020 et comprend un emprunt classé selon les critères de la charte GISSLER en 1 : Indice euros - A : Taux fixe.

Il est donc proposé au Conseil municipal de se prononcer sur ce projet de budget présenté en équilibre en recettes et en dépenses, section d'investissement et section de fonctionnement ainsi qu'il suit :

- **Section d'investissement**
 - o En dépenses et en recettes 10 230,46 €
- **Section de fonctionnement**
 - o En dépenses et en recettes 70 422,00 €

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à la majorité des suffrages exprimés (26) :

- **Pour : 23**
- **Contre : 3 (Mme Yolande DUCOURNAU en son nom et celui de M. Antoine BORDAS, Mme Sylvie FORGEARD-GRIGNON)**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20200430-
2020_04_D20-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le

07 MAI 2020
Affiché le 07 MAI 2020

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance à distance du
JEUDI 30 AVRIL 2020 à 19 h 00
en visioconférence via StarLeaf

OBJET : D21 – Budget primitif 2020 – Budget annexe Assainissement

Date de convocation : 24 avril 2020

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 17

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjoint ;
Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Chantal BOISSINOT, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Isabelle BLANCHARD, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 9

Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET, Jean-Louis BORDESSOULES à Marylène JAUNEAU, Jacques CARDET à Matthieu GUIHO, Anthony MORIN à Jean MOUTARDE, Bernard PRABONNAUD à Philippe BARRIERE, Gérard SICAUD à Cyril CHAPPET, Annabel TARIN à Myriam DEBARGE, Antoine BORDAS à Yolande DUCOURNAU, Henriette DIADIO-DASYLVA à Mme la Maire.

Absents excusés : 3

Jacques COCQUEREZ, Hénoc CHAUVREAU, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Médéric DIRAISON

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 2 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020) et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20200430-
2020_04_D21-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 07 MAI 2020
Affiché le 07 MAI 2020

**N° 21 - Budget primitif 2020 -
Budget annexe Assainissement**

Rapporteur : M. Matthieu GUIHO

Vue d'ensemble

Fonctionnement			
Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Charges à caractère général	15 300,00 €	Résultat reporté 2019	245 092,31 €
Frais divers de gestion	26 010,00 €	Produit de la surtaxe	260 000,00 €
Charges financières	15 210,00 €	Amortissement subvention	31 900,00 €
Charges exceptionnelles	166,31 €	Prime pour épuration	17 994,00 €
Charges de personnel	13 000,00 €		
Amortissements	185 100,00 €		
Virement à la section d'investissement	300 200,00 €		
Total	554 986,31 €	Total	554 986,31 €
Investissement			
Crédits reportés 2019	190 616,53 €	Reprise du résultat 2019	1 004 659,45 €
Dépenses imprévues	15 000,00 €		
Remboursement capital	67 442,92 €	Amortissement	185 100,00 €
Amortissement des subventions	31 900,00 €	Virement de la section de fonctionnement	300 200,00 €
Travaux	1 185 000,00 €		
Total	1 489 959,45 €	Total	1 489 959,45 €
Total général	2 044 945,76 €	Total général	2 044 945,76 €

En fonctionnement : le montant de la surtaxe est de : 0,65 € le mètre cube.

- Les dépenses comprennent : les charges à caractère général 15 300 €, les frais divers de gestion 26 010 €, les charges financières pour 15 210 €, les charges exceptionnelles pour 166,31 €, les charges de personnel pour 13 000 €, les dotations aux amortissements pour 185 100 € et le virement à la section d'investissement pour 300 200 €.
- Les recettes se composent de la reprise de l'excédent 2019 d'un montant de 245 092,31 €, du produit de la surtaxe pour 260 000 €, de la prime pour épuration d'un montant de 17 994 € et des amortissements des subventions transférées pour 31 900 €.

En investissement :

- Les dépenses : outre les crédits reportés concernant les travaux de l'opération en cours pour un montant de 190 616,53 €, les crédits nouveaux concernent le remboursement du capital de la dette pour 67 442,92 €, les dépenses imprévues pour 15 000 €, l'amortissement des subventions transférées pour 31 900 € et les travaux pour un montant global de 1 185 000 €. Les travaux concernent la réfection des réseaux cité Point du jour : 500 000 €, les réseaux divers : 100 000 €, la station d'épuration : 200 000 € et les réseaux des écarts : 385 000 €.
- Les recettes sont composées de la reprise du résultat 2019 d'un montant de 1 004 659,45 €, du virement de la section de fonctionnement pour 300 200 € et des amortissements pour 185 100 €.

L'encours de la dette s'élève à 425 375,15 € au 1^{er} janvier 2019 et comprend deux emprunts classés en 1A selon les critères de la charte GISSLER.

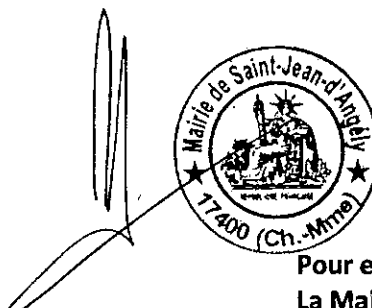
Il est donc proposé au Conseil municipal de se prononcer sur ce projet de budget présenté en équilibre en recettes et en dépenses, section d'investissement et section de fonctionnement ainsi qu'il suit :

- **Section d'investissement**
 - o En dépenses et en recettes 1 489 959,45 €
- **Section de fonctionnement**
 - o En dépenses et en recettes 554 986,31 €

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à la majorité des suffrages exprimés (26) :

- **Pour : 23**
- **Contre : 3 (Mme Yolande DUCOURNAU en son nom et celui de M. Antoine BORDAS, Mme Sylvie FORGEARD-GRIGNON)**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20200430-
2020_04_D21-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le 07 MAI 2020

Affiché le 07 MAI 2020

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance à distance du
 JEUDI 30 AVRIL 2020 à 19 h 00
 en visioconférence via StarLeaf

OBJET : D22 - Vente de terrain – Société LUXEL – Centre photovoltaïque

Date de convocation : 24 avril 2020

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 17

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL,
 Myriam DEBARGÉ, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjoints ;
 Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Chantal BOISSINOT, Gaëlle TANGUY, Médéric
 DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Sylvie FORGEARD-GRIGNON,
 Isabelle BLANCHARD, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 9

Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET, Jean-Louis BORDESSOULES à Marylène JAUNEAU, Jacques
 CARDET à Matthieu GUIHO, Anthony MORIN à Jean MOUTARDE, Bernard PRABONNAUD à
 Philippe BARRIERE, Gérard SICAUD à Cyril CHAPPET, Annabel TARIN à Myriam DEBARGE, Antoine
 BORDAS à Yolande DUCOURNAU, Henriette DIADIO-DASYLVA à Mme la Maire.

Absents excusés : 3

Jacques COCQUEREZ, Henoch CHAUVREAU, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Médéric DIRAISON

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 2 de l'ordonnance n° 2020-391 du
 1^{er} avril 2020) et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
 Tél. : 05 46 59 56 56
 Fax : 05 46 32 29 54
 www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
 CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
 sous le n° 017-211703475-20200430-
 2020_04_D22-DE
 Accusé de réception Sous-préfecture
 le 07 MAI 2020
 Affiché le 07 MAI 2020

N° 22 - Vente de terrain – Société LUXEL – Centrale photovoltaïque**Rapporteur : Mme la Maire**

Par délibération du 20 février 2020, le Conseil municipal a autorisé Mme la Maire à signer l'acte de vente avec la société LUXEL concernant les parcelles cadastrées section AS n° 11 à 14, AT n° 40, 47, 51 et 52 pour un total de 57 243 m² au lieudit Grattemoine, afin de créer une centrale photovoltaïque.

Cette assiette foncière était greffée de 2 chemins ruraux non matérialisés mais qui apparaissaient sur le cadastre. Afin de pouvoir céder leur emprise à la société LUXEL, il a été nécessaire de réaliser un document d'arpentage et de leur attribuer des références cadastrales.

Ainsi, les 2 chemins ruraux sont devenus la parcelle cadastrée section AS n° 176 d'une superficie de 1812 m² pour l'un et la parcelle cadastrée section AT n° 58 d'une superficie de 224 m² pour l'autre.

L'avis de France Domaine du 26 mars 2020 ci-joint, estime la valeur vénale des parcelles à 10 350 €.

Il est proposé au Conseil municipal :

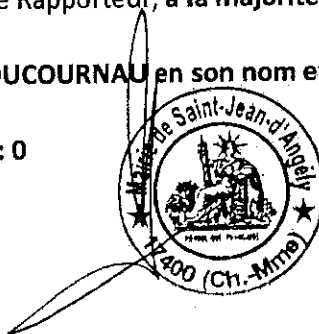
- d'approuver la vente des parcelles cadastrées section AS n° 176 et AT n° 58 à la SAS LUXEL ou toute autre personne morale substituée, pour un montant total de 10 350 € ;
- d'autoriser Mme la Maire à signer l'acte de vente ainsi que tout document permettant la concrétisation de ce projet au profit de la SAS LUXEL ou toute autre personne morale substituée.

La recette correspondante sera inscrite au Budget primitif 2020, compte 024 – cessions d'immobilisation.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de Mme le Rapporteur, à la majorité des suffrages exprimés (26) :

- Pour : 24
- Contre : 2 (Mme Yolande DUCOURNAU en son nom et celui de M. Antoine BORDAS)
- Abstention : 0
- Ne prend pas part au vote : 0



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20200430-
2020_04_D22-DE

Accusé de réception Sous-préfecture

le 07 MAI 2020

Affiché le 07 MAI 2020

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance à distance du
JEUDI 30 AVRIL 2020 à 19 h 00
en visioconférence via StarLeaf

OBJET : D23 - Salle de spectacle EDEN - Lancement d'une programmation culturelle
partenariale innovante - Demande de financement LEADER actualisée

Date de convocation : 24 avril 2020

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 17

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL,
Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjointes ;
Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Chantal BOISSINOT, Gaëlle TANGUY, Médéric
DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Sylvie FORGEARD-GRIGNON,
Isabelle BLANCHARD, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 9

Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET, Jean-Louis BORDESSOULES à Marylène JAUNEAU, Jacques
CARDET à Matthieu GUIHO, Anthony MORIN à Jean MOUTARDE, Bernard PRABONNAUD à
Philippe BARRIERE, Gérard SICAUD à Cyril CHAPPET, Annabel TARIN à Myriam DEBARGE, Antoine
BORDAS à Yolande DUCOURNAU, Henriette DIADIO-DASYLVA à Mme la Maire.

Absents excusés : 3

Jacques COCQUEREZ, Hénoc CHAUVREAU, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Médéric DIRAISON

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 2 de l'ordonnance n° 2020-391 du
1^{er} avril 2020) et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200430-
2020_04_D23-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 07 MAI 2020
Affiché le 07 MAI 2020

**N° 23 - Salle de spectacle EDEN - Lancement d'une programmation culturelle partenariale innovante –
Demande de financement LEADER actualisée**

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

Par délibération du 28 mars 2019, le Conseil municipal a autorisé Mme la Maire à solliciter une aide financière au titre des fonds LEADER visant à soutenir le lancement de la programmation culturelle de la nouvelle salle de spectacle EDEN.

Depuis l'ouverture de l'établissement, la municipalité a tissé et conforté des partenariats diversifiés, notamment avec des partenaires professionnels : l'Association Angérienne d'Action Artistique (A4) et la SCIC Belle Factory qui ont développé de nouveaux projets culturels contribuant au dynamisme et au succès de la programmation culturelle proposée au sein de l'EDEN. Plus de 21 000 spectateurs ont fréquenté la salle de spectacle EDEN, depuis son ouverture.

La création de ce nouvel équipement culturel a permis de développer une offre culturelle qualitative, diversifiée et de proximité. L'enjeu pour la Ville et ses partenaires est de réussir à proposer une programmation culturelle coordonnée pour conquérir et pour fidéliser le public.

La Ville de Saint-Jean-d'Angély a ainsi engagé un travail partenarial innovant sur la communication coordonnée qui pourrait être mise en place. Après plus d'un an de travail avec ses partenaires, la Ville pilote et coordonne l'installation d'une colonne d'affichage implantée sur le site de l'EDEN, la création d'une identité visuelle et de la charte graphique correspondante, la réalisation d'un site internet dédié à l'établissement, tous ces éléments visant à communiquer efficacement auprès du public sur la programmation proposée au sein de l'EDEN.

Dans le cadre du programme européen de développement des territoires ruraux LEADER et plus particulièrement de l'action 4 du programme LEADER Vals de Saintonge, sous-mesure 19.2 qui vise à « *développer une offre culturelle rayonnante créatrice d'image et d'attractivité* », la Ville a déposé une demande de financement. Cette demande a été validée par le comité de programmation LEADER Vals de Saintonge le 17 janvier 2020.

Au regard du travail partenarial réalisé et des différentes consultations auprès des entreprises pour réaliser les prestations envisagées, il convient d'actualiser le plan de financement initial.

Le montant total de la subvention s'élèverait à 20 680 € en investissement, sur 25 850 € de dépenses HT et à 5 600 € en fonctionnement sur 7 000 € HT de dépenses.

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200430-
2020_04_D23-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 07 MAI 2020
Affiché le 07 MAI 2020

Plan de financement actualisé du projetEn investissement

Dépenses en HT		Recettes	
Création d'un site internet collaboratif	7 350 €	LEADER (80%)	20 680 €
Panneaux de communication – signalétique	18 500 €	Autofinancement Ville (20%)	5 170 €
TOTAL	25 850 €	TOTAL	25 850 €

En fonctionnement

Dépenses HT		Recettes	
Communication : Création de l'identité visuelle et de la charte graphique	7 000 €	LEADER (80%)	5 600 €
		Autofinancement Ville (20%)	1 400 €
TOTAL	7 000 €	TOTAL	7 000 €

Les crédits en dépense sont inscrits au Budget annexe : salle de spectacle EDEN. La recette sera inscrite après notification.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le plan de financement actualisé du projet pour lequel Mme la Maire a déjà déposé une demande de subvention conformément à la délibération du 28 mars 2019,
- d'autoriser Mme la Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à la majorité des suffrages exprimés (24) :

- Pour : 24
- Contre : 0
- Abstentions : 2 (Mme Yolande DUCOURNAU en son nom et celui de M. Antoine BORDAS)
- Ne prend pas part au vote : 0



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

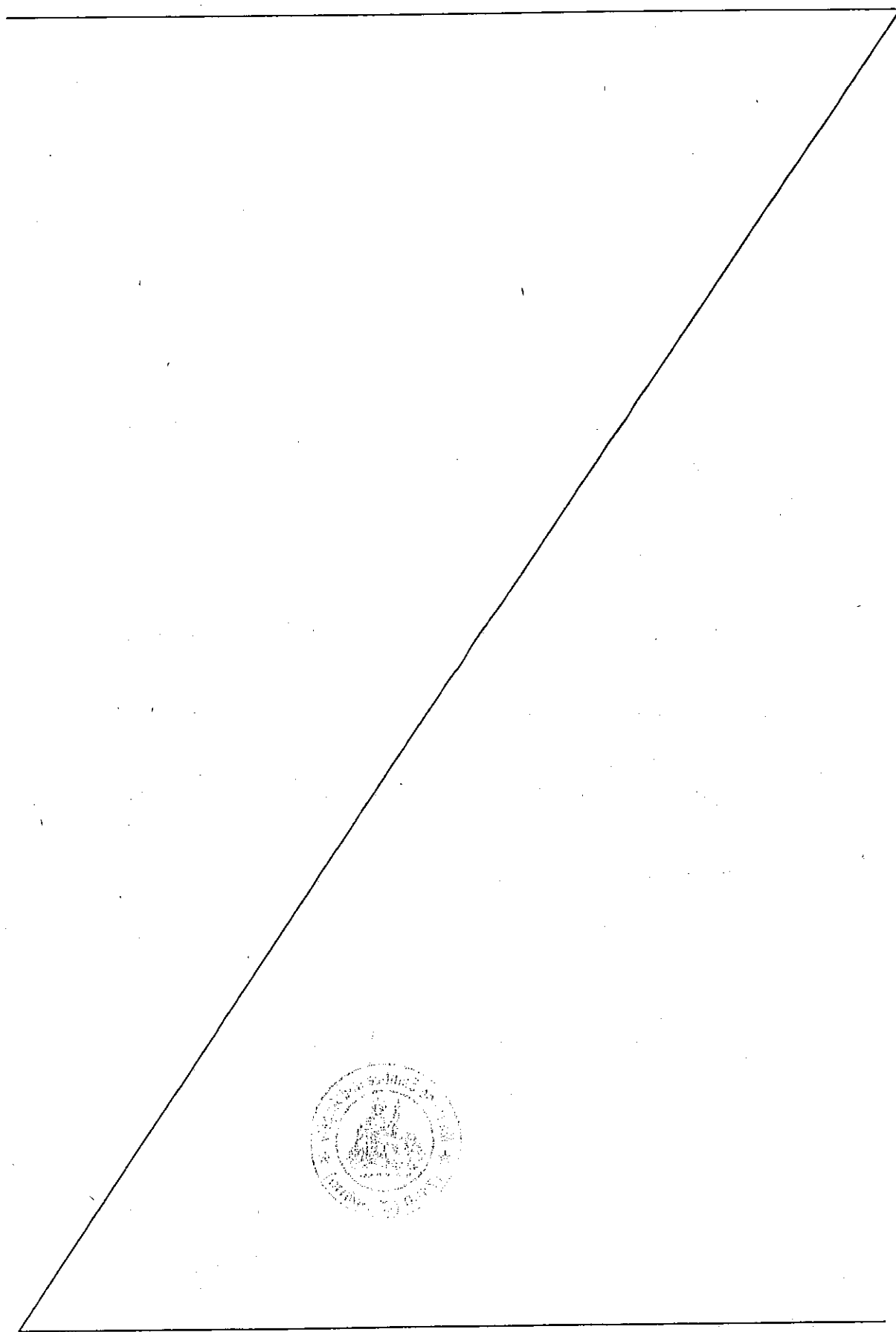
**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20200430-
2020_04_D23-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le 07 MAI 2020

Affiché le 07 MAI 2020

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance à distance du
 JEUDI 30 AVRIL 2020 à 19 h 00
 en visioconférence via StarLeaf

OBJET : D24 - Marché aux truffes - Conventions avec l'Association des Trufficulteurs de Charente-Maritime (ADT 17)

Date de convocation : 24 avril 2020

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 17

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjointes ;
 Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Chantal BOISSINOT, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Isabelle BLANCHARD, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 9

Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET, Jean-Louis BORDESSOULES à Marylène JAUNEAU, Jacques CARDET à Matthieu GUIHO, Anthony MORIN à Jean MOUTARDE, Bernard PRABONNAUD à Philippe BARRIERE, Gérard SICAUD à Cyril CHAPPET, Annabel TARIN à Myriam DEBARGE, Antoine BORDAS à Yolande DUCOURNAU, Henriette DIADIO-DASYLVA à Mme la Maire.

Absents excusés : 3

Jacques COCQUEREZ, Hénoc CHAUVREAU, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Médéric DIRAISON

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 2 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020) et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
 Tél. : 05 46 59 56 56
 Fax : 05 46 32 29 54
 www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
 sous le n° 017-211703475-20200430-
 2020_04_D24-DE
 Accusé de réception Sous-préfecture
 le 07 MAI 2020
 Affiché le 07 MAI 2020

**N° 24 - Marché aux truffes -
Conventions avec l'Association des Trufficulteurs
de Charente-Maritime (ADT.17)**

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

Par délibération du 18 novembre 2019, le Conseil municipal a autorisé Mme la Maire à signer les conventions à intervenir avec l'Association Départementale des Trufficulteurs de Charente-Maritime (ADT.17) portant règlement des marchés aux truffes à Saint-Jean d'Angély et mise à disposition de la salle Aliénor d'Aquitaine pour la saison 2019/2020.

Par lettre du 10 mars 2020, Mme la Présidente de l'ADT.17 exprime le souhait de reconduire pour la saison 2020/2021 les conventions à l'identique, à savoir l'organisation en partenariat avec celle des Deux-Sèvres d'un marché aux truffes à la salle Aliénor d'Aquitaine tous les lundis soirs à partir de 19h00 précises sur la période allant du 23 novembre 2020 au 1^{er} mars 2021, pour permettre aux habitants et aux professionnels des Vals de Saintonge et de ses alentours d'acheter des produits en direct auprès des producteurs.

En contrepartie de la mise à disposition de la salle, de la fourniture de 25 tables, des chaises et des fluides (électricité, eau, gaz), l'ADT.17 s'engage à verser à la Ville une participation financière de 500 € correspondant à la saison 2020/2021.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la convention ci-jointe portant règlement des marchés aux truffes à Saint-Jean-d'Angély ;
- d'autoriser Mme la Maire à la signer, ainsi que la convention ci-jointe de mise à disposition de la salle Aliénor d'Aquitaine.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à la majorité des suffrages exprimés (25) :

- Pour : 25
- Contre : 0
- Abstention : 1 (Mme Sylvie FORGEARD-GRIGNON)
- Ne prend pas part au vote : 0



**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20200430-
2020_04_D24-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le **07 MAI 2020**

Affiché le **07 MAI 2020**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance à distance du
JEUDI 30 AVRIL 2020 à 19 h 00
en visioconférence via StarLeaf

OBJET : D25 - Ecole municipale de musique – Tarifs à partir de l'année scolaire 2020-2021

Date de convocation : 24 avril 2020

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 17

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjointes ;
Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Chantal BOISSINOT, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Isabelle BLANCHARD, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 9

Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET, Jean-Louis BORDESSOULES à Marylène JAUNEAU, Jacques CARDET à Matthieu GUIHO, Anthony MORIN à Jean MOUTARDE, Bernard PRABONNAUD à Philippe BARRIERE, Gérard SICAUD à Cyril CHAPPET, Annabel TARIN à Myriam DEBARGE, Antoine BORDAS à Yolande DUCOURNAU, Henriette DIADIO-DASYLVA à Mme la Maire.

Absents excusés : 3

Jacques COCQUEREZ, Henoch CHAUVREAU, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Médéric DIRAISON

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 2 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020) et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20200430-
2020_04_D25-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 07 MAI 2020
Affiché le 07 MAI 2020

N° 25 - Ecole municipale de musique - Tarifs à partir de l'année scolaire 2020-2021

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

La dernière modification des tarifs de l'Ecole de musique a été effectuée par délibération du 31 mai 2018.

Il convient d'actualiser ces tarifs afin :

- d'intégrer la création d'un atelier chant choral qui interviendra à partir de septembre 2020, au tarif de 30 € par trimestre pour les Angériens et les non-Angériens ;
- de supprimer la ligne « Chorale enfants » qui n'a plus lieu d'être.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver les tarifs ci-joints qui s'appliqueront à partir de l'année scolaire 2020-2021.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (26) :

- Pour : 26
- Contre : 0
- Abstention : 0
- Ne prend pas part au vote : 0



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20200430-
2020_04_D25-DE

Accusé de réception Sous-préfecture

le 07 MAI 2020

Affiché le 07 MAI 2020

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ecole municipale de musique Tarifs applicables à partir de l'année scolaire 2020/2021

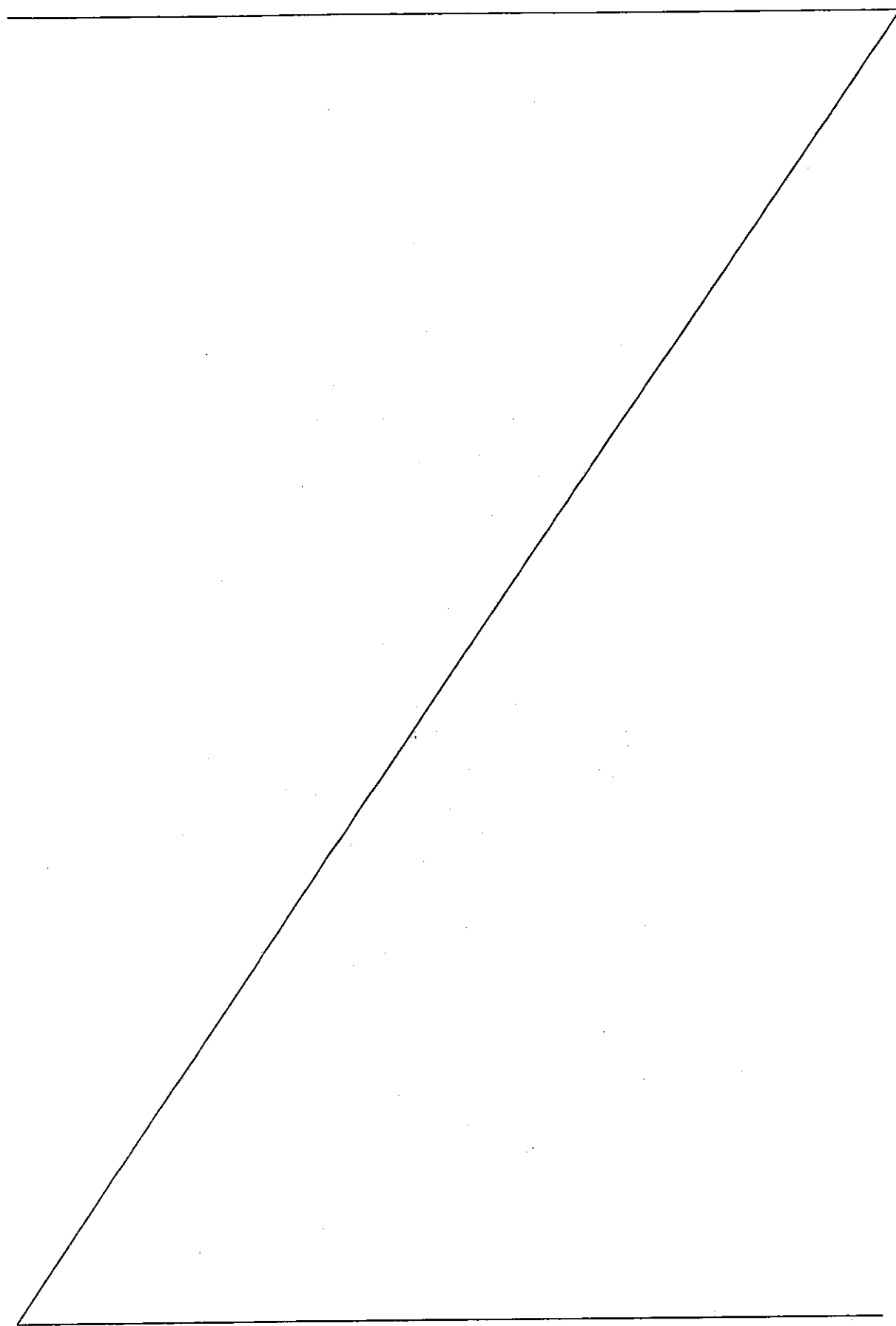
Tarif par trimestre	SAINT JEAN D'ANGÉLY						HORS SAINT JEAN D'ANGÉLY	
	T	T1	T2*	T3	T4	Adulte	- 18 ans	Adulte
Evell/Formation musicale/Atelier	80,00 €	66,00 €	56,00 €	37,00 €	32,00 €	107,00 €	110,00 €	227,00 €
Instrument seul	80,00 €	66,00 €	56,00 €	37,00 €	32,00 €	107,00 €	110,00 €	227,00 €
Evell/Formation musicale/Atelier/Instrument	80,00 €	66,00 €	56,00 €	37,00 €	32,00 €	107,00 €	110,00 €	227,00 €
Evell musical sans instrument	50,00 €	41,00 €	35,00 €	23,00 €	20,00 €		66,00 €	
Formation musicale adultes						68,00 €		150,00 €
Second instrument	40,00 €	33,00 €	28,00 €	18,00 €	16,00 €	75,00 €	88,00 €	110,00 €
Atelier Musiques Actuelles Amplifiées	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €
Atelier chant choral	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €
Location instrument	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	44,00 €	66,00 €

Réductions
2 ^{ème} inscrit : - 20%
3 ^{ème} inscrit et suivant : - 50%
Elève membre du Cercle philharmonique : Tarif "2 ^{ème} instrument adulte"
Demandeurs d'emploi et bénéficiaires des minima sociaux : T2*
Acceptation du dispositif "Pass' Association" en déduction des cotisations

Tranches/Quotient familial
T QF > 560,25 €
T1 QF de 330,05 € à 560,25 €
T2 QF de 230,81 € à 330,05 €
T3 QF de 180,96 € à 230,81 €
T4 QF < 180,96 €

Ecole Municipale de Musique – Abbaye Royale
1 rue Louis Audouin-Dubreuil – 17400 Saint-Jean-d'Angély
Tél. 05 45 32 27 70 – ecole.musique@angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200430-
2020_04_D25-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 07 MAI 2020
Affiché le 07 MAI 2020



Ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance à distance du
 JEUDI 30 AVRIL 2020 à 19 h 00
 en visioconférence via StarLeaf

OBJET : D26 - Chemin rural des Fougères – Classement en voirie communale et
 dénomination

Date de convocation : 24 avril 2020

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 17

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL,
 Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjointes ;
 Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Chantal BOISSINOT, Gaëlle TANGUY, Médéric
 DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Sylvie FORGEARD-GRIGNON,
 Isabelle BLANCHARD, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 9

Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET, Jean-Louis BORDESSOULES à Marylène JAUNEAU, Jacques
 CARDET à Matthieu GUIHO, Anthony MORIN à Jean MOUTARDE, Bernard PRABONNAUD à
 Philippe BARRIERE, Gérard SICAUD à Cyril CHAPPET, Annabel TARIN à Myriam DEBARGE, Antoine
 BORDAS à Yolande DUCOURNAU, Henriette DIADIO-DASYLVA à Mme la Maire.

Absents excusés : 3

Jacques COCQUEREZ, Hénoc CHAUVREAU, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Médéric DIRAISON

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 2 de l'ordonnance n° 2020-391 du
 1^{er} avril 2020) et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
 Tél. : 05 46 59 56 56
 Fax : 05 46 32 29 54
 www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
 sous le n° 017-211703475-20200430-
 2020_04_D26-DE
 Accusé de réception Sous-préfecture
 le 07 MAI 2020
 Affiché le 07 MAI 2020

N° 26 - Chemin rural Les Fougères – Classement en voirie communale et dénomination

Rapporteur : M. Jean MOUTARDE

Dans le cadre de l'extension du Parc Arcadys, Vals de Saintonge Communauté a l'opportunité d'optimiser les travaux de viabilisation d'Arcadys II ainsi que les coûts des aménagements futurs d'Arcadys III, en utilisant le chemin rural communal dit les Fougères.

Ce chemin rural, anciennement en terre, reliant la Voie Communale n° 213 qui dessert le Hameau de Fontorbe à la Voie Communale N° 406 menant de Sechebec, traverse les parcelles nouvellement viabilisées et futures du Parc ARCADYS.

D'un commun accord entre la Ville de Saint-Jean-d'Angély et Vals de Saintonge Communauté, ce chemin a été emprunté pour l'implantation des réseaux de desserte nécessaire à l'aménagement d'ARCADYS II puis reconstruit suivant les normes routières actuelles. De ce fait, 450 mètres de voirie ont été construits en lieu et place de l'ancien chemin en terre.

Afin d'éviter toute atteinte à son intégrité et d'assurer sa conservation, il convient de classer cette partie du chemin dans le domaine public de la commune, dans le respect des conditions de l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière.

Le classement de cette partie du chemin rural en voie communale ne portant pas atteinte aux fonctions de desserte, d'usage et de circulation, la présente délibération est dispensée d'enquête publique préalable.

Par ailleurs, cette nouvelle voirie se situant dans le prolongement des avenues du Parc Arcadys, il est souhaitable que, comme les autres voies, elle porte le nom d'un architecte.

C'est pourquoi, et afin de mettre en valeur et de reconnaître le rôle majeur des femmes françaises dans la vie culturelle, technique et artistique mondiale, il est proposé de dédier cette voirie nouvellement créée à une architecte, en la dénommant Avenue Andrée Putman.

En effet, de par sa créativité, Mme Andrée Putman s'est imposée dans le milieu des architectes internationaux et le studio Putman reste une référence en matière d'architecture d'intérieur.

Par courriel du 5 mars 2020, la famille a donné son accord.

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200430-
2020_04_D26-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 07 MAI 2020
Affiché le 07 MAI 2020

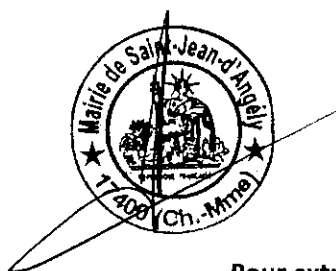
Il est proposé au Conseil municipal d'accepter :

- le classement, sur 450 mètres, du Chemin rural dit les Fougères dans la voirie communale
- de nommer cette nouvelle voirie : Avenue Andrée Putman.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (26) :

- Pour : 26
- Contre : 0
- Abstention : 0
- Ne prend pas part au vote : 0



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20200430-
2020_04_D26-DE

Accusé de réception Sous-préfecture

le 07 MAI 2020

Affiché le 07 MAI 2020

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance à distance du
 JEUDI 30 AVRIL 2020 à 19 h 00
 en visioconférence via StarLeaf

OBJET : D27 - Voirie communale – Mise à jour de l'inventaire 2020

Date de convocation : 24 avril 2020

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 17

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL,
 Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjointes ;
 Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Chantal BOISSINOT, Gaëlle TANGUY, Médéric
 DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Sylvie FORGEARD-GRIGNON,
 Isabelle BLANCHARD, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 9

Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET, Jean-Louis BORDESSOULES à Marylène JAUNEAU, Jacques
 CARDET à Matthieu GUIHO, Anthony MORIN à Jean MOUTARDE, Bernard PRABONNAUD à
 Philippe BARRIERE, Gérard SICAUD à Cyril CHAPPET, Annabel TARIN à Myriam DEBARGE, Antoine
 BORDAS à Yolande DUCOURNAU, Henriette DIADIO-DASYLVA à Mme la Maire.

Absents excusés : 3

Jacques COCQUEREZ, Henoch CHAUVREAU, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Médéric DIRAISON

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 2 de l'ordonnance n° 2020-391 du
 1^{er} avril 2020) et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
 Tél. : 05 46 59 56 56
 Fax : 05 46 32 29 54
 www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
 CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
 sous le n° 017-211703475-20200430-
 2020_04_D27-DE
 Accusé de réception Sous-préfecture
 le 07 MAI 2020
 Affiché le 07 MAI 2020

N° 27 - Voirie communale - Mise à jour de l'inventaire 2020**Rapporteur : M. Jean MOUTARDE**

L'article L 141-3 du Code la voirie routière prévoit que le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le Conseil municipal chaque année.

Pour faciliter ce classement, la circulaire du ministère de l'intérieur n° 426 du 31 juillet 1961 a prescrit l'établissement d'un tableau de classement unique des voies communales. Ce tableau représente l'inventaire des voies communales classées faisant partie du domaine public communal.

Cet inventaire permet d'établir le linéaire réel de voies classées qui permettra d'ajuster la part de la dotation globale de fonctionnement dont une partie lui est proportionnelle.

Compte tenu :

- de l'incorporation de l'Avenue Andrée PUTMAN, longeant le Parc Arcadys pour une longueur de 450 mètres ;
- de divers petits ajustements de longueur de voirie dont, entre autres, la prise en compte de *la rue de la Folatière* (75 mètres) entre les Arrondeaux et la commune de Courcelles ainsi que de *la route de Saint Jean* (270 m) entre le chemin des Justices et la commune de Saint-Denis du Pin ;

cet inventaire communal, en 2020, s'établit comme suit :

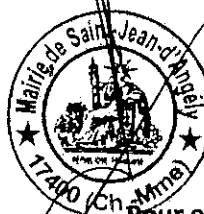
- voiries communales 79 819,00 m
- chemins ruraux 11 260,00 m
- places et squares 104 565,00 m²

Il est proposé au Conseil municipal d'arrêter l'inventaire de la voirie communale 2020 ci-joint.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (26) :

- Pour : 26
- Contre : 0
- Abstention : 0
- Ne prend pas part au vote : 0



**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20200430-
2020_04_D27-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le **07 MAI 2020**

Affiché le **07 MAI 2020**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance à distance du
JEUDI 30 AVRIL 2020 à 19 h 00
en visioconférence via StarLeaf

OBJET : D28 - Opération Cité Point du Jour – Convention de groupement de commandes avec Vals de Saintonge Communauté

Date de convocation : 24 avril 2020

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 17

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjointes ;
Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Chantal BOISSINOT, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Isabelle BLANCHARD, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 9

Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET, Jean-Louis BORDESSOULES à Marylène JAUNEAU, Jacques CARDET à Matthieu GUIHO, Anthony MORIN à Jean MOUTARDE, Bernard PRABONNAUD à Philippe BARRIERE, Gérard SICAUD à Cyril CHAPPET, Annabel TARIN à Myriam DEBARGE, Antoine BORDAS à Yolande DUCOURNAU, Henriette DIADIO-DASYLVA à Mme la Maire.

Absents excusés : 3

Jacques COCQUEREZ, Hénoc CHAUVREAU, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Médéric DIRAISON

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 2 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020) et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200430-
2020_04_D28-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 07 MAI 2020
Affiché le 07 MAI 2020

**N° 28 - Opération Cité Point du Jour -
Convention de groupement de commandes
avec la Communauté de Communes Vals de Saintonge Communauté**

Rapporteur : Mme la Maire

La Cité du Point du Jour est un lotissement construit sur la commune de Saint-Jean-d'Angély par les forces armées américaines lors de la création de bases sur le sol français dans le cadre des accords dits de l'Atlantique Nord (OTAN).

Ce lotissement construit selon les critères techniques des quartiers résidentiels de l'époque a la particularité de posséder un système collectif de réseaux d'eau potable, usées et pluviales, implanté sous les parcelles privées, actuellement existantes.

Cette particularité provient de la division en parcelles privatives, de l'ensemble de la résidence qui, à l'origine de sa construction, ne représentait qu'une seule et unique emprise foncière.

Aux départs des familles américaines, la résidence a été divisée en lots fonciers et les réseaux collectifs se sont retrouvés sous les parcelles privatives.

La récurrence croissante des interventions sur ces anciennes canalisations ainsi que les difficultés accrues pour assurer leur maintenance, obligeant le passage des agents d'entretien et des matériels dans les propriétés privées, imposent aujourd'hui d'engager une opération de construction de réseaux neufs, sous domaine public.

La commune de Saint-Jean-d'Angély est compétente en matière de voirie (budget principal) ainsi qu'en matière de collecte et de traitement des eaux usées (budget annexe).

La communauté de communes Vals de Saintonge Communauté est compétente en matière de distribution d'eau potable via un budget annexe.

Dans un intérêt commun, la commune de Saint-Jean-d'Angély et la communauté de communes Vals de Saintonge Communauté, via la présente convention, décident de constituer un groupement de commandes, sur le fondement de l'article L2113-6 du code de la commande publique, afin de lancer conjointement des marchés relatifs à l'opération de construction de réseaux neufs, eau potable, eaux usées, eaux pluviales, Cité Point du Jour à Saint-Jean-d'Angély comprenant :

- la maîtrise d'œuvre, les études techniques et les diagnostics préliminaires, ...
- la coordination de sécurité et la protection de la santé (SPS) ;
- les travaux de construction des nouveaux réseaux eau potable, eaux usées, eaux pluviales avec réfection provisoire puis définitive de la voirie et du domaine public ;

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20200430-
2020_04_D28-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le **07 MAI 2020**
Affiché le **07 MAI 2020**

- les diagnostics complémentaires (si nécessaire et sous réserve de l'accord des deux signataires) ;
- l'intervention d'un prestataire (si nécessaire et sous réserve de l'accord des deux signataires).

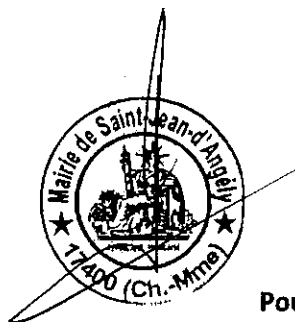
Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le projet de convention ci-joint ;
- d'autoriser Mme la Maire à signer l'ensemble des documents y afférents.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de Mme le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (26) :

- **Pour : 26**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**



**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

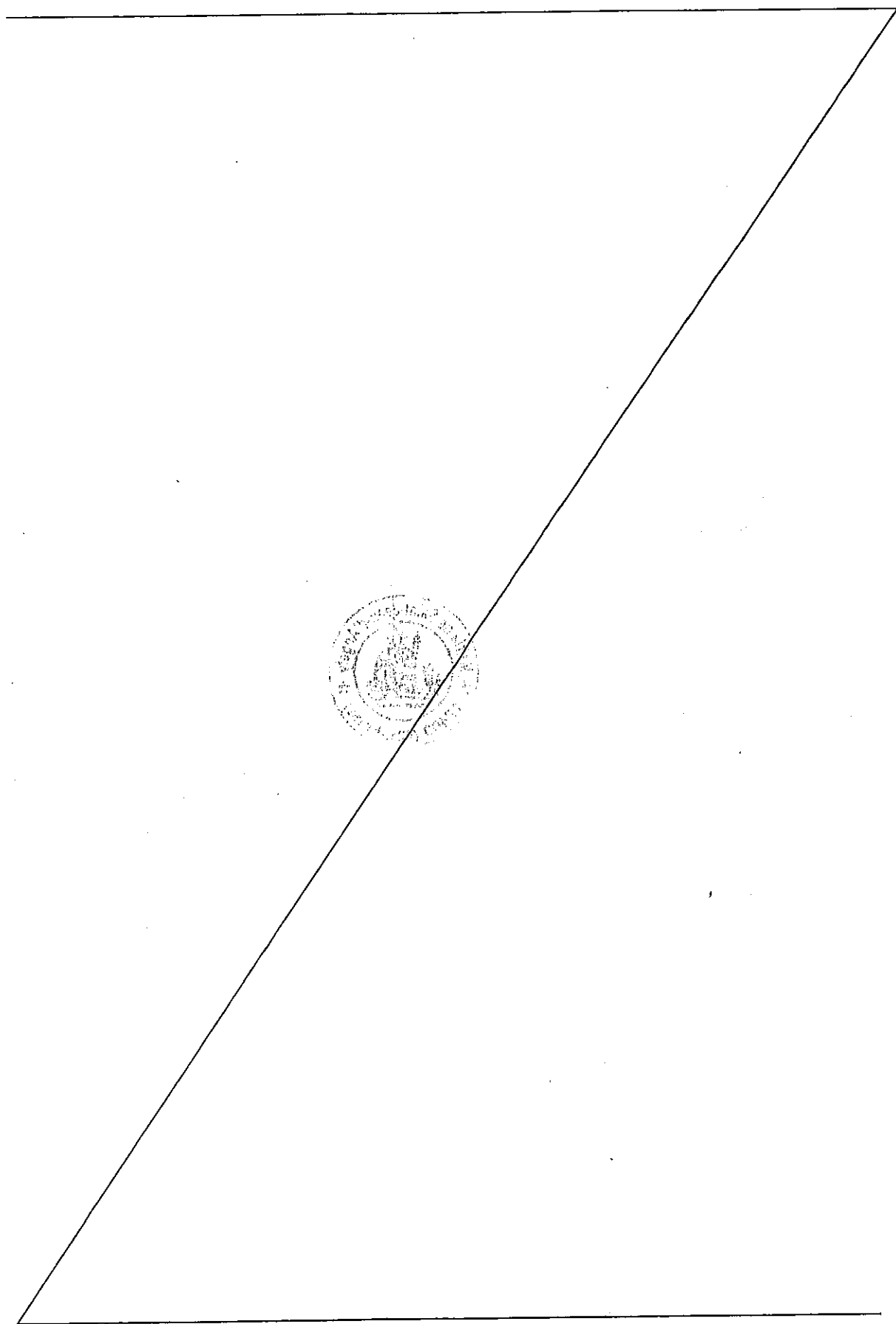
**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20200430-
2020_04_D28-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le 07 MAI 2020

Affiché le 07 MAI 2020

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance à distance du
JEUDI 30 AVRIL 2020 à 19 h 00
en visioconférence via StarLeaf

OBJET : D29 - Parc éolien de La Jarrie Audouin – Convention d'usage d'une voie communale

Date de convocation : 24 avril 2020

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 17

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjointes ;
Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Chantal BOISSINOT, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Isabelle BLANCHARD, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 9

Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET, Jean-Louis BORDESSOULES à Marylène JAUNEAU, Jacques CARDET à Matthieu GUIHO, Anthony MORIN à Jean MOUTARDE, Bernard PRABONNAUD à Philippe BARRIERE, Gérard SICAUD à Cyril CHAPPET, Annabel TARIN à Myriam DEBARGE, Antoine BORDAS à Yolande DUCOURNAU, Henriette DIADIO-DASYLVA à Mme la Maire.

Absents excusés : 3

Jacques COCQUEREZ, Henoch CHAUVREAU, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Médéric DIRAISON

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 2 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020) et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20200430-
2020_04_D29-DE

Accusé de réception Sous-préfecture

le 07 MAI 2020

Affiché le 07 MAI 2020

N° 29 - Parc éolien de La Jarrie Audouin – Convention d'usage d'une voie communale

Rapporteur : M. Jean MOUTARDE

La société Ferme Eolienne de La Jarrie Audouin, sise 1 rue des Arquebusier 67 000 Strasbourg construisant un parc éolien implanté sur la commune de La Jarrie Audouin, doit emprunter la voie communale numéro 21 sur la commune de Saint-Jean-d'Angély, pour mettre en œuvre la construction de ses éoliennes puis exploiter son site.

Cette création de parc éolien nécessite d'autoriser cette société à utiliser la voie communale précitée avec des véhicules lourds afin d'effectuer d'une part, les convoyages nécessaires à l'apport des éoliennes en éléments préfabriqués et d'autre part, les opérations de maintenance et d'exploitation qui s'avèrent nécessaires.

En contrepartie de l'autorisation de l'usage de la voirie communale, et par application de la convention annexée à la présente, la société Ferme Eolienne de La Jarrie Audouin indemniserà la commune à la hauteur de 14 400 € pour la première année, puis versera une redevance annuelle de 2 274 € sur une période égale à la durée d'exploitation du site.

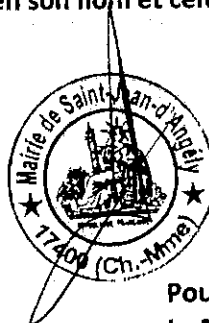
La première redevance d'un montant de 14 400 € sera inscrite au budget dès réception de la notification de l'ouverture du chantier.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Mme la Maire à signer la convention ci-jointe avec la société Ferme Eolienne de La Jarrie Audouin.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à la majorité des suffrages exprimés (26) :

- Pour : 24
- Contre : 2 (Mme Yolande DUCOURNAU en son nom et celui de M. Antoine BORDAS)
- Abstention : 0
- Ne prend pas part au vote : 0



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20200430-
2020_04_D29-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le 07 MAI 2020

Affiché le 07 MAI 2020

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance à distance du
JEUDI 30 AVRIL 2020 à 19 h 00
en visioconférence via StarLeaf

OBJET : D30 - Plan d'eau de Bernouet – Convention de rétrocession du droit de pêche
Ville de Saint-Jean-d'Angély / Association Agréée pour la Pêche et la Protection du
Milieu Aquatique (AAPMA) « Les Pêcheurs Angériens »

Date de convocation : 24 avril 2020

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 17

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjointes ;
Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Chantal BOISSINOT, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Isabelle BLANCHARD, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 9

Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET, Jean-Louis BORDESSOULES à Marylène JAUNEAU, Jacques CARDET à Matthieu GUIHO, Anthony MORIN à Jean MOUTARDE, Bernard PRABONNAUD à Philippe BARRIERE, Gérard SICAUD à Cyril CHAPPET, Annabel TARIN à Myriam DEBARGE, Antoine BORDAS à Yolande DUCOURNAU, Henriette DIADIO-DASYLVA à Mme la Maire.

Absents excusés : 3

Jacques COCQUEREZ, Hénoc CHAUVREAU, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Médéric DIRAISON

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 2 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020) et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20200430-
2020_04_D30-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 07 MAI 2020
Affiché le 07 MAI 2020

**N° 30 - Plan d'eau de Bernouet –
Convention de rétrocession du droit de pêche
Ville de Saint-Jean d'Angély / Association Agréée pour la Pêche et la
Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) « Les Pêcheurs Angériens »**

Rapporteur : M. Philippe BARRIERE

La Ville de Saint-Jean-d'Angély dispose avenue de Marennes du plan d'eau de Bernouet d'une superficie totale en eau de 4,86 ha.

En terme de consistance du droit de pêche, celui-ci est particulier puisque la partie du site correspondant au lit principal de la Boutonne appartient pour 1,54 ha au Domaine Public Fluvial transféré au Département de la Charente-Maritime, tandis que l'autre partie appartient pour 3,32 ha à la Ville de Saint-Jean-d'Angély.

L'exercice du droit de pêche sur la 1^{ère} partie fait l'objet d'une attribution selon convention par période quinquennale du Département (actuellement du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021) à l'AAPPMA « Les Pêcheurs Angériens », alors que sur la 2^{ème} partie, la Ville a toujours autorisé les adhérents de cette association à venir y pratiquer la pêche de loisir et à accéder aux berges sans qu'aucune convention ne soit passée entre les deux entités.

Cependant, dans l'optique de l'obtention du label pêche « Parcours Famille », il convient dorénavant de prévoir une convention de mise à disposition du droit de pêche sur le plan d'eau de Bernouet entre la Ville de Saint-Jean-d'Angély et l'AAPPMA « Les Pêcheurs Angériens ».

À ce titre, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la convention ci-jointe portant sur la rétrocession du droit de pêche sur le plan d'eau de Bernouet à l'association AAPPMA « Les Pêcheurs Angériens »,
- d'autoriser Mme la Maire à la signer.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (26) :

- Pour : 26
- Contre : 0
- Abstention : 0
- Ne prend pas part au vote : 0



**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20200430-
2020_04_D30-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le 07 MAI 2020

Affiché le 07 MAI 2020

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance à distance du
 JEUDI 30 AVRIL 2020 à 19 h 00
 en visioconférence via StarLeaf

OBJET : D31 - Plan d'eau de Bernouet – Fédération départementale de Pêche de la
 Charente-Maritime – Label national pêche « Parcours Famille »

Date de convocation : 24 avril 2020

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 17

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL,
 Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjointes ;
 Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Chantal BOISSINOT, Gaëlle TANGUY, Médéric
 DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Sylvie FORGEARD-GRIGNON,
 Isabelle BLANCHARD, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 9

Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET, Jean-Louis BORDESSOULES à Marylène JAUNEAU, Jacques
 CARDET à Matthieu GUIHO, Anthony MORIN à Jean MOUTARDE, Bernard PRABONNAUD à
 Philippe BARRIERE, Gérard SICAUD à Cyril CHAPPET, Annabel TARIN à Myriam DEBARGE, Antoine
 BORDAS à Yolande DUCOURNAU, Henriette DIADIO-DASYLVA à Mme la Maire.

Absents excusés : 3

Jacques COCQUEREZ, Hénoc CHAUVREAU, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Médéric DIRAISON

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 2 de l'ordonnance n° 2020-391 du
 1^{er} avril 2020) et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
 Tél. : 05 46 59 56 56
 Fax : 05 46 32 29 54
 www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
 sous le n° 017-211703475-20200430-
 2020_04_D31-DE
 Accusé de réception Sous-préfecture
 le 07 MAI 2020
 Affiché le 07 MAI 2020

N° 31 - Plan d'eau de Bernouet
Fédération départementale de Pêche de la Charente-Maritime
Label national pêche « Parcours Famille »

Rapporteur : M. Philippe BARRIERE

La Fédération Nationale de la Pêche en France délivre sur proposition des Fédérations départementales de pêche, des labels nationaux dénommés « Parcours Famille », « Parcours Passion » et « Parcours Découverte » selon sa propre grille de critères.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'axe 1-2 du Schéma Départemental de Développement du Loisir Pêche (SDDL.P.17), la Fédération départementale de pêche de la Charente-Maritime propose à la Ville, en partenariat avec l'association locale « AAPPMA Les Pêcheurs Angériens », de labelliser le site du plan d'eau de Bernouet « Parcours Famille ».

L'objectif de ce label national attribué pour 5 ans est d'offrir des lieux adaptés aux familles et aux touristes pour se détendre à la pêche en toute convivialité, une meilleure reconnaissance de la qualité du parcours par les touristes-pêcheurs, une fréquentation plus élevée en saison touristique, une visibilité sur le net grâce au site « Génération pêche » qui recense tous les parcours labellisés en France.

Les nombreux atouts et équipements du plan d'eau de Bernouet classé en 2^{ème} catégorie piscicole correspondent tout-à-fait à l'esprit et à la quasi-totalité des critères du label national pêche « Parcours Famille ».

Cependant, pour être en totale conformité, il convient de compléter le dispositif existant comme suit :

- À la charge de la Fédération départementale de pêche de la Charente-Maritime :
 - a) la conception et la fabrication d'une signalétique conforme à la charte graphique nationale des parcours de pêche labellisés ;
 - b) la fabrication de 2 panneaux Relais Informations Services (RIS) dédié aux pêcheurs ;
 - c) la construction d'une plateforme de pêche PMR (3m x 1,50m) en lieu et place du poste existant.
- à la charge de la Ville :
 - a) la pose des autocollants matérialisant le logo du label sur notre signalétique relative au plan d'eau de Bernouet ;
 - b) la pose des 2 panneaux RIS aux entrées du plan d'eau de Bernouet côté snack-bar et côté passerelle camping ;

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200430-
2020_04_D31-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 07 MAI 2020
Affiché le 07 MAI 2020

Conseil municipal du 30 avril 2020

- c) la fourniture d'un abri de -20 m² pour les pêcheurs en cas d'intempéries ;
- d) la suppression des arceaux métalliques sur l'emplacement actuel PMR ;
- e) l'attribution d'une subvention de 500 € à la Fédération départementale de pêche conformément au plan de financement prévisionnel ci-dessous :

Dépenses prévisionnelles	Coûts TTC	Recettes prévisionnelles	Montants	Taux
Conception et fabrication d'une signalétique conforme à la charte graphique des parcours labellisés	2 068 €	Fédération Nationale de Pêche	2 367 €	42,69 %
		Région Nouvelle-Aquitaine	1 663 €	30,00 %
		Fédération Départementale de Pêche	760 €	13,71 %
Fabrication d'une plateforme de pêche PMR de 3m x 1,50m	3 476 €	Ville de Saint-Jean d'Angély	500 €	9,02 %
		AAPPMA Les Pêcheurs Angériens	254 €	4,58 %
TOTAL =	5 544 €	TOTAL =	5 544 €	100,00 %

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

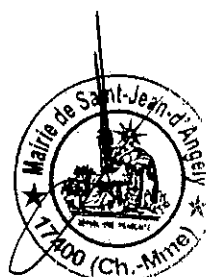
- d'approuver les engagements réciproques susvisés,
- d'autoriser Mme la Maire à solliciter la Fédération Départementale de Pêche de la Charente-Maritime pour l'obtention du label national pêche « Parcours Famille »,
- d'attribuer une subvention exceptionnelle de 500 € à la Fédération Départementale de Pêche de la Charente-Maritime.

Les crédits nécessaires sont inscrits ce jour au Budget primitif 2020 – Budget principal de la Ville, compte 6574-4000.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (26) :

- Pour : 26
- Contre : 0
- Abstention : 0
- Ne prend pas part au vote : 0



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

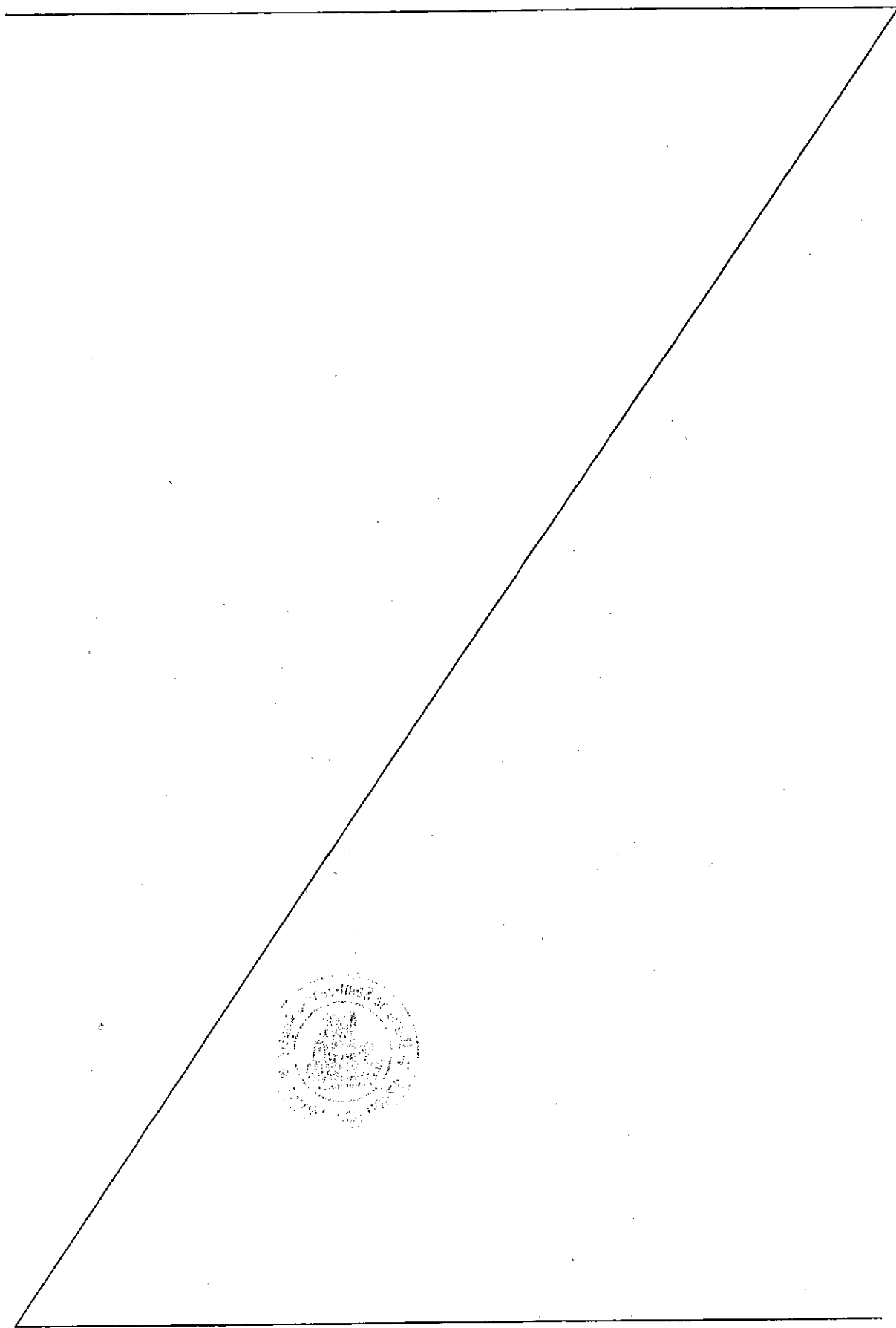
sous le n° 017-211703475-20200430-
2020_04_D31-DE

Accusé de réception Sous-préfecture

le 07 MAI 2020

Affiché le 07 MAI 2020

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance à distance du
JEUDI 30 AVRIL 2020 à 19 h 00
en visioconférence via StarLeaf

OBJET : D32 - Transport public de personnes, régulier et à la demande – Convention avec la Région Nouvelle-Aquitaine

Date de convocation : 24 avril 2020

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 17

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjoint ;
Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Chantal BOISSINOT, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Isabelle BLANCHARD, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 9

Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET, Jean-Louis BORDESSOULES à Marylène JAUNEAU, Jacques CARDET à Matthieu GUIHO, Anthony MORIN à Jean MOUTARDE, Bernard PRABONNAUD à Philippe BARRIERE, Gérard SICAUD à Cyril CHAPPET, Annabel TARIN à Myriam DEBARGE, Antoine BORDAS à Yolande DUCOURNAU, Henriette DIADIO-DASYLVA à Mme la Maire.

Absents excusés : 3

Jacques COCQUEREZ, Hénoc CHAUVREAU, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Médéric DIRAISON

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 2 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020) et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20200430-
2020_04_D32-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 07 MAI 2020
Affiché le 07 MAI 2020

N° 32 - Transport public de personnes, régulier et à la demande – Convention avec la Région Nouvelle-Aquitaine

Rapporteur : Mme Natacha MICHEL

Par délibération du 28 mars 2019, le Conseil municipal a approuvé la mise en place d'une convention avec la Région Nouvelle Aquitaine, pour l'organisation et la mise en œuvre par la Commune, du service de transport Angély bus qui comprend les lignes régulières et le transport à la demande sur la ville intra-muros.

Le bilan positif de ce service justifie sa reconduction. Aussi, il convient d'établir une nouvelle convention reprenant les modalités identiques à la précédente.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les termes de la convention ci-jointe ;
- d'autoriser Mme la Maire à la signer.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de Mme le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (26) :

- Pour : 26
- Contre : 0
- Abstention : 0
- Ne prend pas part au vote : 0



**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20200430-
2020_04_D32-DE

Accusé de réception Sous-préfecture

le 07 MAI 2020

Affiché le 07 MAI 2020

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 28 MAI 2020 à 19 h 00
Salle Aliénor d'Aquitaine

OBJET : D1 - Election du Maire

Date de convocation : 22 mai 2020

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents 25

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 2

Anne-Marie BREDECHE à Myriam DEBARGE, Jean-Louis BORDESSOULES à Mme la Maire.

Absents excusés : 2

Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Hénoc CHAUVREAU.

Présidente de séance : Anne DELAUNAY, Doyenne de l'Assemblée

Secrétaire de séance : Matthieu GUIHO

Mme la Doyenne de l'Assemblée constate que le quorum (10) est atteint (article 2 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020) et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200528-
2020_05_D1-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 02 JUIN 2020
Affiché le 02 JUIN 2020

N° 1 - Election du Maire**Rapporteur : Mme Anne DELAUNAY, Doyenne de l'Assemblée**

En application des articles L2122-4 et L2122-7 du Code général des collectivités territoriales, l'élection du Maire a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil municipal.

Il est rappelé que « si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Appel à candidatures.

Mme Françoise MESNARD est candidate.

Aux termes du scrutin ci-après :

Nombre de votants : 27
Bulletins blancs : 3
Bulletins nuls : 0
Nombre de suffrages exprimés : 24
Majorité absolue : 13

Mme Françoise MESNARD a obtenu 24 voix.

Mme Françoise MESNARD ayant obtenu la majorité absolue des voix, est proclamée Maire. Elle est immédiatement installée dans ses fonctions.



**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20200528-
2020_05_D1-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le 02 JUIN 2020

Affiché le 02 JUIN 2020

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
 JEUDI 28 MAI 2020 à 19 h 00
 Salle Aliénor d'Aquitaine

OBJET : D2 - Détermination du nombre de postes d'Adjoints au Maire

Date de convocation : 22 mai 2020

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 25

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 2

Anne-Marie BREDECHE à Myriam DEBARGE, Jean-Louis BORDESSOULES à Mme la Maire.

Absents excusés : 2

Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Hénoc CHAUVREAU.

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Matthieu GUIHO

Mme la Doyenne de l'Assemblée constate que le quorum (10) est atteint (article 2 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020) et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
 Tél. : 05 46 59 56 56
 Fax : 05 46 32 29 54
 www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
 sous le n° 017-211703475-20200528-
 2020_05_D2-DE
 Accusé de réception Sous-préfecture
 le 02 JUIN 2020
 Affiché le 02 JUIN 2020

N° 2 - Détermination du nombre de postes d'Adjoints au Maire**Rapporteur : Mme la Maire**

En application des articles L2122-1 et L2122-2 du Code général des collectivités territoriales, les Conseillers municipaux déterminent le nombre d'adjoints au Maire, sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.

Ce nombre doit être arrondi à l'entier inférieur.

En conséquence, le nombre maximum d'adjoints au Maire pouvant être nommés dans notre ville est de 8.

Il est proposé au Conseil municipal que le nombre d'adjoints soit fixé à 8.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de Mme le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (27) :

- Pour : 27
- Contre : 0
- Abstention : 0
- Ne prend pas part au vote : 0



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU**CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20200528-
2020_05_D2-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le 02 JUIN 2020

Affiché le 02 JUIN 2020

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 28 MAI 2020 à 19 h 00
Salle Aliénor d'Aquitaine

OBJET : D3 - Election des Adjoints au Maire

Date de convocation : 22 mai 2020

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 25

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 2

Anne-Marie BREDECHE à Myriam DEBARGE, Jean-Louis BORDESSOULES à Mme la Maire.

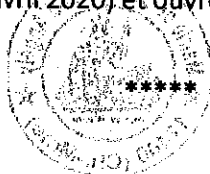
Absents excusés : 2

Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Hénoc CHAUVREAU.

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Matthieu GUIHO

Mme la Doyenne de l'Assemblée constate que le quorum (10) est atteint (article 2 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020) et ouvre la séance.



Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20200528-
2020_05_D3-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 02 JUIN 2020
Affiché le 02 JUIN 2020

N° 3 - Election des Adjoints au Maire**Rapporteur : Mme la Maire**

En application de l'article L2122-4 du Code général des collectivités territoriales, l'élection des adjoints au Maire a lieu au scrutin secret.

Il est rappelé que dans les communes de 1 000 habitants et plus, en application de l'article L2122-7-2, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le Conseil municipal est invité à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 8 adjoints.

Appel à candidatures.

La liste suivante est proposée :

- M. Cyril CHAPPET
- Mme Myriam DEBARGE
- M. Matthieu GUIHO
- Mme Natacha MICHEL
- M. Jean MOUTARDE
- Mme Marylène JAUNEAU
- M. Philippe BARRIÈRE
- Mme Mathilde MAINGUENAUD

Aux termes du scrutin ci-après :

Nombre de votants : 27

Bulletins blancs : 3

Bulletins nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 24

Majorité absolue : 13

La liste candidate conduite par M. Cyril CHAPPET a obtenu 24 voix. Elle est donc proclamée élue.



**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20200528-
2020_05_D3-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le **02 JUIN 2020**

Affiché le **02 JUIN 2020**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 28 MAI 2020 à 19 h 00
Salle Aliénor d'Aquitaine

OBJET : D4 - Lecture de la Charte de l' élu local par Mme la Maire

Date de convocation : 22 mai 2020

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 25

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 2

Anne-Marie BREDECHE à Myriam DEBARGE, Jean-Louis BORDESSOULES à Mme la Maire.

Absents excusés : 2

Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Hénoc CHAUVREAU.

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Matthieu GUIHO

Mme la Doyenne de l'Assemblée constate que le quorum (10) est atteint (article 2 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020) et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

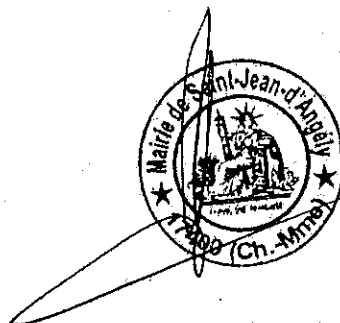
TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200528-
2020_05_D4-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 02 JUIN 2020
Affiché le 02 JUIN 2020

N° 4 - Charte de l'Elu local**Rapporteur : Mme la Maire**

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjointes, le nouveau Maire doit donner lecture de la charte de l'élue local, prévue à l'article L1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le Maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28) (statut de l'Elu(e) local(e) ci-joint en annexe).

En application de l'article L2121-7 alinéa 3 du Code général des collectivités territoriales, Mme la Maire donne lecture de la Charte de l'Elu local, ci-annexée.



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20200528-
2020_05_D4-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le 02 JUIN 2020

Affiché le 02 JUIN 2020

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
 JEUDI 28 MAI 2020 à 19 h 00
 Salle Aliénor d'Aquitaine

OBJET : D5 - Délégation du Conseil municipal à Mme la Maire

Date de convocation : 22 mai 2020

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 25

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 2

Anne-Marie BREDECHE à Myriam DEBARGE, Jean-Louis BORDESSOULES à Mme la Maire.

Absents excusés : 2

Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Hénoc CHAUVREAU.

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Matthieu GUIHO

Mme la Doyenne de l'Assemblée constate que le quorum (10) est atteint (article 2 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020) et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
 Tél. : 05 46 59 56 56
 Fax : 05 46 32 29 54
 www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
 sous le n° 017-211703475-20200528-
 2020_05_D5-DE
 Accusé de réception Sous-préfecture
 le 02 JUIN 2020
 Affiché le 02 JUIN 2020

N° 5 - Délégations du Conseil municipal à Mme la Maire**Rapporteur : Mme la Maire**

En vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, le Code Général des Collectivités Territoriales, en son article L 2122-22, donne la possibilité au Conseil municipal de déléguer certains de ses pouvoirs au Maire, en tout ou partie, pendant la durée de son mandat.

Il est proposé au Conseil municipal de déléguer à Mme la Maire les compétences suivantes :

- 1) Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2) Fixer, dans la limite du double du tarif précédent, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3) Procéder, dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Contracter les produits nécessaires à la couverture du besoin de financement de la collectivité ou à la sécurisation de son encours, conformément aux termes de l'article L.2122-22 du CGCT dans les conditions et limites ci-après définies.

Les nouveaux financements contractés dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget respecteront les recommandations « indice sous-jacent et structure » de la circulaire du 25 juin 2010.

Contracter des instruments de couverture des risques de taux

Ces instruments pourront être des contrats :

- d'échanges de taux d'intérêts ou SWAP
- et/ou d'accords de taux futurs ou FRA
- et/ou de terme contre terme ou FORWARD/FORWARD)
- et/ou de garantie de taux plafond ou CAP
- et/ou de garantie de taux plancher ou FLOOR
- et/ou de garantie de taux plafond et de taux plancher ou COLLAR.

TÉLÉTRANSMIS AU**CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20200528-
2020_05_D5-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le 02 JUIN 2020

Affiché le 02 JUIN 2020

Autoriser des opérations de couverture sur les contrats d'emprunts constitutifs du stock de la dette, ainsi que sur les emprunts nouveaux ou les refinancements à contracter au cours du mandat.

Le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la dette de la collectivité. La durée des contrats de couverture ne pourra excéder la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées.

Les index de référence des contrats de couverture pourront être :

- Euribor de 1 semaine à 12 mois
- Eonia et ses dérivés (T4M, TAG 1 à 12 mois, TAM)
- CMS 1 à 30 ans publié sur les marchés « Zone Euro »
- TEC 1 à 20 ans
- Inflation européenne et française
- Livret A et LEP

Pour la réalisation de ces opérations, il est procédé dans la mesure du possible, à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers ou reçues par la collectivité.

Lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations.

Retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser ou à recevoir.

Passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée.

Résilier l'opération arrêtée.

Signer les contrats de couverture répondant aux conditions posées aux alinéas précédents

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20200528-
2020_05_D5-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le 02 JUIN 2020

Affiché le 02 JUIN 2020

Recourir à des produits de financement :

Décider, dans un souci d'optimiser sa gestion de la dette et dans le cadre des dispositions de la circulaire du 25 juin 2010, de recourir à des produits de financement dont l'évolution des taux doit être limitée et qui pourront être :

- des emprunts obligataires (seul ou en groupement)
- et/ou des emprunts classiques : taux fixes ou taux variables sans structuration.

L'assemblée délibérante autorise les produits de financement pour les montants annuels maximum inscrits aux budgets.

La durée des produits de financement ne pourra pas excéder 30 années.

Les index de référence des contrats d'emprunt pourront être :

- Euribor de 1 semaine à 12 mois
- Eonia et ses dérivés (T4M, TAG 1 à 12 mois, TAM)
- CMS 1 à 30 ans publié sur les marchés « Zone Euro »
- TEC 1 à 20 ans
- Inflation européenne et française
- Livret A et LEP.

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé, dans la mesure du possible, à la mise en concurrence de deux établissements spécialisés.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers ou reçues par la collectivité.

L'assemblée délibérante décide de donner délégation à Mme la Maire et l'autorise :

- à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations ;
- à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser ou à recevoir ;
- à passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée ;
- à résilier l'opération arrêtée ;
- à signer les contrats répondant aux conditions posées aux alinéas précédents ;

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200528-
2020_05_D5-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 02 JUIN 2020
Affiché le 02 JUIN 2020

- à définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement ;
- à procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou consolidations, sans intégration de la soulte ;
- et notamment pour les réaménagements de la dette :
 - la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable ;
 - la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt ;
 - la possibilité d'allonger la durée du prêt ;
 - la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement ;
- et enfin à conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- 4) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5) Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6) Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7) Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8) Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10) Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

TÉLÉTRANSMIS AU

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20200528-
2020_05_D5-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le 07 JUIN 2020

Affiché le 09 JUIN 2020

- 11) Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12) Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (France domaine), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13) Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14) Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15) Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien, conformément aux dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code.
- 16) Intenter au nom de la commune les actions en justice y compris celles tendant à obtenir la fixation judiciaire du prix des biens que la commune envisage d'acquérir, ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et celles portées devant les juridictions judiciaires, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros ;
- 17) Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans le cas où la compagnie d'assurance de la Ville ne couvrirait pas la collectivité ;
- 18) Donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19) Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20) Réaliser les lignes de trésorerie pour un montant maximum de 800 000 € autorisé par le Conseil municipal ;
- 21) Exercer ou déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, et dans tous les cas qui peuvent se présenter, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;
- 22) Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

TÉLÉTRANSMIS AU**CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**sous le n° 017-211703475-20200528-
2020_05_D5-DEAccusé de réception Sous-préfecture
le

02 JUIN 2020

Affiché le

02 JUIN 2020

- 23) Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24) Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25) Cet alinéa ne concerne pas Saint Jean d'Angély (*Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne*) ;
- 26) Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions lorsqu'une délibération du Conseil municipal n'est pas imposée ;
- 27) Procéder, en fonction des opérations inscrites au budget, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28) Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29) Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les décisions ainsi prises sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Mme la Maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal. Le Conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir déléguer l'ensemble de ces attributions à Mme la Maire et aux 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} Adjointes en cas d'absence ou d'empêchement de la Maire, pour la durée du mandat.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de Mme le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (27) :

- Pour : 27
- Contre : 0
- Abstention : 0
- Ne prend pas part au vote : 0



**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

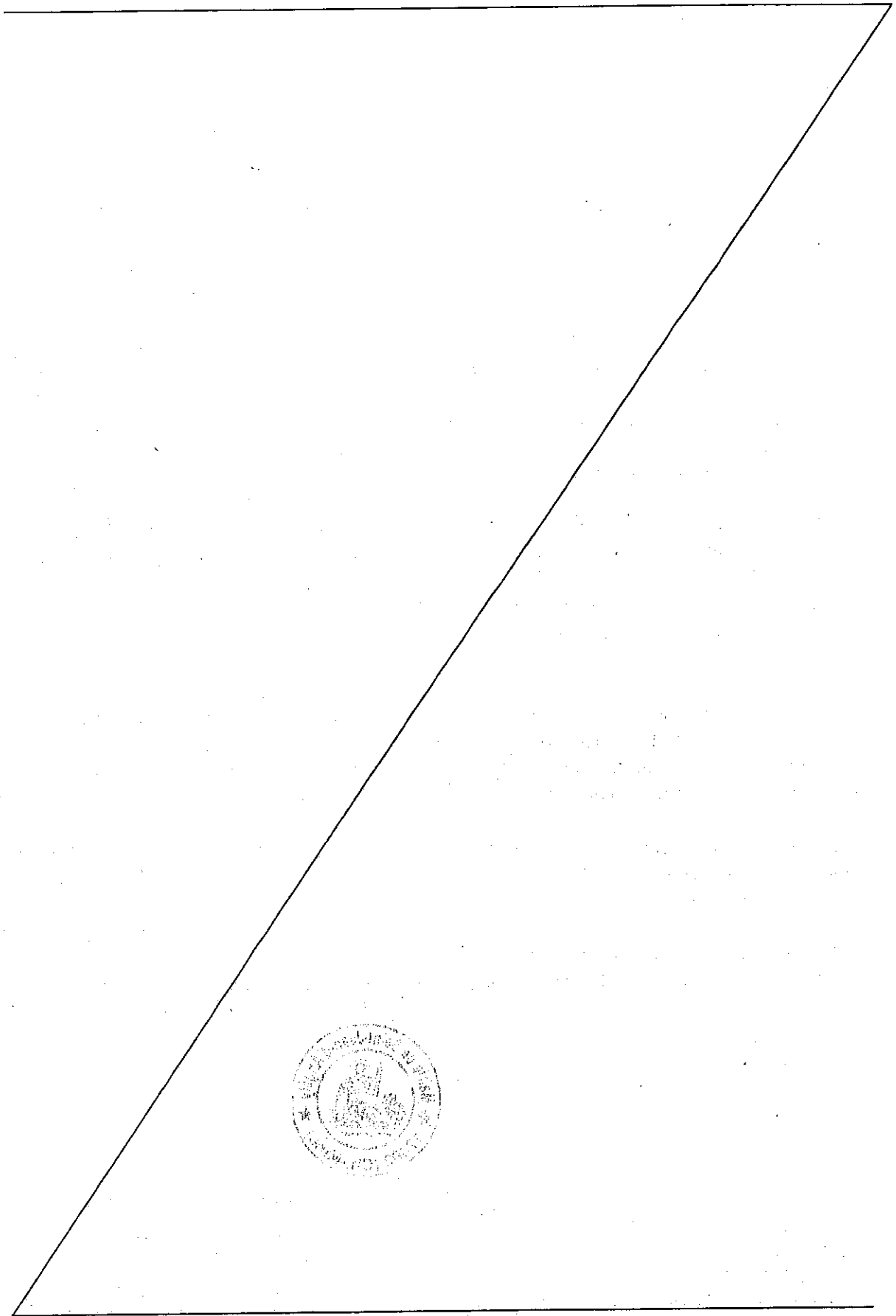
**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20200528-
2020_05_D5-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le 02 JUIN 2020

Affiché le 02 JUIN 2020

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 28 MAI 2020 à 19 h 00
Salle Aliénor d'Aquitaine

OBJET : D6 - Indemnités de fonction des élus – Fixation et répartition de l'enveloppe indemnitaire globale

Date de convocation : 22 mai 2020

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 25

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Denis PÉTONNET, Pascal GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 2

Anne-Marie BREDECHE à Myriam DEBARGE, Jean-Louis BORDESSOULES à Mme la Maire.

Absents excusés : 2

Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Hénoc CHAUVREAU.

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Matthieu GUIHO

Mme la Doyenne de l'Assemblée constate que le quorum (10) est atteint (article 2 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020) et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20200528-
2020_05_D6-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 02 JUIN 2020
Affiché le 02 JUIN 2020

N° 6 - Indemnités de fonction des élus - Fixation et répartition de l'enveloppe indemnitaire globale

Rapporteur : M. Matthieu GUIHO

Vu les articles L. 2123-20 à L. 2123-41 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R. 2151-2 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction Publique,

Vu le procès-verbal en date du 28 mai 2020 relatif à l'installation du Conseil municipal constatant l'élection du Maire et des Adjoints au Maire,

Considérant que la commune compte **7 417** habitants,

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les Élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des Élus, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Considérant que le taux de l'indemnité de fonction du Maire est fixé, de droit, à 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

Considérant la volonté de Mme la Maire de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

Considérant que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

Considérant que l'indemnité de fonction des simples Conseillers municipaux ne peut être supérieur à 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique et doit s'inscrire dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale ; que dans ces mêmes communes, les Conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction peuvent bénéficier d'indemnités de fonction, au titre de cette délégation, toujours dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale ; que ces indemnités, octroyées aux simples Conseillers ou au titre d'une délégation de fonction ne peuvent se cumuler,

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale est composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées à la Maire et aux Adjoints réellement en exercice,

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20200528-
2020_05_D6-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le 02 JUIN 2020

Affiché le 02 JUIN 2020

Conseil municipal du 28 mai 2020

Il est proposé au Conseil municipal :

- Dans un premier temps de calculer l'enveloppe indemnitaire globale autorisée,

Indemnités maximales autorisées (Maire + Adjointes) :

Calcul de référence :

- Valeur du point de l'indice X Indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique X Taux maximal applicable X 12 mois.

Au 1^{er} janvier 2020 :

- Valeur du point : 4,6860 €,
- Indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique : 1027

Élus	Taux maximum applicable	Indemnités maximales autorisées selon les barèmes relatifs aux indemnités de fonction des Élus au 1 ^{er} janvier 2020
Maire	55,00 %	25 670,04 €
1er Adjoint	22,00 %	10 268,04 €
2ème Adjoint	22,00 %	10 268,04 €
3ème Adjoint	22,00 %	10 268,04 €
4ème Adjoint	22,00 %	10 268,04 €
5ème Adjoint	22,00 %	10 268,04 €
6ème Adjoint	22,00 %	10 268,04 €
7ème Adjoint	22,00 %	10 268,04 €
8ème Adjoint	22,00 %	10 268,04 €
	231,00 %	107 814,36 €

Enveloppe indemnitaire globale autorisée : 107 814,36 €

- Dans un second temps de fixer et de répartir l'enveloppe entre les Élus dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ainsi calculée.

Le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, à sa demande, est fixé comme suit :

- Maire : **51,00 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

Les indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des Adjointes et des Conseillers municipaux, sont fixées comme suit :

- 1^{er} adjoint : **16,00 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- 2ème adjoint : **16,00 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- 3ème adjoint : **16,00 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20200528-
2020_05_D6-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le

02 JUIN 2020
Affiché le 02 JUIN 2020

- 4^{ème} adjoint : **16,00 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- 5^{ème} adjoint : **16,00 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- 6^{ème} adjoint : **16,00 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- 7^{ème} adjoint : **16,00 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- 8^{ème} adjoint : **16,00 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- 6 Conseillers municipaux délégués : **8,60 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.

Les indemnités de fonction seront versées mensuellement et revalorisées automatiquement en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.

Ces dispositions prennent effet au 28 mai 2020.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de fixer et de répartir l'enveloppe indemnitaire globale telle que présentée ci-dessus.

Le tableau récapitulatif des indemnités sans majoration aux membres du Conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Les montants en euros sont renseignés à titre indicatif. Ils varieront à chaque évolution du point d'indice de la Fonction Publique.

Les crédits complémentaires seront inscrits au budget par décision modificative de ce jour (Comptes 6531 0211, 6533 0211, et 6534 0211).

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à la majorité des suffrages exprimés (26) :

- Pour : 24
- Contre : 2 (M. Ludovic BOUTILLIER, Mme Micheline JULIEN)
- Abstention : 1 (M. Patrick BRISSET)
- Ne prend pas part au vote : 0



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20200528-
2020_05_D6-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le 07 JUIN 2020

Affiché le 07 JUIN 2020

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

Annexe à la délibération n° 6 du 28 mai 2020

Population (authentifiée avant le renouvellement intégral du conseil municipal) : 7 417 habitants

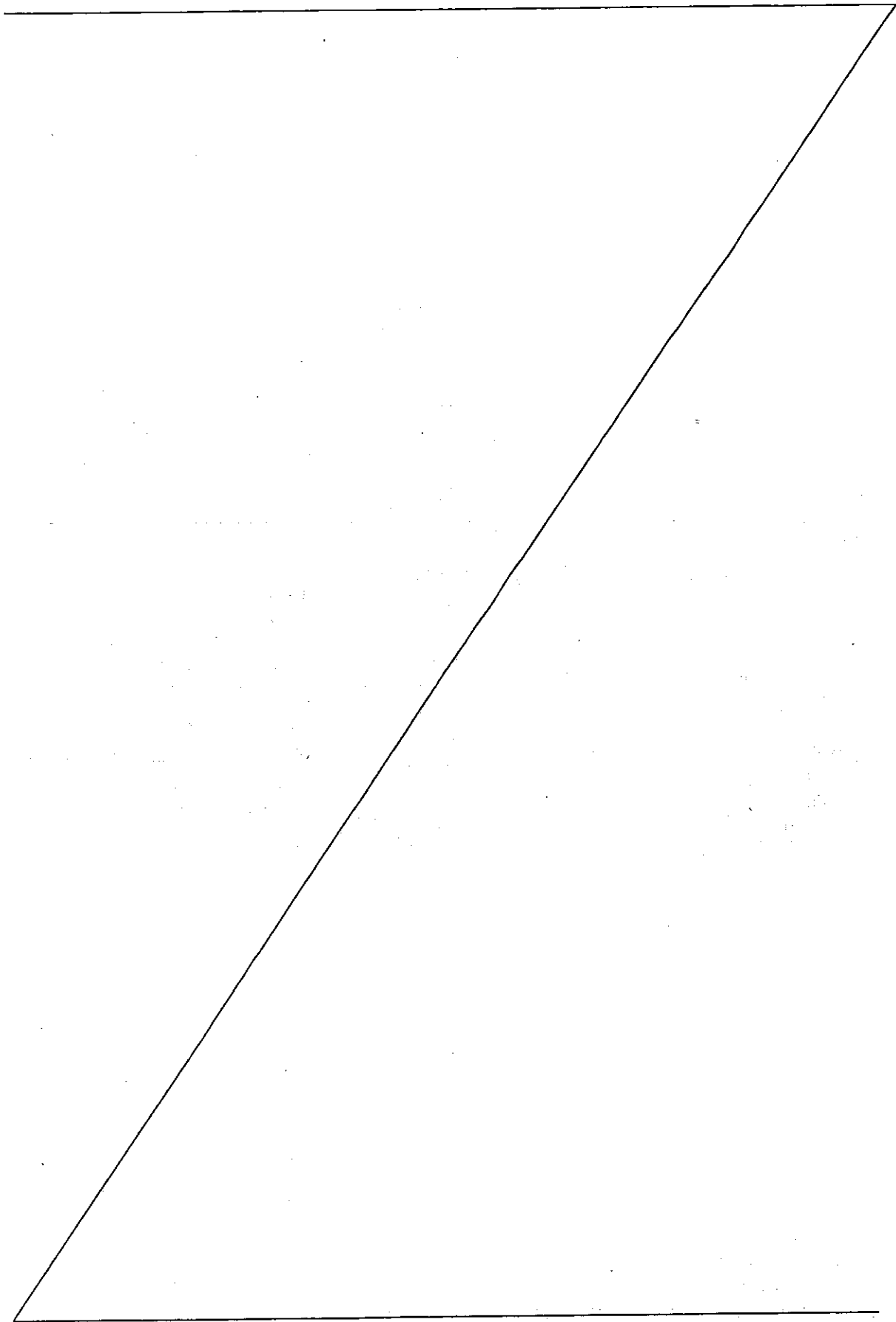
Fonction	Nom - Prénom	Taux maximal autorisé	Indemnités de fonctions maximales annuelles autorisées	Taux voté sans majoration	Montant brut	
					annuel	mensuel
					alloué sans majoration	
Maire		55,00 %	25 670,04 €	51,00 %	23 803,13 €	1 983,60 €
Adjoint 1		22,00 %	10 268,04 €	16,00 %	7 467,67 €	622,31 €
Adjoint 2		22,00 %	10 268,04 €	16,00 %	7 467,67 €	622,31 €
Adjoint 3		22,00 %	10 268,04 €	16,00 %	7 467,67 €	622,31 €
Adjoint 4		22,00 %	10 268,04 €	16,00 %	7 467,67 €	622,31 €
Adjoint 5		22,00 %	10 268,04 €	16,00 %	7 467,67 €	622,31 €
Adjoint 6		22,00 %	10 268,04 €	16,00 %	7 467,67 €	622,31 €
Adjoint 7		22,00 %	10 268,04 €	16,00 %	7 467,67 €	622,31 €
Adjoint 8		22,00 %	10 268,04 €	16,00 %	7 467,67 €	622,31 €
Conseiller délégué 1				08,60 %	4 013,84 €	334,49 €
Conseiller délégué 2				08,60 %	4 013,84 €	334,49 €
Conseiller délégué 3				08,60 %	4 013,84 €	334,49 €
Conseiller délégué 4				08,60 %	4 013,84 €	334,49 €
Conseiller délégué 5				08,60 %	4 013,84 €	334,49 €
Conseiller délégué 6				08,60 %	4 013,84 €	334,49 €
TOTAL			107 814,36 €		107 627,49 €	8 968,96 €

TÉLÉTRANSMIS AU

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20200528-
2020_05_D6-DEAccusé de réception Sous-préfecture
le 02 JUIN 2020

Affiché le 02 JUIN 2020



Ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 28 MAI 2020 à 19 h 00
Salle Aliénor d'Aquitaine

OBJET : D7 - Indemnités de fonction des élus – Majoration au titre de commune chef-lieu d'arrondissement

Date de convocation : 22 mai 2020

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 25

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 2

Anne-Marie BREDECHE à Myriam DEBARGE, Jean-Louis BORDESSOULES à Mme la Maire.

Absents excusés : 2

Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU.

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Matthieu GUIHO

Mme la Doyenne de l'Assemblée constate que le quorum (10) est atteint (article 2 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020) et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200528-
2020_05_D7-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 02 JUIN 2020
Affiché le 02 JUIN 2020

N° 7 - Indemnités de fonction des élus - Majoration au titre de commune chef-lieu d'arrondissement

Rapporteur : M. Matthieu GUIHO

Vu les articles L. 2123-20 à L. 2123-41 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R. 2151-2 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction Publique,

Vu le procès-verbal en date du 28 mai 2020 relatif à l'installation du Conseil municipal constatant l'élection du Maire et des Adjointes au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant fixation et répartition de l'enveloppe indemnitaire globale des indemnités de fonction des Élus,

Considérant qu'après avoir voté le montant des indemnités de fonction dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, le Conseil municipal se prononce sur l'application des majorations,

Considérant que les indemnités de fonction seront versées mensuellement et revalorisées automatiquement en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

Il est proposé au Conseil municipal de :

- décider que les indemnités réellement octroyées à la Maire, aux Adjointes et aux Conseillers municipaux délégués sont majorées de 20 % au titre de commune chef-lieu d'arrondissement.

Les tableaux récapitulatifs des indemnités majorées et de l'ensemble des indemnités de fonction aux membres du Conseil municipal sont annexés à la présente délibération.

Les montants en euros sont renseignés à titre indicatif. Ils varieront à chaque évolution du point d'indice de la Fonction Publique.

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20200528-
2020_05_D7-DE

Accusé de réception Sous-préfecture

le 02 JUIN 2020

Affiché le 02 JUIN 2020

Conseil municipal du 28 mai 2020

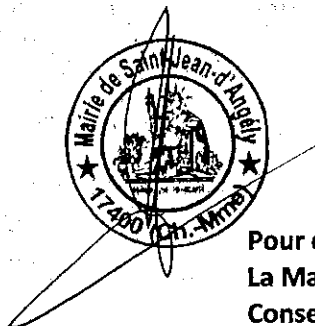
Ces dispositions prennent effet au 28 mai 2020.

Les crédits complémentaires seront inscrits au budget par décision modificative de ce jour (Comptes 6531 0211, 6533 0211, et 6534 0211).

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à la majorité des suffrages exprimés (26) :

- Pour : 24
- Contre : 2 (M. Ludovic BOUTILLIER, Mme Micheline JULIEN)
- Abstention : 1 (M. Patrick BRISSET)
- Ne prend pas part au vote : 0



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20200528-
2020_05_D7-DE

Accusé de réception Sous-préfecture

le 02 JUIN 2020

Affiché le 02 JUIN 2020

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES MAJORATIONS DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

Annexe n° 1 à la délibération n° 7 du 28 mai 2020

Population (authentifiée avant le renouvellement intégral du conseil municipal) : 7 417 habitants

Fonction	Nom - Prénom	Taux voté sans majoration	Majoration à appliquer	Montant brut de la majoration versée	
				annuel	mensuel
Maire		51,00 %	20,00%	4 760,63 €	396,72 €
Adjoint 1		16,00 %	20,00%	1 493,53 €	124,46 €
Adjoint 2		16,00 %	20,00%	1 493,53 €	124,46 €
Adjoint 3		16,00 %	20,00%	1 493,53 €	124,46 €
Adjoint 4		16,00 %	20,00%	1 493,53 €	124,46 €
Adjoint 5		16,00 %	20,00%	1 493,53 €	124,46 €
Adjoint 6		16,00 %	20,00%	1 493,53 €	124,46 €
Adjoint 7		16,00 %	20,00%	1 493,53 €	124,46 €
Adjoint 8		16,00 %	20,00%	1 493,53 €	124,46 €
Conseiller délégué 1		08,60 %	20,00%	802,77 €	66,90 €
Conseiller délégué 2		08,60 %	20,00%	802,77 €	66,90 €
Conseiller délégué 3		08,60 %	20,00%	802,77 €	66,90 €
Conseiller délégué 4		08,60 %	20,00%	802,77 €	66,90 €
Conseiller délégué 5		08,60 %	20,00%	802,77 €	66,90 €
Conseiller délégué 6		08,60 %	20,00%	802,77 €	66,90 €

TÉLÉTRANSMIS AU

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20200528-
2020_05_D7-DEAccusé de réception Sous-préfecture
le 02 JUIN 2020

Affiché le 02 JUIN 2020

TABLEAU RÉCAPITULATIF DE L'ENSEMBLE DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

Annexe n° 2 à la délibération n° 7 du 28 mai 2020

Population (authentifiée avant le renouvellement intégral du conseil municipal) : 7 417 habitants

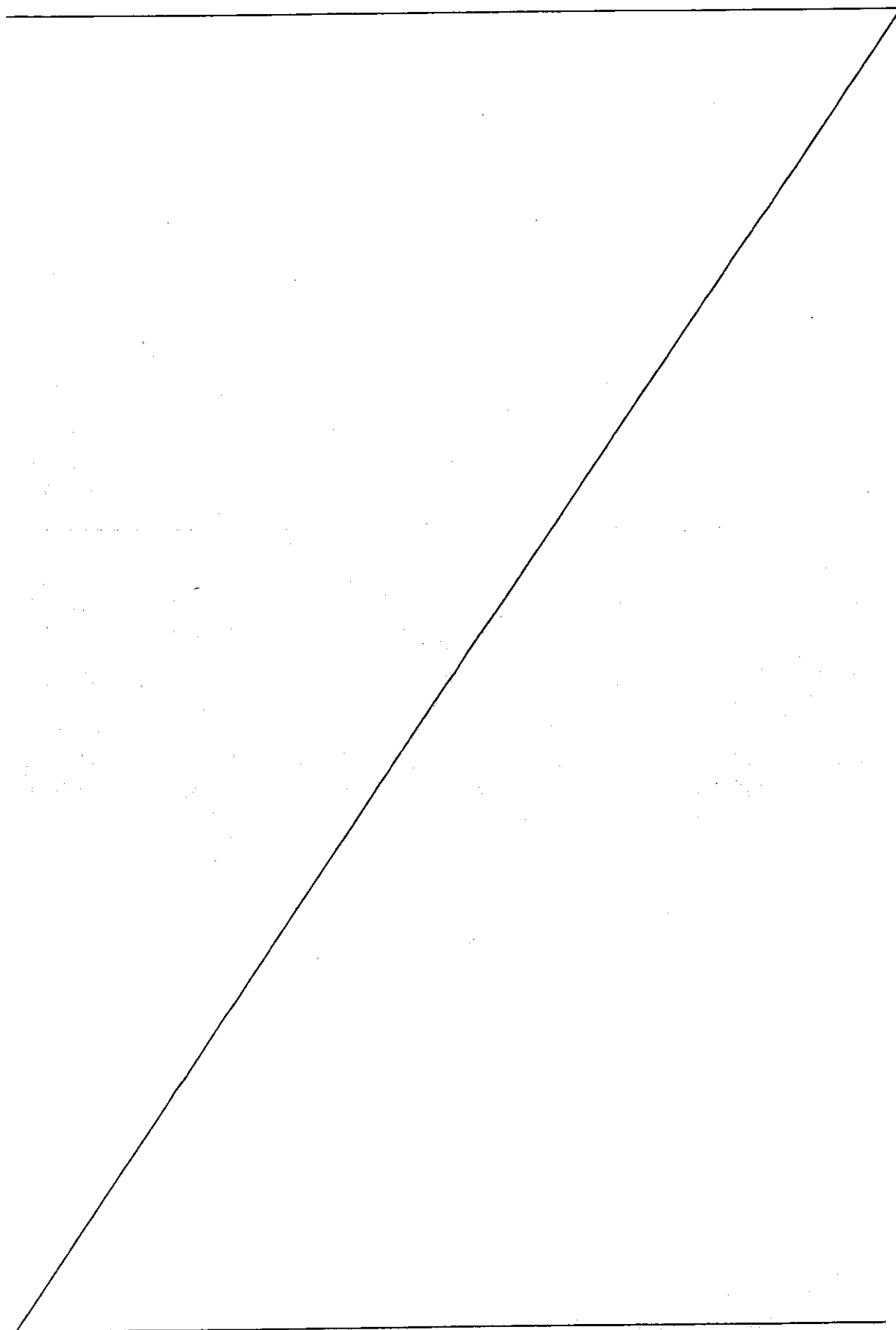
Fonction	Nom - Prénom	Taux voté sans majoration	Taux voté avec majoration	Montant brut de l'indemnité globale versée	
				annuel	mensuel
Maire		51,00 %	61,20%	28 563,75 €	2 380,31 €
Adjoint 1		16,00 %	19,20%	8 961,20 €	746,77 €
Adjoint 2		16,00 %	19,20%	8 961,20 €	746,77 €
Adjoint 3		16,00 %	19,20%	8 961,20 €	746,77 €
Adjoint 4		16,00 %	19,20%	8 961,20 €	746,77 €
Adjoint 5		16,00 %	19,20%	8 961,20 €	746,77 €
Adjoint 6		16,00 %	19,20%	8 961,20 €	746,77 €
Adjoint 7		16,00 %	19,20%	8 961,20 €	746,77 €
Adjoint 8		16,00 %	19,20%	8 961,20 €	746,77 €
Conseiller délégué 1		08,60 %	10,32%	4 816,61 €	401,38 €
Conseiller délégué 2		08,60 %	10,32%	4 816,61 €	401,38 €
Conseiller délégué 3		08,60 %	10,32%	4 816,61 €	401,38 €
Conseiller délégué 4		08,60 %	10,32%	4 816,61 €	401,38 €
Conseiller délégué 5		08,60 %	10,32%	4 816,61 €	401,38 €
Conseiller délégué 6		08,60 %	10,32%	4 816,61 €	401,38 €
				129 152,99 €	10 762,75 €

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20200528-
2020_05_D7-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le

Affiché le



ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 28 MAI 2020 à 19 h 00
Salle Aliénor d'Aquitaine

OBJET : D8 - Formation des élus

Date de convocation : 22 mai 2020

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 25

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 2

Anne-Marie BREDECHE à Myriam DEBARGE, Jean-Louis BORDESSOULES à Mme la Maire.

Absents excusés : 2

Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU.

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Matthieu GUIHO

Mme la Doyenne de l'Assemblée constate que le quorum (10) est atteint (article 2 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020) et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200528-
2020_05_D8-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 02 JUIN 2020
Affiché le 07 JUIN 2020

N° 8 - Formation des élus**Rapporteur : Mme Myriam DEBARGE**

En application de l'article L2123-12 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine les crédits ouverts au titre du droit à la formation des élus. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Conformément à l'article L. 2123-14, troisième alinéa, « le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal (...). Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant ».

A ce titre, une enveloppe globale de 10 000 €, soit 345 euros par élu, est destinée à prendre en charge les frais de déplacement et de formation de l'ensemble des membres du Conseil Municipal.

La prise en charge de la formation des élus s'effectue selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formations ;
- préalablement à l'inscription, dépôt de la demande en mairie précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions exercées pour le compte de la Ville ;
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus ;

Liste	Nombre de conseillers	Crédits pour 2020
Angériens et Fiers d'Agir	24	8 275 €
Angériens en action	2	690 €
Unis pour réussir	2	690 €
Saint-Jean notre ville !	1	345 €

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20200528-
2020_05_D8-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le 02 JUIN 2020

Affiché le 02 JUIN 2020

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'attribuer pour ces frais de formation, une enveloppe budgétaire totale de 10 000 € (compte 6535 0211) : 2 500 € déjà inscrits au Budget primitif 2020 et un complément de 7 500 € inscrit ce jour par décision modificative ;
- d'approuver la répartition ci-dessus des crédits alloués à la formation des élus sur l'exercice 2020.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de Mme le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (27) :

- Pour : 27
- Contre : 0
- Abstention : 0
- Ne prend pas part au vote : 0



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20200528-
2020_05_D8-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le

Affiché le

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 28 MAI 2020 à 19 h 00
Salle Aliénor d'Aquitaine

OBJET : D9 - Règlement intérieur du Conseil municipal

Date de convocation : 22 mai 2020

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 25

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 2

Anne-Marie BREDECHE à Myriam DEBARGE, Jean-Louis BORDESSOULES à Mme la Maire.

Absents excusés : 2

Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU.

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Matthieu GUIHO

Mme la Doyenne de l'Assemblée constate que le quorum (10) est atteint (article 2 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020) et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200528-
2020_05_D9-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 02 JUIN 2020
Affiché le 02 JUIN 2020

N° 9 - Règlement intérieur du Conseil municipal**Rapporteur : Mme la Maire**

L'article L 2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que le Conseil municipal doit établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu de ce règlement intérieur est fixé librement. Toutefois, le CGCT impose un contenu minimum dont les textes sont reproduits en italique dans le document ci-annexé.

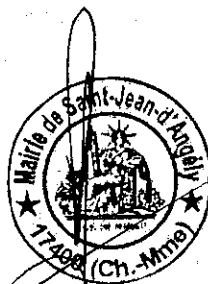
Ce règlement n'intègre pas les dispositions relatives à l'état d'urgence sanitaire lié au Covid-19, qui s'imposent jusqu'à la mi-juillet 2020.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter le règlement intérieur ci-joint.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de Mme le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (27) :

- Pour : 27
- Contre : 0
- Abstention : 0
- Ne prend pas part au vote : 0



**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20200528-
2020_05_D9-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le 02 JUIN 2020

Affiché le 02 JUIN 2020

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 28 MAI 2020 à 19 h 00
Salle Aliénor d'Aquitaine

OBJET : D10 - Election des membres de la Commission d'appel d'offres

Date de convocation : 22 mai 2020

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 25

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 2

Anne-Marie BREDECHE à Myriam DEBARGE, Jean-Louis BORDESSOULES à Mme la Maire.

Absents excusés : 2

Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Hénoc CHAUVREAU.

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Matthieu GUIHO

Mme la Doyenne de l'Assemblée constate que le quorum (10) est atteint (article 2 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020) et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200528-
2020_05_D10-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 02 JUIN 2020
Affiché le 02 JUIN 2020

N° 10 - Election des membres de la Commission d'appel d'offres**Rapporteur : Mme la Maire**

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat. Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret.

Il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Considérant qu'outre la Maire, sa Présidente, cette commission est composée de 5 membres du Conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

L'élection des membres titulaires et suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms que de sièges à pourvoir.

Chacune des listes obtiendra autant de sièges de suppléants qu'elle aura obtenu de sièges de titulaires.

Après un appel à candidature, Mme la Maire propose de procéder à l'élection des 5 membres titulaires et des 5 membres suppléants de la commission d'appel d'offres.

Les candidats sont :

- **Pour la liste « Angériens et fiers d'agir » : 10 candidats**

- Myriam DEBARGE
- Jean-Louis BORDESSOULES
- Jean MOUTARDE
- Catherine BAUBRI
- Cyril CHAPPET
- Philippe BARRIERE
- Matthieu GUIHO
- Mathilde MAINGUENAUD
- Marylène JAUNEAU
- Michel LAPORTERIE

- **Pour la liste « Angériens en action » : 2 candidats**

- Ludovic BOUTILLIER
- Micheline JULIEN

TÉLÉTRANSMIS AU

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20200528-
2020_05_D10-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le

02 JUIN 2020

Affiché le 02 JUIN 2020

Conseil municipal du 28 mai 2020

Résultats du scrutin :

Nombre de votants : 27

Bulletins blancs : 1

Bulletins nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 26

REPARTITION DEFINITIVE DES SIEGES										
QUOTIENT ELECTORAL	5,20									
LISTES en présence	1ère répartition des sièges				2ème répartition des sièges				Report des sièges entiers	Total des sièges attribués
	Nbre de voix obtenues	Quotient électoral	Sièges attribués		Report des décimales	Quotient électoral	Restes	Sièges attribués sur les RESTES		
			ENTIERS							
Angériens et fiers d'agir	24	5,20	4,62	4	0,62	5,20	3,20	1	4	5
Angériens en Action	2	5,20	0,38	0	0,38	5,20	2,00	0	0	0
		5,20	0,00	0	0,00	5,20	0,00	0	0	0
		5,20	0,00	0	0,00	5,20	0,00	0	0	0
Total des VOIX OBTENUES	26									5

Mme la Maire proclame élus les membres suivants :

5 titulaires :

- Myriam DEBARGE
- Jean-Louis BORDESSOULES
- Jean MOUTARDE
- Catherine BAUBRI
- Cyril CHAPPET

5 suppléants :

- Philippe BARRIERE
- Matthieu GUIHO
- Mathilde MAINGUENAUD
- Marylène JAUNEAU
- Michel LAPORTERIE



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

 sous le n° 017-211703475-20200528-
2020_05_D10-DE

 Accusé de réception Sous-préfecture
le 02 JUIN 2020

Affiché le 02 JUIN 2020

 Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours
contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à
compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 28 MAI 2020 à 19 h 00
Salle Aliénor d'Aquitaine

OBJET : D11 - Commissions municipales et extra-municipales - Composition

Date de convocation : 22 mai 2020

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 25

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 2

Anne-Marie BREDECHE à Myriam DEBARGE, Jean-Louis BORDESSOULES à Mme la Maire.

Absents excusés : 2

Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Hénoc CHAUVREAU.

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Matthieu GUIHO

Mme la Doyenne de l'Assemblée constate que le quorum (10) est atteint (article 2 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020) et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200528-
2020_05_D11-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 02 JUIN 2020
Affiché le 02 JUIN 2020

N° 11 - Commissions municipales et extra-municipales - Composition

Rapporteur : Mme la Maire

L'article L 2121-22 du CGCT dispose que le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative de l'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un(e) vice-président(e) qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudication, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le Conseil municipal a également la possibilité de créer des Commissions extra-municipales qui ont pour objectif d'associer les citoyens à la vie de la commune. Elles leur offrent aussi l'opportunité de s'informer sur les affaires de la cité et d'engager un dialogue avec les élus. Le rôle de ces Commissions extra-municipales est consultatif.

En application de ces dispositions, il est proposé au Conseil municipal de créer et de constituer les commissions municipales et extra-municipales suivantes :

COMMISSIONS MUNICIPALES :

Affaires générales (état-civil, élections, cimetière, foires et marchés, ressources humaines, tarifs salles et équipements)

- Myriam DEBARGE
- Philippe BARRIERE
- Marylène JAUNEAU
- Houria LADJAL
- Michel LAPORTERIE
- Jean MOUTARDE
- Ludovic BOUTILLIER

- Culture, patrimoine et cœur de ville

- Cyril CHAPPET
- Catherine BAUBRI
- Jean-Louis BORDESSOULES
- Anne DELAUNAY
- Michel LAPORTERIE
- Denis PETONNET
- Ludovic BOUTILLIER
- Patrick BRISSET

Enfance, jeunesse, scolaire

- Mathilde MAINGUENAUD
- Médéric DIRAISON
- Jean MOUTARDE
- Jocelyne PELETTE
- Gaëlle TANGUY
- Julien SARRAZIN
- Micheline JULIEN

Finances

- Matthieu GUIHO
- Cyril CHAPPET
- Médéric DIRAISON
- Marylène JAUNEAU
- Jean MOUTARDE
- Denis PETONNET
- Ludovic BOUTILLIER
- Patrick BRISSET

Réussite sportive et sport-santé

- Philippe BARRIERE
- Matthieu GUIHO
- Marylène JAUNEAU
- Natacha MICHEL
- Jean-Marc REGNIER
- Julien SARRAZIN
- Micheline JULIEN

Séniors et solidarité

- Natacha MICHEL
- Anne-Marie BREDECHE
- Catherine BAUBRI
- Médéric DIRAISON
- Houria LADJAL
- Jocelyne PELETTE
- Micheline JULIEN

Urbanisme et développement durable

- Jean MOUTARDE
- Fabien BLANCHET
- Patrice BOUCHET
- Myriam DEBARGE
- Médéric DIRAISON
- Pascale GARDETTE
- Ludovic BOUTILLIER
- Patrick BRISSET

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de Mme le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (27) :

- **Pour : 27**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

COMMISSIONS EXTRA-MUNICIPALES :**Commission communale pour l'accessibilité**

Présidente : Françoise MESNARD

Cyril CHAPPET, Natacha MICHEL, Marylène JAUNEAU, Jean MOUTARDE, Julien SARRAZIN, Myriam DEBARGE, Anne DELAUNAY, Gaëlle TANGUY, Ludovic BOUTILLIER

Comité d'hygiène, de sécurité et des Conditions de travail (CHSCT)

Titulaires :

- Mme la Maire
- Myriam DEBARGE
- Jean MOUTARDE
- Ludovic BOUTILLIER

Suppléants :

- Marylène JAUNEAU
- Houria LADJAL
- Jocelyne PELETTE
- Patrick BRISSET

Comité technique (CT)

Titulaires :

- Mme la Maire
- Myriam DEBARGE
- Jean MOUTARDE
- Ludovic BOUTILLIER

Suppléants :

- Marylène JAUNEAU
- Houria LADJAL
- Jocelyne PELETTE
- Patrick BRISSET

DSP (Délégation de service public) - Commission en charge de l'examen des conventions de DSP :

Présidente : Françoise MESNARD

Titulaires :

- Myriam DEBARGE
- Matthieu GUIHO
- Jean MOUTARDE
- Michel LAPORTERIE
- Ludovic BOUTILLIER

Suppléants :

- Philippe BARRIERE
- Jean-Louis BORDESSOULES
- Cyril CHAPPET
- Médéric DIRAISON
- Patrick BRISSET

Listes électorales (Commission de contrôle chargée de la régularité des)

Médéric DIRAISON, Pascale GARDETTE, Julien SARRAZIN, Patrick BRISSET

PLU (Plan local d'Urbanisme) – Commission de révision / Elaboration

Jean MOUTARDE, Jean-Louis BORDESSOULES, Michel LAPORTERIE, Ludovic BOUTILLIER

Vidéoprotection - Comité d'éthique

Françoise MESNARD, Marylène JAUNEAU, Patrice BOUCHET, Micheline JULIEN

CLSPD (Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance)

Présidente, membre de droit : Françoise MESNARD, Maire

Philippe BARRIERE, Natacha MICHEL, Marylène JAUNEAU, Gaëlle TANGUY, Mathilde MAINGUENAUD, Micheline JULIEN

Comité Informatique et Liberté

Françoise MESNARD, Matthieu GUIHO

Jury Bourse Esprit d'Entreprendre

Françoise MESNARD, Michel LAPORTERIE, Cyril CHAPPET, Patrick BRISSET

Musée – Comité de Pilotage

Françoise MESNARD, Jean-Louis BORDESSOULES, Cyril CHAPPET, Anne DELAUNAY

Référents de quartiers

Quartier Aumônerie : Jean-Marc REGNIER (Aumônerie, Moulinveau, Fontorbe, Sechebec)

Quartier d'Aussy/Point du Jour : Houria LADJAL (Allées d'Aussy, Gare, Cité Raffejaud, Cité Point du Jour, la Sacristinerie)

Quartier Mairie : Fabien BLANCHET (Centre ville, Place de l'Hôtel de Ville)

Quartier Saint-Eutrope : Julien SARRAZIN (Le Graveau, Saint-Eutrope, Avenue de Gaulle)

Quartier Taillebourg : Patrice BOUCHET (Fg Taillebourg, Fossemagne, Véron, la Touzetterie, Plaimpoint, Roumagnolle + Camping)

Quartier Porte de Niort : Anne-Marie BREDECHE (Cité Porte de Niort, Résidence Renée, Fief Malmer (collectif))

Quartier du Manoir : Anne DELAUNAY (Cité des fleurs, rue Lachevalle, Fg de Niort, rue du Manoir)

Quartier de la Grenoblerie : Pascale GARDETTE (Fief Malmer (résidentiel), Pas du Lièvre, Les Arrondeaux, les Justices, Pellouaille, route de Dampierre)

Quartier de l'Hôpital : Jocelyne PELETTE (faubourg d'Aunis, Hôpital, Les Granges)

Quartier des Tours : Catherine BAUBRI (Les Tours, Musée, Abbaye, rue de Verdun)

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de Mme le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (27) :

- **Pour : 27**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU**CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20200528-
2020_05_D11-DE

Accusé de réception Sous-préfecture

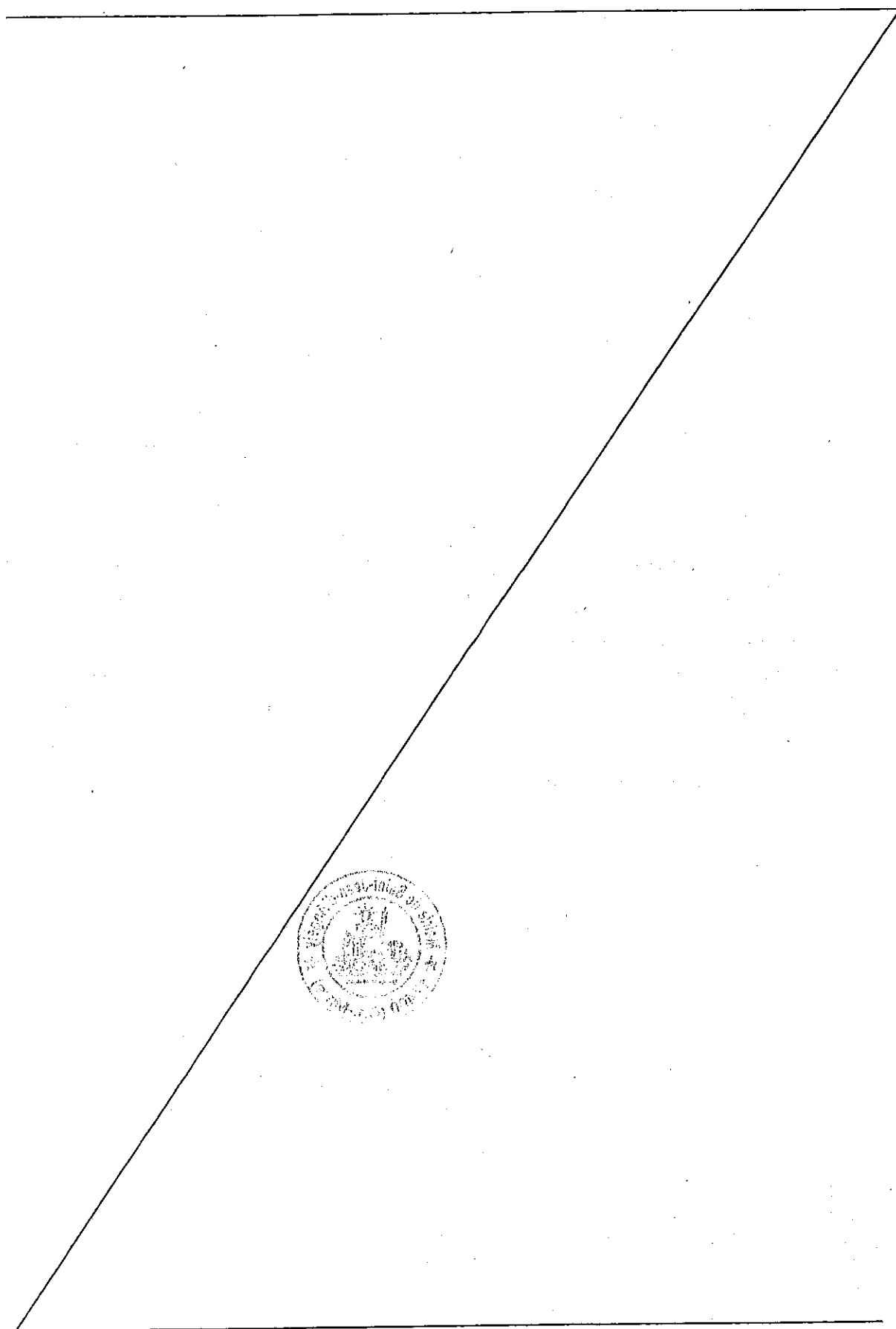
le

02 JUIN 2020

Affiché le

02 JUIN 2020

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 28 MAI 2020 à 19 h 00
Salle Aliénor d'Aquitaine

OBJET : D12 - Organismes extérieurs – Désignation des délégués

Date de convocation : 22 mai 2020

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 25

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 2

Anne-Marie BREDECHE à Myriam DEBARGE, Jean-Louis BORDESSOULES à Mme la Maire.

Absents excusés : 2

Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Hénoc CHAUVREAU.

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Matthieu GUIHO

Mme la Doyenne de l'Assemblée constate que le quorum (10) est atteint (article 2 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020) et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200528-
2020_05_D12-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 02 JUIN 2020
Affiché le 02 JUIN 2020

**N° 12 - Organismes extérieurs -
Désignation des délégués****Rapporteur : Mme la Maire**

Selon l'article L 2121-23 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du CGCT et des textes régissant ces organismes.

En application de ces dispositions, il est proposé de désigner les élus appelés à siéger au sein de des organismes suivants :

A chacun son toi...t (Association Habitat Jeunes en Vals de Saintonge)

Titulaire : Gaëlle TANGUY Suppléante : Jocelyne PELETTE

ACIR (Agence de Coopération Interrégionale et Réseau) - Chemins de Saint-Jacques de Compostelle

Titulaire : Cyril CHAPPET

ADSEA 17 (Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de Charente-Maritime)

Titulaire : Cyril CHAPPET

ANDES (Association Nationale des élus en charge du Sport)

Titulaire : Philippe BARRIERE

CDPD (Conseil départemental de prévention de la délinquance)

Titulaire : Marylène JAUNEAU

Centre de Gestion

Titulaire : Myriam DEBARGE

CLETC (Commission Locale d'Evaluation et de transferts des charges)

Titulaire : Matthieu GUIHO Suppléant : Cyril CHAPPET

CNAS (Comité National d'Action Sociale)

Titulaire : Myriam DEBARGE

Collège Georges Texier (Conseil d'établissement)

Titulaires : Mathilde MAINGUENAUD, Ludovic BOUTILLIER

TÉLÉTRANSMIS AU**CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**sous le n° 017-211703475-20200528-
2020_05_D12-DE

Accusé de réception Sous-préfecture

le 02 JUIN 2020

Affiché le 02 JUIN 2020

Commission de sécurité d'arrondissement

Membre de droit : La Maire représentée par Jean MOUTARDE

Suppléante : Marylène JAUNEAU

Commission départementale du commerce non sédentaire

Titulaire : Marylène JAUNEAU

Correspondant Défense

Titulaire : Jean MOUTARDE

CYCLAD

Titulaire : Fabien BLANCHET

Fondation Robert (Conseil d'établissement)

Titulaire : Natacha MICHEL

Hébergement (Instance locale de l') (ILH)

Titulaire : Jocelyne PELETTE

Hôpital de Saint-Jean-d'Angély - Conseil de Surveillance

Françoise MESNARD, Maire de la commune siège de l'établissement

Lycée professionnel Blaise Pascal

Gaëlle TANGUY, Patrick BRISSET

Lycée Louis Audouin Dubreuil

Mathilde MAINGUENAUD, Patrick BRISSET

Marais de Voissay - Ternant - Les Nouillers (Association des)

Titulaire : Fabien BLANCHET

Prévention routière

Titulaire : Patrice BOUCHET

SDEER (Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime)

Titulaire : Jean MOUTARDE

Suppléants : Matthieu GUIHO, Denis PETONNET

SEMDAS - Conseil d'Administration et Assemblée spéciale des collectivités

Titulaire : Cyril CHAPPET

SEMIS

Titulaire : Cyril CHAPPET

TÉLÉTRANSMIS AU**CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**sous le n° 017-211703475-20200528-
2020_05_D12-DEAccusé de réception Sous-préfecture
le 02 JUN 2020

Affiché le 02 JUN 2020

Conseil municipal du 28 mai 2020

SYMBO - Commission géographique "Boutonne moyenne"

Titulaires : Jean MOUTARDE, Fabien BLANCHET

Syndicat départemental de la Voirie

Titulaire : Jean MOUTARDE

Tempête (référents)

Titulaire : L'Adjoint de permanence et Jean MOUTARDE

UNIMA (Union des Marais de Charente-Maritime)

Titulaire : Fabien BLANCHET

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de Mme le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (27) :

- Pour : 27
- Contre : 0
- Abstention : 0
- Ne prend pas part au vote : 0



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

 sous le n° 017-211703475-20200528-
2020_05_D12-DE

 Accusé de réception Sous-préfecture
le 02 JUIN 2020

Affiché le 02 JUIN 2020

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 28 MAI 2020 à 19 h 00
Salle Aliénor d'Aquitaine

OBJET : D13 - Mise à disposition de tablettes numériques aux membres du Conseil municipal

Date de convocation : 22 mai 2020

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 25

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 2

Anne-Marie BREDECHE à Myriam DEBARGE, Jean-Louis BORDESSOULES à Mme la Maire.

Absents excusés : 2

Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU.

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Matthieu GUIHO

Mme la Doyenne de l'Assemblée constate que le quorum (10) est atteint (article 2 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020) et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200528-
2020_05_D13-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 02 JUIN 2020
Affiché le 02 JUIN 2020

N° 13 - Mise à disposition de tablettes numériques aux membres du Conseil municipal

Rapporteur : Mme la Maire

Conformément à l'article L2121-13 du Code général des collectivités territoriales, tout membre du Conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

A cette fin, la commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunication nécessaires.

C'est ainsi que, dans le cadre de la dématérialisation des procédures communales, il est proposé de doter chaque membre du Conseil municipal de Saint-Jean-d'Angély d'une tablette numérique équipée d'un port USB permettant de consulter de manière dématérialisée l'ensemble des projets de délibérations et leurs pièces jointes ou annexes.

Outre la facilité à l'accès à l'information et à l'archivage des dossiers, ces outils ont aussi pour intérêt la participation au développement durable de la commune.

Cet équipement permettra de réduire l'empreinte écologique de la commune qui consommera moins de papier, moins de photocopies et moins d'envois postaux. Ces baisses conséquentes de consommations de matière et d'énergie seront aussi source d'économies.

Cette tablette tactile sera mise gracieusement à disposition des conseillers municipaux pendant la durée du mandat selon les modalités définies par convention à signer par chacun des élus bénéficiaires de cette dotation.

Elle sera livrée, avec les droits d'installation de manière à faciliter la prise en main la plus souple possible, sachant que le matériel une fois délivré ne sera plus sous la responsabilité des services municipaux.

Une formation à l'utilisation de ce nouveau matériel sera organisée pour les élus le souhaitant.

La tablette numérique sera mise à disposition des conseillers municipaux jusqu'à l'échéance du mandat du bénéficiaire au plus tard, date à laquelle elle sera restituée à la commune.

La tablette numérique devra également être restituée en cas de démission ou de départ.

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20200528-
2020_05_D13-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le 02 JUIN 2020

Affiché le 02 JUIN 2020

Conseil municipal du 28 mai 2020

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le principe d'équiper prochainement chaque conseiller municipal de Saint-Jean-d'Angély d'une tablette numérique selon les modalités ci-dessus.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de Mme le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (27) :

- Pour : 27
- Contre : 0
- Abstention : 0
- Ne prend pas part au vote : 0



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20200528-
2020_05_D13-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le

Affiché le

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 28 MAI 2020 à 19 h 00
Salle Aliénor d'Aquitaine

OBJET : D14 - Plan de soutien Covid-19 aux entreprises – Abattement sur la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE)

Date de convocation : 22 mai 2020

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 25

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoint ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 2

Anne-Marie BREDECHE à Myriam DEBARGE, Jean-Louis BORDESSOULES à Mme la Maire.

Absents excusés : 2

Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Hénoc CHAUVREAU.

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Matthieu GUIHO

Mme la Doyenne de l'Assemblée constate que le quorum (10) est atteint (article 2 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020) et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200528-
2020_05_D14-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 02 JUN 2020
Affiché le 02 JUN 2020

N° 14 - Plan de soutien Covid-19 aux entreprises - Abattement sur la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE)

Rapporteur : M. Matthieu GUIHO

L'ordonnance n° 2020-460 du 2 avril 2020, portant diverses mesures, aussi bien administratives que sociales ou financières, prises pour faire face à l'épidémie de Covid-19, mentionne à son article 16 une disposition dérogatoire quant à l'application de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure.

Par dérogation aux articles L.2333-8 et L.2333-10 du Code général des collectivités territoriales ainsi qu'au paragraphe A de l'article L.2333-9 du même code, les communes ayant choisi d'instaurer une Taxe Locale sur la Publicité Extérieure avant le 1^{er} juillet 2019 peuvent, par une délibération prise avant le 1^{er} septembre 2020, adopter un abattement compris entre 10 % et 100 % applicable au montant de cette taxe due par chaque redevable au titre de l'année 2020, tout en sachant que cet abattement doit être identique pour tous les redevables d'une même commune.

La Commune de Saint-Jean-d'Angély entrant dans le cadre de cette dérogation, souhaite dans un souci de cohésion et d'engagement solidaire avec les acteurs économiques du territoire communal, faire application de cette disposition au titre du Plan de soutien Covid-19.

Un abattement de 25 % au titre de l'année 2020, correspondant à 3 mois/12, soit la durée du confinement et de son impact économique local, est envisageable.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'application d'un abattement de 25 % au titre de l'année 2020, sur la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure ;
- d'autoriser Mme la Maire à signer tout acte nécessaire à cette disposition.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à la majorité des suffrages exprimés (25) :

- Pour : 25
- Contre : 0
- Abstention : 2 (M. Ludovic BOUTILLIER, Mme Micheline JULIEN)
- Ne prend pas part au vote : 0



**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20200528-
2020_05_D14-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le

02 JUIN 2020
Affiché le 02 JUIN 2020

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 28 MAI 2020 à 19 h 00
Salle Aliénor d'Aquitaine

OBJET : D15 - SEMIS - Désignation du représentant permanent au Conseil d'Administration et du représentant permanent aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires

Date de convocation : 22 mai 2020

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 25

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 2

Anne-Marie BREDECHE à Myriam DEBARGE, Jean-Louis BORDESSOULES à Mme la Maire.

Absents excusés : 2

Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Hénoc CHAUVREAU.

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Matthieu GUIHO

Mme la Doyenne de l'Assemblée constate que le quorum (10) est atteint (article 2 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020) et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20200528-
2020_05_D15-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 02 JUIN 2020
Affiché le 02 JUIN 2020

**N° 15 - SEMIS - Désignation du représentant permanent
au Conseil d'administration et du représentant permanent
aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires**

Rapporteur : Mme la Maire

La collectivité est actionnaire de la SEMIS (Société d'Economie Mixte Immobilière de La Saintonge) au capital social de 1 937 300 €, dont l'objet social est, principalement sur le territoire de la Région Poitou-Charentes :

- 1) De réaliser toutes opérations immobilières telles que :
 - L'étude, la construction ou l'aménagement sur tout terrain d'immeubles collectifs ou individuels bénéficiant de prêts aidés par l'Etat et éventuellement, la construction ou l'aménagement de services communs afférents à ces ensembles immobiliers ainsi que le financement total ou partiel de ces opérations,
 - L'étude, la construction ou l'aménagement, le financement sur tout terrain d'immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation autres que ceux cités précédemment,
 - La location, la vente, l'échange de ces immeubles,
 - La gestion, l'entretien et la mise en valeur par tout moyen des immeubles construits.
- 2) D'assurer en qualité de Syndic ou en toute autre qualité, l'exploitation des programmes en copropriété ;
- 3) De procéder à l'étude et à la réalisation d'opérations de rénovation urbaine et de restauration immobilière ;
- 4) De procéder à l'étude et à la réalisation d'opérations d'aménagement, à tout acte nécessaire à la réalisation de ces opérations ;
- 5) De procéder à l'étude, la réalisation, la vente et la gestion d'équipements d'infrastructures ou de superstructures de nature à favoriser le développement économique, touristique, culturel et socio-médical ;
- 6) De contribuer au fonctionnement de tout organisme public ou parapublic ayant pour objet la réalisation de programmes de logements à caractère social et leurs annexes ;
- 7) D'assurer la gestion et l'exploitation de tout service public, industriel ou commercial, de tout équipement sportif, culturel ou touristique, comme de procéder à la réalisation des équipements et installations correspondants ;

La société pourra réaliser son objet soit pour son compte, soit pour le compte d'autrui et, notamment des collectivités locales. Elle pourra prendre toute participation dans des sociétés ou groupements permettant la réalisation de son objet.

TÉLÉTRANSMIS AU

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20200528-
2020_05_D15-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le 02 JUN 2020

Affiché le 02 JUN 2020

D'une manière générale, elle pourra réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Et qu'à ce titre, elle dispose d'un poste d'administrateur sur les 14 que comporte le conseil d'administration, conformément aux règles définies par l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales.

Suite aux élections municipales, il convient que nous procédions à la désignation de notre représentant au conseil d'administration de la SEMIS.

Notre collectivité pourra solliciter la vice-présidence de la société, par le biais de son représentant, habilité à cet effet.

Enfin, il conviendra que la collectivité désigne son représentant auprès des assemblées générales de la SEMIS.

Vu le CGCT, notamment son article L. 1524-5 ;

Vu le code de commerce ;

Il est demandé au Conseil municipal :

- de désigner M. Cyril CHAPPET pour assurer la représentation de la collectivité au sein du conseil d'administration de la SEMIS,
- de désigner M. Cyril CHAPPET pour assurer la représentation de la collectivité au sein des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires de la SEMIS,
- d'autoriser M. Cyril CHAPPET à porter la candidature de la collectivité à la vice-présidence du conseil d'administration de la SEMIS, et à accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée à ce titre,
- d'autoriser son représentant à accepter toutes fonctions ainsi que tous mandats spéciaux qui pourraient lui être confiés par le conseil d'administration ou par son Président.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de Mme le Rapporteur, à la majorité des suffrages exprimés (24) :

- **Pour : 24**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 3 (M. Ludovic BOUTILLIER, Mme Micheline JULIEN, M. Patrick BRISSET)**
- **Ne prend pas part au vote : 0**



**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

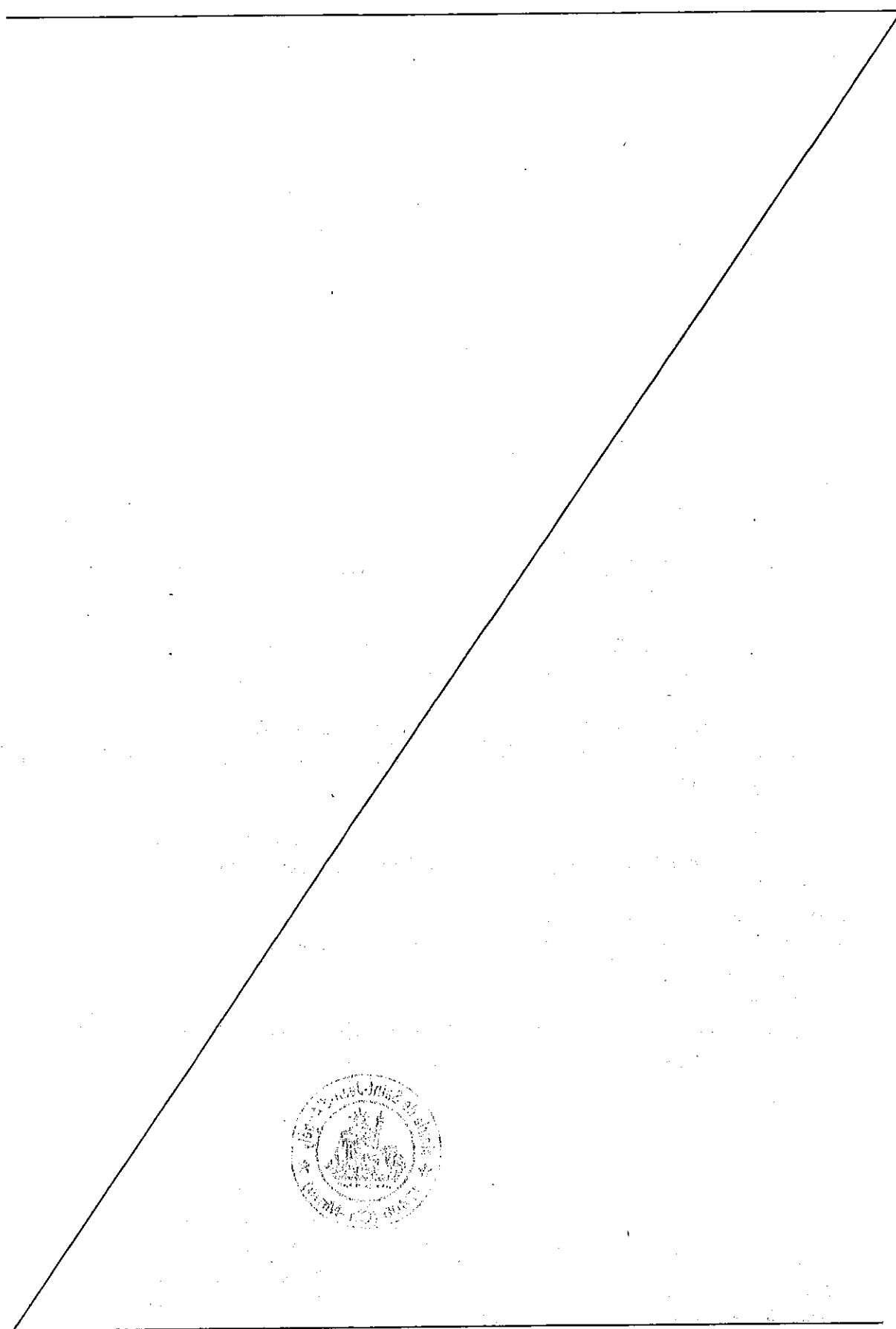
sous le n° 017-211703475-20200528-
2020_05_D15-DE

Accusé de réception Sous-préfecture

le 02 JUN 2020

Affiché le 02 JUN 2020

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Ville de Saint-Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
 JEUDI 28 MAI 2020 à 19 h 00
 Salle Aliénor d'Aquitaine

OBJET : D16 - Décision modificative

Date de convocation : 22 mai 2020

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 25

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 2

Anne-Marie BREDECHE à Myriam DEBARGE, Jean-Louis BORDESSOULES à Mme la Maire.

Absents excusés : 2

Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU.

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Matthieu GUIHO

Mme la Doyenne de l'Assemblée constate que le quorum (10) est atteint (article 2 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020) et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
 Tél. : 05 46 59 56 56
 Fax : 05 46 32 29 54
 www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
 sous le n° 017-211703475-20200528-
 2020_05_D16-DE
 Accusé de réception Sous-préfecture
 le 02 JUN 2020
 Affiché le 02 JUN 2020

N° 16 - Décision modificative**Rapporteur : M. Matthieu GUIHO**

Après lecture des différents chapitres et articles du projet de décision modificative, tant en recettes qu'en dépenses, en section d'investissement et en section de fonctionnement, il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur ce projet :

BUDGET PRINCIPAL VILLE - N°1Section investissement

en recettes et en dépenses - 32 860,00 €

Section fonctionnement

en recettes et en dépenses - 17 521,00 €

BUDGET ANNEXE – SALLE DE SPECTACLE – EDEN – N°1Section investissement

en recettes et en dépenses 0,00 €

Section fonctionnement

en recettes et en dépenses 0,00€

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à la majorité des suffrages exprimés (26) :

- Pour : 26
- Contre : 0
- Abstention : 1 (M. Ludovic BOUTILLIER)
- Ne prend pas part au vote : 0



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20200528-
2020_05_D16-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le 02 JUN 2020

Affiché le 02 JUN 2020

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Saint-Jean-d'Angély, le 6 avril 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8446 T****Dépôt d'une benne – Avenue de Saintes – Règlementation du
stationnement****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur SARAZIN Alain, en date du 3 avril 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement Avenue de Saintes afin de permettre le dépôt d'une benne au droit du n°2 de ladite Avenue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur SARAZIN Alain est autorisé à déposer une benne au droit du n°2 de l'Avenue de Saintes, du mercredi 8 avril 2020 au mardi 28 avril 2020.

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules sur les deux places de stationnement situés au droit du n°2 de l'Avenue de Saintes, du mercredi 8 avril 2020 à 8h00 au mardi 28 avril 2020 à 20h00, à l'exception de la benne.

Article 3 : La benne devra être sécurisée et éclairée la nuit de façon à être visible par les automobilistes.

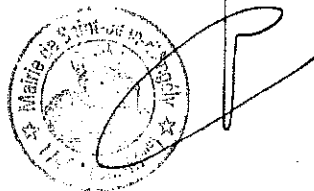
Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale et les Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur SARAZIN Alain, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 17 avril 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8448 T****Emménagement - Rue du Petit Champ – Règlementation de la circulation****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Madame MADOZ en date du 16 avril 2020,

Considérant que la rue est en sens unique,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation rue du Petit Champ afin de permettre le bon déroulement d'un emménagement au droit du n° 16-20 de la rue Gambetta,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue du Petit Champ, le **mardi 28 avril 2020**, à l'exception du véhicule d'emménagement

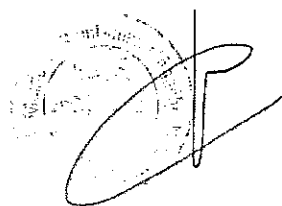
Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie par le Service de la Police Municipale, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Madame MADOZ, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 23 avril 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8449 T

Raccordement France Télécom et fibre optique – Rue de la Prairie –
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur RICHER Christophe, agissant au nom de l'entreprise SCOTPA, dont le siège social se situe La Grande Borde – 17220 Saint Vivien, en date du 22 avril 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement rue de la Prairie afin de permettre le raccordement France Télécom et la fibre optique en toute sécurité au droit de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise SCOTPA est autorisée à effectuer le raccordement France Télécom et la fibre optique rue de la Prairie, du **lundi 27 avril 2020 au vendredi 15 mai 2020, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation rue de la Prairie s'effectuera par alternance, aux moyens de feux tricolores, du **lundi 27 avril 2020 au vendredi 15 mai 2020, de 8h00 à 19h00. La vitesse sera limitée à 30 km/heures pour tous les véhicules.**

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise SCOTPA.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

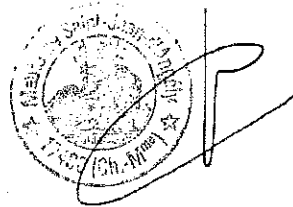
Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise SCOTPA, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 23 avril 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8450 T

**Réfection d'un mur de soutènement portant la structure d'un immeuble
d'habitation – Rue Valentin - Règlementation de la circulation et du
stationnement**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée CONCEPT CONSTRUCTION, dont le siège social se situe 50 route de Saintes - 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 17 avril 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue Valentin afin de permettre la réfection d'un mur de soutènement en toute sécurité au droit de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : CONCEPT CONSTRUCTION est autorisée à effectuer la réfection d'un mur de soutènement portant la structure d'un immeuble d'habitation rue Valentin, du **lundi 4 mai 2020 au vendredi 15 mai 2020, de 8h00 à 18h00**.

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue Valentin, dans sa totalité, du **lundi 4 mai 2020 au vendredi 15 mai 2020, de 8h00 à 18h00**, à l'exception des véhicules appartenant à CONCEPT CONSTRUCTION.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules rue Valentin, dans sa totalité, du **lundi 4 mai 2020 au vendredi 15 mai 2020, de 8h00 à 18h00**, à l'exception des véhicules appartenant à CONCEPT CONSTRUCTION.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

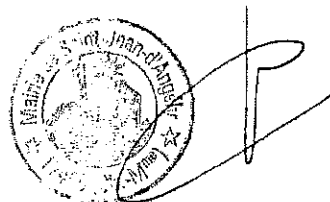
Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, CONCEPT CONSTRUCTION, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU





Saint-Jean-d'Angély, le 29 avril 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8451 T

Travaux– Rue Gambetta – Règlementation de la circulation

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Madame PERRINAUD Catherine, en date du 29 avril 2020,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation rue Gambetta afin de permettre à l'entreprise d'être au plus près des travaux,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules le **lundi 11 mai 2020, de 8h00 à 19h00**, à l'exception du véhicule appartenant à l'entreprise effectuant les travaux au droit du n°20 a de la rue Gambetta.

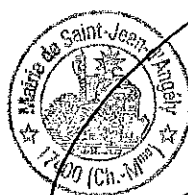
Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : Madame la Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Madame PERRINAUD Catherine, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Déménagement – Rue Gambetta – Règlementation du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Madame PERRINAUD Catherine, en date du 22 avril 2020,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer le stationnement rue Gambetta afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n°60 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules du n°58 au n°62 de la rue Gambetta, le **lundi 25 mai 2020, de 8h00 à 20h00**, à l'exception des véhicules de déménagement.

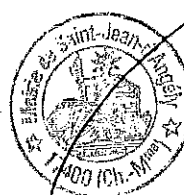
Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : Madame la Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Madame PERRINAUD Catherine, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU





Saint-Jean-d'Angély, le 29 avril 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8453 T

Déménagement – Rue Gambetta – Règlementation de la circulation

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Madame PERRINAUD Catherine, en date du 22 avril 2020,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation rue Gambetta afin de permettre le bon déroulement d'un emménagement au droit du n°20 a de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue Gambetta, dans sa partie comprise entre la Place André Lemoyne et la Place du Pilon, le **lundi 25 mai 2020, de 8h00 à 20h00**, à l'exception des véhicules de déménagement.

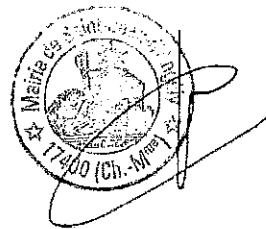
Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : Madame la Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Madame PERRINAUD Catherine, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 29 avril 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8454 T

Déménagement – Faubourg d'Aunis – Règlementation du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par GUELIN PHILIPPE DEMENAGEMENTS, dont le siège social se situe 72 avenue de Barbezieux – BP 71 Chateaubernard – 16103 Cognac Cedex

Considérant qu'il est indispensable de réglementer le stationnement Faubourg d'Aunis afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n°78 dudit Faubourg,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules du n°79 au n°80 du Faubourg d'Aunis, du **mardi 12 mai 2020 à 7h00 au mercredi 13 mai 2020 à 20h00**, à l'exception du véhicule appartenant à Guélin Philippe Déménagements.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

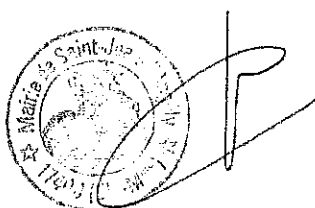
Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, GUELIN PHILIPPE DEMENAGEMENTS, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 29 avril 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8454 T bis

Déménagement – Faubourg d'Aunis – Règlementation du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Madame DURET Emilie, en date du 4 mai 2020,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer le stationnement Faubourg d'Aunis afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n°69 dudit Faubourg,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules du n°76 au n°80 du Faubourg d'Aunis, le **mardi 12 mai 2020, de 9h00 à 16h00.**

Article 2 : Le véhicule de déménagement est autorisé à stationner au droit du n°69 du Faubourg d'Aunis, le **mardi 12 mai 2020, de 9h00 à 16h00.**

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

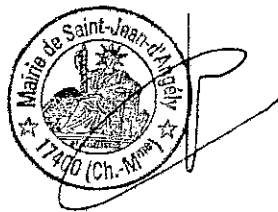
Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Madame DURET Emilie, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 29 avril 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8455 T****Branchement assainissement – Rue Porte de Niort – Règlementation de la circulation et du stationnement****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SAUR Sud-Ouest Atlantique, dont le siège social se situe 13 rue Paul Emile Victor – 17640 Vaux-Sur-Mer, en date du 28 avril 2020,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer la circulation et le stationnement rue Porte de Niort, afin de permettre le bon déroulement d'un branchement assainissement au droit du n°18 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SAUR Sud-Ouest Atlantique est autorisée à effectuer le branchement assainissement au droit du n°18 de la rue Porte de Niort, du **mardi 2 juin 2020 au mardi 16 juin 2020, de 8h00 à 18h30.**

Article 2 : La circulation rue Porte de Niort, s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, selon l'avancement des travaux, du **mardi 2 juin 2020 au mardi 16 juin 2020, de 8h00 à 18h30.**

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à la SAUR.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

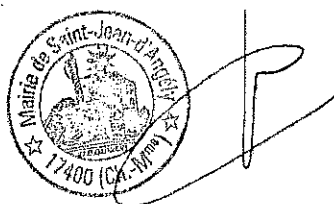
Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR Sud-Ouest Atlantique, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR Sud-Ouest Atlantique, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 30 avril 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8456 T****Dépannages de l'éclairage public sur la commune de Saint-Jean-d'Angély –
Règlementation de la circulation et du stationnement****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur REVEILLAUD Laurent, responsable d'affaire éclairage public d'Eiffage Energie Poitou-Charentes, dont le siège social se situe ZI « Le Graveau » - 10 bis rue du commerce – 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 30 avril 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement afin de permettre les dépannages de l'éclairage public sur la commune de Saint-Jean-d'Angély en toute sécurité, du jeudi 30 avril 2020 au jeudi 31 décembre 2020,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Eiffage Energie Poitou-Charentes est autorisée à réaliser les dépannages de l'éclairage sur la commune de Saint-Jean-d'Angély, du **jeudi 30 avril 2020 au jeudi 31 décembre 2020**.

Article 2 : Afin de permettre le bon déroulement des dépannages de l'éclairage public, le stationnement est strictement interdit aux lieux et places selon l'évolution des travaux, durant la période du **30 avril 2020 au 31 décembre 2020**.

Article 3 : Pour des raisons de sécurité, certaines rues, voies ou places seront interdites à la circulation selon le besoin du chantier, pour la période du **30 avril 2020 au 31 décembre 2020**.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place au minimum 48h à l'avance, entretenue et déposée par l'entreprise Eiffage Energie Poitou-Charentes, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée des travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

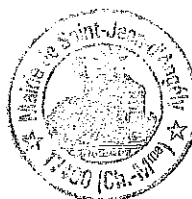
Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise Eiffage Energie Poitou-Charentes, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 5 mai 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8458 T****Emménagement – Rue Michel Texier – Règlementation du stationnement****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

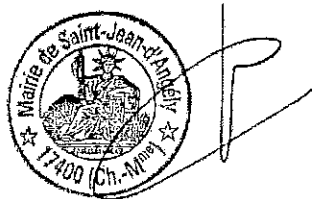
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur PERRIN Jacques, en date du 2 mai 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement rue Michel Texier afin de permettre le bon déroulement d'un emménagement au droit du n°44 de ladite rue,**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,**ARRÊTE****Article 1 :** Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du n°44 de la rue Michel Texier, du samedi 16 mai 2020 à 16h00 au lundi 18 mai 2020 à 8h00, à l'exception du véhicule appartenant à Monsieur PERRIN**Article 2 :** La signalisation en vigueur sera fournie par la Police Municipale, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.**Article 3 :** Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.**Article 4 :** Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur PERRIN Jacques, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU

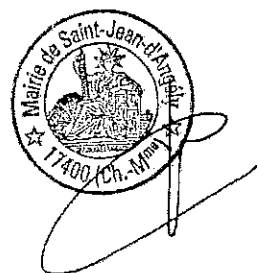


Saint-Jean-d'Angély, le 5 mai 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8459 T****Emménagement – Rue du Jeu de Paume – Règlementation de la circulation
et du stationnement****La Maire,****Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,****Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,****Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,****Vu la demande formulée par Madame MARINO Sylvia, en date du 4 mai 2020,****Considérant que la rue du Jeu de Paume est en sens unique et étroite,****Considérant qu'il n'y a pas de possibilité de se stationner en dehors de la voie de circulation,****Considérant qu'il est indispensable de réglementer la circulation et le stationnement rue du Jeu de Paume, afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n°36 de ladite rue,****Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,****ARRÊTE****Article 1 : La circulation est strictement interdite rue du Jeu de Paume, le **vendredi 8 mai 2020, de 8h00 à 20h00**, à l'exception du véhicule d'emménagement immatriculé BP 620 CG 17.****Article 2 : Le véhicule d'emménagement est autorisé à stationner au droit du n°36 de la rue du Jeu de Paume, le **vendredi 8 mai 2020, de 8h00 à 20h00**.****Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie par la Police Municipale, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.****Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.****Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.****Hôtel-de-Ville - BP 10082****17415 Saint-Jean-d'Angély cedex****Tél. : 05 46 59 56 56****Fax : 05 46 32 29 54****www.angely.net**

Article 6 : Madame la Directrice Générale des services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Madame MARINO Sylvia, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 12 mai 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8460 T

Branchement eau potable et assainissement – Rue de Moulinveau –
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur LASCOMBES Fabrice, agissant au nom de la SAUR, dont le siège social se situe rue France III – 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 7 mai 2020,

Considérant qu'il est indispensable de régler la circulation et le stationnement rue de Moulinveau afin de permettre un branchement d'eau potable et un branchement assainissement au droit de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SAUR est autorisée à réaliser un branchement d'eau potable et un branchement assainissement rue de Moulinveau, du mardi 12 mai 2020 au mardi 26 mai, de 8h00 à 18h00.

Article 2 : La circulation rue de Moulinveau s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, du mardi 12 mai 2020 au mardi 26 mai 2020, de 8h00 à 18h00. La vitesse sera limitée à 30 km/heure.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à la SAUR.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 12 mai 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2020_PM_8461 T

Raccordement France Télécom et fibre optique – Avenue de Jarnac – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur RICHER Christophe, agissant au nom de l'entreprise SCOTPA, dont le siège social se situe La Grande Borde – 17220 Saint Vivien, en date du 11 mai 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement avenue de Jarnac afin de permettre le raccordement France Télécom et la fibre optique en toute sécurité au droit de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise SCOTPA est autorisée à effectuer le raccordement France Télécom et la fibre optique Avenue de Jarnac, du **lundi 18 mai 2020 au vendredi 29 mai 2020, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation Avenue de Jarnac s'effectuera par alternance, aux moyens de feux tricolores, du **lundi 18 mai 2020 au vendredi 29 mai 2020, de 8h00 à 18h00. La vitesse sera limitée à 30 km/heures.**

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise SCOTPA.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

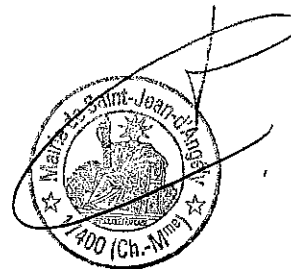
Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise SCOTPA, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 12 mai 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8462 T****Pose d'une nacelle – Rue Abraham Tessereau – Règlementation de la
circulation****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SARL CZ, dont le siège social se situe 17770 Saint Hilaire de Villefranche, en date du 7 mai 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation rue Abraham Tessereau afin de permettre la pose d'une nacelle en toute sécurité au droit de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SARL CZ est autorisée à déposer une nacelle rue Abraham Tessereau, du **mardi 12 mai 2020 au jeudi 14 mai 2020, de 8h00 à 17h30.**

Article 2 : La circulation rue Abraham Tessereau est strictement interdite à tous véhicules, du **mardi 12 mai 2020 au jeudi 14 mai 2020, de 8h00 à 17h30.**

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SARL CZ, en accord avec les Services techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

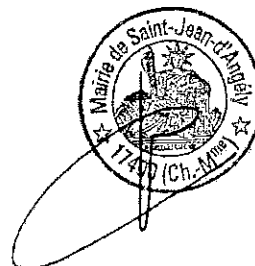
Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 5 : L'entreprise chargée des travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SARL CZ, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 12 mai 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8463 T

Branchement EDF – Rue de l'Abbaye – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise BOUYGUES, dont le siège social se situe 7 rue Raymond Baillou – 17800 Pons, en date du 7 mai 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue de l'Abbaye afin de permettre le bon déroulement d'un branchement EDF en toute sécurité au droit du n°20 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise BOUYGUES est autorisée à réaliser le branchement EDF au droit du n°20 de la rue de l'Abbaye, du **vendredi 19 juin 2020 au vendredi 3 juillet 2020, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation rue de l'Abbaye s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15 et C18, selon l'avancement des travaux, du **vendredi 19 juin 2020 au vendredi 3 juillet 2020, de 8h00 à 19h00.**

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du n°20 de la rue de l'Abbaye, à l'exception du véhicule appartenant à l'entreprise BOUYGUES, pendant toute la durée des travaux, selon l'avancement du chantier.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

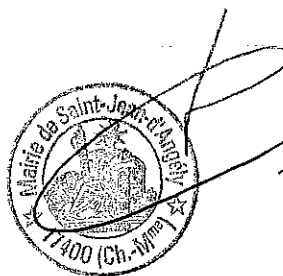
Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie et mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le chef de Service de la Police Municipale.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise BOUYGUES, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 12 mai 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8457 T**

**Branchement d'eau potable – Faubourg Saint-Eutrope – Règlementation
de la circulation et du stationnement**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

~~Vu la demande formulée par Monsieur LASCOMBES Fabrice, agissant au nom de la SAUR, dont le siège social se situe rue France III, en date du 7 mai 2020,~~

Considérant qu'il est indispensable de réglementer la circulation et le stationnement Faubourg Saint-Eutrope afin de permettre la réalisation d'un branchement d'eau potable en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SAUR est autorisée à réaliser un branchement d'eau potable Faubourg Saint-Eutrope, du jeudi 14 mai 2020 au jeudi 28 mai 2020, de 8h00 à 18h00.

Article 2 : La circulation Faubourg Saint-Eutrope s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, du jeudi 14 mai 2020 au jeudi 28 mai 2020, de 8h00 à 18h00. La vitesse sera limitée à 30 km/heure.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à la SAUR.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 12 mai 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8464 T

Reprise des surfaces des enrobés – Rue Louis Audouin Dubreuil – Chaussée de l'Eperon – Rue Lachevalle – Règlementation de la circulation

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SEC TP, dont le siège social se situe RN 150 – 17770 Saint Hilaire de Villefranche, en date du 11 mai 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation à proximité des carrefours des rues Louis Audouin Dubreuil, Chaussée de l'Eperon, Lachevalle, afin de permettre la reprise des surfaces des enrobés en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SEC TP est autorisée à réaliser la reprise des surfaces des enrobés à proximité des carrefours des rues nommées ci-dessous, du **jeudi 28 mai 2020 au vendredi 5 juin, de 8h00 à 19h00 :**

- Rue Louis Audouin Dubreuil.
- Chaussée de l'Eperon.
- Rue Lachevalle.

Article 2 : La chaussée sera rétrécie dans les rues ou portions de rues susnommées dans l'article 1, selon l'avancement des travaux, du **jeudi 28 mai 2020 au vendredi 5 juin 2020, de 8h00 à 19h00.**

Article 3 : La SEC TP est autorisée à stationner au droit des chantiers pendant toute la durée des travaux et selon leurs avancements.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SEC TP, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

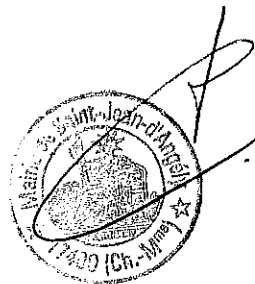
Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SEC TP, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 13 mai 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8465 T

Création de lignes souterraines – Route de Fléac Roumagnolles -
Roumagnolles – Règlementation de la circulation

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par monsieur CANEVAT David, agissant au nom de l'entreprise EQOS Energie, dont le siège social se situe 25 Chemin du chapitre – 31110 Toulouse, en date du 13 mai 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation route de Fléac Roumagnolles et Roumagnolles afin de permettre la création de lignes souterraines en toute sécurité au droit desdites rues,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise EQOS Energie est autorisée à créer des lignes souterraines route de Fléac Roumagnolles et Roumagnolles, du **lundi 18 mai 2020 au vendredi 28 août 2020, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules à partir de l'intersection route de Véron/rue bon Espoir/rue de l'Etoile, du **lundi 18 mai 2020 à 8h00 au vendredi 28 août 2020 à 19h00**, selon l'avancement des travaux.

Article 3 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules à partir de l'intersection de la rue bon Espoir, du **lundi 18 mai 2020 à 8h00 au vendredi 28 août 2020 à 19h00**, selon l'avancement des travaux.

Article 4 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules à partir de l'intersection route du Champ de Chèvre, du **lundi 18 mai 2020 à 8h00 au vendredi 28 août 2020 à 19h00**, selon l'avancement des travaux.

Article 5 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules sur le chemin situé directement après la Coopérative, du **lundi 18 mai 2020 à 8h00 au vendredi 28 août 2020 à 19h00**, selon l'avancement des travaux.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 6 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules sur le chemin situé après la Coopérative, du **lundi 18 mai 2020 à 8h00 au vendredi 28 août 2020 à 19h00**, selon l'avancement des travaux.

Article 7 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 8 : La signalisation en vigueur sera fournie et mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 9 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 10 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 11 : Madame la Directrice Générale des services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise EQOS Energie, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 14 mai 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8466 T

Réfection de couverture – Faubourg Taillebourg – Règlementation du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur JAUNEAU Bastien, agissant au nom de l'entreprise MAISSANT, dont le siège social se situe 39 rue des Ormes – 17470 PAILLÉ, en date du 14 mai 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement Faubourg Taillebourg afin de permettre au véhicule de travaux d'être au plus près du chantier,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules, du n°59 au n°61 du Faubourg Taillebourg, du **lundi 18 mai 2020 à 8h00 au vendredi 5 juin 2020 à 19h00.**

Article 2 : Le véhicule appartenant à l'entreprise MAISSANT est autorisé à stationner au droit du n°66 du Faubourg Taillebourg, du **lundi 18 mai 2020 au vendredi 5 juin 2020, de 8h00 à 19h00.**

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur 48h00 avant la date du début des travaux, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise MAISSANT, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 18 mai 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8467 T

**Réfection d'un mur de soutènement portant la structure d'un immeuble
d'habitation – Rue Valentin - Règlementation de la circulation et du
stationnement**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée CONCEPT CONSTRUCTION, dont le siège social se situe 50 route de Saintes - 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 15 mai 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement rue Valentin afin de permettre la réfection d'un mur de soutènement en toute sécurité au droit de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : CONCEPT CONSTRUCTION est autorisée à effectuer la réfection d'un mur de soutènement portant la structure d'un immeuble d'habitation rue Valentin, du **lundi 18 mai 2020 au vendredi 22 mai 2020, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue Valentin, dans sa totalité, du **lundi 18 mai 2020 au vendredi 22 mai 2020, de 8h00 à 18h00**, à l'exception des véhicules appartenant à CONCEPT CONSTRUCTION.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules rue Valentin, dans sa totalité, du **lundi 18 mai 2020 au vendredi 22 mai 2020, de 8h00 à 18h00**, à l'exception des véhicules appartenant à CONCEPT CONSTRUCTION.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, CONCEPT CONSTRUCTION, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 19 mai 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8468 T**

**Chargement et déchargement des broyeurs – Route de Moulinveau –
Règlementation de la circulation**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Madame BONS Maëlis, agissant au nom de la Société Forestière, dont le siège social se situe 8 bis rue de Châteaudun – 75009 Paris, en date du 19 mai 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement route de Moulinveau, afin de permettre à la SARL BITAUBÉ de charger et de décharger les broyeurs en toute sécurité au droit du n° 155 de ladite route,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Les véhicules appartenant à la SARL BITAUBÉ sont autorisés à stationner au droit du n° 155 de la route de Moulinveau, entre le **lundi 25 mai 2020 et le mardi 25 août 2020, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : Les véhicules appartenant à la Société Forestière sont autorisés à emprunter la route de Moulinveau à contre-sens, dans le sens route de Moulinveau – Chemin des Ecluses – Chemin des Portes – Quai de Bernouet, entre le **lundi 25 mai 2020 et le mardi 25 août 2020, de 8h00 à 19h00.**

Article 3 : La SARL BITAUBÉ est tenue de laisser les berges ainsi que la voirie en l'état actuel.

Article 4 : La circulation Chemin des Portes (au niveau du camping) jusqu'au chemin des écluses s'effectuera par alternance, aux moyens humains, par le biais de panneaux de signalisation de type B15-C18, selon l'avancement du chantier entre le **lundi 25 mai 2020 et le mardi 25 août 2020, de 8h00 à 19h00.**

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposé par la Société Forestière, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

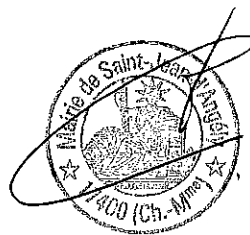
Article 6 : La Société chargée des travaux demeurera entièrement responsable des accidents quelconques qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 7 : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 8 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la Société Forestière, la SARL BITAUBÉ, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



**Branchement d'eau potable – Rue Gambetta – Règlementation de la
circulation****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SAUR, dont le siège social se situe 13 rue Emile Paul – 17640 Vaux-Sur-Mer, en date du 14 mai 2020,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer la circulation rue Gambetta afin de permettre le bon déroulement d'un branchement d'eau potable au droit de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : la SAUR est autorisée à réaliser un branchement d'eau potable rue Gambetta, le **lundi 22 juin 2020, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue Gambetta, dans sa partie comprise entre la Place André Lemoyne et la Place du Pilon, selon l'avancement des travaux, le **lundi 22 juin 2020, de 8h00 à 18h00**, à l'exception des véhicules appartenant à la SAUR.

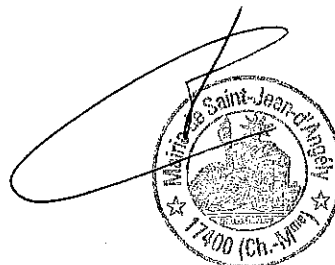
Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : Madame la Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 19 mai 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8470 T**

**Réalisation de sondages – Rue de la Prairie – Règlementation de la
circulation et du stationnement**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SAUR, dont le siège social se situe rue Henri Giraudeau – 17700 Surgères, en date du 19 mai 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement Rue de la Prairie, afin de permettre la réalisation de sondages en toute sécurité au droit de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SAUR est autorisée à effectuer des sondages rue de la Prairie, du **mardi 2 juin 2020 au vendredi 12 juin 2020, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : La circulation rue de la Prairie s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, du **mardi 2 juin 2020 au vendredi 12 juin 2020, de 8h00 à 18h00. La vitesse sera limitée à 30 Km/heure.**

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à la SAUR.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police municipale.

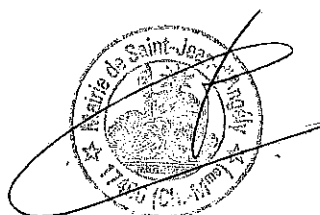
Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 20 mai 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8471 T

**Branchements EDF – Faubourg Saint-Eutrope –Règlementation de la
circulation et du stationnement**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise Aunis Saintonge Electricité, dont le siège social se situe 102 rue de Chermignac – ZI les Saints Vivien – 17100 Saintes, en date du 19 mai 2020,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer la circulation et le stationnement Faubourg Saint-Eutrope afin de permettre des branchements EDF en toute sécurité au droit dudit Faubourg,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Aunis Saintonge Electricité est autorisée à effectuer des branchements EDF Faubourg Taillebourg, du **lundi 8 juin 2020 au lundi 27 juillet 2020, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation Faubourg Saint-Eutrope s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, du lundi 8 juin 2020 au lundi 27 juillet 2020, de 8h00 à 19h00, selon l'avancement du chantier.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du chantier, pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise Aunis Saintonge Electricité.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière par leur propriétaire.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

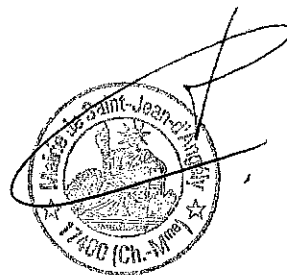
www.angely.net

Article 6 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents quelconques qui pourraient survenir du fait de l'exécution des travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise Aunis Saintonge Electricité, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 22 mai 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8472 T

Pose de deux nacelles – Rue Béguin – Règlementation de la circulation

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur FELICES Patrice, agissant au nom d'ENEDIS – ZI de la Sacristinerie – 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 20 mai 2020,

Considérant qu'il est indispensable de régler la circulation rue Béguin afin de permettre la pose de deux nacelles en toute sécurité au droit de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : ENEDIS est autorisée à déposer deux nacelles rue Béguin, le **mercredi 27 mai 2020, de 8h00 à 12h30.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue Béguin, le **mercredi 27 mai 2020, de 8h00 à 12h30.**

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

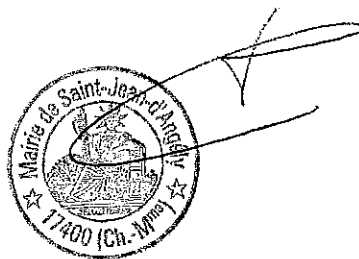
Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Madame la Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, ENEDIS, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 25 mai 2020,

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8473 T

Séance d'installation du Conseil municipal le 28 mai 2020 —
Règlementation du stationnement Place de l'Hôtel de Ville

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020,

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020,

Vu le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020,

Considérant que la première réunion du Conseil municipal élu le 15 mars 2020 aura lieu jeudi 28 mai 2020 à 19h00 à la salle municipale Aliénor d'Aquitaine située Place des Martyrs et Place de l'Hôtel de Ville,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement Place de l'Hôtel de Ville afin de permettre les aménagements nécessaires autour de la salle municipale Aliénor d'Aquitaine pour assurer la sécurité des conseillers municipaux, des agents et du public dans le respect des règles sanitaires requises à cette occasion (barrières, grand écran, etc.),

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules Place de l'Hôtel de Ville, sur 40 places, situées en façade de la salle Aliénor d'Aquitaine, **du mercredi 27 mai 2020 à 15h00 au vendredi 29 mai 2020 à 00h00.**

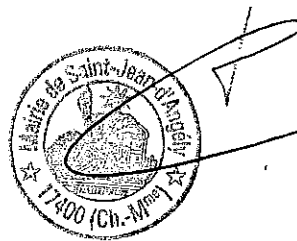
Article 2 : La zone de sécurité d'interdiction d'accès au public est matérialisée par des barrières, fournies et mises en place par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



**Arrêté municipal portant délivrance d'un permis de détention provisoire
d'un chien mentionné à l'article L. 211-2 du Code Rural**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2542-1 et suivants,

Vu le Code Rural et notamment les articles L. 212-10, L. 211-12, L. 211-13, L. 211-13-1, L. 211-14, L. 211-14-1, L. 215-2 et R. 211-7,

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté préfectoral n° **SP 12 00 300 du 26 mars 2012** fixant la liste des vétérinaires habilités à réaliser les évaluations comportementales canines en application de l'article L. 211-14-1 du Code Rural,

Vu l'arrêté préfectoral n° **SP 11 00 06 du 06 juillet 2011** fixant la liste des personnes habilités à dispenser la formation à l'attestation d'aptitude portant sur l'éducation et le comportement canin,

Vu la demande formulée par Mademoiselle MEUNIER Aurore.

Demeurant 11 rue Laennec – 17400 SAINT-JEAN-D'ANGÉLY.

Qualité : Propriétaire de l'animal.

Pour le chien ci-après identifié :

Nom du chien : **PHOENIX dite RAVEN**

Race : **American Staffordshire Terrier** Sexe : Femelle

N° de Pédigré (si inscrit au Livre des Origines Françaises) :

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Catégorie : **2^{ème}**, née le **27/11/2019**.

Puce électronique : **250269608491596** implantée le 12 février 2020.

Vaccination antirabique effectuée le **11 mars 2020** par le Docteur Vétérinaire Laurence CADEOT (17400).

Le support de cette vaccination antirabique est le passeport communautaire pour l'animal de compagnie n° **FRSN11301934**.

Assurance responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal, n° de contrat : **FID513019405**. Compagnie d'assurance : **ALLIANZ IARD – 1 cours Michelet – CS 30051 – 92076 Paris la Défense Cedex**.

Considérant que le demandeur du présent permis n'est pas une personne mentionnée à l'article L. 211-13 du Code Rural,

Considérant l'obtention par le propriétaire et les détenteurs de l'animal, de l'attestation d'aptitude mentionnée au I de l'article L. 211-13-1 du Code Rural, attestation d'aptitude délivrée le 16 mai 2020 par **Monsieur CARREIRE Duarté**, formateur inscrit sur la liste des personnes habilitées suivant l'arrêté préfectoral n° **SA0900810**,

ARRÊTE

Article 1 : Un permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du Code Rural est délivré à **Mademoiselle MEUNIER Aurore**, domiciliée **11 rue Laennec – 17400 SAINT-JEAN-D'ANGÉLY**, propriétaire du chien **PHOENIX dite RAVEN**, de race **American Staffordshire Terrier**, chien de **2^{ème} catégorie**, né le **27 novembre 2019**, identifié sous le n° **250269608491596** de puce électronique et à **Mademoiselle VIGO Laëticia** et **Monsieur VIGO Joseph**, détenteurs du chien **PHOENIX dite RAVEN**, domiciliés, **11 rue Laennec – 17400 SAINT-JEAN-D'ANGÉLY**.

Article 2 : La validité de ce permis est subordonné au respect permanent de la validité de :

- la vaccination antirabique,
- l'assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire pour les dommages causés aux tiers par l'animal.

Article 3 : En ce qui concerne le propriétaire du chien considéré, tant qu'il demeure dans la même commune et qu'il n'entre pas dans les critères mentionnés dans l'article L. 211-13, personnes non habilitées à détenir un chien de **2^{ème} catégorie**, le permis reste valide.

En cas de changement de commune de résidence, le permis doit être présenté à la Mairie du nouveau domicile.

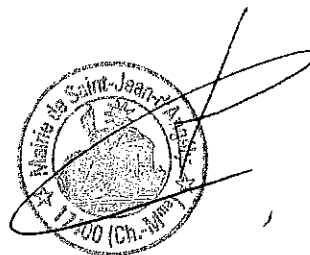
Article 4 : Tout fait de morsure d'une personne par ce chien doit être déclaré par son propriétaire à la Mairie de la commune de résidence du propriétaire de l'animal.

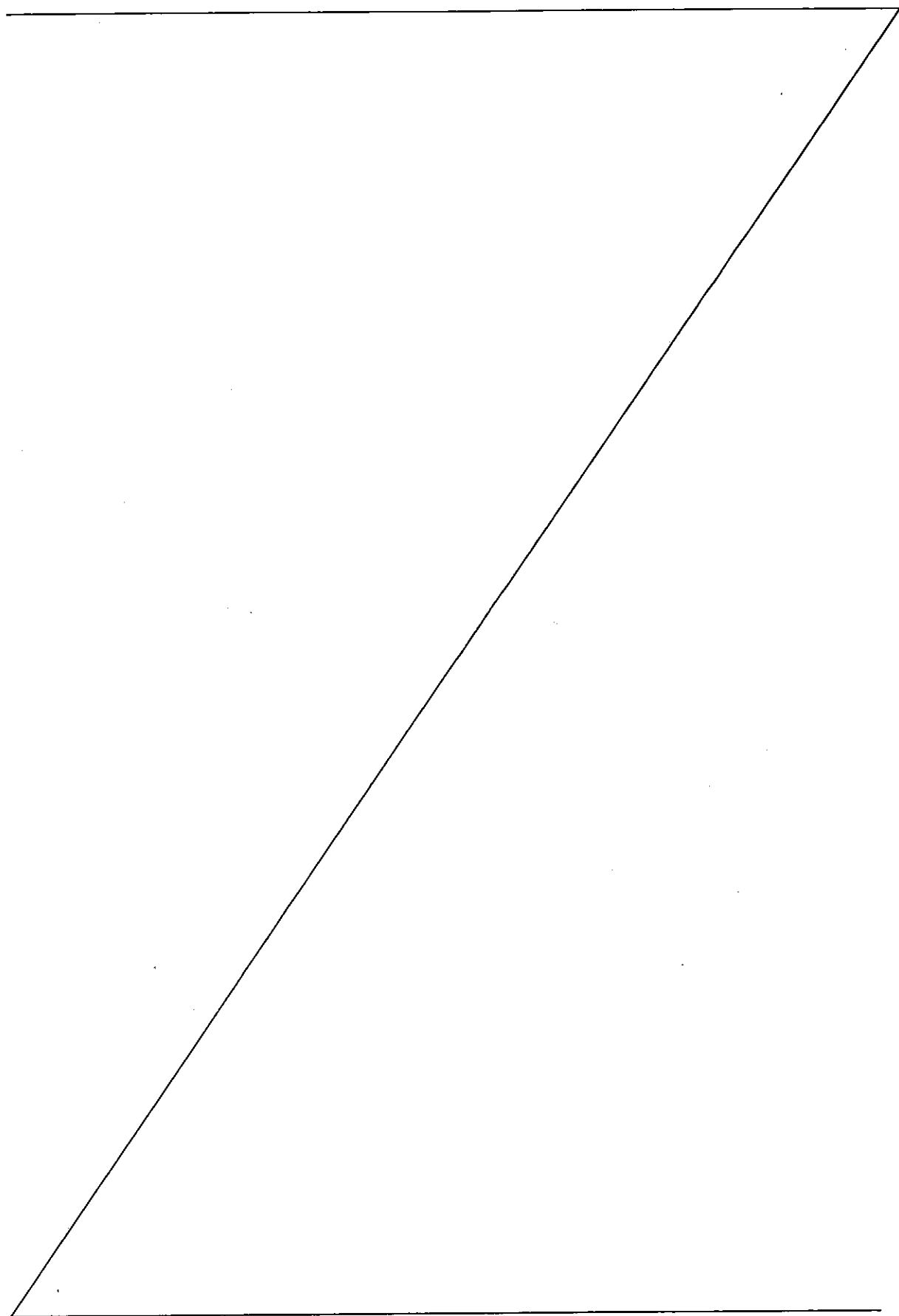
Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée par un agent assermenté au demandeur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (86) dans un délai de 2 mois. Le délai de recours commence à compter du jour où la présente décision a été notifiée au propriétaire de l'animal.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, Le Chef de Service de la Police Municipale, Mademoiselle MEUNIER Aurore, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**





Saint-Jean-d'Angély, le 25 mai 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8475 T**

**Journée de la sécurité routière à vélo – Place de l'Hôtel de Ville –
Règlementation de la circulation et du stationnement**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Madame MENARD Fabienne, responsable de secteur de la Mission Locale de la Saintonge, située 24 rue du jeu de billes – 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 17 mars 2020,

Considérant que la manifestation va générer un afflux important de population,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement place de l'Hôtel de Ville afin de permettre le bon déroulement de la journée de la sécurité routière à vélo,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des organisateurs et des piétons se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipal référencé 2020_PM_8429 T, en date du 3 mars 2020, est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : La Mission Locale de la Saintonge, en partenariat avec l'Association Angérienne d'Action Artistique, les Vals de Saintonge Mobilité et l'Union Vélocipédique Angérienne Section BMX, est autorisée à organiser la journée de la sécurité routière à vélo, le **mercredi 16 septembre 2020, de 8h00 à 18h00, Place de l'Hôtel de Ville.**

Article 3 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits à tous véhicules Place de l'Hôtel de Ville, dans sa partie comprise entre la salle Aliénor d'Aquitaine et la statue Régnaud, du mardi 15 septembre 2020 à 23h30 au mercredi 16 septembre 2020 à 19h00.

Article 4 : La journée de la sécurité routière à vélo est placée sous l'entière responsabilité de Madame MENARD Fabienne, responsable de secteur de la Mission Locale de la Saintonge. Elle demeurera entièrement responsable des accidents quelconques qui pourraient survenir lors de la manifestation.

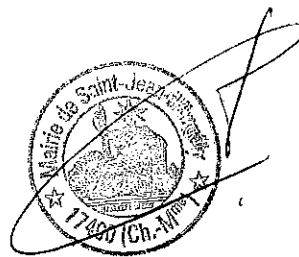
Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Madame MENARD Fabienne, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 25 mai 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8476 T****Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3^{ème}
catégorie****La Maire,**

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1
3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Monsieur HAYE Julien, Président de l'association Fuzion Events, en
date du 24 mars 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de
santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « Fuzion Events » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons
de 3^{ème} catégorie, au lieu-dit «plan d'eau de Bernouet», le dimanche 9 août 2020, à l'occasion
d'une brocante.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 *Boissons fermentées non distillées* : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux
naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes
fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de
liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons
notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de
l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera
constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

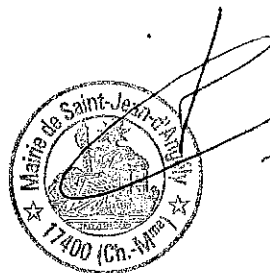
Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : La vente de boissons alcoolisées à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association Fuzion Events, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 25 mai 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8477 T**

**Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3^{ème}
catégorie**

La Maire,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1
3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Monsieur LAVAL Jean-Paul, Président de l'association « Les Restos
du Cœur Charentais-Maritimes », en date du 21 mars 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de
santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « Les Restos du Cœur Charentais-Maritimes » est autorisée à ouvrir un
débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie, au lieu-dit « Plan d'eau de Bernouet », le
dimanche 23 août 2020, de 7h00 à 19h00, à l'occasion de la 4^{ème} Brocante Départementale.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 *Boissons fermentées non distillées* : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux
naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes
fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de
liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons
notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de
l'ivresse publique.

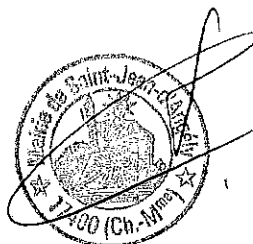
Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera
constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La vente de boissons alcoolisées à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association Les Restos du Cœur Charentais-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 2 juin 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8479 T

Branchement assainissement – Avenue du Port –
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SAUR, dont le siège social se situe rue Henri Giraudeau – 17700 Surgères, en date du 29 mai 2020,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer la circulation avenue du Port afin de permettre le bon déroulement d'un branchement assainissement en toute sécurité au droit du n°18 de ladite avenue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SAUR est autorisée à réaliser un branchement assainissement au droit du n°18 de l'avenue du port, du **vendredi 5 juin 2020 au vendredi 19 juin 2020, de 8h00 à 17h30.**

Article 2 : La circulation avenue du Port est strictement interdite à tous véhicules, **une seule journée entre le vendredi 5 juin 2020 et le vendredi 19 juin 2020, entre 8h00 et 17h30. Une déviation est mise en place par le Faubourg d'Aunis, la Chaussée du Calvaire et la rue Michel Texier.**

Article 3 : La circulation avenue du Port s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, du vendredi 5 juin 2020 au vendredi 19 juin 2020, de 8h00 à 17h30.

Article 4 : Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à la SAUR.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

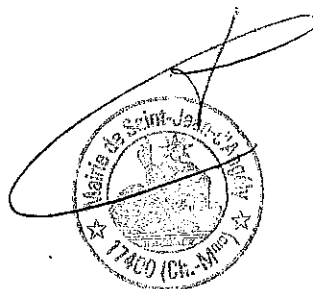
Article 6 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale

Article 7 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 8 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 2 juin 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8480 T

**Création d'une accessibilité handicapée autour d'un WC – Boulevard
Joseph Lair – Règlementation de circulation**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SEC TP, dont le siège social se situe RN 150 – 17770 Saint Hilaire de Villefranche, en date du 27 mai 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation boulevard Joseph Lair, à côté du bureau de poste, afin de permettre la création d'une accessibilité handicapée autour du W.C en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SEC TP est autorisée à réaliser une accessibilité handicapée autour du W.C situé Boulevard Joseph Lair, à côté du bureau de poste, du **lundi 8 juin 2020 au mercredi 10 juin 2020, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : La chaussée sera rétrécie au droit des travaux et l'accès au Distributeur Automatique de Banque sera restreint, du **lundi 8 juin 2020 au mercredi 10 juin 2020, de 8h00 à 18h00.**

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SEC TP, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

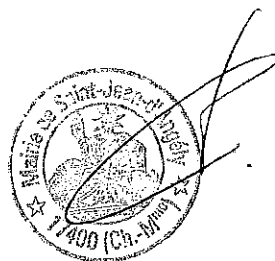
Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SEC TP, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Réparation d'un poteau incendie – Avenue de Saintes – réglementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SAUR, dont le siège social se situe rue Henri Giraudeau – 17700 Surgères, en date du 29 mai 2020

Considérant qu'il est indispensable de réglementer la circulation et le stationnement avenue de Saintes afin de permettre le bon déroulement de la réparation d'un poteau incendie au droit du n°22 de ladite avenue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SAUR est autorisée à effectuer la réparation d'un poteau incendie au droit du n°22 de l'avenue de Saintes, du **lundi 22 juin 2020 au vendredi 3 juillet 2020, de 8h00 à 17h30.**

Article 2 : La circulation avenue de Saintes s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15-C18, du **lundi 22 juin 2020 au vendredi 3 juillet 2020, de 8h00 à 17h30**, selon l'avancement des travaux.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à la SAUR, selon l'avancement des travaux

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

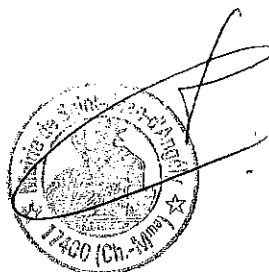
Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 2 juin 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8489 T

Branchement eau potable et assainissement – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SAUR, dont le siège social se situe 13 rue Paul Emile Victor – 17640 Vaux-Sur-Mer, en date du 28 mai 2020,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer la circulation et le stationnement avenue de Jarnac afin de permettre le bon déroulement d'un branchement d'eau potable et d'assainissement au droit de ladite avenue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SAUR est autorisée à réaliser le branchement d'eau potable et d'assainissement Avenue de Jarnac, le **lundi 6 juillet 2020, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation Avenue de Jarnac s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15-C18, le **lundi 6 juillet 2020, de 8h00 à 19h00.**

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à la SAUR.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

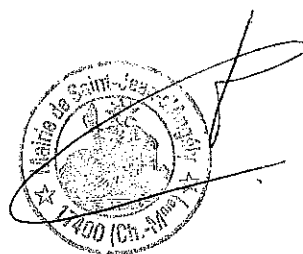
Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Mise en place d'une terrasse - Place André Lemoyne - Règlementation de la circulation**La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur BINEAU Luc, gérant de la SARL les 2B, en date du 2 juin 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation Place André Lemoyne afin de permettre l'installation d'une terrasse temporaire au droit du n°11 de ladite place,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SARL les 2B est autorisée à installer une terrasse temporaire, le **mardi 2 juin 2020, de 18h00 à 2h00 le lendemain matin.**

Article 2 : M. BINEAU LUC, gérant de la SARL les 2B devra veiller à ce que la distanciation sociale et les mesures barrières entre clients soient respectées.

Article 3 : La circulation Place André Lemoyne est strictement interdite à tous véhicules, dans sa partie comprise entre l'angle rue Gambetta/Place André Lemoyne et l'angle rue des Maréchaux/Place André Lemoyne, le **mardi 2 juin 2020, de 18h00 à 2h00 le lendemain matin.**

Article 4 : La terrasse temporaire devra impérativement être démontée **dans la nuit du mardi 2 juin 2020 au mercredi 3 juin 2020, à la fermeture de l'établissement.**

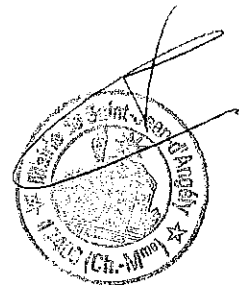
Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police municipale.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, M. BINEAU Luc, gérant de la SARL les 2B, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 3 juin 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8478 T

**Extension de la terrasse du commerce « CHAI BACCHUS » - Place André
Lemoyne - Règlementation de la circulation**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur BINEAU Luc, gérant du bar « CHAI BACCHUS », en date du 2 juin 2020,

Considérant que l'état a décidé la réouverture des établissements bars et restaurants dans le cadre de la phase 2 du déconfinement liés aux restrictions du COVID-19,

Considérant qu'il est recommandé aux maires des communes d'accompagner les commerçants en accordant plus d'espaces sur le domaine public pour l'extension des terrasses,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation Place André Lemoyne afin de permettre l'extension de la terrasse du bar « CHAI BACCHUS » en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le bar « CHAI BACCHUS », situé 11 Place André Lemoyne – 17400 Saint-Jean-d'Angély, est autorisée à étendre sa terrasse Place André Lemoyne, sur la voie longeant son commerce, du mercredi 3 juin 2020 au lundi 22 juin 2020, de 19h00 à 2h00 le lendemain matin.

Article 2 : M. BINEAU LUC, gérant du bar « CHAI BACCHUS » devra veiller à ce que la distanciation sociale et les mesures barrières entre clients soient respectées.

Article 3 : La circulation Place André Lemoyne est strictement interdite à tous véhicules, dans sa partie comprise entre l'angle rue Gambetta/Place André Lemoyne et l'angle rue des Maréchaux/Place André Lemoyne, du mercredi 3 juin 2020 au lundi 22 juin 2020, de 19h00 à 2h00 le lendemain matin.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

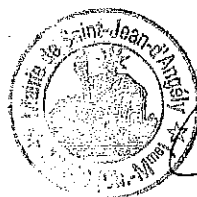
Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie et déposée par les Services Techniques Municipaux, mise en place et entretenue par le demandeur, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, M. BINEAU Luc, gérant du bar « CHAI BACCHUS », sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 3 juin 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8491 T****Journée de dépistage COVI-19 – réglementation de la circulation et du
stationnement – Parking de la Chapelle des Bénédictines****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Madame Delphine ETCHENIQUE, Directrice du Musée de Saint-Jean-d'Angély, en date du 3 juin 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules parking de la Chapelle des Bénédictines afin de le réserver pour les patients qui viendront se faire tester,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules sont strictement interdits sur la totalité du parking de la Chapelle des Bénédictines, le **mercredi 10 juin 2020, de 8h00 à 19h00, à l'exception des véhicules des patients qui viendront se faire tester.**

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

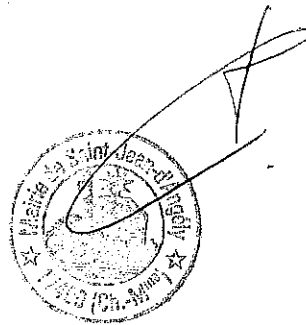
Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 3 juin 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8492 T**

**Pose d'un poste de relevage – Faubourg Saint-Eutrope – Règlementation
de la circulation**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SAUR, dont le siège social se situe 13 rue Paul Emile Victor – 17640 Vaux-Sur-Mer, en date du 27 mai 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation Faubourg Saint-Eutrope afin de permettre la pose d'un poste de relevage en toute sécurité au droit du n°147 dudit Faubourg

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SAUR est autorisée à effectuer la pose d'un poste de relevage au droit du n°147 du Faubourg Saint-Eutrope, du **lundi 15 juin 2020 au lundi 29 juin 2020, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules Faubourg Saint-Eutrope, du **lundi 15 juin 2020 au lundi 29 juin 2020, de 8h00 à 18h00**, selon l'avancement et la progression des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à la SAUR .

Article 3 : Une déviation sera mise en place par la Saur, par l'avenue du Point du Jour et par la rue des Trois Frères Mothu.

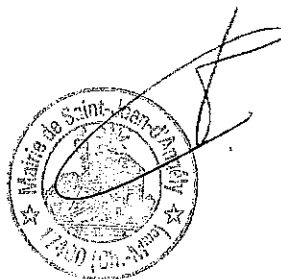
Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 3 juin 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8493 T****Extension et branchement gaz – Faubourg Saint-Eutrope – Règlementation
de la circulation et du stationnement****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise STTP BORDET, dont le siège social se situe 8 rue de l'Hôtel de Ville – 17240 Saint-Fort-sur-Gironde, en date du 27 mai 2020,

Vu la demande formulée par GRDF, dont le siège social se situe 6, 6 rue Auguste Perret – ZA Grefferes – 17140 Lagord, en date du 27 mai 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement Faubourg Saint-Eutrope afin de permettre l'extension et le branchement gaz au droit de ladite rue en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise STTP Bordet, de Saint-Fort-Sur-Gironde est autorisée à effectuer l'extension et le branchement gaz Faubourg Saint-Eutrope, du **lundi 22 juin 2020 au vendredi 31 juillet 2020, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicule Faubourg Saint-Eutrope, du **lundi 22 juin 2020 au vendredi 31 juillet 2020, de 8h00 à 19h00, selon l'avancement et la progression des travaux**, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise STTP Bordet. L'entreprise STTP Bordet devra mettre en place la déviation adéquate.

Article 3 : La circulation Faubourg Saint-Eutrope s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, du **lundi 22 juin 2020 au vendredi 31 juillet 2020, de 8h00 à 19h00.**

Article 4 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du chantier pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise STTP Bordet.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

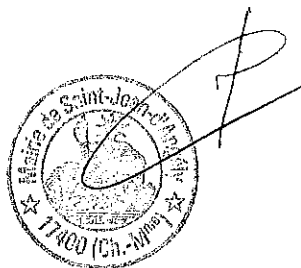
Article 6 : L'entreprise chargée des travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 7 : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 8 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise STTP BORDET, GRDF de Lagord, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



**ville de
Saint-Jean
d'Angély**

Saint-Jean-d'Angély, le 4 juin 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_SG_3-AR****ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION
DE FONCTIONS****La Maire de Saint-Jean-d'Angély,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-18,
Vu la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant élection de **M. Cyril CHAPPET** en
qualité d'Adjoint au Maire,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 28 mai 2020, délégation de fonctions est donnée à **M. Cyril CHAPPET**,
Premier Adjoint, pour traiter des affaires relevant des domaines ci-après :

- **Culture, patrimoine et cœur de ville.**

ARTICLE 2 : Dans le cadre de ces délégations, M. Cyril CHAPPET est habilité à instruire toutes les affaires de son ressort et à prendre toute mesure utile de nature à en permettre l'aboutissement. A ce titre, les délégations qui lui sont consenties l'habilitent dans les limites fixées par l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales à échanger toute correspondance, à prendre le cas échéant les arrêtés nécessaires et à signer tout document relevant de sa délégation. Ces fonctions seront comme celles prévues à l'article 1^{er} ci-dessus, assurées concurremment avec nous.

ARTICLE 3 : De façon générale, en cas d'absence ou d'empêchement des Adjoints, des Conseillers municipaux délégataires de fonctions ou de leurs substituts, M. Cyril CHAPPET est habilité à agir en leurs lieu et place.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cyril CHAPPET, les fonctions définies au présent arrêté sont dévolues à Mme Myriam DEBARGE.

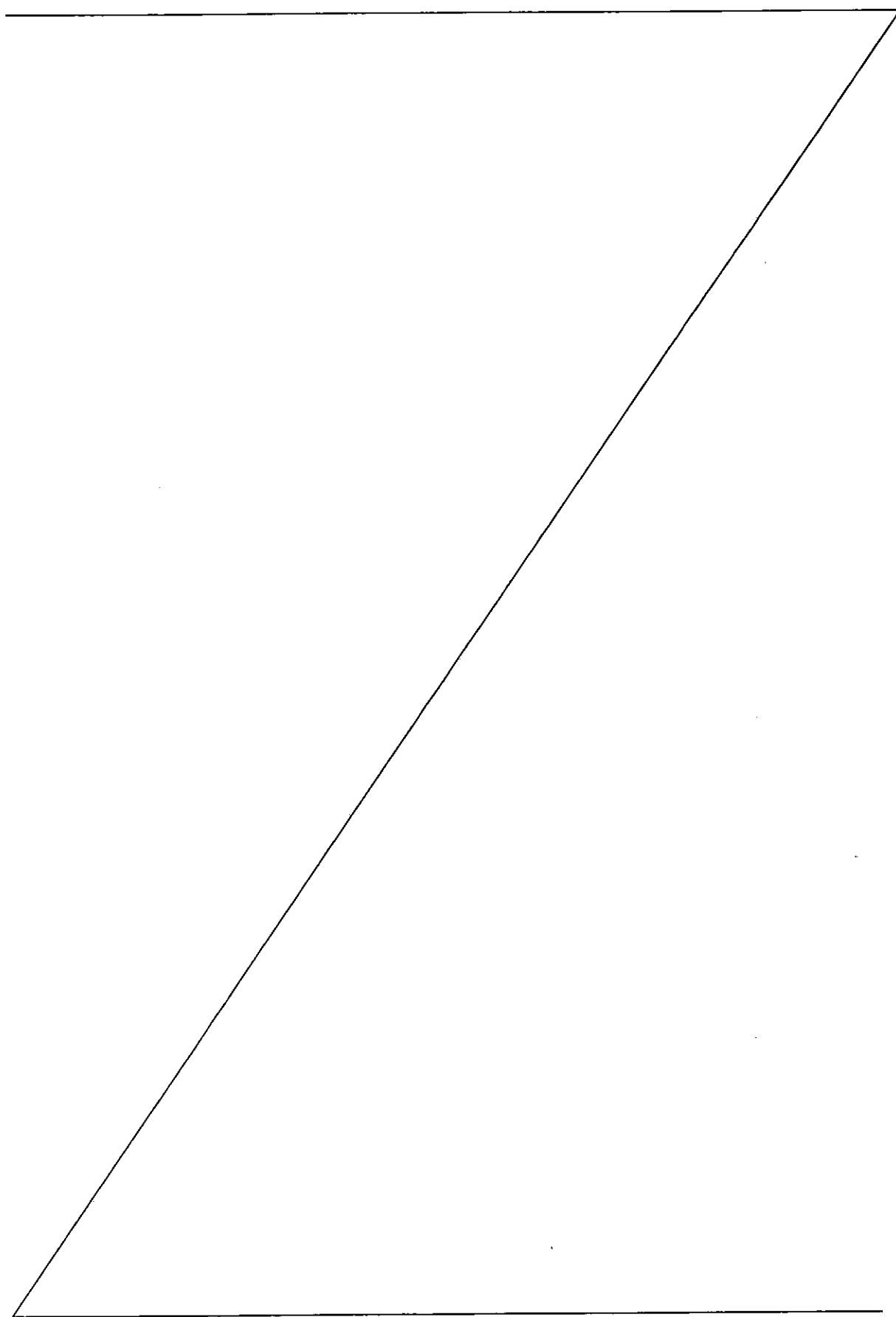
ARTICLE 5 : La Directrice générale des Services de la Ville est chargée de l'application du présent arrêté.

**La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20200604-
2020_SG_3-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le 4 juin 2020
Affiché le 4 juin 2020



ville de Saint-Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 4 juin 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_SG_4-AR

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTIONS

La Maire de Saint-Jean-d'Angély,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-18,
Vu la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant élection de **Mme Myriam DEBARGE**
en qualité d'Adjointe au Maire,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 28 mai 2020, délégation de fonctions est donnée à **Mme Myriam DEBARGE** pour traiter des affaires relevant des domaines ci-après :

- Gestion du personnel
- Etat-civil et cimetière
- Elections politiques et professionnelles
- Coordination des élus communautaires.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de ces délégations, Mme Myriam DEBARGE est habilitée à instruire toutes les affaires de son ressort et à prendre toute mesure utile de nature à en permettre l'aboutissement. A ce titre, les délégations qui lui sont consenties l'habilitent dans les limites fixées par l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales à échanger toute correspondance, à prendre le cas échéant les arrêtés nécessaires, et à signer tout document relevant de sa délégation. Ces fonctions seront comme celles prévues à l'article 1^{er} ci-dessus, assurées concurremment avec nous.

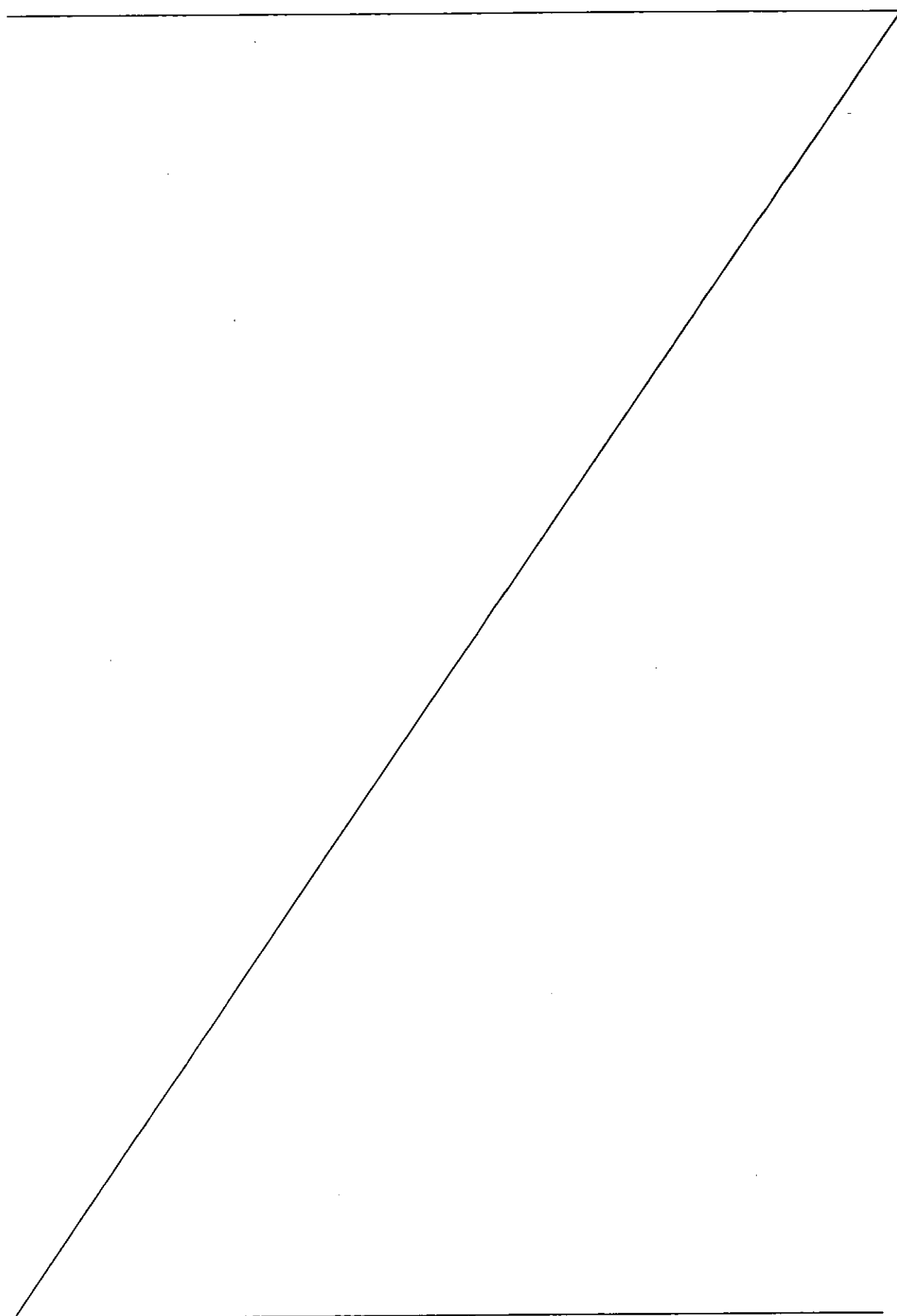
ARTICLE 3 : La Directrice générale des Services de la Ville est chargée de l'application du présent arrêté.

La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200604-
2020_SG_4-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le 4 juin 2020
Affiché le 4 juin 2020



**Ville de
Saint Jean
d'Angély**

Saint-Jean-d'Angély, le 4 juin 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_SG_5-AR**ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION**
DE FONCTIONS**La Maire de Saint-Jean-d'Angély,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-18,
Vu la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant élection de **M. Matthieu GUIHO** en
qualité d'Adjoint au Maire,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 28 mai 2020, délégation de fonctions est donnée à **M. Matthieu GUIHO**
pour traiter des affaires relevant des domaines ci-après :

- **Affaires budgétaires et financières**
- **Questions fiscales**
- **Informatique de la Ville.**

ARTICLE 2 : Dans le cadre de ces délégations, M. Matthieu GUIHO est habilité à instruire toutes les affaires de son ressort et à prendre toute mesure utile de nature à en permettre l'aboutissement. A ce titre, les délégations qui lui sont consenties l'habilitent dans les limites fixées par l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales à signer les titres de recettes, mandats de paiement, bordereaux et tous les courriers qui y sont relatifs, ainsi qu'à prendre le cas échéant les arrêtés nécessaires. Ces fonctions seront comme celles prévues à l'article 1^{er} ci-dessus, assurées concurremment avec nous.

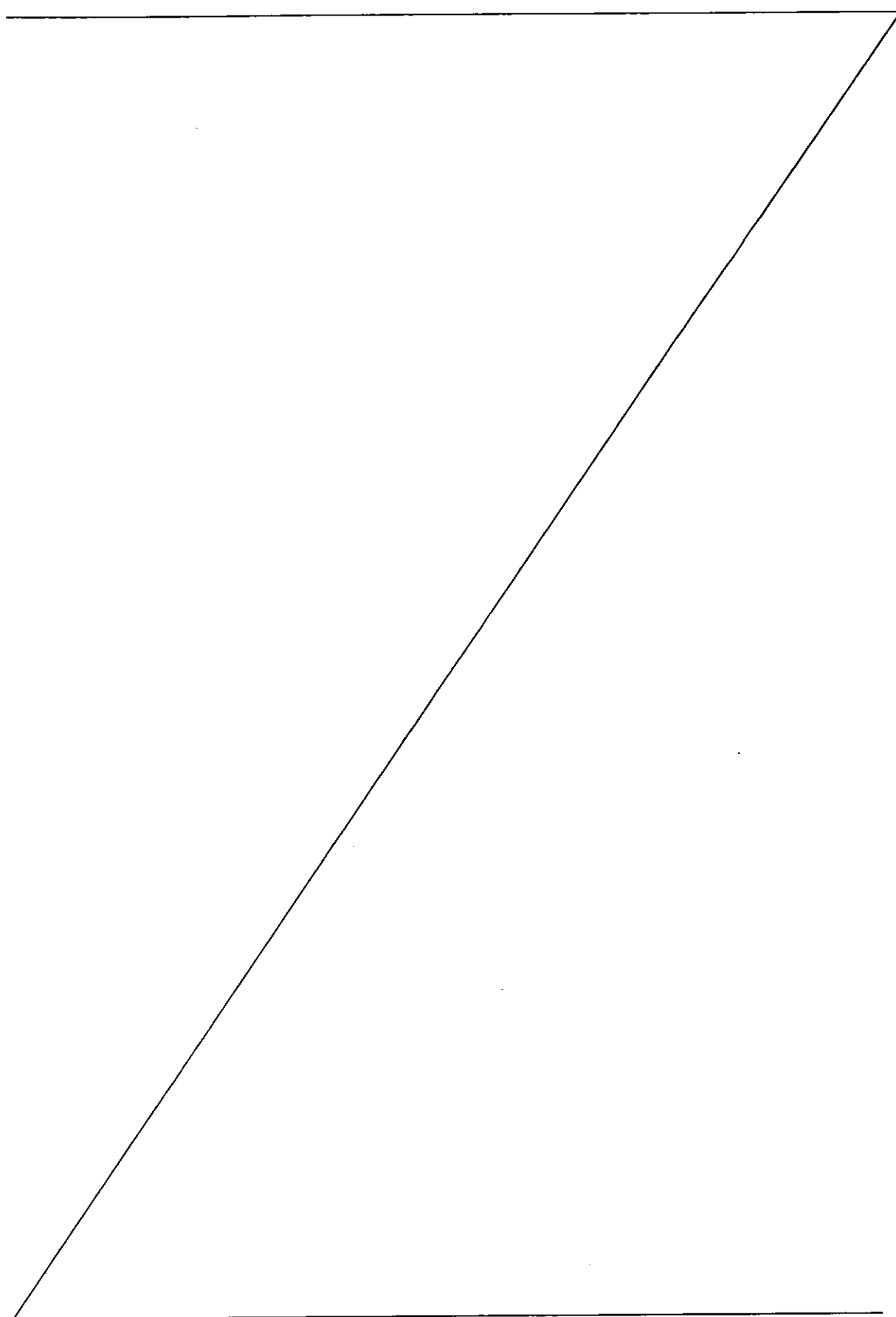
ARTICLE 3 : La Directrice générale des Services de la Ville est chargée de l'application du présent arrêté.

La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux
devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et
de sa réception par le représentant de l'Etat.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200604-
2020_SG_5-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le 4 juin 2020
Affiché le 4 juin 2020



**ville de
Saint Jean
d'Angély**

Saint-Jean-d'Angély, le 4 juin 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_SG_6-AR****ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION
DE FONCTIONS****La Maire de Saint-Jean d'Angély,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-18,
Vu la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant élection de **Mme Natacha MICHEL**
en qualité d'Adjointe au Maire,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 28 mai 2020, délégation de fonctions est donnée à **Mme Natacha MICHEL** pour traiter des affaires relevant des domaines ci-après :

- **Seniors et solidarité**
- **Liens entre les générations**
- **Habitat indigne**
- **Habitat social.**

ARTICLE 2 : Dans le cadre de ces délégations, Mme Natacha MICHEL est habilitée à instruire toutes les affaires de son ressort et à prendre toute mesure utile de nature à en permettre l'aboutissement. A ce titre, les délégations qui lui sont consenties l'habilitent dans les limites fixées par l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales à échanger toute correspondance et à prendre le cas échéant les arrêtés nécessaires. Ces fonctions seront comme celles prévues à l'article 1^{er} ci-dessus, assurées concurremment avec nous.

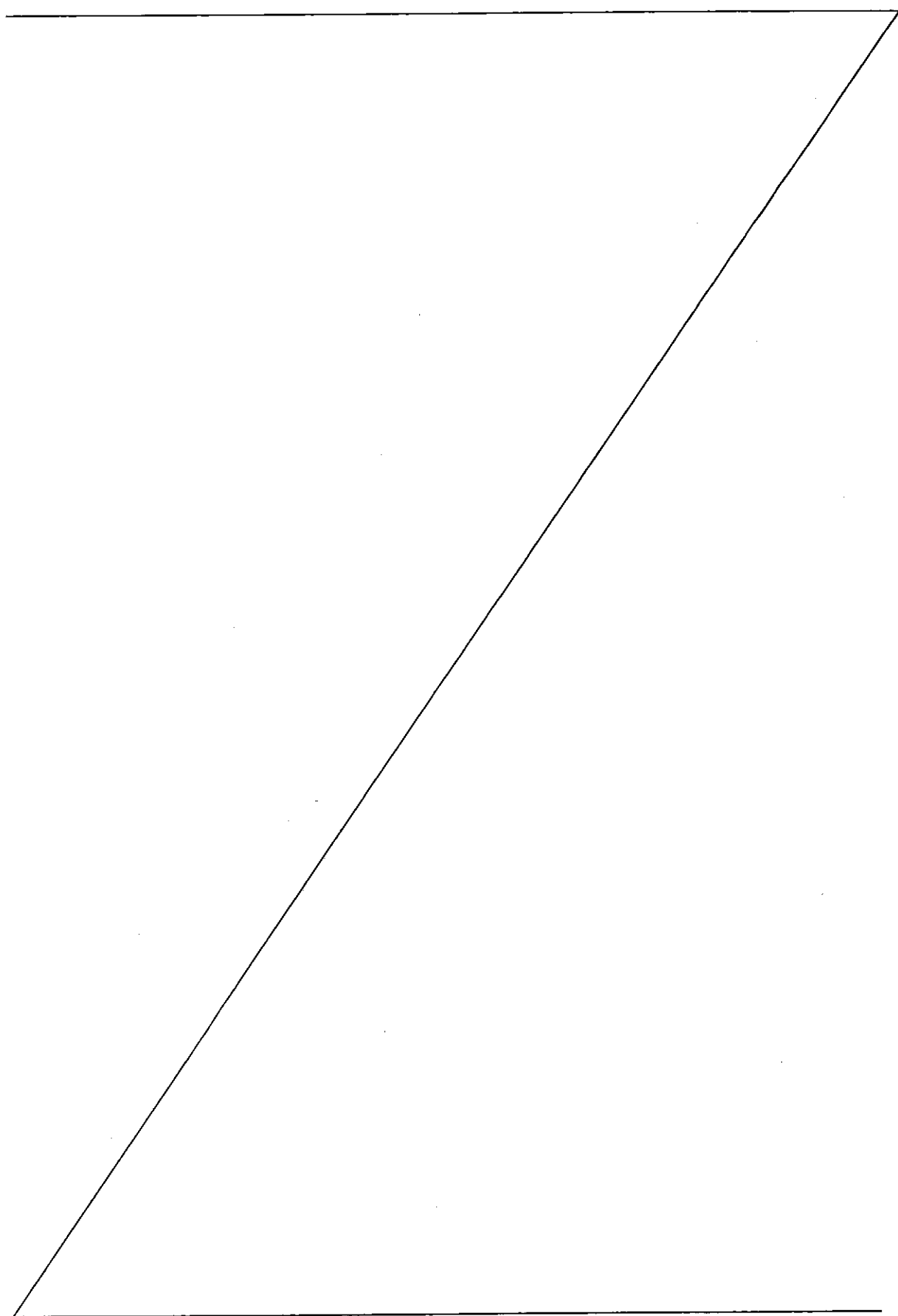
ARTICLE 3 : La Directrice générale des Services de la Ville est chargée de l'application du présent arrêté.

**La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20200604-
2020_SG_6-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le 4 juin 2020
Affiché le 4 juin 2020



**ville de
Saint-Jean
d'Angély**

Saint-Jean-d'Angély, le 4 juin 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_SG_7-AR****ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION
DE FONCTIONS****La Maire de Saint-Jean-d'Angély,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-18, L. 2122-19 et L. 2122-23,

Vu le Code l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant élection de **M. Jean MOUTARDE**, en qualité d'Adjoint au Maire,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 28 mai 2020, délégation de fonctions est donnée à **M. Jean MOUTARDE** pour traiter des affaires relevant des domaines ci-après :

- Urbanisme : l'instruction et la délivrance des autorisations d'urbanisme et l'utilisation des sols suivantes, énoncées au Code de l'urbanisme :
 - Droit de préemption urbain, article L 211-1 et suivants,
 - Zones d'aménagement concerté, article L 311-1 et suivants,
 - Participations à la réalisation d'équipements publics exigibles à l'occasion de la délivrance d'autorisations de construire ou d'utiliser le sol, article L 332-6 et suivants,
 - Certificats d'urbanisme, article L 410-1 et suivants,
 - Permis de construire et d'aménager, déclarations préalables y compris pour les clôtures, article L 423-1 et suivants,
 - Lotissements, article L 442-1 et suivants,
 - Terrains de camping et autres terrains aménagés pour l'hébergement touristique, article L 443-1 et suivants,
 - Permis de démolir, article L 451-1 et suivants.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20200604-
2020_SG_7-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le 4 juin 2020

Affiché le 4 juin 2020

- Voirie
- Gestion des déchets
- Patrimoine immobilier
- Environnement et biodiversité
- Affaires agricoles
- Affaires militaires et manifestations patriotiques
- Représentation de la Maire aux commissions de sécurité et d'accessibilité
- Relations avec les associations de protection des animaux.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de ces délégations, M. Jean MOUTARDE est habilité à instruire toutes les affaires de son ressort et à prendre toute mesure utile de nature à en permettre l'aboutissement. A ce titre, les délégations qui lui sont consenties l'habilitent dans les limites fixées par l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales à échanger toute correspondance, à prendre le cas échéant les arrêtés nécessaires et à signer tout document relevant de sa délégation, courriers et autorisations de permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager, déclarations préalables, et autres autorisations d'urbanisme qui y sont liées et qui sont énoncées à l'article 1^{er} ci-dessus. Ces fonctions seront comme celles prévues à l'article 1^{er} ci-dessus, assurées concurremment avec nous.

ARTICLE 3 : La Directrice générale des Services de la Ville est chargée de l'application du présent arrêté.

**La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20200604-
2020_SG_7-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le 4 juin 2020
Affiché le 4 juin 2020

**ville de
Saint-Jean
d'Angély**

Saint-Jean-d'Angély, le 4 juin 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_SG_8-AR****ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION
DE FONCTIONS**

La Maire de Saint-Jean-d'Angély,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-18,
Vu la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant élection de **Mme Marylène JAUNEAU** en qualité d'Adjointe au Maire,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 28 mai 2020, délégation de fonctions est donnée à **Mme Marylène JAUNEAU** pour traiter des affaires relevant des domaines ci-après :

- Sécurité et prévention de la délinquance
- Sécurité routière
- Police du domaine (occupation du domaine public)
- Licence temporaire des débits de boissons
- Attractivité commerciale
- Foires et marchés.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de ces délégations, Mme Marylène JAUNEAU est habilitée à instruire toutes les affaires de son ressort et à prendre toute mesure utile de nature à en permettre l'aboutissement. A ce titre, les délégations qui lui sont consenties l'habilitent dans les limites fixées par l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales à échanger toute correspondance, à prendre le cas échéant les arrêtés nécessaires et à signer tout document relevant de sa délégation. Ces fonctions seront comme celles prévues à l'article 1^{er} ci-dessus, assurées concurremment avec nous.

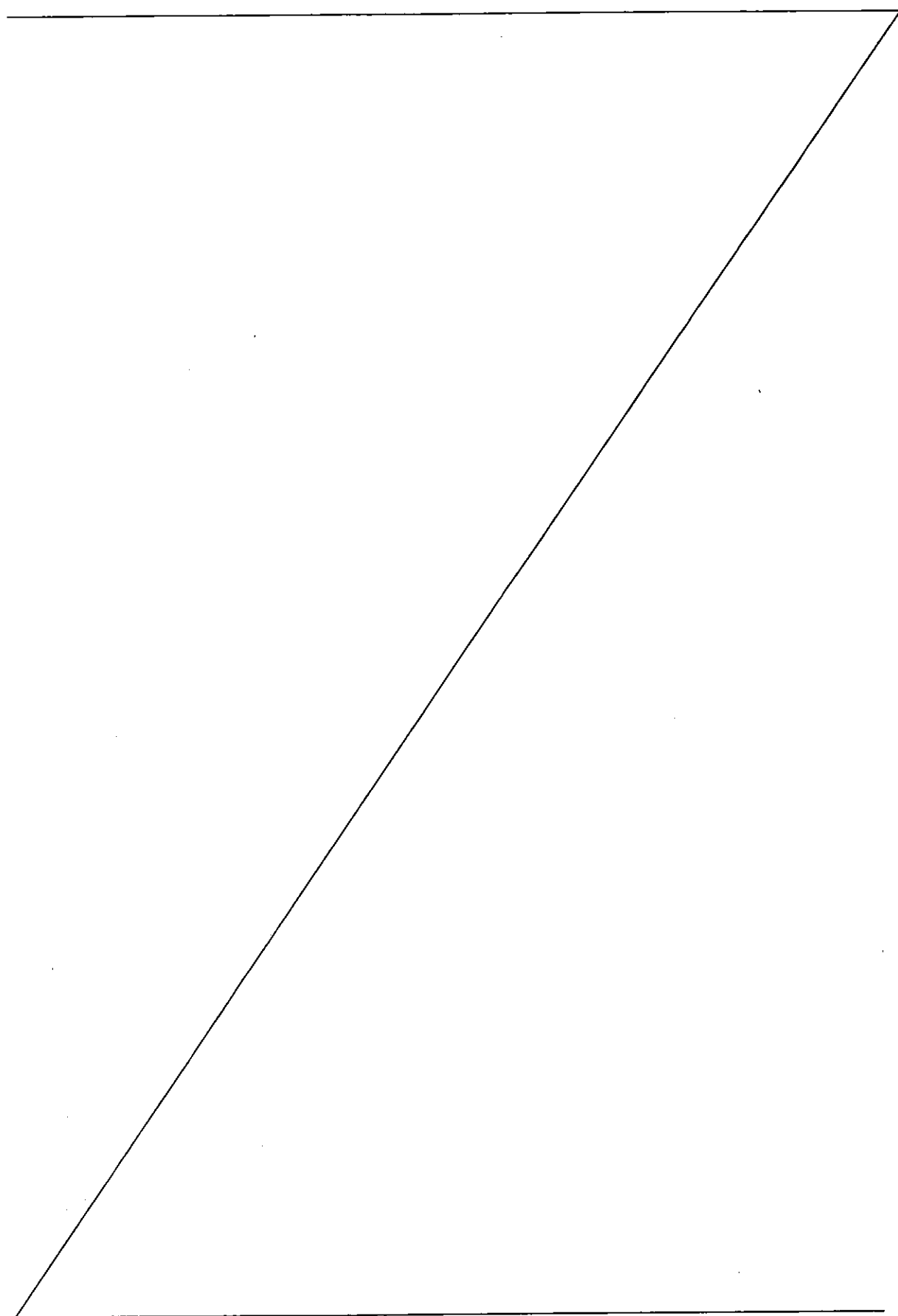
ARTICLE 3 : La Directrice générale des Services de la Ville est chargée de l'application du présent arrêté.

La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20200604-
2020_SG_8-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le 4 juin 2020
Affiché le 4 juin 2020



**Ville de
Saint Jean
d'Angély**

Saint-Jean-d'Angély, le 4 juin 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_SG_9-AR**ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION**
DE FONCTIONS**La Maire de Saint-Jean-d'Angély,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-18,
Vu la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant élection de **M. Philippe BARRIERE** en
qualité d'Adjoint au Maire,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 28 mai 2020, délégation de fonctions est donnée à **M. Philippe BARRIERE** pour traiter des affaires relevant des domaines ci-après :

- **Relations avec les associations (attribution des salles, prêt de matériels)**
- **Gestion des salles et bâtiments autres que ceux à vocation économique et commerciale**
- **Affaires sportives**
- **Infographie, communication, site internet**
- **Economie numérique.**

ARTICLE 2 : Dans le cadre de ces délégations, M. Philippe BARRIERE est habilité à instruire toutes les affaires de son ressort et à prendre toute mesure utile de nature à en permettre l'aboutissement. A ce titre, les délégations qui lui sont consenties l'habilitent dans les limites fixées par l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales à échanger toute correspondance, à prendre le cas échéant les arrêtés nécessaires, et à signer tout document relevant de sa délégation. Ces fonctions seront comme celles prévues à l'article 1^{er} ci-dessus, assurées concurremment avec nous.

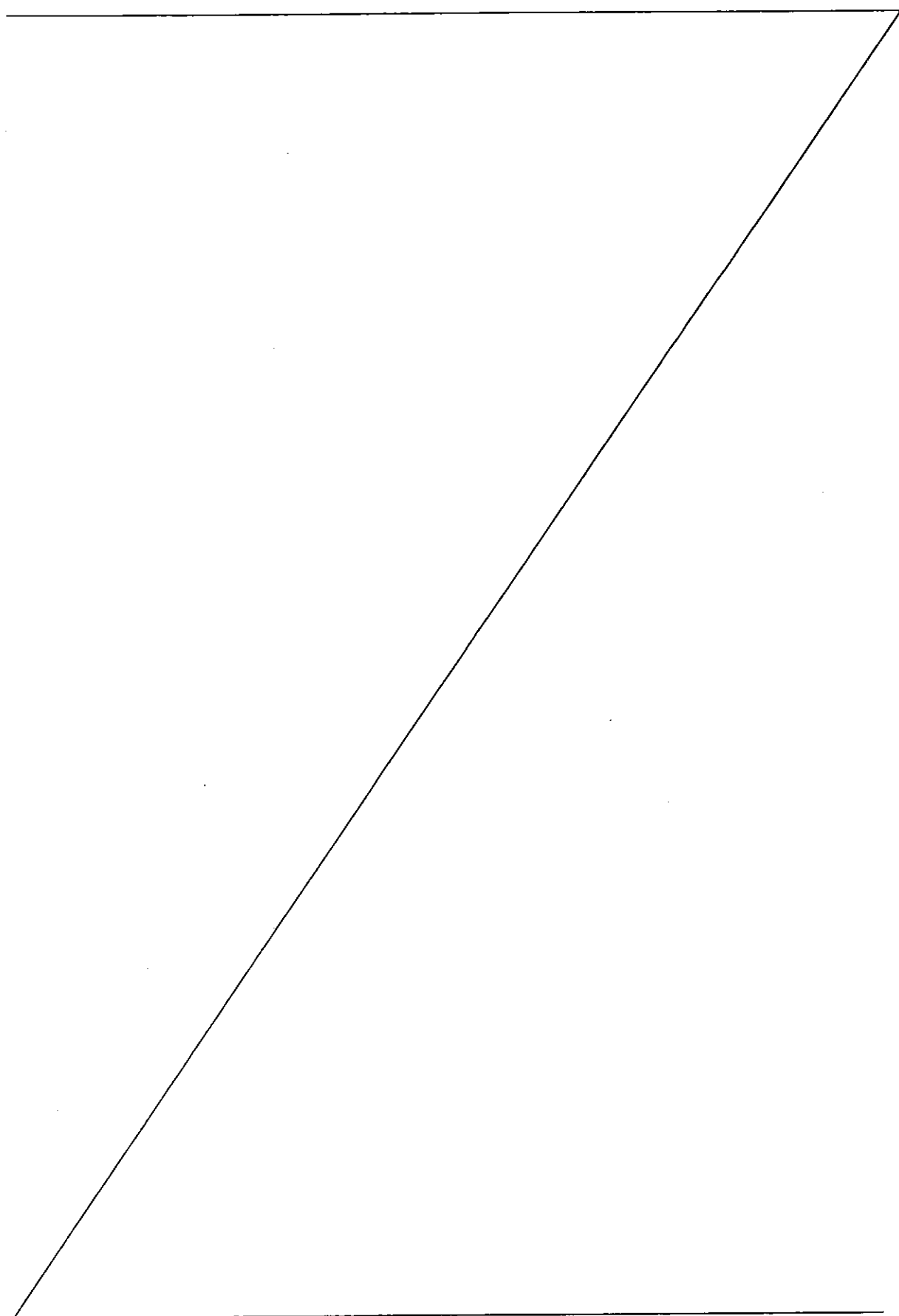
ARTICLE 3 : La Directrice générale des Services de la Ville est chargée de l'application du présent arrêté.

La Maire,
Conseillère régionale
Françoise MESNARD

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux
devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication
et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200604-
2020_SG_9-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le 4 juin 2020
Affiché le 4 juin 2020



**ville de
Saint Jean
d'Angély**

Saint-Jean-d'Angély, le 4 juin 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_SG_10-AR****ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION
DE FONCTIONS****La Maire de Saint-Jean-d'Angély,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-18,
Vu la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant élection de **Mme Mathilde MAINGUENAUD** en qualité d'Adjointe au Maire,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 28 mai 2020, délégation de fonctions est donnée à **Mme Mathilde MAINGUENAUD** pour traiter des affaires relevant des domaines ci-après :

- **Affaires scolaires ;**
- **Enfance, jeunesse.**

ARTICLE 2 : Dans le cadre de ces délégations, Mme Mathilde MAINGUENAUD est habilitée à instruire toutes les affaires de son ressort et à prendre toute mesure utile de nature à en permettre l'aboutissement. A ce titre, les délégations qui lui sont consenties l'habilitent dans les limites fixées par l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales à échanger toute correspondance, à prendre le cas échéant les arrêtés nécessaires et à signer tout document relevant de sa délégation. Ces fonctions seront comme celles prévues à l'article 1^{er} ci-dessus, assurées concurremment avec nous.

ARTICLE 3 : La Directrice générale des Services de la Ville est chargée de l'application du présent arrêté.

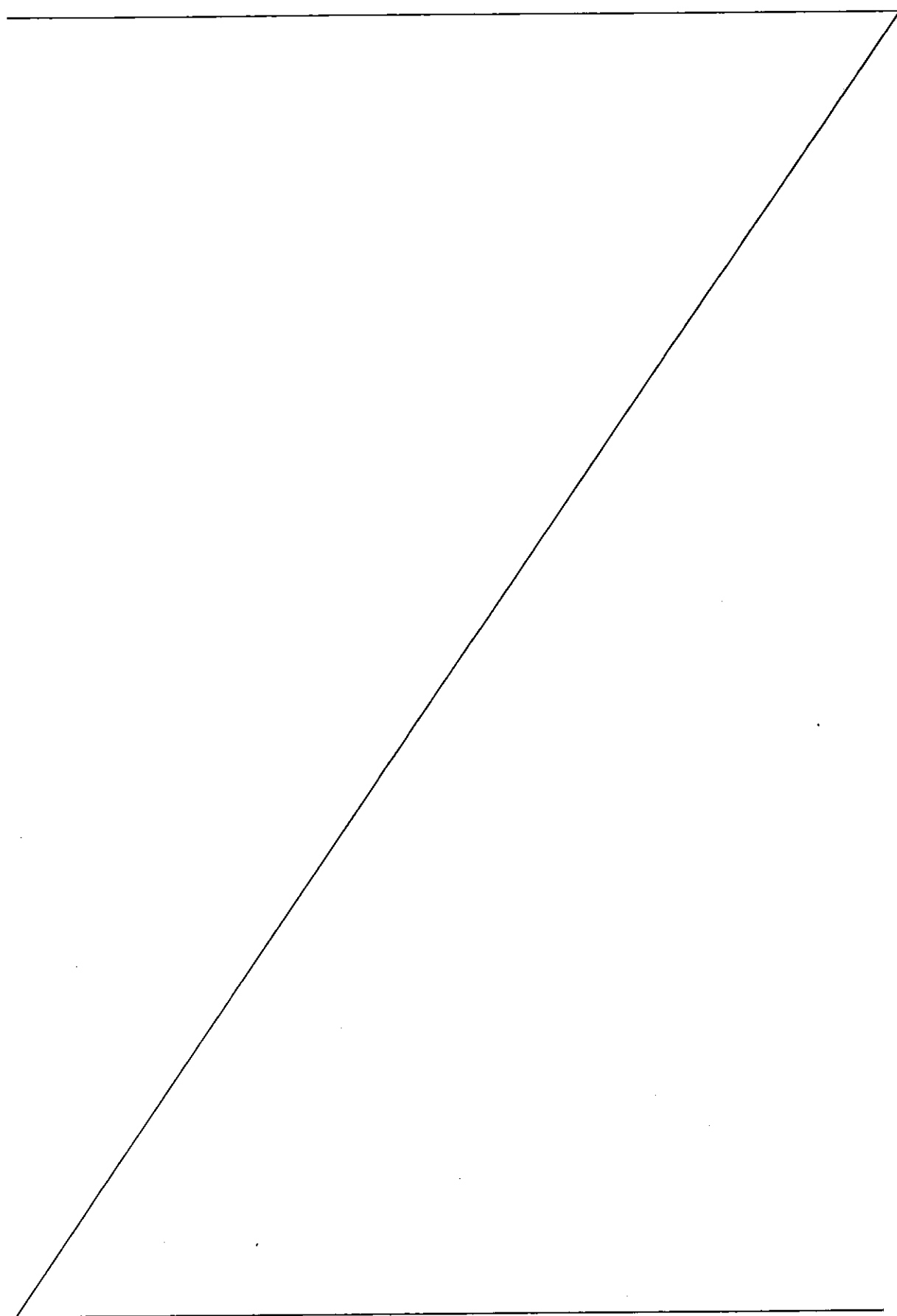
**La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20200604-
2020_SG_10-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le 4 juin 2020

Affiché le 4 juin 2020



**ville de
Saint Jean
d'Angély**

Saint-Jean-d'Angély, le 4 juin 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_SG_11-AR****ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION
DE FONCTIONS****La Maire de Saint-Jean-d'Angély,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-18,
Vu le procès-verbal de séance du Conseil municipal du 28 mai 2020 constatant l'installation de
Mme Anne DELAUNAY en qualité de Conseillère municipale,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 28 mai 2020, délégation de fonctions est donnée à **Mme Anne DELAUNAY** pour traiter des affaires relevant des domaines ci-après :

- Politique touristique
- Jumelages.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de ces délégations, **Mme Anne DELAUNAY** est habilitée à instruire toutes les affaires de son ressort et à prendre toute mesure utile de nature à en permettre l'aboutissement. A ce titre, les délégations qui lui sont consenties l'habilitent dans les limites fixées par l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales à échanger toute correspondance, à prendre le cas échéant les arrêtés nécessaires et à signer tout document relevant de sa délégation. Ces fonctions seront comme celles prévues à l'article 1^{er} ci-dessus, assurées concurremment avec nous:

ARTICLE 3 : La Directrice générale des Services de la Ville est chargée de l'application du présent arrêté.

**La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

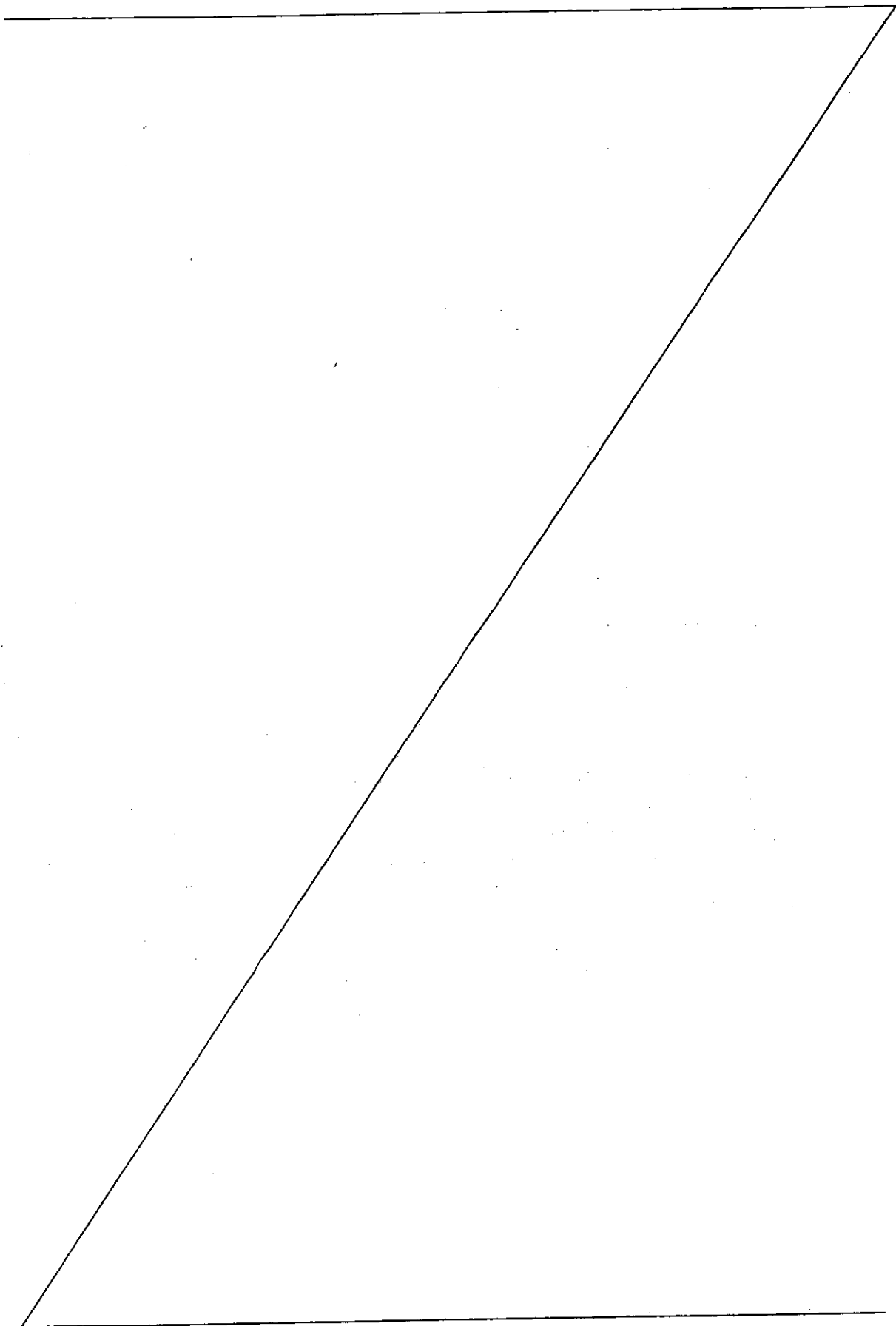
Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20200604-
2020_SG_11-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le 4 juin 2020

Affiché le 4 juin 2020



**ville de
Saint-Jean
d'Angély**

Saint-Jean-d'Angély, le 4 juin 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_SG_12-AR****ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION
DE FONCTIONS**

La Maire de Saint-Jean-d'Angély,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-18,
Vu le procès-verbal de séance du Conseil municipal du 28 mai 2020 constatant l'installation de **M. Jean-Marc REGNIER** en qualité de Conseiller municipal,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 28 mai 2020, délégation de fonctions est donnée à **M. Jean-Marc REGNIER** pour traiter des affaires relevant des domaines ci-après :

- Sport santé.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de ces délégations, **M. Jean-Marc REGNIER** est habilité à instruire toutes les affaires de son ressort et à prendre toute mesure utile de nature à en permettre l'aboutissement. A ce titre, les délégations qui lui sont consenties l'habilitent dans les limites fixées par l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales à échanger toute correspondance et à prendre le cas échéant les arrêtés nécessaires. Ces fonctions seront comme celles prévues à l'article 1^{er} ci-dessus, assurées concurremment avec nous.

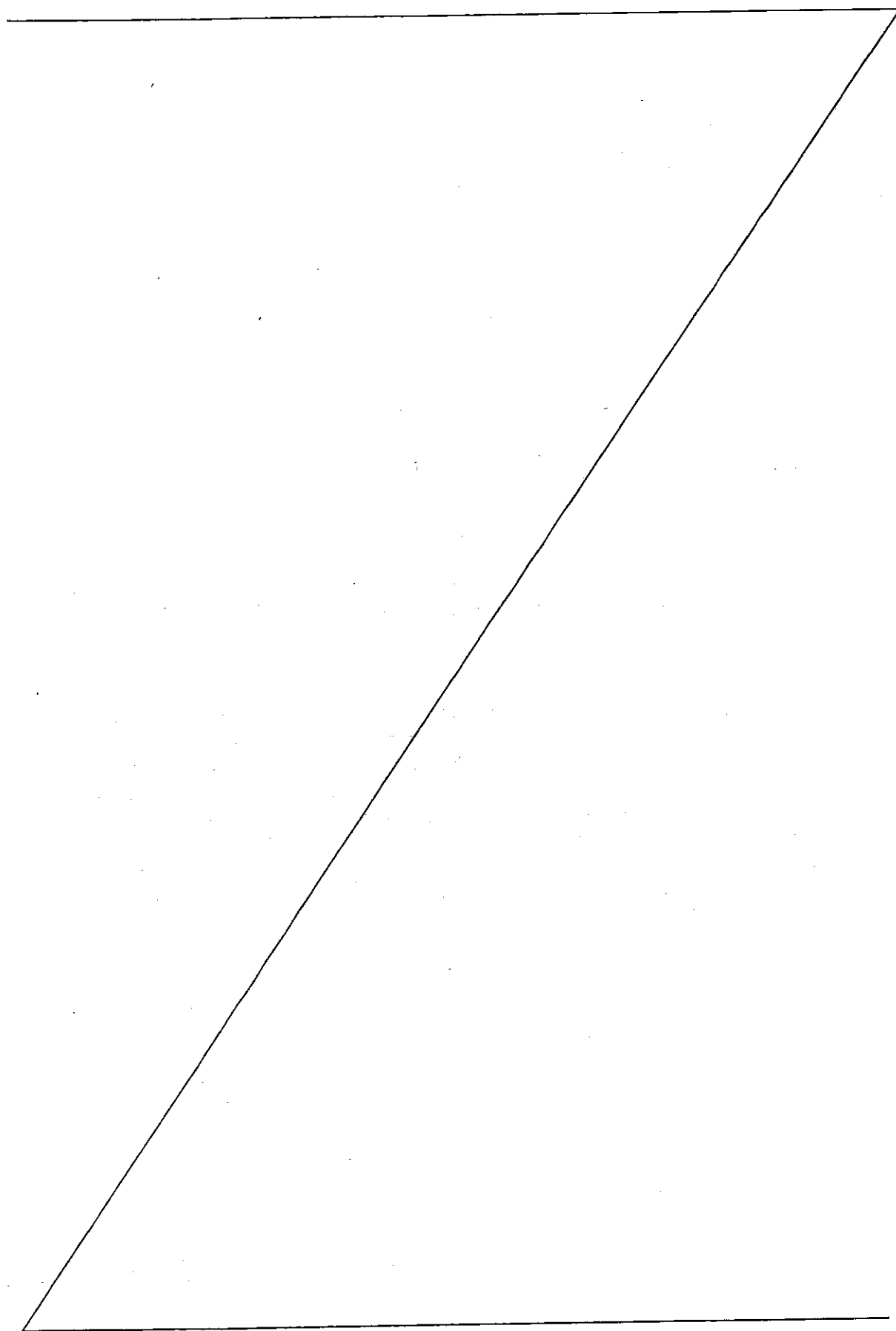
ARTICLE 3 : La Directrice générale des Services de la Ville est chargée de l'application du présent arrêté.

La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20200604-
2020_SG_12-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le 4 juin 2020
Affiché le 4 juin 2020



**ville de
Saint-Jean
d'Angély**

Saint-Jean-d'Angély, le 4 juin 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_SG_13-AR****ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION
DE FONCTIONS****La Maire de Saint-Jean-d'Angély,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-18,
Vu le procès-verbal de séance du Conseil municipal du 28 mai 2020 constatant l'installation de
Mme Jocelyne PELETTE en qualité de Conseillère municipale,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 28 mai 2020, délégation de fonctions est donnée à **Mme Jocelyne PELETTE** pour traiter des affaires relevant des domaines ci-après :

- **Logement indigne**
- **Logement social**
- **Amélioration de l'habitat.**

ARTICLE 2 : Dans le cadre de ces délégations, **Mme Jocelyne PELETTE** est habilitée à instruire toutes les affaires de son ressort et à prendre toute mesure utile de nature à en permettre l'aboutissement. A ce titre, les délégations qui lui sont consenties l'habilitent dans les limites fixées par l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales à échanger toute correspondance, à prendre le cas échéant les arrêtés nécessaires et à signer tout document relevant de sa délégation. Ces fonctions seront comme celles prévues à l'article 1^{er} ci-dessus, assurées concurremment avec nous.

ARTICLE 3 : La Directrice générale des Services de la Ville est chargée de l'application du présent arrêté.

**La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

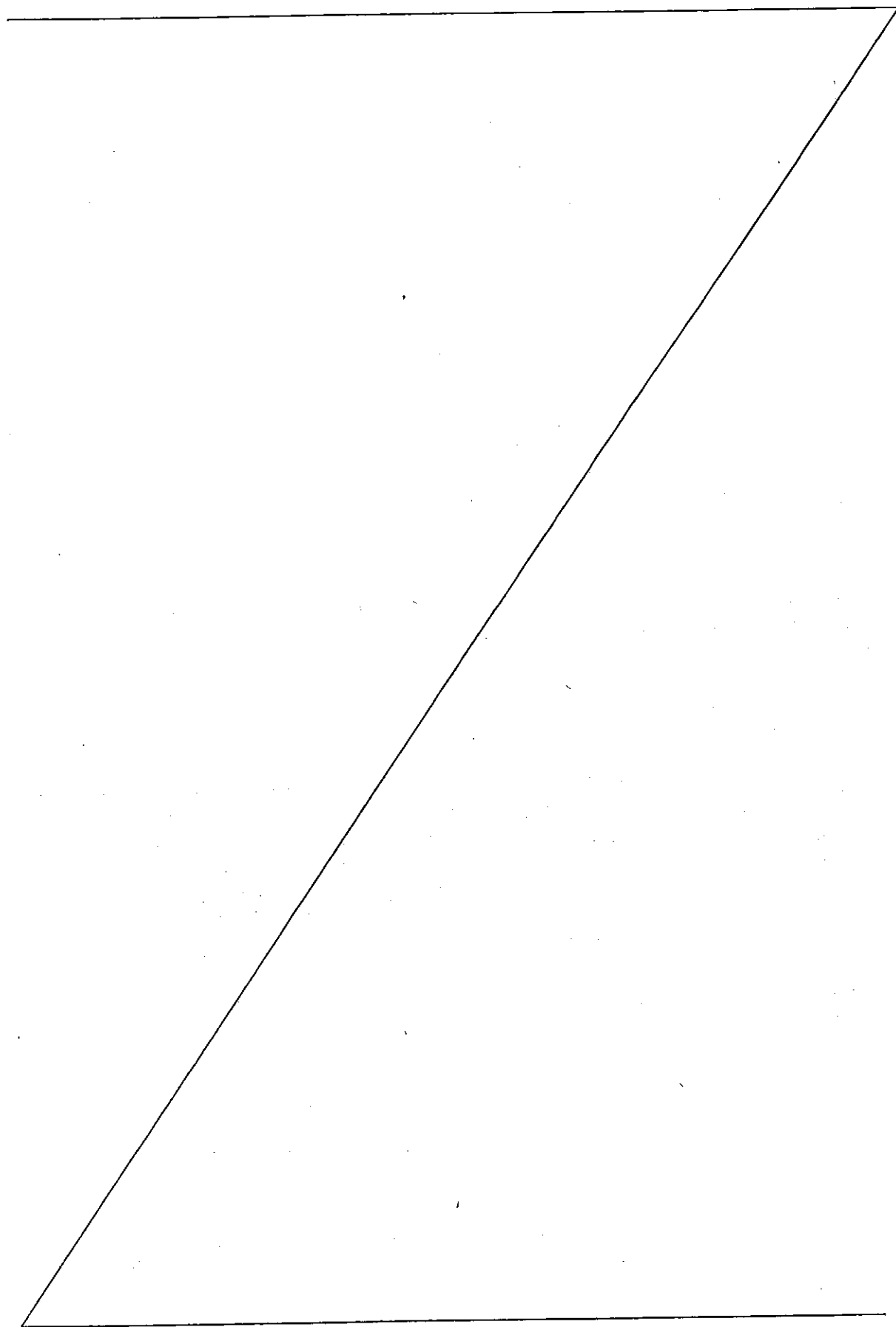
Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20200604-
2020_SG_13-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le 4 juin 2020

Affiché le 4 juin 2020



**Ville de
Saint-Jean
d'Angély**

Saint-Jean-d'Angély, le 4 juin 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_SG_14-AR****ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION
DE FONCTIONS****La Maire de Saint-Jean-d'Angély,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-18,
Vu le procès-verbal de séance du Conseil municipal du 28 mai 2020 constatant l'installation de
Mme Anne-Marie BREDECHE en qualité de Conseillère municipale,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 28 mai 2020, délégation de fonctions est donnée à **Mme Anne-Marie BREDECHE** pour traiter des affaires relevant des domaines ci-après :

- Solidarité.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de ces délégations, **Mme Anne-Marie BREDECHE** est habilitée à instruire toutes les affaires de son ressort et à prendre toute mesure utile de nature à en permettre l'aboutissement. A ce titre, les délégations qui lui sont consenties l'habilitent dans les limites fixées par l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales à échanger toute correspondance et à prendre le cas échéant les arrêtés nécessaires. Ces fonctions seront comme celles prévues à l'article 1^{er} ci-dessus, assurées concurremment avec nous.

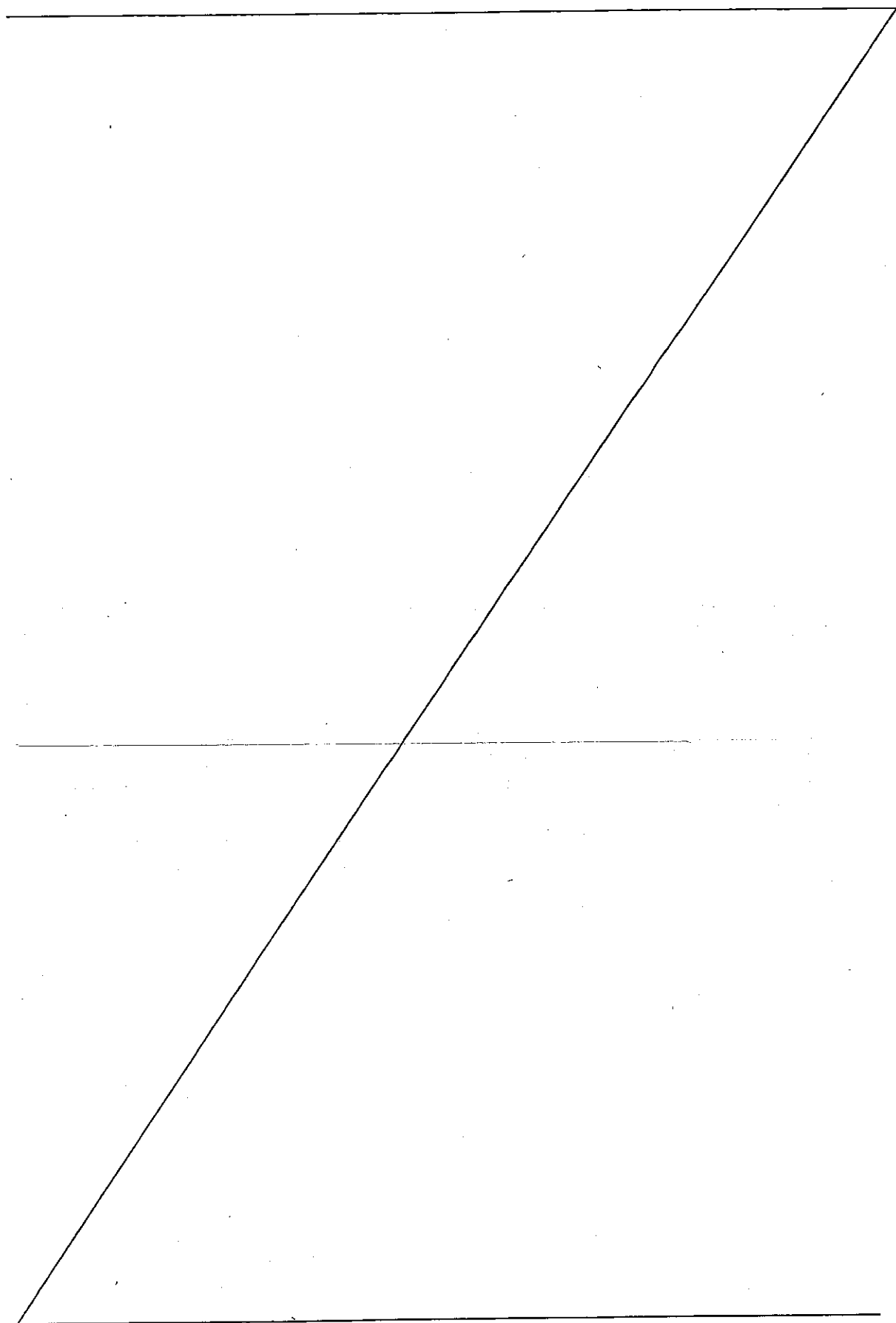
ARTICLE 3 : La Directrice générale des Services de la Ville est chargée de l'application du présent arrêté.

**La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20200604-
2020_SG_14-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le 4 juin 2020
Affiché le 4 juin 2020



**Ville de
Saint-Jean
d'Angély**

Saint-Jean-d'Angély, le 4 juin 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_SG_15-AR****ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION
DE FONCTIONS****La Maire de Saint-Jean-d'Angély,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-18,
Vu le procès-verbal de séance du Conseil municipal du 28 mai 2020 constatant l'installation de **M. Denis PETONNET** en qualité de Conseiller municipal,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 28 mai 2020, délégation de fonctions est donnée à **M. Denis PETONNET** pour traiter des affaires relevant des domaines ci-après :

- **Développement usages numériques.**

ARTICLE 2 : Dans le cadre de ces délégations, **M. Denis PETONNET** est habilité à instruire toutes les affaires de son ressort et à prendre toute mesure utile de nature à en permettre l'aboutissement. A ce titre, les délégations qui lui sont consenties l'habilitent dans les limites fixées par l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales à échanger toute correspondance et à prendre le cas échéant les arrêtés nécessaires. Ces fonctions seront comme celles prévues à l'article 1^{er} ci-dessus, assurées concurremment avec nous.

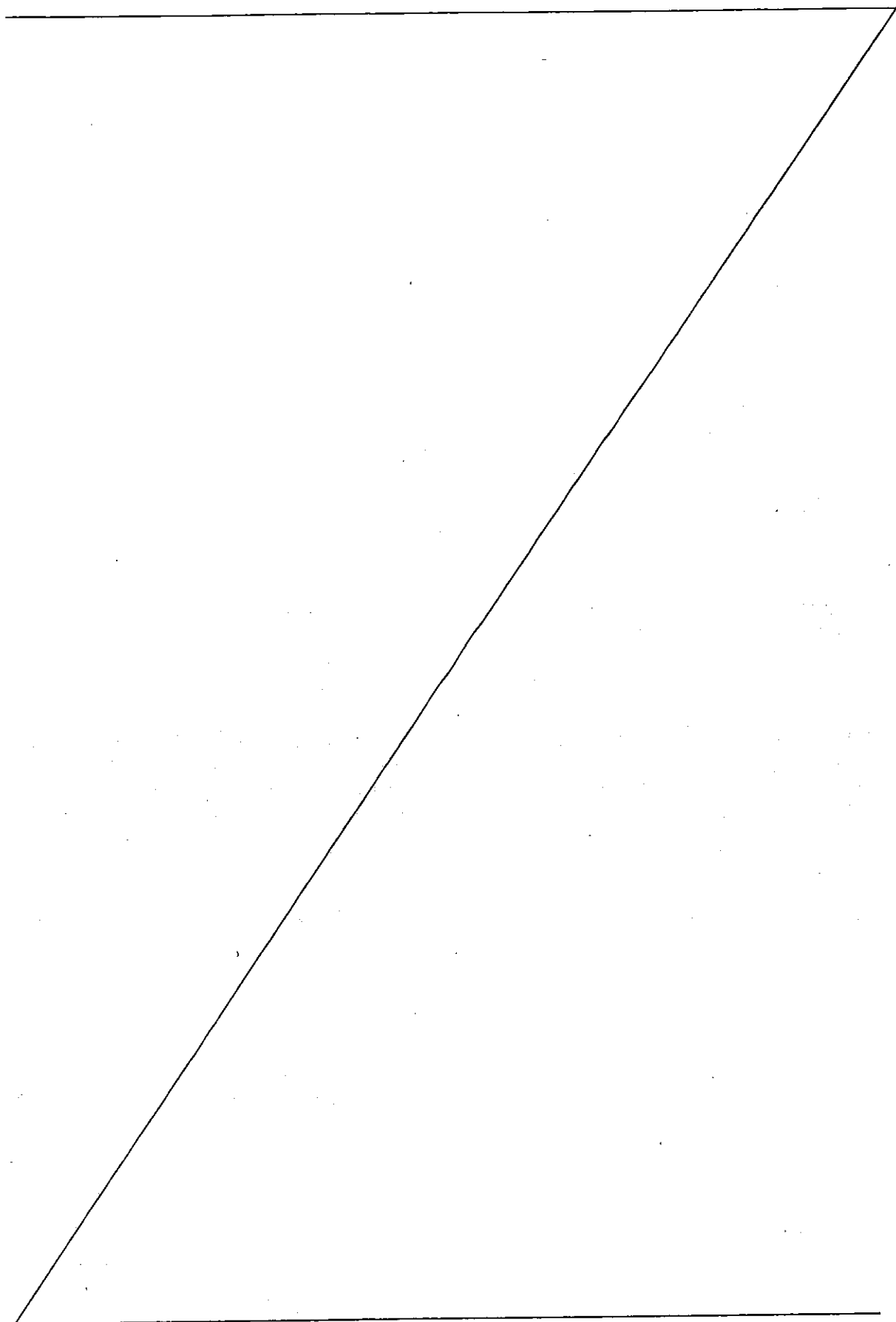
ARTICLE 3 : La Directrice générale des Services de la Ville est chargée de l'application du présent arrêté.

**La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20200604-
2020_SG_15-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le 4 juin 2020
Affiché le 4 juin 2020



**ville de
Saint-Jean
d'Angély**

Saint-Jean-d'Angély, le 4 juin 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_SG_16-AR****ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION
DE FONCTIONS****La Maire de Saint-Jean-d'Angély,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-18,
Vu le procès-verbal de séance du Conseil municipal du 28 mai 2020 constatant l'installation de **M. Jean-Louis BORDESSOULES** en qualité de Conseiller municipal,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 28 mai 2020, délégation de fonctions est donnée à **M. Jean-Louis BORDESSOULES** pour traiter des affaires relevant des domaines ci-après :

- Etudes et analyses prospectives.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de ces délégations, **M. Jean-Louis BORDESSOULES** est habilité à instruire toutes les affaires de son ressort et à prendre toute mesure utile de nature à en permettre l'aboutissement. A ce titre, les délégations qui lui sont consenties l'habilitent dans les limites fixées par l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales à échanger toute correspondance et à prendre le cas échéant les arrêtés nécessaires. Ces fonctions seront comme celles prévues à l'article 1^{er} ci-dessus, assurées concurremment avec nous.

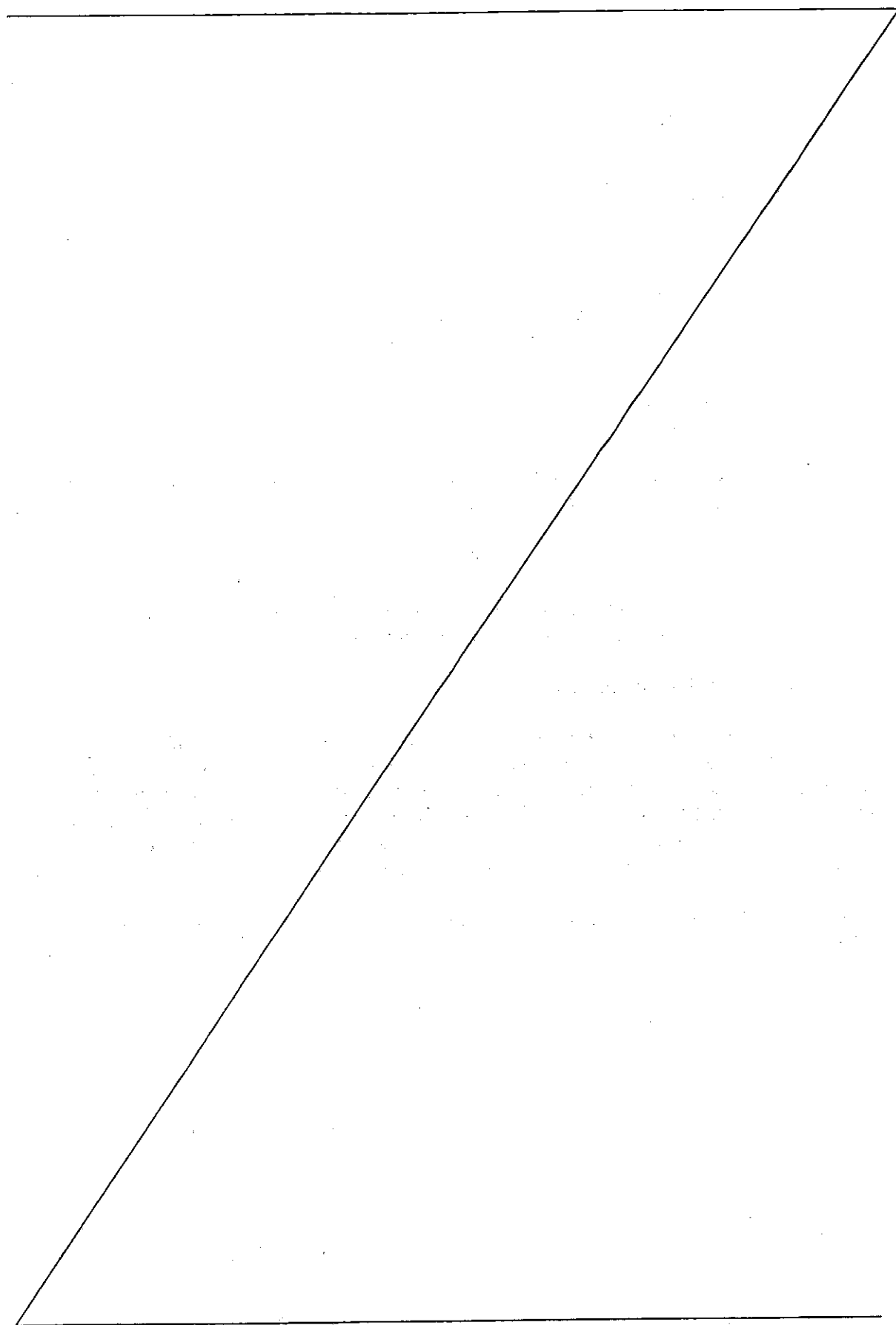
ARTICLE 3 : La Directrice générale des Services de la Ville est chargée de l'application du présent arrêté.

**La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20200604-
2020_SG_16-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le 4 juin 2020
Affiché le 4 juin 2020



**ville de
Saint Jean
d'Angély**

Saint-Jean-d'Angély, le 4 juin 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_SG_17-AR****ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION
DE FONCTIONS****La Maire de Saint-Jean-d'Angély,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-18,
Vu le procès-verbal de séance du Conseil municipal du 28 mai 2020 constatant l'installation de
Mme Pascale GARDETTE en qualité de Conseillère municipale,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 28 mai 2020, délégation de fonctions est donnée à **Mme Pascale GARDETTE** pour traiter des affaires relevant des domaines ci-après :

- **Mobilités douces.**

ARTICLE 2 : Dans le cadre de ces délégations, **Mme Pascale GARDETTE** est habilitée à instruire toutes les affaires de son ressort et à prendre toute mesure utile de nature à en permettre l'aboutissement. A ce titre, les délégations qui lui sont consenties l'habilitent dans les limites fixées par l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales à échanger toute correspondance et à prendre le cas échéant les arrêtés nécessaires. Ces fonctions seront comme celles prévues à l'article 1^{er} ci-dessus, assurées concurremment avec nous.

ARTICLE 3 : La Directrice générale des Services de la Ville est chargée de l'application du présent arrêté.

**La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

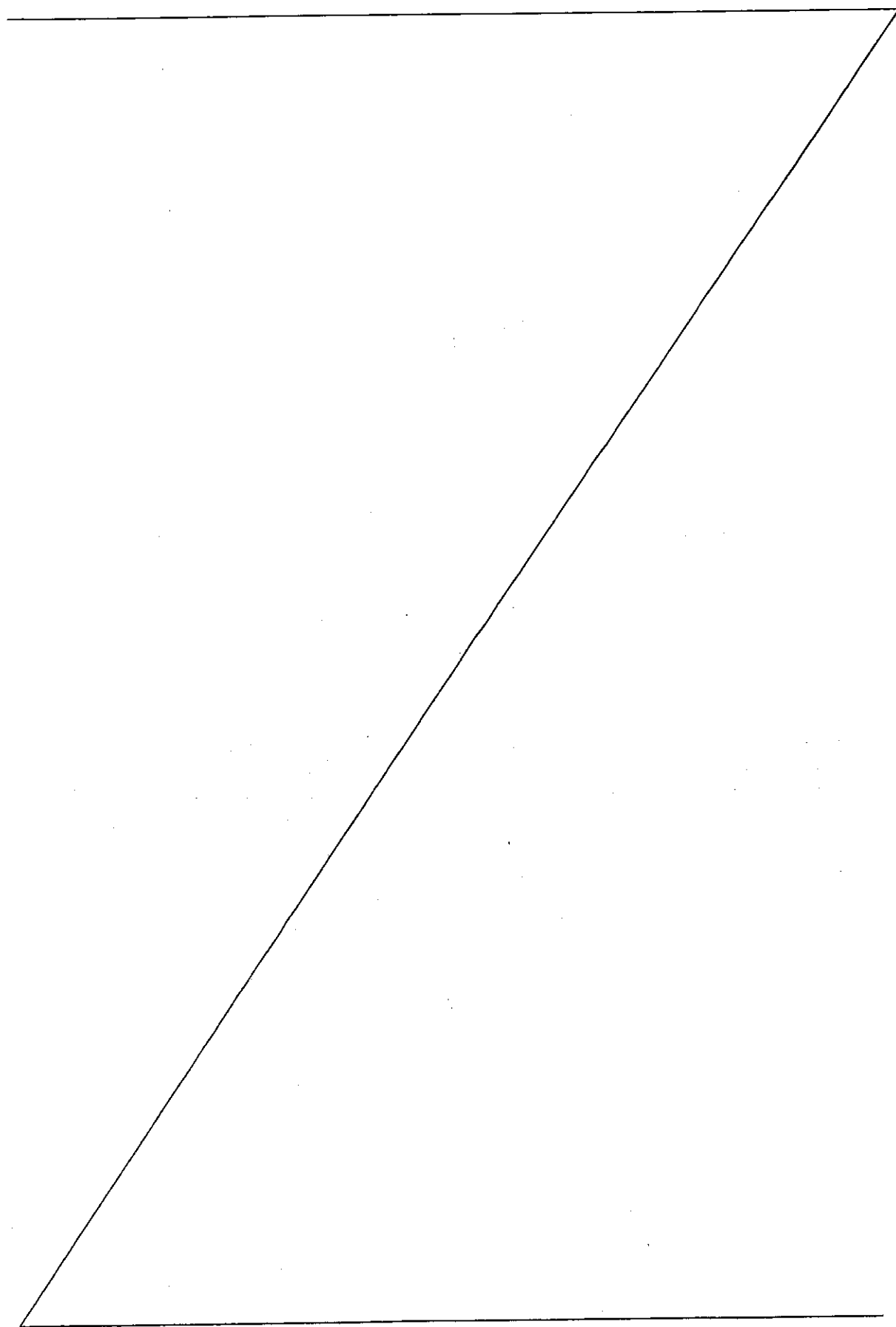
Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

**TÉLÉTRANSNIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20200604-
2020_SG_17-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le 4 juin 2020

Affiché le 4 juin 2020



**ville de
Saint Jean
d'Angély**

, Saint-Jean-d'Angély, le 4 juin 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_SG_18-AR****ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION
DE FONCTIONS****La Maire de Saint-Jean-d'Angély,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-18,
Vu le procès-verbal de séance du Conseil municipal du 28 mai 2020 constatant l'installation de
Mme Catherine BAUBRI en qualité de Conseillère municipale,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 28 mai 2020, délégation de fonctions est donnée à **Mme Catherine BAUBRI** pour traiter des affaires relevant des domaines ci-après :

- **Santé.**

ARTICLE 2 : Dans le cadre de ces délégations, **Mme Catherine BAUBRI** est habilitée à instruire toutes les affaires de son ressort et à prendre toute mesure utile de nature à en permettre l'aboutissement. A ce titre, les délégations qui lui sont consenties l'habilitent dans les limites fixées par l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales à échanger toute correspondance et à prendre le cas échéant les arrêtés nécessaires. Ces fonctions seront comme celles prévues à l'article 1^{er} ci-dessus, assurées concurremment avec nous.

ARTICLE 3 : La Directrice générale des Services de la Ville est chargée de l'application du présent arrêté.

**La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

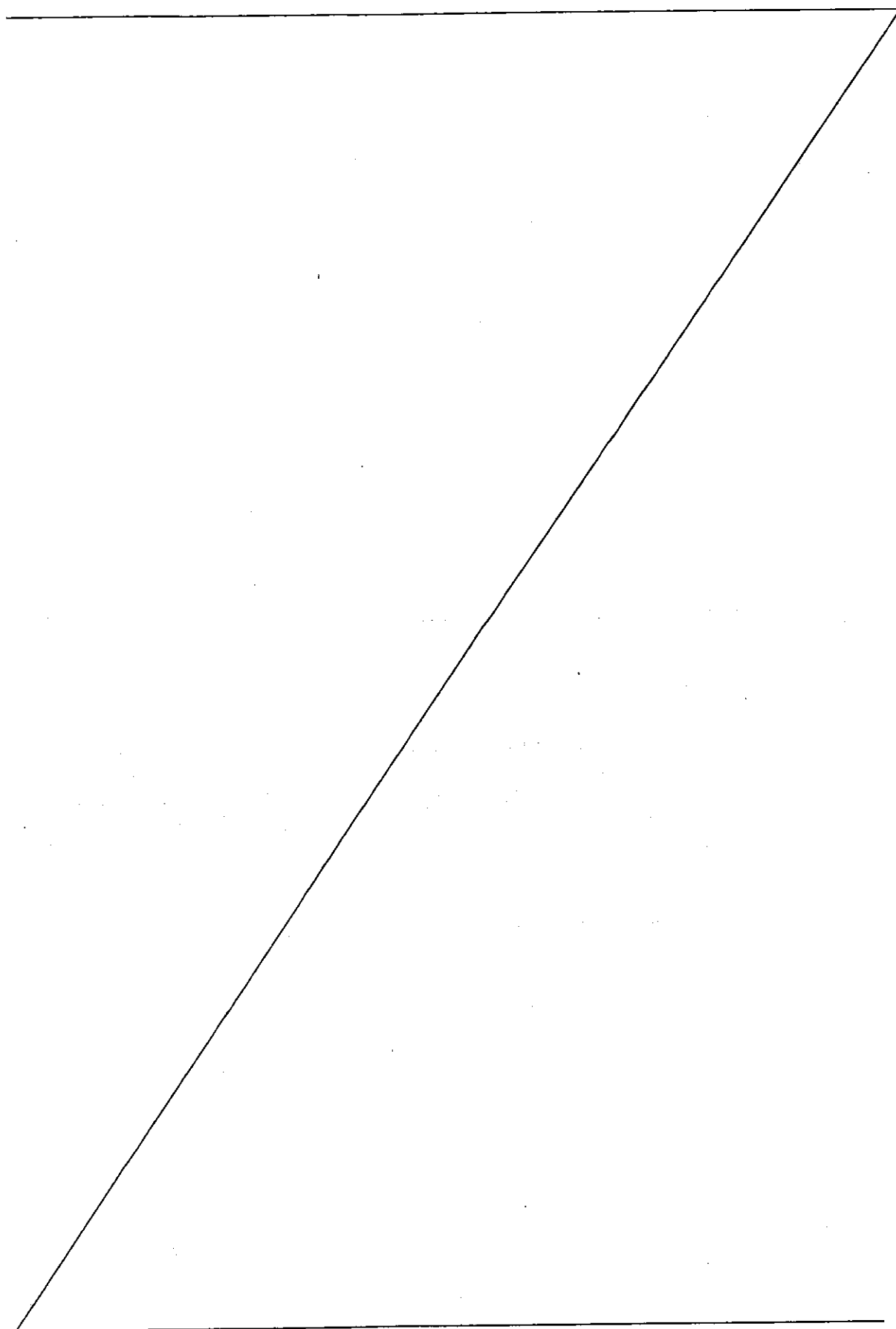
Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20200604-
2020_SG_18-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le 4 juin 2020

Affiché le 4 juin 2020



**Ville de
Saint-Jean
d'Angély**

Saint-Jean-d'Angély, le 4 juin 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_SG_19-AR****ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION
DE FONCTIONS****La Maire de Saint-Jean-d'Angély,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-18,
Vu le procès-verbal de séance du Conseil municipal du 28 mai 2020 constatant l'installation de **M. Patrice BOUCHET** en qualité de Conseiller municipal,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 28 mai 2020, délégation de fonctions est donnée à **M. Patrice BOUCHET** pour traiter des affaires relevant des domaines ci-après :

- **Coordination des élus référents de quartier.**

ARTICLE 2 : Dans le cadre de ces délégations, **M. Patrice BOUCHET** est habilité à instruire toutes les affaires de son ressort et à prendre toute mesure utile de nature à en permettre l'aboutissement. A ce titre, les délégations qui lui sont consenties l'habilitent dans les limites fixées par l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales à échanger toute correspondance, à prendre le cas échéant les arrêtés nécessaires et à signer tout document relevant de sa délégation. Ces fonctions seront comme celles prévues à l'article 1^{er} ci-dessus, assurées concurremment avec nous.

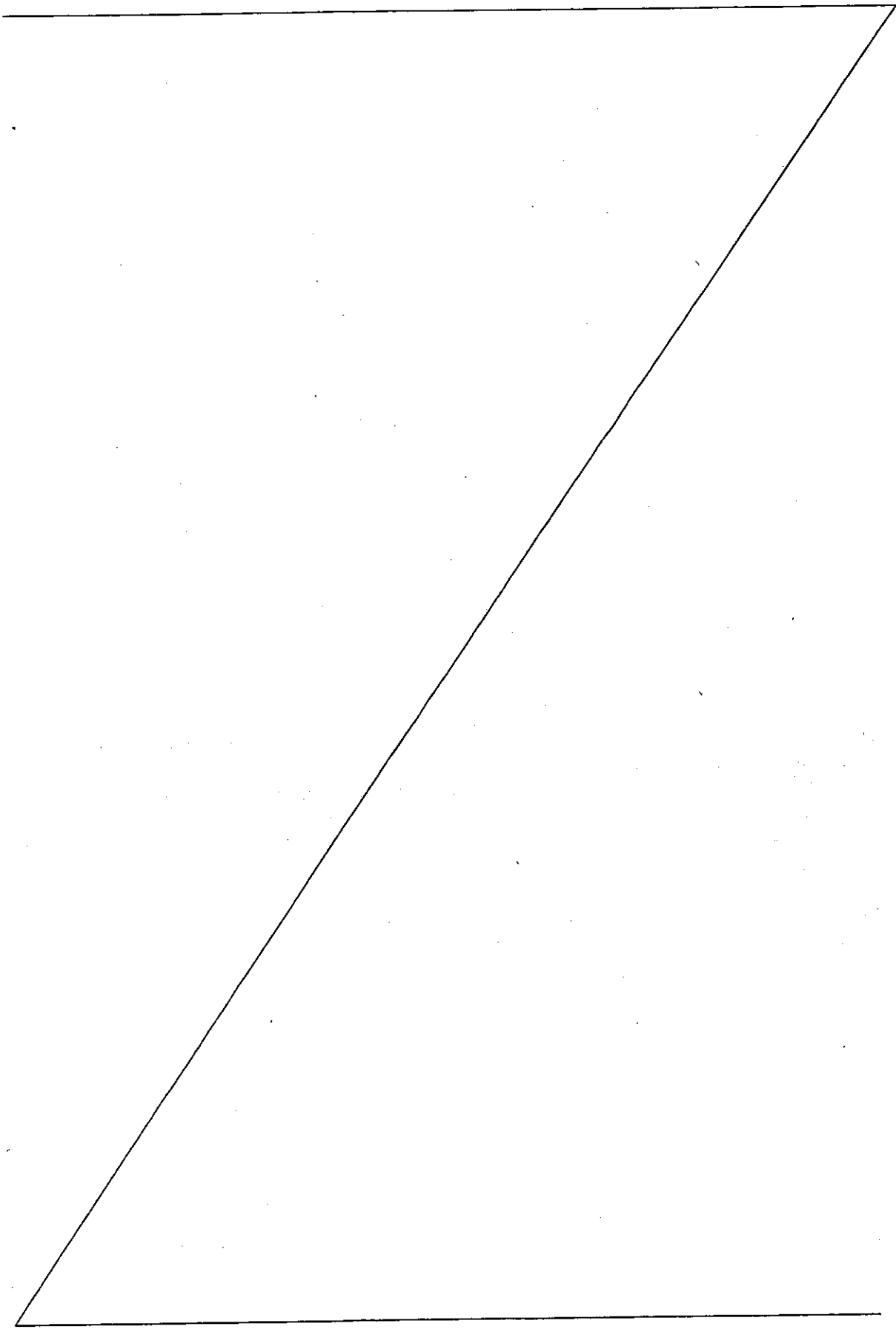
ARTICLE 3 : La Directrice générale des Services de la Ville est chargée de l'application du présent arrêté.

**La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20200604-
2020_SG_19-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le 4 juin 2020
Affiché le 4 juin 2020



**Ville de
Saint-Jean
d'Angély**

Saint-Jean-d'Angély, le 4 juin 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_SG_20-AR****ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION
DE FONCTIONS****La Maire de Saint-Jean-d'Angély,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-18,
Vu le procès-verbal de séance du Conseil municipal du 28 mai 2020 constatant l'installation de
Mme Gaëlle TANGUY en qualité de Conseillère municipale,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 28 mai 2020, délégation de fonctions est donnée à **Mme Gaëlle TANGUY** pour traiter des affaires relevant des domaines ci-après :

- Insertion des jeunes.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de ces délégations, **Mme Gaëlle TANGUY** est habilitée à instruire toutes les affaires de son ressort et à prendre toute mesure utile de nature à en permettre l'aboutissement. A ce titre, les délégations qui lui sont consenties l'habilitent dans les limites fixées par l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales à échanger toute correspondance, à prendre le cas échéant les arrêtés nécessaires et à signer tout document relevant de sa délégation. Ces fonctions seront comme celles prévues à l'article 1^{er} ci-dessus, assurées concurremment avec nous.

ARTICLE 3 : La Directrice générale des Services de la Ville est chargée de l'application du présent arrêté.

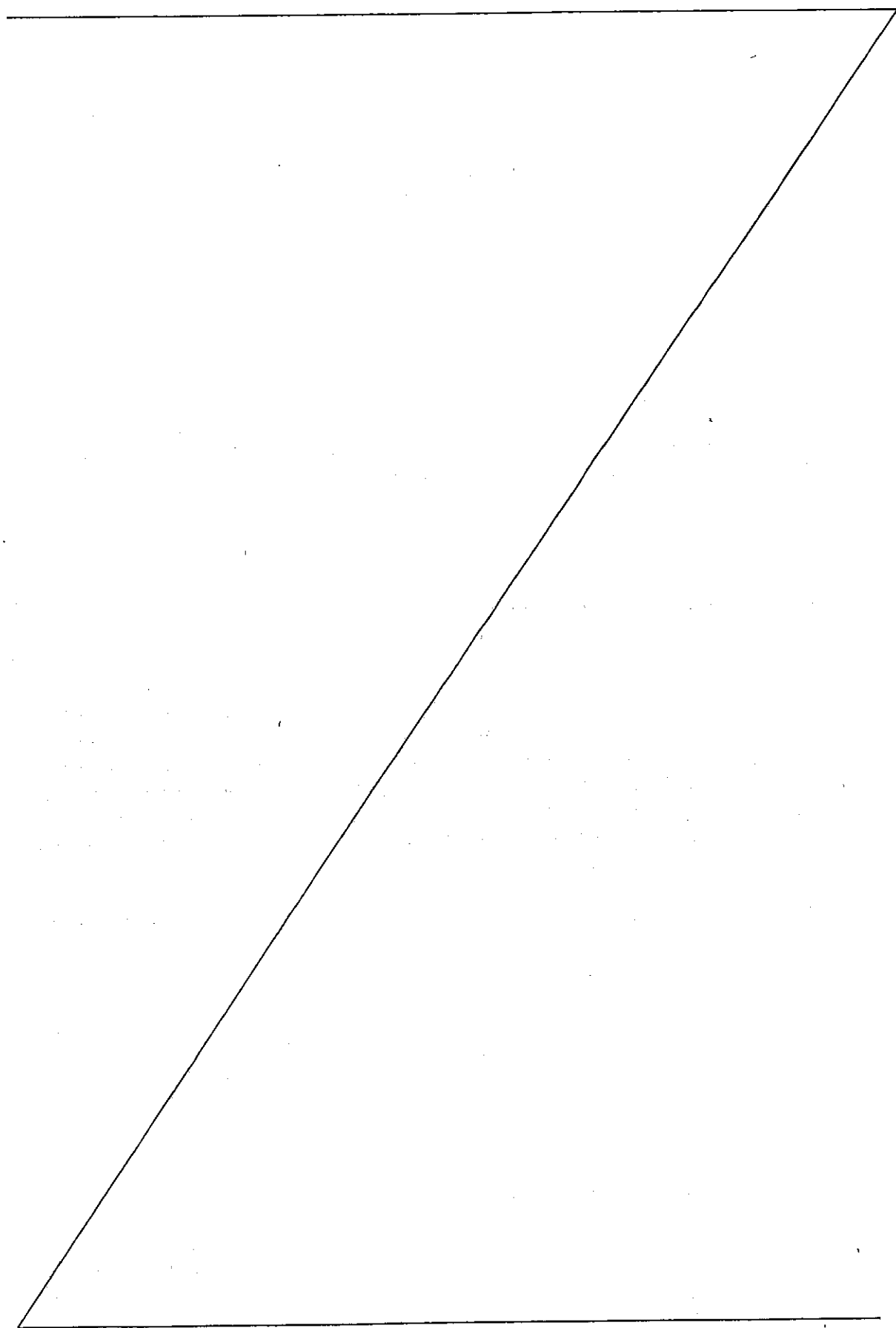
**La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20200604-
2020_SG_20-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le 4 juin 2020

Affiché le 4 juin 2020



**Ville de
Saint-Jean
d'Angély**

Saint-Jean-d'Angély, le 4 juin 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_SG_21-AR****ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION
DE FONCTIONS****La Maire de Saint-Jean-d'Angély,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-18,
Vu le procès-verbal de séance du Conseil municipal du 28 mai 2020 constatant l'installation de **M. Michel LAPORTERIE** en qualité de Conseiller municipal,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 28 mai 2020, délégation de fonctions est donnée à **M. Michel LAPORTERIE** pour traiter des affaires relevant des domaines ci-après :

- Commerces ;
- Animations de la Ville.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de ces délégations, **M. Michel LAPORTERIE** est habilité à instruire toutes les affaires de son ressort et à prendre toute mesure utile de nature à en permettre l'aboutissement. A ce titre, les délégations qui lui sont consenties l'habilitent dans les limites fixées par l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales à échanger toute correspondance, à prendre le cas échéant les arrêtés nécessaires et à signer tout document relevant de sa délégation. Ces fonctions seront comme celles prévues à l'article 1^{er} ci-dessus, assurées concurremment avec nous.

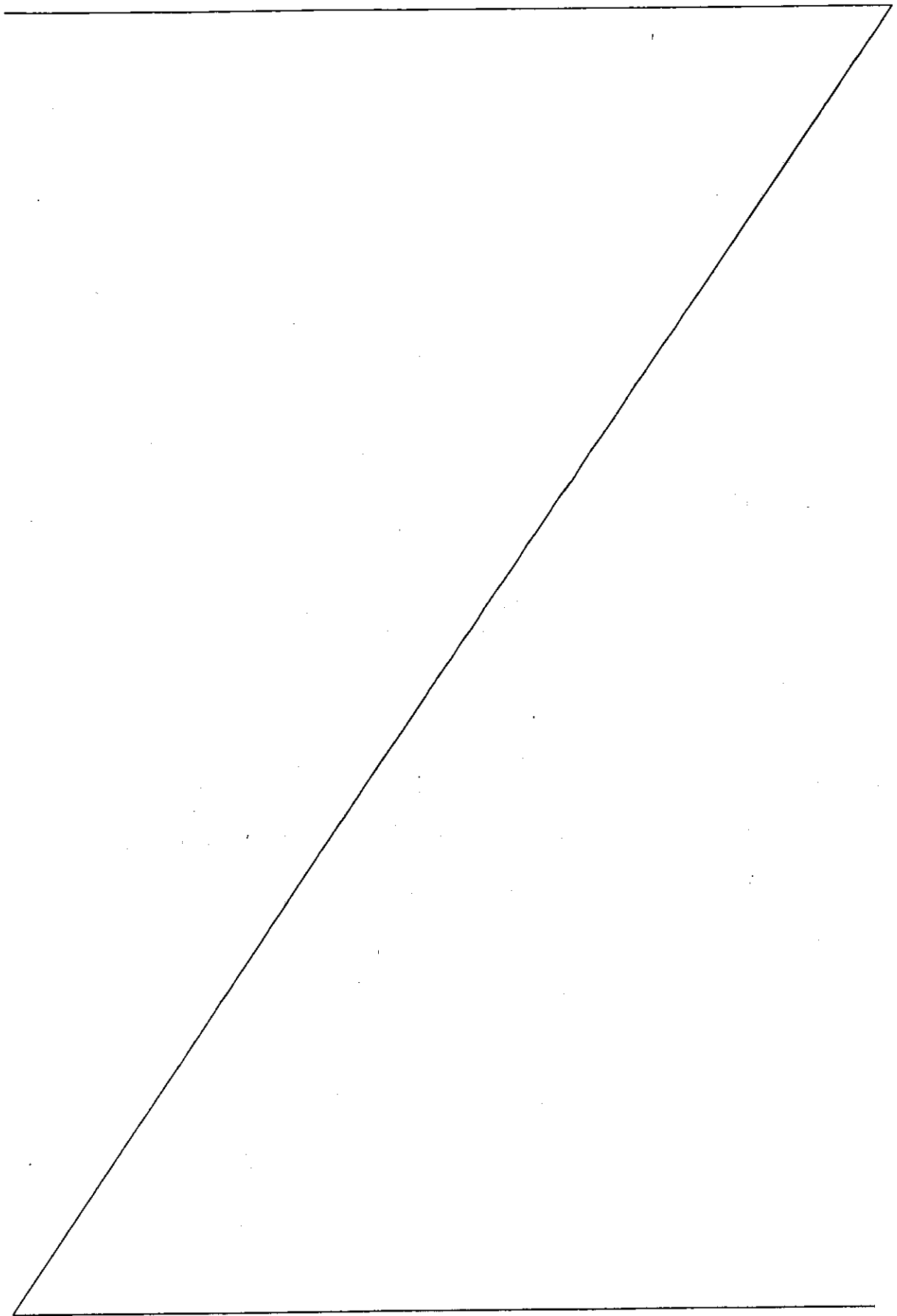
ARTICLE 3 : La Directrice générale des Services de la Ville est chargée de l'application du présent arrêté.

**La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20200604-
2020_SG_21-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le 4 juin 2020
Affiché le 4 juin 2020



Ville de
Saint Jean
d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 4 juin 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_SG_22-AR

**ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION
DE FONCTIONS**

La Maire de Saint-Jean-d'Angély,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-18,
Vu le procès-verbal de séance du Conseil municipal du 28 mai 2020 constatant l'installation de **M. Fabien BLANCHET** en qualité de Conseiller municipal,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 28 mai 2020, délégation de fonctions est donnée à **M. Fabien BLANCHET** pour traiter des affaires relevant des domaines ci-après :

- Développement durable.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de ces délégations, **M. Fabien BLANCHET** est habilité à instruire toutes les affaires de son ressort et à prendre toute mesure utile de nature à en permettre l'aboutissement. A ce titre, les délégations qui lui sont consenties l'habilitent dans les limites fixées par l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales à échanger toute correspondance, à prendre le cas échéant les arrêtés nécessaires et à signer tout document relevant de sa délégation. Ces fonctions seront comme celles prévues à l'article 1^{er} ci-dessus, assurées concurremment avec nous.

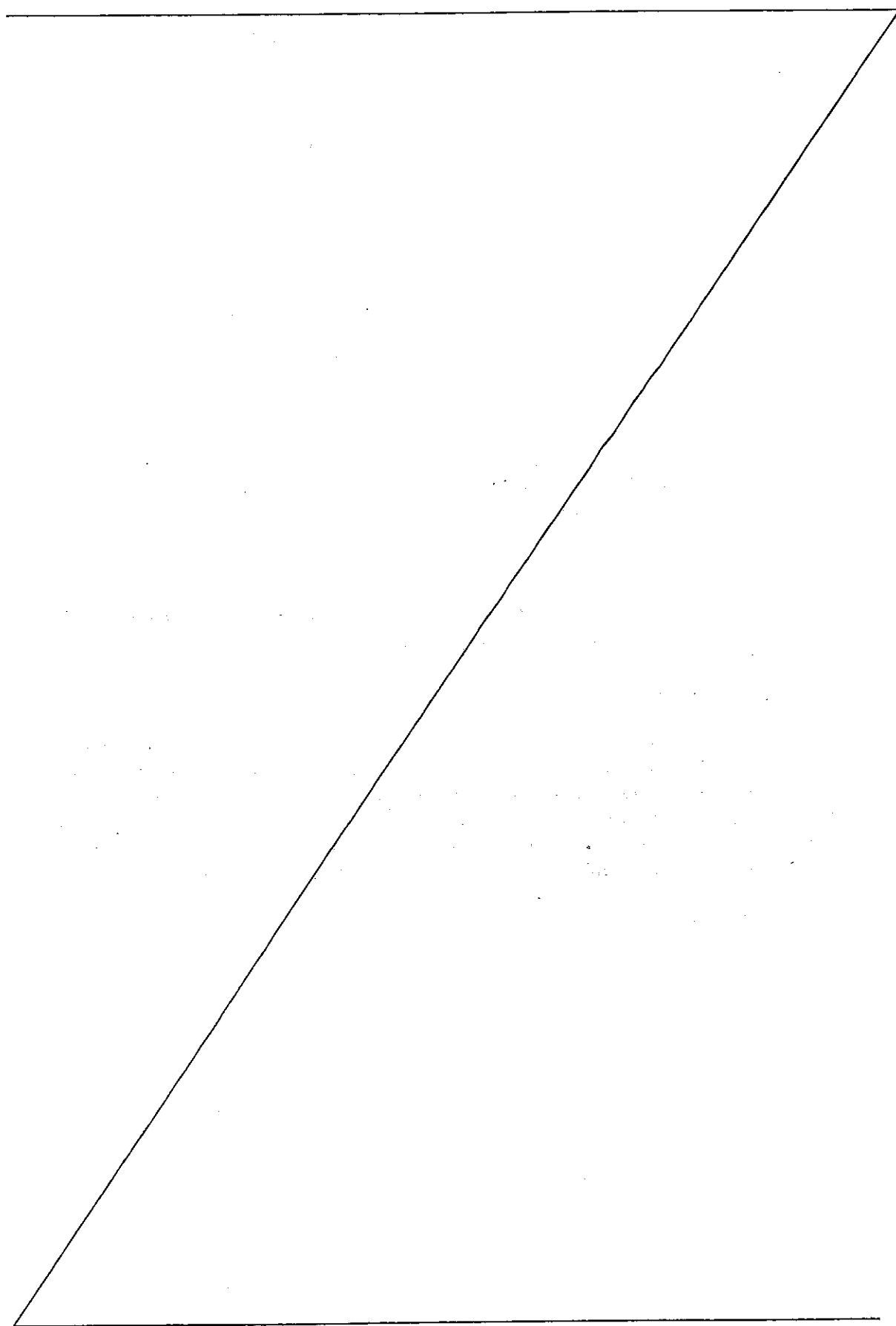
ARTICLE 3 : La Directrice générale des Services de la Ville est chargée de l'application du présent arrêté.

La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20200604-
2020_SG_22-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le 4 juin 2020
Affiché le 4 juin 2020



**ville de
Saint Jean
d'Angély**

Saint-Jean-d'Angély, le 4 juin 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_SG_23-AR****ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION
DE FONCTIONS****La Maire de Saint-Jean-d'Angély,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-18,
Vu le procès-verbal de séance du Conseil municipal du 28 mai 2020 constatant l'installation de
Mme Houria LADJAL en qualité de Conseillère municipale,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 28 mai 2020, délégation de fonctions est donnée à **Mme Houria LADJAL** pour traiter des affaires relevant des domaines ci-après :

- **Economie circulaire.**

ARTICLE 2 : Dans le cadre de ces délégations, **Mme Houria LADJAL** est habilitée à instruire toutes les affaires de son ressort et à prendre toute mesure utile de nature à en permettre l'aboutissement. A ce titre, les délégations qui lui sont consenties l'habilitent dans les limites fixées par l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales à échanger toute correspondance et à prendre le cas échéant les arrêtés nécessaires. Ces fonctions seront comme celles prévues à l'article 1^{er} ci-dessus, assurées concurremment avec nous.

ARTICLE 3 : La Directrice générale des Services de la Ville est chargée de l'application du présent arrêté.

**La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

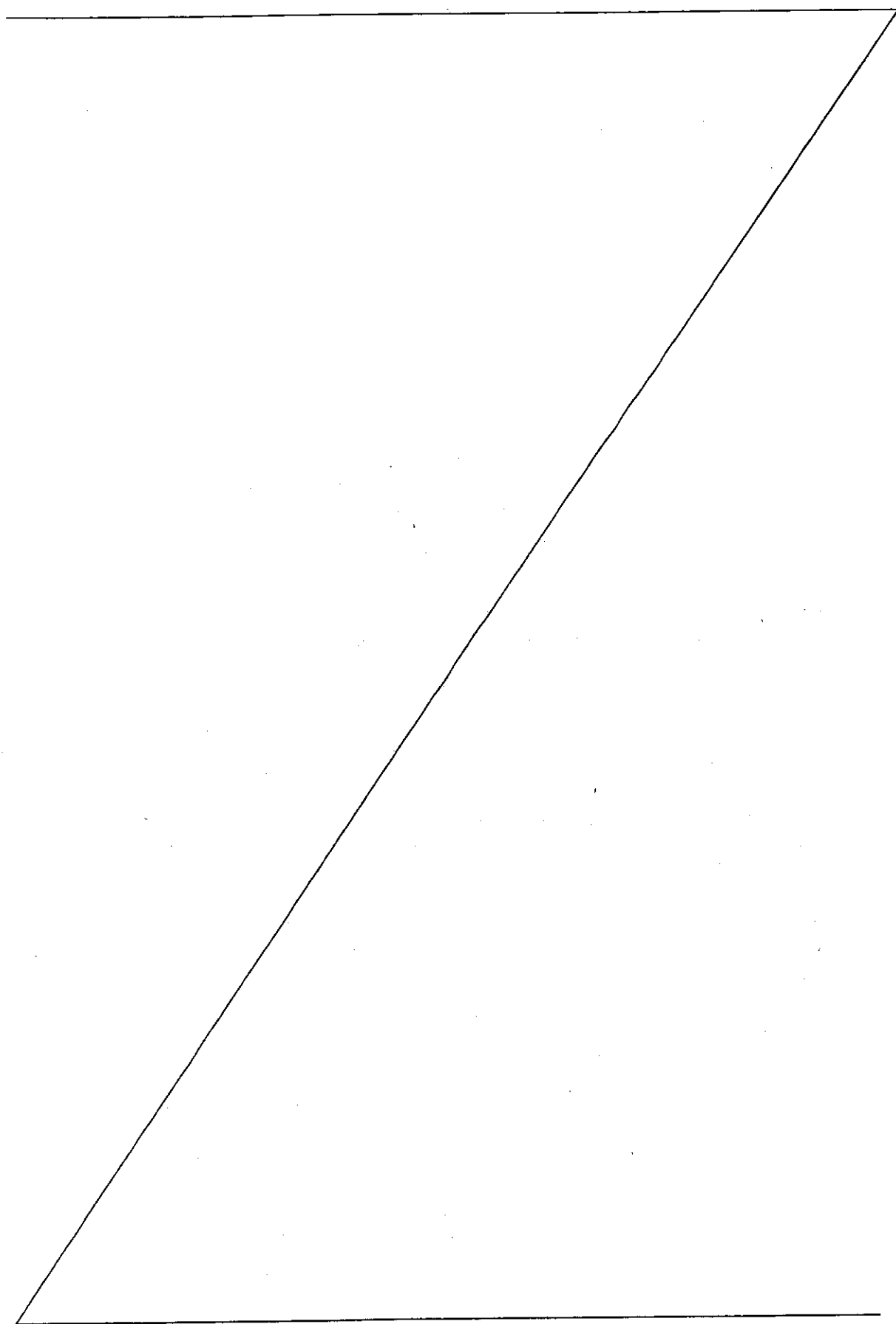
Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20200604-
2020_SG_23-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le 4 juin 2020

Affiché le 4 juin 2020



**Ville de
Saint-Jean
d'Angély**

Saint-Jean-d'Angély, le 4 juin 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_SG_24-AR****ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION
DE FONCTIONS****La Maire de Saint-Jean-d'Angély,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-18,
Vu le procès-verbal de séance du Conseil municipal du 28 mai 2020 constatant l'installation de **M. Médéric DIRAISON** en qualité de Conseiller municipal,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 28 mai 2020, délégation de fonctions est donnée à **M. Médéric DIRAISON** pour traiter des affaires relevant des domaines ci-après :

- Economie.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de ces délégations, **M. Médéric DIRAISON** est habilité à instruire toutes les affaires de son ressort et à prendre toute mesure utile de nature à en permettre l'aboutissement. A ce titre, les délégations qui lui sont consenties l'habilitent dans les limites fixées par l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales à échanger toute correspondance et à prendre le cas échéant les arrêtés nécessaires. Ces fonctions seront comme celles prévues à l'article 1^{er} ci-dessus, assurées concurremment avec nous.

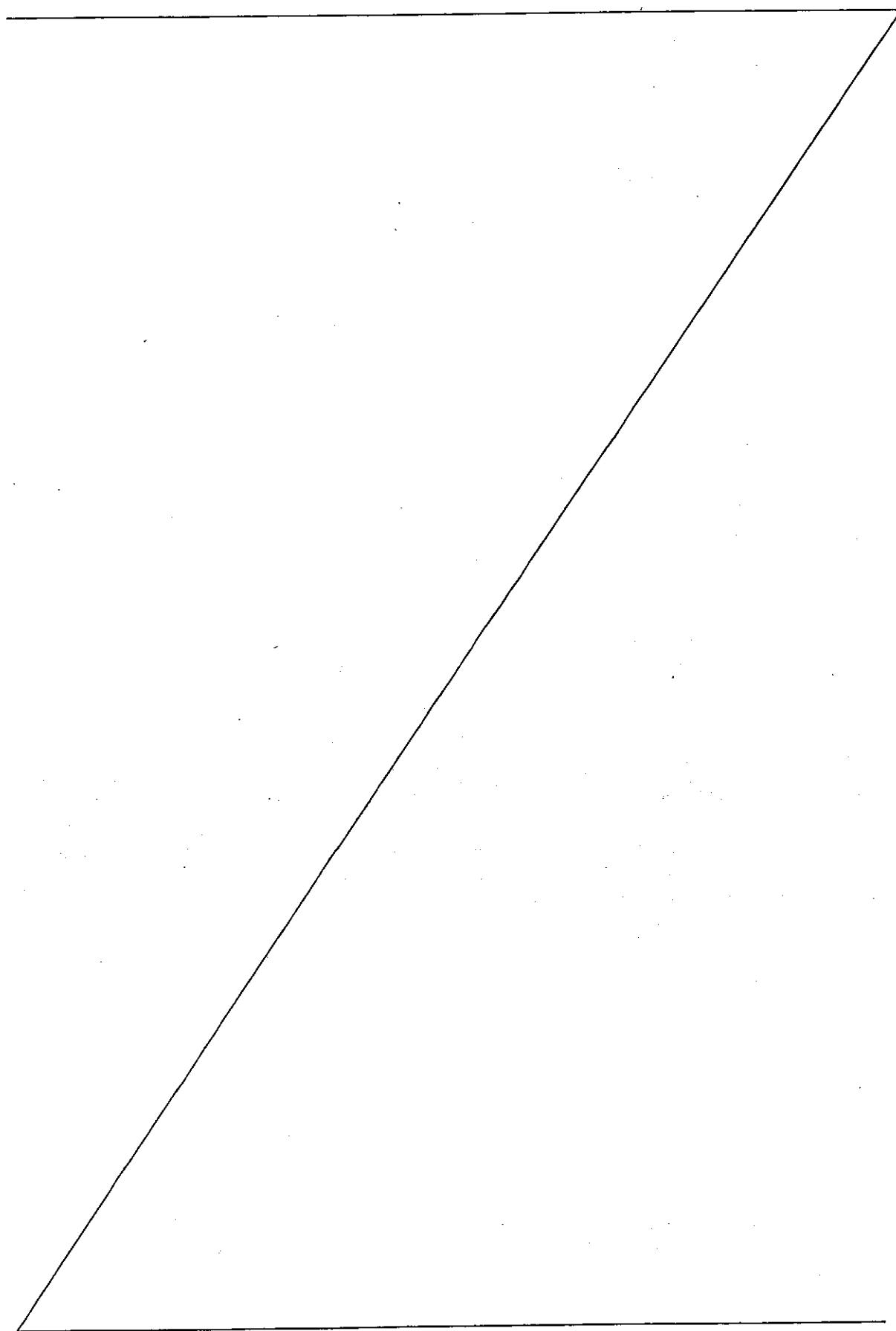
ARTICLE 3 : La Directrice générale des Services de la Ville est chargée de l'application du présent arrêté.

**La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20200604-
2020_SG_24-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le 4 juin 2020
Affiché le 4 juin 2020



**Ville de
Saint-Jean
d'Angély**

Saint-Jean-d'Angély, le 4 juin 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_SG_25-AR****ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION
DE FONCTIONS****La Maire de Saint-Jean-d'Angély,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-18,
Vu le procès-verbal de séance du Conseil municipal du 28 mai 2020 constatant l'installation de **M. Julien SARRAZIN** en qualité de Conseiller municipal,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 28 mai 2020, délégation de fonctions est donnée à **M. Julien SARRAZIN** pour traiter des affaires relevant des domaines ci-après :

- Equipements sportifs.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de ces délégations, **M. Julien SARRAZIN** est habilité à instruire toutes les affaires de son ressort et à prendre toute mesure utile de nature à en permettre l'aboutissement. A ce titre, les délégations qui lui sont consenties l'habilitent dans les limites fixées par l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales à échanger toute correspondance et à prendre le cas échéant les arrêtés nécessaires. Ces fonctions seront comme celles prévues à l'article 1^{er} ci-dessus, assurées concurremment avec nous.

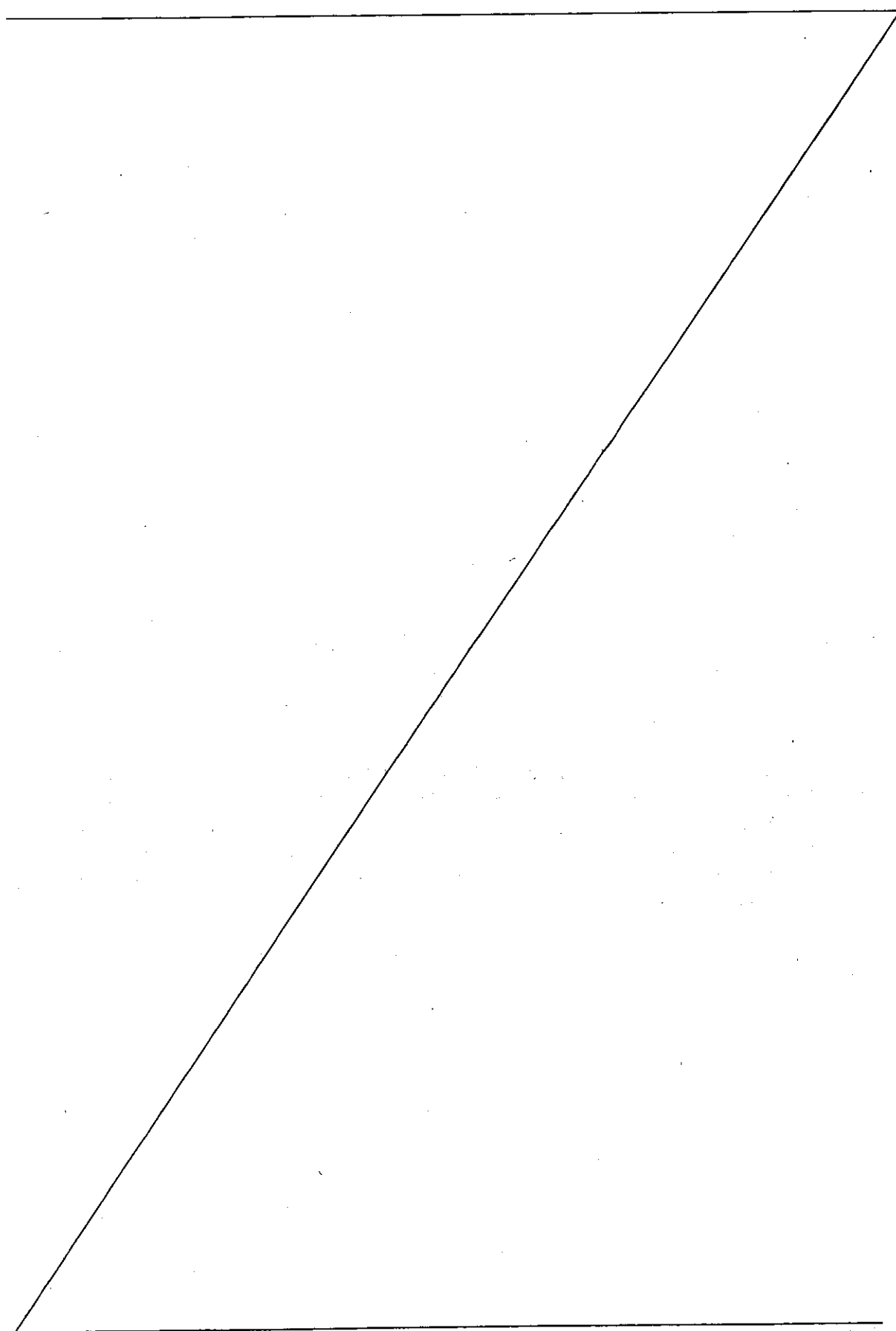
ARTICLE 3 : La Directrice générale des Services de la Ville est chargée de l'application du présent arrêté.

**La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20200604-
2020_SG_25-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le 4 juin 2020
Affiché le 4 juin 2020



Saint-Jean-d'Angély, le 4 juin 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8495 T

Renouvellement d'un poteau incendie– Rue du Fief du Guet –
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SAUR, dont le siège social se situe rue Henri Giraudeau – ZI Ouest – 17700 Surgères, en date du 3 juin 2020,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer la circulation rue du Fief du Guet, afin de permettre le bon déroulement du renouvellement d'un poteau incendie au droit de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SAUR est autorisée à renouveler un poteau incendie rue du Fief du Guet, **du lundi 29 juin 2020 au vendredi 10 juillet 2020, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation rue du Fief du Guet s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, selon l'avancement des travaux, **du lundi 29 juin 2020 au vendredi 10 juillet 2020, de 8h00 à 19h00.** La vitesse sera limitée à 30 Km/heure pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à la SAUR.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

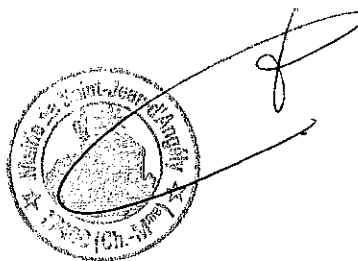
Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 4 juin 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8496 T

Passage d'une fibre optique en façade – Rue Michel Texier - Règlementation du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise AXIONE PERIGNY, dont le siège social se situe 3 bis rue Gustave Ferrier – 17180 Périgny, en date du 2 juin 2020,

Vu la demande formulée par 17 numérique, dont le siège social se situe ZA des 4 chevaliers – 17180 Périgny, en date du 2 juin 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement rue Michel Texier afin de permettre le passage d'une fibre optique en façade en toute sécurité au droit du n°49-53 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise AXIONE PERIGNY est autorisée à réaliser le passage d'une fibre optique sur façade au droit du n°49-53 de la rue Michel Texier, du **vendredi 3 juillet 2020 au vendredi 17 juillet 2020, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules du n°49 au n° 53 de la rue Michel Texier, du **vendredi 3 juillet 2020 à 8h00 au vendredi 17 juillet 2020 à 19h00**, à l'exception de la nacelle appartenant à l'entreprise AXIONE PERIGNY.

Article 3 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

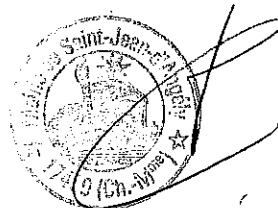
Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise AXIONE PÉRIGNY, **48h00 avant le début des travaux**, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise AXIONE PÉRIGNY, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 5 juin 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2020_PM_8482T

Extension d'une terrasse du 2 juin 2020 au 30 septembre 2020

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande de Mme TAUREL Elisabeth, gérante du Restaurant « le Petit Bouchon », situé Place du Marché, dans le cadre de la réouverture de son établissement,

Considérant que l'Etat a décidé la réouverture des établissements des bars et des restaurants dans le cadre de la phase 2 du déconfinement lié aux restrictions du Covid-19,

Considérant qu'il est recommandé aux maires d'accompagner les commerçants en accordant plus d'espace sur le domaine public pour l'extension des terrasses,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de sécuriser les voies routières et les piétons,

ARRÊTE

Article 1 : Mme TAUREL Elisabeth, gérante du Restaurant « le Petit Bouchon » situé Place du Marché, est autorisée à étendre sa terrasse rue Poissonnière, du **mardi 2 juin 2020 au mercredi 30 septembre 2020**.

Article 2 : Mme TAUREL Elisabeth devra veiller à ce que la distanciation sociale et les mesures barrières entre client soient respectées du **mardi 2 juin 2020 au mercredi 30 septembre 2020**.

Article 3 : La rue poissonnière sera fermée à la circulation du **mardi 2 juin 2020 à 8h00 au mercredi 30 septembre 2020 à 23h30**.

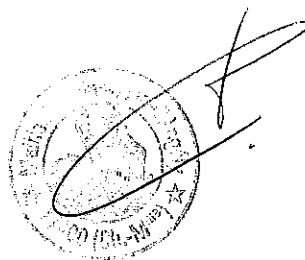
Article 4 : les piétons ne doivent en aucun cas être gênés pour circuler sur le trottoir. Un accès devra être libéré pour leur passage.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Mme TAUREL Elisabeth, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 5 juin 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8483 T****Extension d'une terrasse
du 2 juin 2020 au 30 septembre 2020****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande de M. GAHERY Patrice, gérant du Café-Restaurant « le Français», situé rue des Maréchaux, dans le cadre de la réouverture de son établissement,

Considérant que l'Etat a décidé la réouverture des établissements bars et restaurants dans le cadre de la phase 2 du déconfinement lié aux restrictions du Covid-19,

Considérant qu'il est recommandé aux maires d'accompagner les commerçants en accordant plus d'espace sur le domaine public pour l'extension des terrasses,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de sécuriser les voies routières et les piétons,

ARRÊTE

Article 1 : M. GAHERY Patrice, gérant du Café-Restaurant « le Français» situé rue des Maréchaux, est autorisé à étendre sa terrasse sur un emplacement de stationnement situé au droit du n° 40 de la rue des Maréchaux, du **mardi 2 juin 2020 au mercredi 30 septembre 2020**.

Article 2 : M. GAHERY Patrice devra veiller à ce que la distanciation sociale et les mesures barrières entre clients soient respectées.

Article 3 : Les piétons ne doivent en aucun cas être gênés pour circuler sur le trottoir. Un accès devra être libéré pour leur passage.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

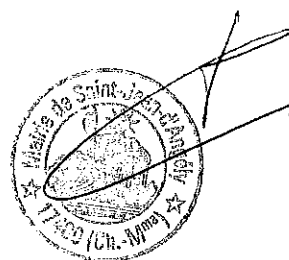
Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, M. GAHERY Patrice, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 5 juin 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8485 T****Extension d'une terrasse
du 2 juin 2020 au 30 septembre 2020****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande de Mme BOUTILLIER Anaïs, gérante du Restaurant « le Mareyeur », situé place André Lemoyne, dans le cadre de la réouverture de son établissement,

Considérant que l'Etat a décidé la réouverture des établissements bars et restaurants dans le cadre de la phase 2 du déconfinement lié aux restrictions du Covid-19,

Considérant qu'il est recommandé aux maires des communes d'accompagner les commerçants en accordant plus d'espace sur le domaine public pour l'extension des terrasses,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de sécuriser les voies routières et les piétons,

ARRÊTE

Article 1 : Madame BOUTILLIER Anaïs, gérante du Restaurant « le Mareyeur » situé place André Lemoyne est autorisée à étendre sa terrasse sur le trottoir, au droit de la façade de la Société Générale, du **mardi 2 juin 2020 au mercredi 30 septembre 2020** et veiller à ce que la distanciation sociale et les mesures barrières entre clients soient respectées.

Article 2 : Mme BOUTILLIER Anaïs devra être en possession d'une autorisation écrite de la Société Générale, située dans le prolongement de son établissement, pour pouvoir installer ses tables et chaises.

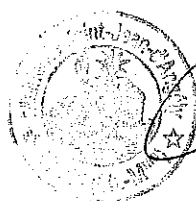
Article 3 : Les piétons ne doivent en aucun cas être gênés pour circuler sur le trottoir. Un accès devra être libéré pour leur passage.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Mme BOUTILLIER Anaïs, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 5 juin 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8486 T

Extension d'une terrasse
du 2 juin 2020 au 30 septembre 2020

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande de M. DEVOILLE Michel, gérant du Restaurant « le ZEN PANDA », situé rue Gambetta, dans le cadre de la réouverture de son établissement,

Considérant que l'Etat a décidé la réouverture des établissements bars et restaurants dans le cadre de la phase 2 du déconfinement lié aux restrictions du Covid-19,

Considérant qu'il est recommandé aux maires d'accompagner les commerçants en accordant plus d'espace sur le domaine public pour l'extension des terrasses,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de sécuriser les voies routières et les piétons,

ARRÊTE

Article 1 : M. DEVOILLE Michel, gérant du Restaurant « ZEN PANDA » situé rue Gambetta, est autorisé à étendre sa terrasse le long de sa façade d'habitation, du **mardi 2 juin 2020 au mercredi 30 septembre 2020**.

Article 2 : M. DEVOILLE Michel devra veiller à ce que la distanciation sociale et les mesures barrières entre clients soient respectées

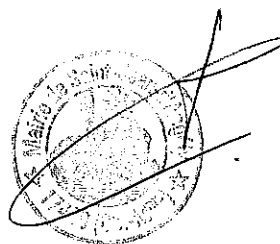
Article 3 : Les piétons ne doivent en aucun cas être gênés pour circuler sur le trottoir. Un accès devra être libéré pour leur passage.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, M. DEVOILLE Michel, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 5 juin 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2020_PM_8487 T

Extension d'une terrasse du 2 juin 2020 au 30 septembre 2020

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande de M. LETANG Denis, gérant du Restaurant « L'ANCRE MARINE » situé 2 Place du Marché, dans le cadre de la réouverture de son établissement,

Considérant que l'Etat a décidé la réouverture des établissements bars et restaurants dans le cadre de la phase 2 du déconfinement lié aux restrictions du Covid-19,

Considérant qu'il est recommandé aux maires d'accompagner les commerçants en accordant plus d'espace sur le domaine public pour l'extension des terrasses,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de sécuriser les voies routières et les piétons,

ARRÊTE

Article 1 : M. LETANG Denis, gérant du Restaurant « L'ANCRE MARINE » situé 2 Place du Marché, est autorisé à étendre sa terrasse sur deux emplacements de stationnement réguliers situés face à son commerce, du **mardi 2 juin 2020 au mercredi 30 septembre 2020**.

Article 2 : M. LETANG Denis devra veiller à ce que la distanciation sociale et les mesures barrières entre clients soient respectées du **mardi 2 juin 2020 au mercredi 30 septembre 2020**.

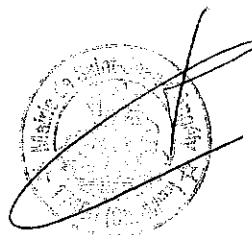
Article 3 : Les deux places de stationnements occupées par les clients devront être libérées les jours de marché du mercredi et samedi matin.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, M. LETANG Denis, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 5 juin 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2020_PM_8494 T

Extension d'une terrasse du 2 juin 2020 au 30 septembre 2020

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande de Mme TOULOTTE Carole, gérante du Club « le ONE CLUB », situé 1 avenue du Général de Gaulle, dans le cadre de la réouverture de son établissement,

Considérant que l'Etat a décidé la réouverture des établissements bars et restaurants dans le cadre de la phase 2 du déconfinement lié aux restrictions du Covid-19,

Considérant qu'il est recommandé aux maires d'accompagner les commerçants en accordant plus d'espace sur le domaine public pour l'extension des terrasses,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de sécuriser les voies routières et les piétons,

ARRÊTE

Article 1 : Mme TOULOTTE Carole, gérante du Club « le ONE CLUB » situé 1 avenue du Général de Gaulle est autorisée à étendre sa terrasse sur le trottoir au droit de la façade de son établissement, du **mardi 2 juin 2020 au mercredi 30 septembre 2020**, et veiller à ce que la distanciation sociale et les mesures barrières entre clients soient respectées.

Article 2 : Les piétons ne doivent en aucun cas être gênés pour circuler sur le trottoir, un accès devra être libéré pour leur passage.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

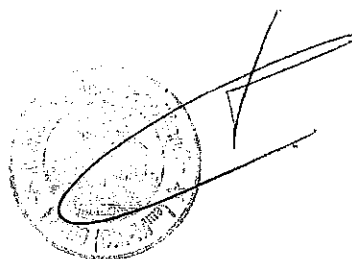
Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Mme TOULOTTE Carole, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



**Fermeture de la rue de l'Hôtel de Ville -
du 2 juin 2020 au 30 septembre 2020**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la période estivale et la fréquentation d'un grand nombre de touristes,

Vu la demande de Mme Sophie BOITREAU, gérante du Restaurant « le Cabanon », situé rue de l'Hôtel de Ville, dans le cadre de la réouverture de son établissement,

Considérant que l'Etat a décidé la réouverture des établissements bars et restaurants dans le cadre de la phase 2 du déconfinement lié aux restrictions du Covid-19,

Considérant qu'il est recommandé aux maires d'accompagner les commerçants en accordant plus d'espace sur le domaine public pour l'extension des terrasses,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de sécuriser les voies routières et les piétons en zone de rencontre,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite rue de l'Hôtel de Ville, dans la partie comprise entre le restaurant « Le Cabanon » et le magasin « Utile », du **mardi 2 juin 2020 au mercredi 30 septembre 2020**, exceptée les samedis (jours de marché), où la circulation devra être laissée libre pour les commerçants du marché **entre 13h00 et 15h00**.

Article 2 : Mme BOITREAU, gérante du restaurant « Le Cabanon », devra veiller à la mise en place et à l'enlèvement des barrières aux heures indiquées dans l'article 1.

Article 3 : Cette interdiction ne concerne pas la libre circulation des véhicules des services de Secours, Pompiers, Ambulances, Gendarmerie et un accès devra être libéré pour leur passage.

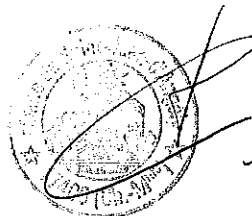
Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 5 : Les services de police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Mme Sophie BOITREAU, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**





Saint-Jean-d'Angély, le 8 juin 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_SF_001**ARRÊTÉ PORTANT CLOTURE DE LA REGIE DE RECETTES POUR
LA SALLE DE SPECTACLE EDEN****La Maire de la Ville de SAINT JEAN D'ANGÉLY,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, instituées en application de l'article 18 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 mai 2016 autorisant la création d'un budget annexe « Salle de spectacle EDEN » assujetti à la TVA,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 5 juillet 2018 autorisant la création d'une régie de recettes pour l'encaissement des locations et le produit de la billetterie de la salle de spectacle EDEN,

Vu la décision 2020_SF_DEC11 de Mme la Maire en date du 3 juin 2020 portant clôture de la régie pour la Salle de spectacle EDEN ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 8 juin 2020, la régie de recette pour l'encaissement des locations et le produit de la billetterie de la salle de spectacle EDEN est clôturée.

AR PREFECTURE

017-211703475-20200608-2020_SF_001-AR
Reçu le 11/06/2020

360

Article 2 : Le fonds de caisse d'un montant de 30 € (Trente euros) est restitué auprès du Trésor public ;

Article 3 : La Directrice Générale des Services de la Mairie et la Trésorière municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-Jean d'Angély, le 8 juin 2020

La Maire,

Françoise MESNARD

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20200608-
2020_SF_001-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
Le 11 juin 2020

Affiché le 11 juin 2020

Saint-Jean-d'Angély, le 8 juin 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8497 T****Emménagement – Avenue de Jarnac – Règlementation du stationnement****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par les Déménagements POIRSON, dont le siège social se situe 17 bis rue Jeanne d'Arc – 70000 VESOUL, en date du 5 juin 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement Avenue de Jarnac afin de permettre un emménagement en toute sécurité au droit du n° 706 de ladite avenue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules du n° 705 au n° 711 de l'Avenue de Jarnac, le mardi 23 juin 2020, de 8h00 à 20h00.

Article 2 : Le véhicule appartenant aux Déménagement POIRSON est autorisé à stationner au droit du n° 706 de l'Avenue de Jarnac, le mardi 23 juin 2020, de 8h00 à 20h00.

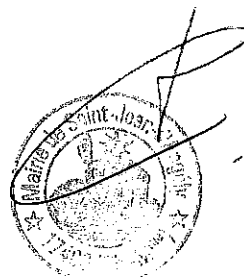
Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale et les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : Madame la Directrice Générale de Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, les Déménagements POIRSON, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 8 juin 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8498 T****Déménagement – Rue des Jacobins – Règlementation de la circulation et
du stationnement****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par les Déménageurs Bretons, dont le siège social se situe rue Denis Papin – ZAC de la Varenne – 17430 Tonnay Charente, en date du 4 juin 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement rue des Jacobins afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n° 33 bis de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue des Jacobins, *dans le sens « Rond-Point François Mitterrand – n° 29 de la rue des Jacobins »*, le **vendredi 19 juin 2020, de 8h00 à 14h00.**

Article 2 : La circulation rue des Jacobins devra être obligatoirement maintenue dans le sens « *rue des Maréchaux – Rond-Point François Mitterrand* », le **vendredi 19 juin 2020, de 8h00 à 14h00.**

Article 3 : Le véhicule appartenant aux Déménageurs Bretons est autorisé à stationner au droit du n° 33 bis de la rue des Jacobins, le **vendredi 19 juin 2020, de 8h00 à 14h00.**

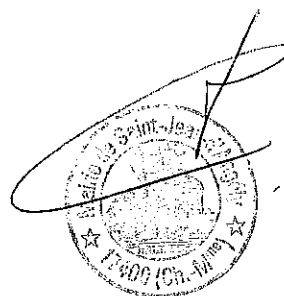
Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, les Déménageurs Bretons, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 8 juin 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8499 T

Déménagement – Rue Elysée Loustalot – Règlementation du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par les Déménageurs Bretons, dont le siège social se situe rue Denis Papin – ZAC de la Varenne – 17430 Tonnay Charente, de en date du 4 juin 2020,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer le stationnement rue Elysée Loustalot afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n° 14 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules du n°33 au n°37 de la rue Elysée Loustalot, **le mardi 23 juin 2020, de 14h00 à 18h00.**

Article 2 : Le véhicule de déménagement appartenant aux Déménageurs Bretons est autorisé à stationner au droit du n° 14 de la rue Elysée Loustalot, **le mardi 23 juin 2020, de 14h00 à 18h00.**

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

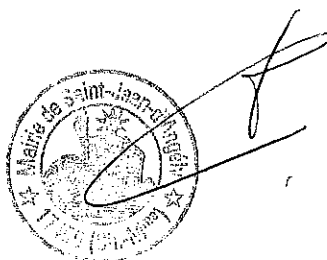
Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Les Déménageurs Bretons, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 8 juin 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8500 T****Branchement gaz – Rue de l'Abbaye – Règlementation de la circulation et du stationnement****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise SOMELEC – La Rochelle, dont le siège social se situe 7 rue Jacques de Vaucanson – 17180 Périgny, en date du 5 juin 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement rue de l'Abbaye, afin de permettre la réalisation d'un branchement gaz en toute sécurité au droit du n° 20 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise SOMELEC- La Rochelle est autorisée à réaliser un branchement gaz au droit du n° 20 de la rue de l'Abbaye, du **lundi 20 juillet 2020 au vendredi 24 juillet 2020, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation rue de l'Abbaye est strictement interdite à tous véhicules, selon l'avancement des travaux, du **lundi 20 juillet 2020 au vendredi 24 juillet 2020, de 8h00 à 19h00**, à l'exception du véhicule appartenant à la SOMELEC-La Rochelle.

Article 3 : le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du chantier, pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise SOMELEC – La Rochelle.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

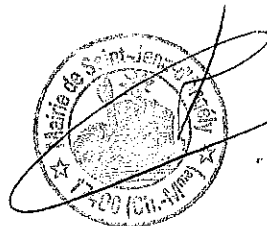
www.angely.net

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise SOMELEC – La Rochelle, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 8 juin 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_8501 T

Changement des candélabres – Allées d'Aussy – Règlementation de la circulation

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par M. JURDECZKA Jonathan, agissant au nom d'Eiffage Energie Poitou-Charentes, dont le siège social se situe ZI le Graveau – 10 bis rue du Commerce – 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 5 juin 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation Allées d'Aussy afin de permettre le changement des candélabres en toute sécurité au droit de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Eiffage Energie Poitou-Charentes est autorisée à effectuer le changement des candélabres Allées d'Aussy, du **vendredi 12 juin 2020 au vendredi 31 juillet 2020, de 7h45 à 17h00.**

Article 2 : La circulation Allées d'Aussy s'effectuera dans un seul sens, aux besoins du chantier, du **vendredi 12 juin 2020 au vendredi 31 juillet 2020, de 7h45 à 17h00. La vitesse sera limitée à 30 km/heure.**

Article 3 : Une déviation sera mise en place par l'Avenue Aristide Briand et par l'avenue du Général de Gaulle, aux besoins du chantier, du **vendredi 12 juin 2020 au vendredi 31 juillet 2020, de 7h45 à 17h00.**

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Eiffage Energie Poitou-Charentes, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

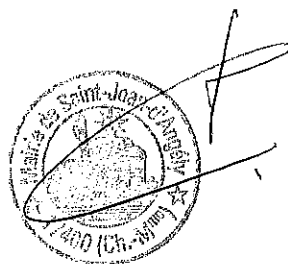
Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise Eiffage Energie Poitou-Charentes, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**





Saint-Jean-d'Angély, le 8 juin 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_ST_03-AR

Arrêté de poursuite d'activité d'un Etablissement Recevant du Public
CENTRE AQUATIQUE ATLANTYS

La Maire de Saint Jean d'Angély,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-8-3, R111-19-11 et R123-49,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret 2006-1089 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R1119-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1781 bis du 30 septembre 2016 portant modification de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement, pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu le procès-verbal de visite effectuée par la sous-commission départementale pour la Sécurité, le 4 juin 2020, à l'établissement CENTRE AQUATIQUE ATLANTYS,

Vu l'avis favorable de la Commission de Sécurité d'Arrondissement à la poursuite de l'exploitation de l'établissement sus visé avec prescriptions (PV ci-joint),

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200608-
2020_ST_03-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le **9 juin 2020**
Affiché le 10 juin 2020

ARRETE

Article 1 : L'établissement CENTRE AQUATIQUE ATLANTYS de type X et de 2^{ème} catégorie sis 27 avenue de Marennes et 40 chemin des Portes - 17400 SAINT JEAN D'ANGELY est autorisé à poursuivre son activité.

Article 2 : les prescriptions émises par la sous-commission départementale de sécurité en date du 4 juin 2020 (PV ci-joint) devront être réalisées dans un délai de :

Article 3 : à réception du présent arrêté pour la prescription 1,

Article 4 : 3 mois à réception du présent arrêté pour les prescriptions 2, 3, 4 et 6,

Article 5 : 6 mois à réception du présent arrêté pour la prescription 5,

Article 6 : Les attestations prouvant la réalisation des prescriptions seront fournies au fur et à mesure de leur avancement aux services techniques de la mairie de Saint Jean d'Angély.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Mme la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Saint Jean d'Angély

**Pour la Maire, par délégation,
L'Adjoint au Maire Délégué,**

Jean MOUTARDE

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20200608-
2020_ST_03-AR

Accusé de réception Sous-préfecture
le 9 juin 2020

Affiché le10 juin 2020.....

Saint-Jean-d'Angély, le 9 juin 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8502 T

Cérémonie du 18 juin 2020 – Place du 18 juin 1940

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Considérant que la cérémonie du 18 juin revêt un caractère national,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement place du 18 juin 1940 afin de permettre le bon déroulement de la cérémonie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires en matière de circulation et de stationnement pour assurer un usage sécurisant de l'espace public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits Place du 18 juin 1940, du **mercredi 17 juin 2020 à 14h00 au jeudi 18 juin 2020 à 19h00.**

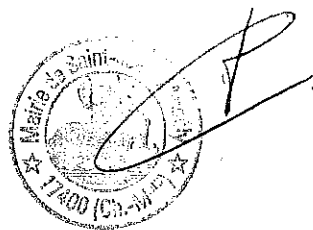
Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 9 juin 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8503 T

Création d'une accessibilité handicapée autour d'un WC – Boulevard
Joseph Lair – Règlementation de circulation

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SEC TP, dont le siège social se situe RN 150 – 17770 Saint Hilaire de Villefranche, en date du 5 juin 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation boulevard Joseph Lair, à côté du bureau de poste, afin de permettre la création d'une accessibilité handicapée autour du W.C en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SEC TP est autorisée à réaliser une accessibilité handicapée autour du W.C situé Boulevard Joseph Lair, à côté du bureau de poste, du **jeudi 11 juin 2020 au vendredi 26 juin 2020, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : La chaussée sera rétrécie au droit des travaux et l'accès au Distributeur Automatique de Banque sera restreint, du **jeudi 11 juin 2020 à 8h00 au vendredi 26 juin 2020 à 18h00.**

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SEC TP, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

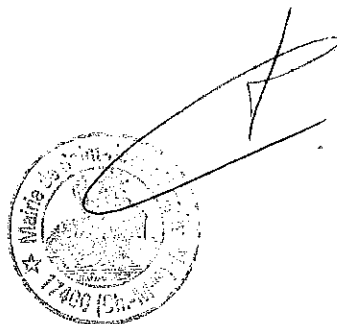
Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SEC TP, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 9 juin 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8504 T

**Déménagement– Faubourg Taillebourg – Règlementation du
stationnement**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par M. RIBEIRO, en date du 9 juin 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement Faubourg Taillebourg afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n° 59/61 dudit faubourg,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules sur les deux places de stationnement situées au droit du n° 59 du Faubourg Taillebourg du **samedi 27 juin 2020 à 8h00 au dimanche 5 juillet 2020 à 20h00**, à l'exception du véhicule de déménagement

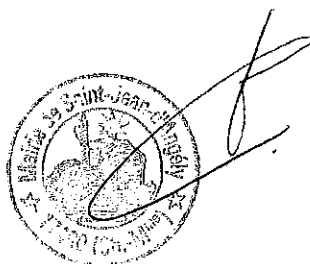
Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, M. RIBEIRO, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 9 juin 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2020_PM_8505 T

Déménagement– Rue Michel Texier – Règlementation du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise GUELIN PHILIPPE DEMENAGEMENTS, dont le siège social se situe 72 avenue de Barbezieux – BP 71 Chateaubernard – 16103 Cognac cedex, en date du 9 juin 2020

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement rue Michel Texier afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n° 33 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du n° 18 de la rue Michel Texier jusqu'à l'angle de la rue des Fossés, le **mercredi 17 juin 2020, de 8h00 à 20h00**.

Article 2 : Le véhicule de déménagement appartenant à l'entreprise GUELIN PHILIPPE DEMENAGEMENTS est autorisé à stationner au droit du n° 33 de la rue Michel Texier, le **mercredi 17 juin 2020, de 8h00 à 20h00**.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie par la Police Municipale, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

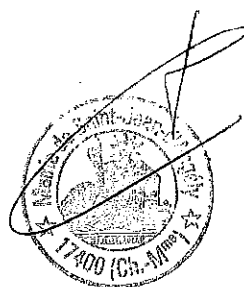
Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise GUELIN PHILIPPE DEMENAGEMENTS, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 11 juin 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8506 T

Fête patronale de la Saint-Jean-Baptiste

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2215-1, L. 2215-3

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu les articles R. 211-22, L. 211-11, R. 111-24 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu les déclarations en Sous-préfecture dans le cadre de rassemblements, en date du 1er avril 2018,

Vu le Décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 sur les mesures du dé confinement suite à l'épidémie du COVID-19,

Considérant que pendant la période de la fête patronale de la Saint-Jean-Baptiste, les manèges sont installés sur des voies de circulation et des places de stationnement,

Considérant la prolongation de la posture Vigipirate « Automne hiver 2019 – Printemps 2019 »,

Considérant qu'au regard des événements « Attentats », des mesures drastiques de protection anti-intrusions doivent être appliquées en lieu de la Fête Foraine,

Considérant que la phase 2 de dé confinement donne certaines restrictions aux personnes se trouvant sur le domaine public,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer de manière restrictive la circulation et le stationnement autour et sur la place de l'Hôtel de Ville, la place François Mitterrand, le Boulevard Joseph Lair (en partie) et la place des Martyrs (partie comprise entre la salle Aliénor d'Aquitaine et les arbres), du mercredi 17 juin 2020 à 14h00 au lundi 29 juin 2020 à 14h00,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits du mercredi 17 juin 2020 à 14h00 au lundi 29 juin à 14h00 sur les places ou rues ci-après :

- place de l'Hôtel de Ville,
- place François Mitterrand,
- boulevard Joseph Lair (de la rue Porte de Niort à la rue Lachevalle),

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit rue de l'Orme Vert, du mercredi 17 juin 2020 à 14h00 au lundi 29 juin 2020 à 14h00.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit sur 30 mètres, du n°27 au n°33 du Boulevard Joseph Lair, afin de permettre l'arrêt du bus communal et de fluidifier la circulation du carrefour avec la rue Lachevalle pendant toute la durée de la fête patronale.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 4 : Le sens de circulation de la rue Maïchin (partie comprise entre la rue Porte de Niort et l'angle de la « Caisse d'Epargne ») est inversé pendant toute la durée de la fête patronale.

Article 5 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits Boulevard Joseph Lair (dans sa partie comprise entre la Place François Mitterrand et la rue Lachevalle), du **mercredi 17 juin 2020 à 14h00 au lundi 29 juin 2020 à 14h00.**

Article 6 : Le stationnement est strictement interdit rue Lachevalle (du carrefour du Boulevard Joseph Lair à la rue des Remparts), du **mercredi 17 juin 2020 à 14h00 au lundi 29 juin 2020 à 14h00.**

Article 7 : Le stationnement est strictement interdit du n°30 au n°32 de la rue de la Poste (contre allée du Boulevard Joseph Lair), du **mercredi 17 juin 2020 à 14h00 au lundi 29 juin 2020 à 14h00.**

Article 8 : La circulation de la rue de la Poste (contre allée du boulevard Joseph Lair) est interdite sauf aux riverains, pendant toute la durée de la fête patronale.

Article 9 : Un couloir de sécurité devra impérativement être réservé aux Services de Secours et de Sécurité. Il devra être respecté par l'implantation des manèges.

Article 10 : Le rond-point de la poste sera fermé à la circulation et au stationnement dans le cadre de la sécurisation des festivités (plan Vigipirate renforcé) pendant toute la durée de la fête patronale. Les automobilistes devront suivre la déviation rue Porte de Niort en direction de la rue des remparts.

Article 11 : Le plan de déconfinement du Covid-19 donne obligations aux forains métiers d'établir un plan de prévention par attraction, ainsi qu'un plan général de circulation de la fête foraine.

Article 12 : Les forains métiers devront afficher d'une manière claire et lisible les distanciations sociales dans chaque manège et stand, et fournir à tout public du gel hydroalcoolique. Ils devront procéder à la désinfection des attractions et objets touchés après chaque passage du public.

Article 13 : Le port du masque est recommandé sur la fête foraine sauf pour les enfants âgés de moins de 13 ans.

Article 14 : Un schéma de circulation coordonné par la Ville de Saint-Jean-d'Angély sera affiché à chaque entrée de la fête foraine accompagné du présent arrêté.

Article 15 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale.

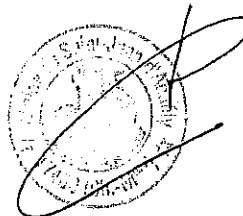
Article 16 : Afin de préserver la tranquillité des riverains, les émissions sonores devront être réduites impérativement à compter de 23h00 et devront cesser entièrement à 2h00 du matin les samedis et dimanches, et à 0h00 les autres jours.

Article 17 : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 18 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 19 : Mme la Directrice Générale des Services, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, M. le Directeur des Services Techniques de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 11 juin 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8506 T^{bis}**Foire mensuelle déplacée - Place du Champ de Foire – Règlementation de la circulation et du stationnement****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

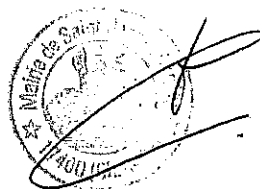
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Considérant l'organisation de la Fête Foraine du 19 juin 2020 au 29 juin 2020 en lieu et place de la foire mensuelle habituelle,**Considérant** que la foire mensuelle va générer un afflux important de population,**Considérant** qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement lors de la foire mensuelle déplacée du samedi 20 juin 2020,**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,**ARRÊTE****Article 1 :** La circulation et le stationnement sont strictement interdits place du Champ de Foire, du vendredi 19 juin 2020 à 22h00 au samedi 20 juin 2020 à 15h00.**Article 2 :** Cette interdiction ne concerne pas les véhicules des forains, ni les véhicules de secours, ambulances, pompiers, police, services divers de voirie.**Article 3 :** La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale**Article 4 :** Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 15 juin 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8507 T****Déménagement – Place du Marché – Règlementation du stationnement****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Les Déménageurs Bretons, dont le siège social se situe rue Denis Papin – ZAC de la Varenne – 17430 Tonnay Charente, en date du 11 juin 2020,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer le stationnement Place du Marché afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n°19 de ladite place,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules vis-à-vis du n°19 au n°23 de la Place du Marché, le long des halles, le **jeudi 18 juin 2020 et le lundi 22 juin 2020, de 8h00 à 18h00**, à l'exception du véhicule de déménagement appartenant à Les déménageurs bretons.

Article 2 : Le véhicule de déménagement est autorisé à stationner du n°17 au n°19 de la Place du Marché, le **jeudi 18 juin 2020 et le lundi 22 juin 2020, de 8h00 à 18h00**.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, les Déménageurs Bretons, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 16 juin 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8508 T****Déménagement – Rue Grosse Horloge – Règlementation de la circulation****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Les Déménageurs Bretons, dont le siège social se situe rue Denis Papin – ZAC de la Varenne – 17430 Tonnay Charente, en date du 11 juin 2020,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer la circulation rue Pascal Bourcy afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n°58 de la rue Grosse Horloge,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite rue Pascal Bourcy, le **mercredi 1^{er} juillet 2020, de 8h00 à 18h00**, à l'exception du véhicule de déménagement appartenant à les « Déménageurs Bretons ».

Article 2 : La circulation rue Pascal Bourcy devra être laissée libre d'accès par les « Déménageurs Bretons », le **mercredi 1^{er} juillet 2020, entre 12h00 et 14h00**, pour les commerçants du marché hebdomadaire.

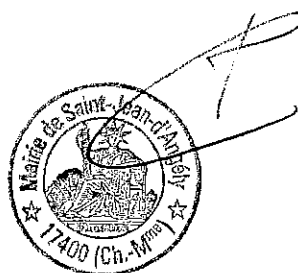
Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, les Déménageurs Bretons, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 17 juin 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8509 T

**Journée de dépistage COVI-19 – réglementation de la circulation et du
stationnement – Parking de la Chapelle des Bénédictines**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Madame Delphine ETCHENIQUE, Directrice du Musée de Saint-Jean-d'Angély, en date du 17 juin 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules parking de la Chapelle des Bénédictines afin de le réserver pour les patients qui viendront se faire tester,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules sont strictement interdits sur la totalité du parking de la Chapelle des Bénédictines, le **mercredi 24 juin 2020, de 8h00 à 19h00**, à **l'exception des véhicules des patients qui viendront se faire tester.**

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

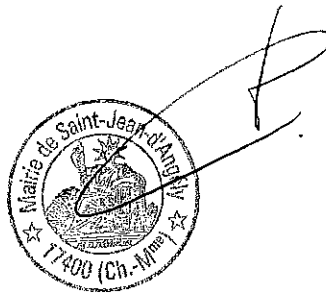
Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 17 juin 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8510 T

Branchement EDF – Rue Levescot– Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise BOUYGUES, dont le siège social se situe 7 rue Raymond Baillou – 17800 Pons, en date du 16 juin 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue de Levescot afin de permettre le bon déroulement d'un branchement EDF en toute sécurité au droit du n°11 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise BOUYGUES est autorisée à réaliser le branchement EDF au droit du n°11 de la rue Levescot, **du jeudi 23 juillet 2020 au mercredi 5 août 2020, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation rue Levescot est strictement interdite à tous véhicules selon l'avancement des travaux, **du jeudi 23 juillet 2020 au mercredi 5 août 2020, de 8h00 à 19h00.**

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du n°20 de la rue de l'Abbaye, à l'exception du véhicule appartenant à l'entreprise BOUYGUES, pendant toute la durée des travaux, selon l'avancement du chantier.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie et mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le chef de Service de la Police Municipale.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise BOUYGUES, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 17 juin 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8511 T****Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3^{ème}
catégorie****La Maire,**

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1
3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par M. LANDREVIE en date du 19 juin 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de
santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : M. LANDREVIE est autorisé à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie,
place François Mitterrand, du vendredi 19 juin 2020 au dimanche 28 juin 2020, à l'occasion de la
fête foraine.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 *Boissons fermentées non distillées* : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux
naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes
fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de
liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons
notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de
l'ivresse publique.

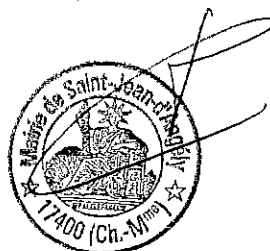
Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera
constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La vente de boissons alcoolisées à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, M. LANDREVIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



**Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3^{ème}
catégorie**

La Maire,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1
3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Mme POLT Natacha, en date du 17 juin 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de
santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : Mme POLT Natacha est autorisé à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3^{ème}
catégorie, place François Mitterrand, du **vendredi 19 juin 2020 au dimanche 28 juin 2020**, à
l'occasion de la fête foraine.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 *Boissons fermentées non distillées* : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux
naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes
fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de
liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons
notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de
l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera
constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La vente de boissons alcoolisées à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Mme POLT Natacha, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



**Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3^{ème}
catégorie**

La Maire,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1
3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par M. SANTO Jeferson, en date du 17 juin 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de
santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : M. SANTO Jeferson est autorisé à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3^{ème}
catégorie, place François Mitterrand, du **vendredi 19 juin 2020 au dimanche 28 juin 2020**, à
l'occasion de la fête foraine.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 *Boissons fermentées non distillées* : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux
naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes
fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de
liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons
notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de
l'ivresse publique.

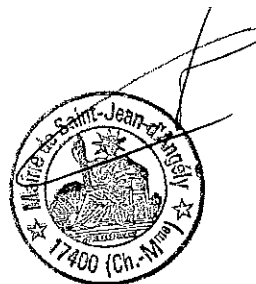
Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera
constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La vente de boissons alcoolisées à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, M. SANTO Jeferson, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 18 juin 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8514 T

Mesures de police générale règlementant la circulation et le stationnement les 21 et 22 juin 2020

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2215-1, L. 2215-3,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu les articles R.211-22, L. 211-11, R. 111-24 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral du département de la Charente-Maritime du 22 mai 2017 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu la circulaire préfectorale du 8 juin 2020 portant prolongation de la posture Vigipirate « Automne hiver 2019 – Printemps 2020,

Vu l'arrêté municipal du 11 juin 2020 autorisant l'implantation de la fête foraine,

Considérant que la fête foraine va attirer du public,

Considérant qu'au regard des événements « Attentats », des mesures drastiques de protection anti-intrusions doivent être appliquées,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures restrictives en matière de circulation et de stationnement à l'intérieur de la zone piétonne, zone de rencontre, pour le premier week-end de l'été où des attractions et des concerts sont organisés par les commerçants de Saint-Jean-d'Angély,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des piétons se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement sont strictement interdit sur la totalité de la Place André Lemoyne, du dimanche 21 juin 2020 à 14h00 au lundi 22 juin 2020 à 4h00.

Article 2 : La circulation autour de la place André Lemoyne est strictement interdite, du dimanche 21 juin 2020 à 14h00 au lundi 22 juin 2020 à 4h00.

Article 3 : La circulation est strictement interdite rue Gambetta, dans sa totalité (à partir de l'intersection de la Place d'Aunis/Chaussée du Calvaire/rue Elysée Loustalot), du dimanche 21 juin 2020 à 14h00 au lundi 22 juin 2020 à 4h00.

Article 4 : La circulation est strictement interdite rue du Minage et rue de l'Aireau (dans la partie comprise entre la rue Michel Texier et la Place André Lemoyne), du **lundi 21 juin 2020 à 14h00 au lundi 22 juin 2020 à 4h00**.

Article 5 : La circulation est strictement interdite rue Priolo, du **dimanche 21 juin 2020 à 14h00 au lundi 22 juin 2020 à 4h00**.

Article 6 : La circulation est strictement interdite rue Grosse Horloge, dans sa totalité, du **dimanche 21 juin 2020 à 14h00 au lundi 22 juin 2020 à 4h00**.

Article 7 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits Place du Marché, du **dimanche 21 juin 2020 à 14h00 au lundi 22 juin 2020 à 4h00**.

Article 8 : La circulation est strictement interdite rue des Jacobins, depuis le rond-point de la Poste, du **dimanche 21 juin 2020 à 14h00 au lundi 22 juin 2020 à 4h00**.

Article 9 : La circulation rue de l'Abbaye est strictement interdite, du **dimanche 21 juin 2020 à 14h00 au lundi 22 juin 2020 à 4h00**.

Article 10 : La circulation est strictement interdite rue des Bancs, du **dimanche 21 juin 2020 à 14h00 au lundi 22 juin 2020 à 4h00**.

Article 11 : La rue Lachevalle, sa partie comprise entre l'angle boulevard Joseph Lair et l'angle de la rue des Maréchaux, pourra être empruntée par les véhicules pour circuler rue des Maréchaux, du **dimanche 22 juin 2020 à 14h00 au lundi 22 juin 2020 à 4h00**.

Article 12 : Des véhicules « anti-intrusions » seront positionnés place André Lemoyne, à l'angle de la rue Lachevalle et la place André Lemoyne, ainsi qu'à l'entrée de la rue des Jacobins, du **dimanche 21 juin 2020 à 14h00 au lundi 22 juin 2020 à 4h00**, par le Service des Sports, les Services Techniques et par les organisateurs des concerts.

Article 13 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques et le Service des Sports, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale.

Article 14 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 15 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 16 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Saint-Jean-d'Angély, le 23 juin 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8515 T****Déménagement- Rue Christine – Règlementation de la circulation****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Madame GUAY Emmanuelle, en date du 22 juin 2020,

Considérant que le véhicule d'emménagement va empiéter sur le domaine public,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue Christine afin de permettre le bon déroulement d'un emménagement au droit du n°6 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite rue Christine, le **samedi 27 juin 2020 et le dimanche 28 juin 2020**, de 8h00 à 20h00, à l'exception des véhicules de déménagement.

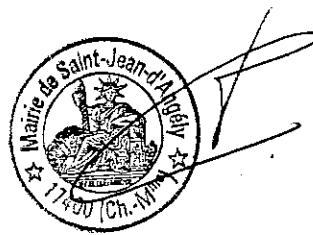
Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Madame GUAY Emmanuelle, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



**Raccordement AEP – Avenue de Jarnac – Règlementation de la circulation
et du stationnement**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SAUR, dont le siège social se situe rue Henri GIRAUDEAU – 17700 Surgères, en date du 19 mai 2020,

Considérant qu'il est indispensable de régler la circulation et le stationnement avenue de Jarnac afin de permettre le bon déroulement d'un raccordement AEP au droit de ladite avenue (au carrefour),

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SAUR est autorisée à réaliser un raccordement AEP avenue de Jarnac (au carrefour), du **mardi 1^{er} juillet 2020 au mercredi 12 août 2020, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation avenue de Jarnac s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, du **mardi 1^{er} juillet 2020 au mercredi 12 août 2020, de 8h00 à 19h00. La vitesse sera limitée à 30 km/heure.**

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à la SAUR.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

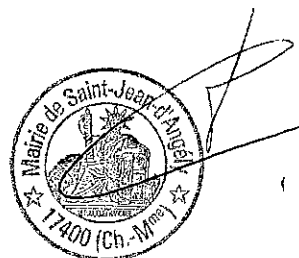
Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 23 juin 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2020_PM_8517 T

Renouvellement du réseau et branchements AEP– Rue de la Prairie – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SAUR, dont le siège social se situe rue Henri Giraudeau – 17700 Surgères, en date du 19 mai 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement rue de la Prairie, afin de permettre le renouvellement du réseau et les branchements AEP au droit de ladite rue en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SAUR est autorisée à effectuer le renouvellement du réseau et les branchements AEP rue de la Prairie, du **mardi 1^{er} juillet 2020 au mercredi 12 août 2020, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation rue de la Prairie est strictement interdite à tous véhicules, du **mardi 1^{er} juillet 2020 au mercredi 12 août 2020, de 8h00 à 19h00**, selon l'avancement des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à la SAUR.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à la SAUR.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police municipale.

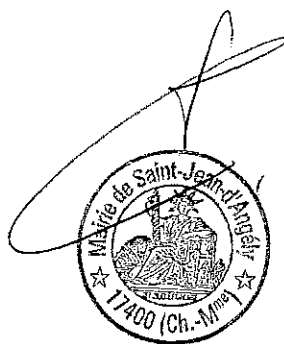
Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 23 juin 202

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2020_PM_8518 T

Modification d'un branchement gaz – Boulevard Joseph Lair – Règlementation de la circulation et du stationnement –

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Mme VARENNE Laurence, agissant au nom de l'entreprise Aquitaine Réseaux, dont le siège social se situe 5 rue Joseph Cugnot – 17185 Périgny, en date du 17 juin 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement Boulevard Joseph Lair afin de permettre une modification de branchement gaz en toute sécurité au droit du n°28 dudit boulevard,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Aquitaine Réseaux est autorisée à effectuer la modification d'un branchement gaz, du **lundi 3 août 2020 au vendredi 7 août 2020, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite rue Lachevalle, dans sa partie comprise entre la rue des Remparts et le Boulevard Joseph Lair, du **lundi 3 août 2020 au vendredi 7 août 2020, de 8h00 à 19h00**, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise Aquitaine Réseaux.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du chantier, pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise Aquitaine Réseaux.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Aquitaine Réseaux, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

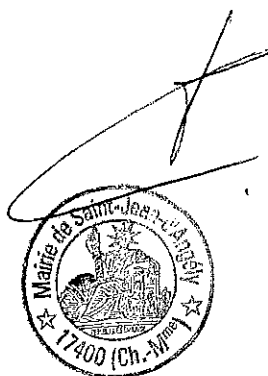
www.angely.net

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise Aquitaine Réseaux, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU





Saint-Jean-d'Angély, le 23 juin 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_ST_04-AR

Arrêté de poursuite d'activité d'un Etablissement Recevant du Public
RESIDENCE HABITAT POUR JEUNES ET POLE ANIMATION

La Maire de Saint Jean d'Angély,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-8-3, R111-19-11 et R123-49,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret 2006-1089 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R1119-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1781 bis du 30 septembre 2016 portant modification de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement, pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu le procès-verbal de visite effectuée par la sous-commission départementale pour la Sécurité, le 19 juin 2020, à l'établissement RESIDENCE HABITAT POUR JEUNES ET POLE ANIMATION,

Vu l'avis favorable de la Commission de Sécurité d'Arrondissement à la poursuite de l'exploitation de l'établissement sus visé avec prescriptions (PV ci-joint),

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200623-
2020_ST_04-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le **23 juin 2020**
Affiché le 24 juin 2020

ARRETE

Article 1 : L'établissement RESIDENCE HABITAT POUR JEUNES ET POLE ANIMATION de type L et de 4^{ème} catégorie sis 37-39 rue Porte de Niort - 17400 SAINT JEAN D'ANGELY est autorisé à poursuivre son activité.

Article 2 : les prescriptions émises par la sous-commission départementale de sécurité en date du 4 juin 2020 (PV ci-joint) devront être réalisées dans un délai de :

Article 3 : à réception du présent arrêté pour les prescriptions 1, 2, 5, 7, 9

Article 4 : 3 mois à réception du présent arrêté pour les prescriptions 3, 4, 6, 8, 10

Article 5 : Les attestations prouvant la réalisation des prescriptions seront fournies au fur et à mesure de leur avancement aux services techniques de la mairie de Saint Jean d'Angély.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Mme la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Saint Jean d'Angély

Pour la Maire, par délégation,
L'Adjoint au Maire Délégué,

Jean MOUTARDE

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20200623-
2020_ST_04-AR

Accusé de réception Sous-préfecture
le 23 juin 2020

Affiché le 24 juin 2020



Saint-Jean-d'Angély, le 25 juin 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8520 T**

Permis de stationnement pour une terrasse – « SARL LES 2 B »

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le Code de la Voirie Routière, Article L-113-2,
Vu la demande formulée par M. BINEAU Luc, gérant de la Société SARL les 2 B, située 11 Place André Lemoine – 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 22 juin 2020,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 février 2012, fixant les tarifs des droits de place des foires, des marchés et d'occupation du domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La Société SARL LES 2 B est autorisée à utiliser un espace d'une superficie totale de 20,70 m² (9,00 X 2,30 = 20,70m²) sur les deux premières places de stationnement face à son établissement « CHAI BACCUS » 11, Place André LEMOYNE, 17400 Saint-Jean-d'Angély, le long de la Place André LEMOYNE, en vue d'y installer une terrasse en bois comportant tables, bancs et toile pour l'année 2020, sur la période du **29 juin 2020 au 20 octobre 2020**.

Article 2 : Les toiles seront monochromes, d'une teinte neutre et dépourvue de publicité. **Un passage devra être laissé à la circulation pour les piétons et les personnes à mobilité réduite.**

Article 3 : La redevance sera payée annuellement. Le bénéficiaire devra s'acquitter d'une redevance pour occupation du domaine public de **124,20€** pour l'année 2019. **Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas modifier la superficie de sa terrasse sans l'accord préalable de l'autorité municipale.**

Article 4 : Le demandeur doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Article 5 : Le demandeur devra obligatoirement procéder au nettoyage du domaine public à la fermeture de son établissement, à entretenir son installation et changer son matériel si dégradé ou inesthétique, sous peine de révocation immédiate du permis de stationner de la terrasse

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20200625-
2020_PM_8520 T-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
Le 29 juin 2020
Affiché le 29 juin 2020

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée en cas de manquement aux conditions prévues aux articles 1-2-3-4 et 5, après mise en demeure de quarante-huit heures.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la Société SARL LES 2 B, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200625-
2020_PM_8520 T-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
Le 29 juin 2020
Affiché le 29 juin 2020



Saint-Jean-d'Angély, le 25 juin 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8521 T

Place André Lemoyne - Règlementation de la circulation

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par M. BINEAU Luc, gérant du bar « CHAI BACCHUS », en date du 22 juin 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation Place André Lemoyne afin de permettre l'installation de la terrasse du bar « CHAI BACCHUS » en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le bar « CHAI BACCHUS », situé 11 Place André Lemoyne – 17400 Saint-Jean-d'Angély, est autorisé à installer sa terrasse sur les deux premières places de stationnement situées face à son établissement « CHAI BACCHUS », du **lundi 29 juin 2020 au mardi 20 octobre 2020**.

Article 2 : La circulation Place André Lemoyne est strictement interdite à tous véhicules, dans sa partie comprise entre l'angle rue Gambetta/Place André Lemoyne et l'angle rue des Maréchaux/Place André Lemoyne, du **lundi 29 juin 2020 au mardi 20 octobre 2020, de 19h00 à 2h00 le lendemain matin**.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie et déposée par les Services Techniques Municipaux, mise en place et entretenue par le demandeur, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

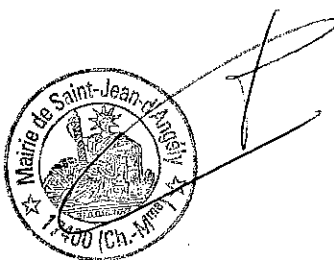
Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, M. BINEAU Luc, gérant du bar « CHAI BACCHUS », sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 29 juin 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8519 T****Emménagement – Rue de l'Echelle – Règlementation de la circulation et du
stationnement – Rue des Maréchaux – Rue du Petit Champ****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par M. PLANCHON Roland, en date du 24 juin 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation rue des Maréchaux et rue du Petit Champ afin de permettre le bon déroulement d'un emménagement rue de l'Echelle,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue des Maréchaux (angle Place André Lemoyne/Rue des Maréchaux), le **samedi 4 juillet 2020, de 8h00 à 20h00** et le **dimanche 5 juillet 2020, de 8h00 à 20h00**, à l'exception des véhicules d'emménagement.

Article 2 : La circulation est strictement interdite rue du petit champ (angle rue Gambetta/rue du Petit Champ), le **samedi 4 juillet 2020, de 8h00 à 20h00** et le **dimanche 5 juillet 2020, de 8h00 à 20h00**, à l'exception des véhicules de 'emménagement.

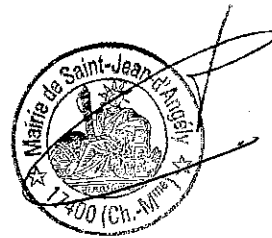
Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les services Techniques Municipaux et le Chef de service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, M. PLANCHON, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 29 juin 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8522 T**

**Renouvellement et suppression d'un branchement gaz – rue du
Manoir/Rue Bonneterie – Règlementation de la circulation et du
stationnement**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SOBECA, dont le siège social se situe ZAC de Bonnerme – 17800 Pons, en date du 24 juin 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement rue du Manoir et rue Bonneterie afin de permettre le renouvellement et la suppression d'un branchement gaz au droit desdites rues,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SOBECA est autorisée à réaliser un branchement gaz au droit du n° 32 de la rue Gambetta, du **lundi 6 juillet 2020 au vendredi 10 juillet 2020, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La SOBECA est autorisée à renouveler un branchement gaz au droit du n° 7 de la rue Bonneterie, du **lundi 6 juillet 2020 au vendredi 10 juillet 2020, de 8h00 à 19h00.**

Article 3 : La circulation rue du Manoir s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15-C18 et sera limitée à 30 km/heure, du **lundi 6 juillet 2020 au vendredi 10 juillet 2020, de 8h00 à 19h00.**

Article 4 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du n° 32 de la rue du Manoir, du **lundi 6 juillet 2020 à 8h00 au vendredi 10 juillet 2020 à 19h00**, à l'exception du véhicule appartenant à la SOBECA.

Article 5 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue Bonneterie, du **lundi 6 juillet 2020 au vendredi 10 juillet 2020, de 8h00 à 19h00**, à l'exception des véhicules appartenant à la SOBECA et aux riverains. La vitesse sera limitée à 30 km/heure pour les riverains.

Article 6 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 7 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SOBECA, 48h00 avant le début des travaux (*pour le stationnement*), en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 8 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 9 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 10 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SOBECA, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 29 juin 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8523 T****Déménagement– Rue Simone BECHET – Règlementation de la circulation****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Les Déménageurs Bretons, dont le siège social se situe rue Denis Papin – ZAC de la Varenne – 17430 Tonnay-Charente, en date du 25 juin 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue Simone BECHET afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n°4 bis de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue Simone BECHET, le **vendredi 17 juillet 2020, de 8h00 à 18h00**, à l'exception du véhicule appartenant aux Déménageurs Bretons.

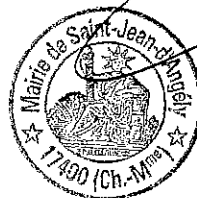
Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Les Déménageurs Bretons, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 29 juin 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8525 T

Travaux d'isolation – Avenue du Général de Gaulle – Règlementation du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise ISO-INTER, dont le siège social se situe ZI de Bridal – 19130 OBJAT, en date du 29 juin 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement Avenue du Général de Gaulle afin de permettre au véhicule appartenant à l'entreprise ISO-INTER de se stationner au plus près du chantier,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit au droit du n° 99 de l'Avenue du Général de Gaulle, le **mercredi 15 juillet 2020, de 8h00 à 20h00**, à l'exception du véhicule appartenant à l'entreprise ISO-INTER.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise ISO-INTER, **48h00 avant la date du chantier**, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

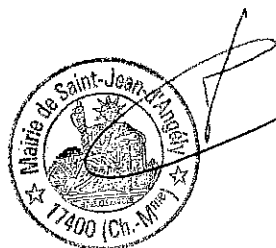
Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise ISO-INTER, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 29 juin 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8526 T

Travaux d'isolation – Rue Gambetta – Règlementation de la circulation

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise ISO-INTER, dont le siège social se situe ZI de Bridal – 19130 OBJAT, en date du 29 juin 2020,

Considérant que le véhicule appartenant à l'entreprise ISO-INTER va empiéter sur le domaine public,

Considérant qu'il n'y a pas de possibilités de se stationner en dehors de la voie publique,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue Gambetta afin de permettre l'isolation de combles en toute sécurité au droit du n° 37 de la rue Gambetta,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite rue Gambetta, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue Gambetta/Place André Lemoyne et la place du Pilon, le **mardi 7 juillet 2020, de 8h00 à 20h00**, à l'exception du véhicule appartenant à l'entreprise ISO-INTER.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise ISO-INTER, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

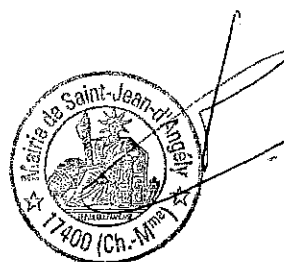
Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise ISO-INTER, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 29 juin 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8527 T****Travaux - Règlementation du stationnement – Rue Régnaud****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par M. Jean MOUTARDE, en date du 29 juin 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement rue Régnaud afin de permettre aux véhicules de se stationner au plus près du chantier se déroulant au n° 16 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules sur les deux places de stationnement situées vis-à-vis du n° 16 de la rue Régnaud, du **samedi 4 juillet 2020 à 8h00 au mercredi 8 juillet 2020 à 20h00**, à l'exception des véhicules de chantier.

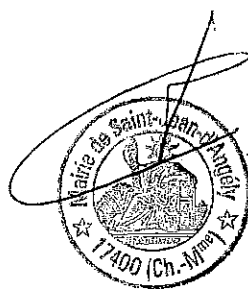
Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, M. MOUTARDE, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 29 juin 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8529 T

**Sondages géotechniques – Rue France III – Règlementation de la
circulation et du stationnement**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par M. ROSSETO, agissant au nom de l'entreprise GEOTEC, dont le siège social se situe 26 rue Lavoisier – ZAC Belle Aire – 17440 AYTRÉ, en date du 23 juin 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement rue France III afin de permettre la réalisation de sondages géotechnique en toute sécurité au droit de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise GEOTEC est autorisée à réaliser des sondages géotechniques rue France III du mercredi 1^{er} juillet 2020 au lundi 3 août 2020, de 8h00 à 19h00.

Article 2 : La circulation rue France III s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, du mercredi 1^{er} juillet 2020 au lundi 3 août 2020, de 8h00 à 19h00. La vitesse sera limitée à 30 km/heures.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux et selon l'avancement des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise GEOTEC.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SEC TP, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

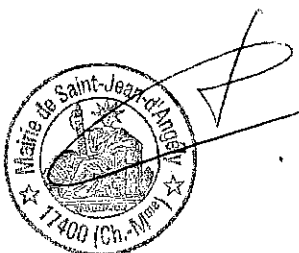
www.angely.net

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise GEOTEC, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjoint au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 29 juin 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8530 T

Journée de dépistage COVI-19 – réglementation de la circulation et du stationnement – Parking de la Chapelle des Bénédictines

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Madame Delphine ETCHENIQUE, Directrice du Musée de Saint-Jean-d'Angély, en date du 29 juin 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules parking de la Chapelle des Bénédictines afin de le réserver pour les patients qui viendront se faire tester,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules sont strictement interdits sur la totalité du parking de la Chapelle des Bénédictines, le **mercredi 8 juillet 2020, de 8h00 à 19h00**, à **l'exception des véhicules des patients qui viendront se faire tester.**

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

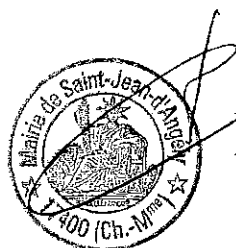
Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 30 juin 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8531 T

Dégazage et découpe d'une cuve à fioul – Rue des Maréchaux –
règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Mme PATUREAU Laurianne, agissant au nom de la SARP Sud-Ouest SNATI, dont le siège social se situe 6 rue de la Pierre Creuse – ZA de Moulinveau – BP 80702 – 17414 Saint-Jean-d'Angély, en date du 29 juin 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement rue des Maréchaux afin de permettre le dégazage et la découpe d'une cuve à fioul en toute sécurité au droit du n° 36 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tous les véhicules rue des Maréchaux, le **vendredi 17 juillet 2020, de 8h00 à 20h00**, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise SARP Sud-Ouest SNATI

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit du n° 34 au n° 38 de la rue des Maréchaux, le **vendredi 17 juillet 2020, de 8h00 à 20h00**, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise SARP Sud-Ouest SNATI

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, 48h00 avant la date d'intervention (stationnement) en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

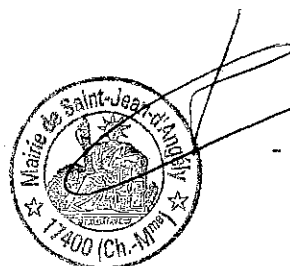
Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise SARP Sud-Ouest SNATI, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Saint-Jean-d'Angély, le 30 juin 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8532 T

Branchement eau potable et assainissement – Rue de l'Etoire –
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Mme RAINE Annie, agissant au nom de la SAUR, dont le siège social se situe 13 rue Paul Emile Victor – 17640 Vaux Sur Mer, en date du 23 juin 2020

Considérant qu'il est indispensable de réglementer la circulation et le stationnement rue de l'Etoire afin de permettre un branchement d'eau potable et un branchement assainissement au droit de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SAUR est autorisée à réaliser un branchement d'eau potable et un branchement assainissement rue de l'Etoire, le **mercredi 22 juillet 2020 et le jeudi 23 juillet 2020, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation rue de l'Etoire s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, le **mercredi 22 juillet 2020 et le jeudi 23 juillet 2020, de 8h00 à 19h00. La vitesse sera limitée à 30 km/heure.**

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à la SAUR.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

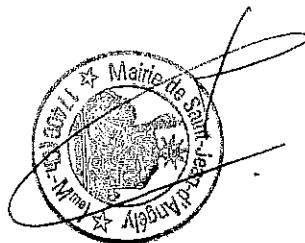
Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 30 juin 2020

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8533 T****Isolation des combles – Rue Tour Ronde – Règlementation de la circulation
et du stationnement****La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par France Menuisiers, dont le siège social se situe 68 rue de Québec, 17000 La Rochelle, en date du 25 juin 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement rue Tour Ronde afin de permettre au véhicule appartenant à France Menuisiers d'être au plus près du chantier,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite rue Tour Ronde, dans sa partie comprise entre le Boulevard du 14 juillet et la Place de l'Hôtel de Ville, le **lundi 3 août 2020, de 8h00 à 20h00**, à l'exception du véhicule appartenant à France Menuisiers.

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du n° 21 au n° 25 de la rue Tour Ronde, le **lundi 3 août 2020, de 8h00 à 20h00**, à l'exception du véhicule appartenant à France Menuisiers.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

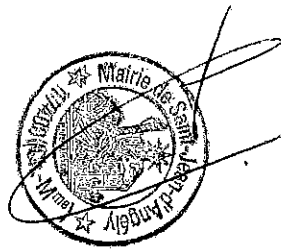
Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, France Menuisiers, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



Saint-Jean-d'Angély, le 30 juin 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8534 T

Renouvellement et création de réseau d'adduction d'eau potable – Rue de Fontorbe – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par le Vals de Saintonge Communauté, maîtrise d'ouvrage, en date du 23 juin 2020,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation et le stationnement rue de Fontorbe afin de permettre le renouvellement et la création de réseau d'adduction d'eau potable en toute sécurité au droit de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : la SECTP de Saint Hilaire de Villefranche est autorisée à réaliser le renouvellement et la création de réseau d'eau potable rue de Fontorbe, du **mercredi 15 juillet 2020 au vendredi 21 août 2020, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue de Fontorbe, à l'exception des riverains et des véhicules appartenant à la SEC TP, du **mercredi 15 juillet 2020 au vendredi 21 août 2020, de 8h00 à 19h00.**

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du chantier pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à la SEC TP.

Article 4 : L'entreprise chargée des travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

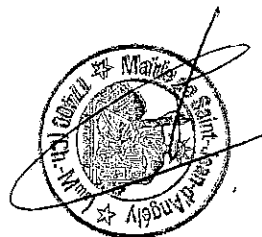
Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**



**Concert – CHAI CACCHUS - Place André Lemoyne - Règlementation de la
circulation et du stationnement**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par M. BINEAU Luc, gérant de l'établissement CHAI BACCHUS, situé sis, 11 place André Lemoyne – 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 29 juin 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement Place André Lemoyne afin de permettre le bon déroulement du concert et l'installation de tonelles en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : M. BINEAU Luc, gérant de l'établissement « CHAI BACCHUS » est autorisé à organiser un concert au droit du n° 11 de la Place André Lemoyne, le **lundi 13 juillet 2020, de 21h00 à 00h00.**

Article 2 : La circulation Place André Lemoyne est strictement interdite à tous véhicules, dans sa partie comprise entre l'angle rue Gambetta/Place André Lemoyne et l'angle rue des Maréchaux/Place André Lemoyne, le **lundi 13 juillet 2020, de 19h00 à 2h30 le lendemain matin.**

Article 3 : M. BINEAU Luc, est autorisé à installer des tonnelles Place André Lemoyne, le **lundi 13 juillet 2020, de 14h00 à 2h30 le lendemain matin.**

Article 4 : La circulation et le stationnement sont strictement interdit Place André Lemoyne, sur la moitié de la place, sur la partie située vis-à-vis de l'établissement « CHAI BACCHUS », le **lundi 13 juillet 2020, de 14h00 à 2h30 le lendemain matin.**

Article 5 : Les tonnelles devront être démontées impérativement dans la nuit du lundi 13 juillet 2020 au mardi 14 juillet 2020 et la circulation rétablie le mardi 14 juillet 2020 à 3h00.

Article 6 : M. BINEAU LUC, gérant de l'établissement « CHAI BACCHUS » demeure entièrement responsable de l'organisation de son concert ainsi que du montage et démontage des tonnelles.

Article 7 : La signalisation en vigueur sera fournie et déposée par les Services Techniques Municipaux, mise en place et entretenue par le demandeur, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 8 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 9 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 10 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, M. BINEAU Luc, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjoint au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

